

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de **L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e) —

Les problèmes concernant la responsabilité pénale posés par l'alcoolisme¹

par Jerzy SAWICKI
Professeur à l'Université de Varsovie.

I

Les problèmes nés de la consommation des boissons alcoolisées et qui, pour des raisons historiques surtout, étaient autrefois si étroitement liés au droit pénal — ont depuis longtemps déjà dépassé ce cadre.

Les législations modernes ont développé au cours du siècle dernier deux domaines nouveaux et très vastes : la prophylaxie sociale anti-alcoolique et le traitement médical des alcooliques.

Le premier fait partie surtout du droit administratif et englobe notamment la réglementation concernant la production et la vente des boissons alcoolisées, la protection de la jeunesse et de la famille.

Le deuxième domaine — probablement par tradition et peut-être aussi en raison des commodités qu'il crée pour l'Etat et pour les garanties qu'il donne au citoyen — relève partiellement encore, de la compétence du juge pénal. Je pense à l'application de mesures de sûreté curatives, par le tribunal pénal, à l'auteur d'un fait punissable résultant de l'abus de boissons alcoolisées.

Un doute subsiste encore sur le point de savoir si, en ce qui concerne les sanctions pour « état d'ivresse » indépendamment de la perpétration d'un acte délictueux, il appartient au juge pénal d'appliquer ces sanctions, comme cela se passe dans certains pays, ou bien si ce pouvoir incombe au pouvoir exécutif. Il faut également

1. Conférence faite à la Section de droit pénal et de Science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris le 19 juin 1959.

se demander si l'on doit faire dépendre la sanction des conditions ultérieures et punir, non pour l'état d'ivresse lui-même, mais seulement pour « l'ivresse » — pourrait-on dire qualifiée — par conséquent pour l'ivresse manifeste, répétée, publique, objet de scandale, perturbatrice de l'ordre public, et enfin l'ivrognerie invétérée. Il est également possible de faire dépendre l'application des peines, des suites entraînées par « l'état d'ivresse », dangereuses pour les personnes ou les biens.

Une si grande diversité parmi les solutions connues dans les législations en vigueur, n'est cependant point l'expression des difficultés auxquelles le juriste peut se heurter, en tentant de formuler une disposition concernant les sanctions pour « état d'ivresse ».

Après avoir choisi l'une de ces solutions et pris une décision quant à la compétence du juge, la définition juridique, elle-même, de la norme correspondante ne doit pas poser de difficultés plus importantes. Il est évident que l'on doit en premier lieu évaluer précisément les possibilités d'application pratique de cette disposition.

II

Le problème de la responsabilité de l'acte commis par un homme en état d'ébriété est par contre un problème ardu qui sans aucun doute relève du droit pénal.

L'ivresse diffère selon son degré d'intensité, selon les suites qu'elle entraîne dans le psychisme de l'auteur.

L'alcool — indépendamment de la quantité absorbée — peut provoquer un état que le psychiatre qualifie « d'inconscience absolue » ou « de conscience réduite ».

Le fait de ne posséder qu'une conscience réduite par suite d'une trop forte consommation d'alcool est apprécié de différentes manières dans les législations pénales. Les unes considèrent cet état comme une circonstance atténuante tandis que d'autres le considèrent comme une circonstance aggravante. Certaines lois enfin reconnaissent que cet état ne joue aucun rôle par rapport à l'imputation de la culpabilité et à l'application de la peine. Cependant, dans aucun de ces systèmes, le problème du fait punissable commis en état de conscience réduite n'est lié aux principes fondamentaux du droit pénal. Aucune incompatibilité essentielle n'apparaît aussi, dans ces cas-là entre l'impossibilité d'imputer la culpabilité à la personne n'ayant pas conscience de ses actes et le besoin d'infliger la peine à l'auteur.

Le problème de la culpabilité et celui de la responsabilité sont encore solubles dans ces cas et s'intègrent dans le cadre de conceptions établies et adoptées selon lesquelles la culpabilité est la condition de toute responsabilité pénale. La véritable difficulté, insurmontable pour la théorie et la pratique criminelles, surgit lorsque l'absorption de l'alcool a provoqué dans le psychisme de l'auteur du fait punissable des effets tels qu'on a reconnu qu'il y avait « inconscience absolue ». C'est alors qu'apparaît inévitablement une contradiction manifeste entre le besoin généralement reconnu de prendre en considération la culpabilité de l'auteur au moment de la perpétration du délit — et le besoin que l'on ressent de punir cette espèce d'actes, quel que soit l'état psychique de l'auteur.

Cette contradiction est moins apparente, évidemment, dans les cas où l'état psychique de l'auteur est dû à une maladie provoquée par l'alcoolisme chronique (*delirium tremens*, psychose Korsakov, délire paranoïaque, hébètement alcoolique), ou lorsque cet état trouve sa source dans la prédisposition de l'auteur (enivrement pathologique). La doctrine et la pratique de nombreux pays identifient aux autres troubles mentaux les deux états, lorsqu'il s'agit d'exclure la culpabilité.

III

C'est par contre avec une acuité toute particulière que se manifeste la contradiction entre la nécessité de prendre en considération la culpabilité et le besoin social de châtier, lorsque l'inconscience du coupable est provoquée par une forte imprégnation alcoolique.

Comment établir les principes de la responsabilité pénale dans les cas justement où l'individu, à la suite d'un très fort enivrement, se trouve en état d'inconscience absolue et commet alors un acte interdit par le Code pénal ?

Ce problème n'est pas nouveau. Il a préoccupé les juristes depuis déjà peut-être le moment où la notion de culpabilité est devenue le fondement de la responsabilité dans les législations pénales modernes.

On pourrait croire que l'on ne saurait imputer de culpabilité à l'auteur n'ayant pas conscience de ses actes, quelle que soit la cause de cet état. Il est vrai que « l'inconscience » n'est qu'une appréciation juridique des troubles psychiques et de leurs effets, néanmoins ces troubles ainsi que leurs effets constituent un fait physiologique. La cause doit donc être indifférente pour l'appréciation de l'état d'inconscience, en lui-même.

Du moment que l'individu qui s'est rendu infirme ou a été rendu tel par d'autres individus est un infirme et que le suicidé ou le défunt décédé d'une mort naturelle est un cadavre — il faut considérer que la personne reconnue inconsciente de ses actes est telle quelles que soient les causes qui ont provoqué cet état.

D'autre part, l'histoire du droit pénal fournit vraiment très peu d'exemples de ce genre susceptibles de prouver que l'opinion publique exige souvent et obstinément le châtement des coupables indépendamment des principes généralement reconnus en matière de culpabilité, et même en les violant. L'histoire des dispositions juridiques, de la doctrine et de la jurisprudence illustre parfaitement cette lutte si caractéristique entre deux intérêts sociaux. Comment résoudre ce dilemme ?

D'une part, c'est le principe *nulla poena sine culpa* qui se trouve être — non seulement un mot d'ordre — mais la base de toute législation pénale humaniste. Mais d'autre part, comme l'expérience l'enseigne, toute passivité du droit pénal à l'égard des coupables ivres et inconscients peut aboutir au déséquilibre de l'ordre public.

Ce dilemme n'est pas facile à résoudre.

En effet, en comparant les opinions, les règles législatives et la jurisprudence des différentes époques et des divers pays en ce domaine relativement restreint mais si important de l'activité quotidienne des juges, on est frappé par l'extraordinaire variété des concepts et des solutions. Il n'est pas facile de s'orienter dans ce maquis, d'autant plus que les jugements rendus par les tribunaux des différents Etats sont souvent nettement contraires à la lettre des lois en vigueur.

La doctrine a proclamé, des années durant, des principes dont les praticiens ne tiennent pas compte et que les législations s'obstinent à ignorer. Le vénérable Mittermaier qui le premier peut-être a tenté de comparer dans une étude scientifique les normes autrefois en vigueur dans ce domaine et a procédé à un examen de la jurisprudence à laquelle elles ont donné lieu, s'était déjà plaint, en 1832, qu'il était difficile d'arriver à des conclusions que l'on pourrait admettre sans réserve. Il a constaté qu'il est impossible de proposer une solution qui en doctrine ne laisserait place à aucun doute, et qui tiendrait en même temps compte des besoins de la pratique. Mittermaier conseillait seulement aux législateurs et aux juges de ne pas faire preuve de trop de schématisme et de partialité.

Lorsque, récemment — et près d'un siècle et demi après la publication de l'ouvrage de Mittermaier — on a rassemblé les matériaux de droit comparé relatifs à cet objet en vue de faciliter les travaux de la nouvelle codification en République fédérale allemande, les résultats obtenus ont été pessimistes et peu instructifs. En effet, les expériences de quelques générations consécutives de juges, de théoriciens et de techniciens législatifs se sont avérées en définitive peu fructueuses et n'ont pas apporté d'éléments nouveaux qui permettraient de surmonter entièrement les difficultés. Un auteur contemporain déclare, au début de son ouvrage, qu'il paraît impossible de trouver en cette matière une solution qui ne susciterait aucun doute et pourrait satisfaire tout le monde.

Les oppositions qui, sur le plan théorique, se sont manifestées tout d'abord en Italie entre les écoles classique et positiviste ont, il est vrai, apporté quelque lumière sur la façon de poser ce problème, mais elles ont en même temps démontré qu'il est très difficile, sinon tout à fait impossible, de résoudre ce problème d'une manière satisfaisante.

Ceux qui font peu de cas de la culpabilité et du châtement sévère des délinquants inconscients, trouvent appui dans les législations anciennes, auprès de ceux qui considèrent l'état d'inconscience des coupables comme une circonstance propre à dégager de toute responsabilité ou de nature au moins à favoriser l'indulgence vis-à-vis des délinquants ivres.

Alors que les doctrines médiévales, italienne et allemande, préconisaient plutôt la reconnaissance de l'état d'ébriété comme circonstance atténuante, les théories française et anglaise de la même époque proclamaient que l'ivrognerie n'excuse jamais ceux qui commettent un crime en cet état. L'attitude de la législation variait également à cet égard. Les tendances opposées s'y manifestaient et l'indulgence ou la sévérité prédominait selon le besoin. La solution était recherchée d'une manière plutôt pragmatique.

IV

Le dilemme, culpabilité ou défense sociale, n'a pris qu'au XIX^e siècle son acuité actuelle et sa signification essentielle.

L'observation rigoureuse du principe de la culpabilité quelle qu'en soit la cause — principe qui, en l'espèce, aboutissait à exclure toute responsabilité — tel est le trait dominant des théories pénales

classiques et de la jurisprudence fondée sur celles-ci. Mais dans des conditions qui changeaient rapidement, il était difficile de maintenir cette attitude intransigeante.

La question de savoir si le principe de la culpabilité doit être strictement observé, ou si c'est la défense sociale qui doit être assurée, exigeait une solution qui ne fût pas seulement restreinte au domaine de la responsabilité pénale de l'individu ivre. Ce problème était beaucoup plus vaste.

En effet, quand s'est imposée la nécessité du choix, les bases mêmes du système pénal ont été fortement ébranlées. En criminologie, les nouveaux courants paraissaient gagner de plus en plus de partisans. En aucun autre domaine du droit pénal, la solution et la décision ne s'imposaient toutefois avec tant de force, en raison du nombre de victimes enregistré chaque jour et du danger croissant. Il est certain — et il faut le souligner — que ce danger n'augmentait pas dans les mêmes proportions que la consommation des boissons alcoolisées dans ces pays. Il augmentait beaucoup plus rapidement, par suite du développement simultané des techniques, de la mécanisation de l'industrie et surtout des changements essentiels intervenus dans les moyens de transports, dans le nombre de voitures motorisées, des locomotives, et des machines dans les usines et les mines.

Ajoutons encore : l'urbanisation dont le mouvement va en s'accroissant dans de nombreux pays, les grandes migrations et ce qui en découle — la rupture avec la famille et le milieu. Tout cela contribue au relâchement des anciennes formes du contrôle social et il est évident que le problème de la défense sociale s'agissant des dommages que peuvent causer les personnes ivres devient de plus en plus grave.

Les anciens codes pénaux, par exemple le Code autrichien (de 1803, § 268 et de 1852, § 524), pouvaient encore se contenter de punir avec indulgence « l'ivrognerie invétérée des artisans et des ouvriers qui travaillent sur les toits et les échafaudages, des travailleurs qui ont à faire avec des objets inflammables, ainsi que l'ivrognerie de tous ceux d'entre eux qui, par leur négligence, peuvent facilement provoquer le feu ». A la fin du XIX^e siècle et plus encore au début du XX^e siècle, ces mesures étaient insuffisantes. Les dispositions en vigueur ne cadraient plus avec les exigences de la vie. Les *wattmen*, les chauffeurs, les conducteurs — donc tous ceux qui utilisent les machines exigeant une particulière précision, qui travaillent dans

les ateliers où la lucidité d'esprit et la promptitude des réflexes sont d'une importance capitale, doivent, en raison des fonctions qu'ils remplissent, s'abstenir entièrement d'absorber de l'alcool ou en consommer beaucoup moins pendant le travail que leurs aïeux. La législation aussi bien que la jurisprudence devaient déduire des conclusions pertinentes de cet état de choses. Ce n'est donc pas seulement l'accroissement de la consommation de l'alcool, accroissement peut être même inévitable en raison de l'enrichissement des populations, mais surtout un besoin plus grand qu'autrefois de lucidité et de sobriété, qui a posé au premier plan le danger de l'impunité des ivrognes et a forcé à réformer ou à modifier la jurisprudence plus rapidement que dans les autres domaines du droit pénal. Le silence des codes pénaux sur les effets de l'ivrognerie était difficile à maintenir, en dehors des dispositions, d'ailleurs rarement appliquées, concernant les infractions, comme, par exemple, le paragraphe 361 alinéa 5 du Code pénal allemand de 1871.

Il est actuellement inutile de chercher quelle raison prévalait ou quelle était la relation entre — d'une part — l'accroissement de l'industrialisation, l'accroissement de la consommation de l'alcool et l'impunité de plus en plus inquiétante de nombreux délinquants — et d'autre part — les théories pénales positivistes qui se frayaient alors leur chemin et gagnaient de plus en plus de partisans.

Il ne fait aucun doute que tous ces facteurs étaient interdépendants. Ils étaient simultanément cause et effet. C'est un fait incontestable que, vers la fin du XIX^e siècle, dans l'esprit des juges et des théoriciens, l'idée de protéger la société contre les faits punissables d'ivrognes n'ayant pas conscience de leurs actes a commencé à prévaloir sur l'observation rigoureuse et logique du principe de la culpabilité.

L'institution de l'*actio libera in causa* non seulement *cum dolo directi* mais aussi *cum dolo eventuali* — reconnue dans quelques pays comme palliatif (par les plus anciennes doctrines autrichienne et allemande et pratiquée sans réserve) ne suffisait probablement plus.

La jurisprudence allemande considère, depuis 1881 (ou peut-être même plus tôt), en application du Code pénal, classique dans ses principes, que la responsabilité *actionis liberae in causa* doit également être admise en cas de délit non intentionnel, si, au moment de boire, le coupable devait prévoir qu'en se mettant en état d'ivresse il était susceptible de commettre un délit. On est même allé encore plus loin, en considérant comme suffisant que l'auteur, au moment

de boire, ait dû ou pu prévoir qu'il pouvait commettre une infraction faisant partie seulement d'un groupe déterminé de délits : par exemple contre la vie, les biens, la propriété.

On a cependant cherché obstinément une solution plus large et plus radicale. Aschaffenburg qui a le mérite incontestable d'avoir opiniâtement et constamment rappelé la relation existant entre la délinquance et l'alcoolisme attirait l'attention sur les graves conséquences qui résultent en pratique de l'acquiescement d'un ivrogne n'ayant pas conscience de ses actes. Au nom des principes proclamés par les positivistes, Aschaffenburg exigeait de rompre avec le principe de l'examen de la culpabilité dans ce domaine — principe dangereux pour la défense sociale. Il vaut mieux, disait-il, violer le principe de la culpabilité à l'égard de l'ivrogne inconscient que de l'autoriser à commettre des crimes impunis contre la société. On n'a pas réussi cependant à résoudre entièrement, ni dans la doctrine, ni dans les législations continentales, la contradiction entre la culpabilité et la défense sociale.

V

Dans le droit anglais également, le problème de la responsabilité du délinquant ivre, pour l'acte punissable commis en état d'inconscience absolue a fait surgir toute une série de problèmes qui n'ont été résolus que par compromis. L'évolution s'y est manifestée un peu différemment que dans le droit continental. En analysant le développement de ce problème de la manière la plus générale, on peut constater que jusqu'au XIX^e siècle les précédents et les principes de droit fondés sur ces derniers traduisent le désir de répondre à des besoins pratiques. Ils étaient fondés sur le souci de la réaction que, du point de vue de la politique criminelle, l'indulgence des juges envers les « excès des personnes ivres » pourrait provoquer dans la société. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les considérations sur le problème de la culpabilité, problème qui jusque-là passait plutôt inaperçu, s'orientaient, lentement il est vrai, mais assez résolument, vers une appréciation plus différenciée du point de vue de la responsabilité pénale.

Considérée à son point de départ, la position du droit pénal anglais était diamétralement opposée à celle du droit continental. C'est de l'opportunité de la politique criminelle que dépendait au début l'attitude prise à l'égard de l'ivrogne inconscient de ses actes.

Au moment où, sur le continent, l'école positiviste remportait ses premiers succès et où, par là même, se trouvait contestée, tout au moins en partie, la nécessité d'établir la culpabilité pour appliquer les sanctions, la doctrine et les tribunaux anglais commençaient à préciser et à perfectionner la notion de culpabilité — ce qui, bien entendu, devait avoir une répercussion sur la responsabilité de l'auteur d'actes commis en état d'inconscience par suite d'intoxication éthylique. En partant de deux principes entièrement différents, les deux systèmes, continental et anglais, se sont heurtés chacun, à peu près en même temps, au même obstacle, c'est-à-dire qu'ils se sont trouvés en face du même dilemme : comment concilier les besoins de la politique criminelle avec le principe de la culpabilité.

Les législations autrichienne, allemande, suisse, tchécoslovaque, grecque, voulaient éliminer cette contradiction en reconnaissant un état de fait particulier le *Rauschdelikt*, sur lequel je reviendrai plus loin.

VI

Toutes les solutions connues à ce jour constituent encore un compromis et contiennent un élément de fiction. Les plus modernes et les meilleurs d'entre elles comme le *Rauschdelikt* ne sauraient dissimuler ce fait.

Parmi toutes les solutions possibles présentées, aucune n'écarte le doute, aucune n'est exempte d'un certain renoncement. Car toutes sont le fruit d'un compromis. Il peut donc apparaître qu'en ce domaine du droit, les études historiques comparatives ne donnent pas de résultat, mais il n'en est rien. Car il s'agit d'arriver à ce que le compromis soit relativement insignifiant, à ce que la fiction, dans la loi en vigueur, puisse être réduite au minimum.

Il ne faut point oublier que des tours d'adresse logistiques et des interprétations sophistiquées ne sauraient nous éviter — une fois le choix fait — d'autres problèmes importants qui en dérivent, tels l'imputation d'une forme définie de culpabilité (intentionnelle ou non intentionnelle) à une personne inconsciente au moment de l'acte. C'est ainsi notamment que les problèmes de l'erreur et des illusions de l'ivrogne inconscient exigeront une solution.

Le juriste peut, bien entendu, au nom de la nécessité et de l'utilité de la peine fermer les yeux sur toutes ces questions et

affirmer que l'on doit toujours imputer l'intention coupable à l'auteur devenu inconscient par intoxication alcoolique, qu'il ne faut jamais excuser la faute dont il s'est rendu responsable en état d'ivresse, lorsque le coupable déclare, par exemple, qu'en s'appropriant un objet, il était persuadé que celui-ci lui appartenait, qu'en pénétrant dans un logement, il croyait être dans le sien ; qu'il ne faut jamais non plus excuser ses illusions, lorsqu'il prétend avoir cru se trouver dans une situation qui le mettait en état de légitime défense. Bien que certains théoriciens l'admettent, ce ne peut être qu'une fiction absolue. Pour éviter cette fiction, le juriste doit avoir recours à des considérations qu'il ne se permettrait jamais dans les cas d'irresponsabilité provoqués par d'autres causes que l'alcool. Il doit, en effet, demander et rechercher — ce qui paraît un paradoxe — quelles étaient la conscience et la volonté de l'individu entièrement inconscient, pour pouvoir ensuite déterminer sa mauvaise intention ou son imprévoyance ; il doit réfléchir et évaluer les limites des devoirs et des possibilités de l'homme n'ayant pas conscience de ses actes, pour pouvoir déterminer ensuite sa négligence. Il en est de même pour ses erreurs et ses illusions.

Ce ne sont probablement que des paradoxes, d'autant plus essentiels que dans ces questions ils sont inévitables. Ce sont les frais du compromis nécessaire entre le principe de la culpabilité et le besoin de protéger la société contre les délits dont les auteurs étaient en état d'ébriété et n'avaient pas conscience de leurs actes. L'essentiel est de pouvoir choisir le compromis le moins flagrant et d'accepter les paradoxes inévitables.

VII

Le problème de la responsabilité pénale en Pologne. Il semble que dans la pratique il n'y ait jamais eu aucun doute sur le fait que le Code pénal polonais de 1932 a associé l'inconscience provoquée par l'abus de l'alcool — à celle qui a été provoquée par d'autres causes. La large formule « autres troubles de l'activité psychique » utilisée dans le Code, doit s'entendre de tous les états d'enivrement provoqués par l'alcool, aussi bien physiologiques que pathologiques — en dehors de l'*actionis liberae in causa* (l'ivresse recherchée) nettement séparée dans l'article 17, paragraphe 2 du Code pénal. Le Code pénal de 1932 posait le principe absolu de la culpabilité. Ce fut aussi par la suite l'attitude immuable et uniforme de la

Cour suprême. Cette jurisprudence fut maintenue en Pologne populaire jusqu'en 1950. Le principe de la culpabilité a été maintenu sans réserve pour les personnes inconscientes par suite d'intoxication alcoolique jusqu'au 9 décembre 1950, date à laquelle la Cour suprême publia de nouvelles directives.

Cette situation a provoqué toute une série d'objections, aussi bien de la part des partisans de l'observation rigoureuse du principe de la culpabilité que des adeptes de celui de la protection de la société.

Les représentants de la doctrine se prononcent pour la solution exprimée dans les législations autrichienne, allemande et suisse, par conséquent pour le *Rauschdelikt*.

La disposition rédigée suivant ce principe prévoit une peine pour les personnes qui se sont mises volontairement en état d'ivresse et qui, dans cet état, ont commis une infraction non punissable.

Dans le système du droit pénal polonais postérieur à 1944 le dilemme, culpabilité ou défense sociale était également résolu en faveur du principe de la culpabilité, mais un revirement s'est produit en 1950. Sous la pression des exigences de l'opinion publique de réprimer plus sévèrement les excès des ivrognes, la Cour suprême a décidé de sacrifier le principe de la culpabilité, sanctionné depuis des années, dans la loi en vigueur et les jugements, comme base de toute responsabilité pénale, et par conséquent également, le principe de la responsabilité de la personne devenue inconsciente par intoxication alcoolique, au profit de la nécessité, en adoptant le principe de la « défense sociale ». Les directives données par la Cour suprême le 9 décembre 1950 en ce qui concerne la lutte contre les délits commis en état d'ébriété, mettent tout particulièrement en évidence la question de la prévention générale et font prévaloir les postulats de la « défense sociale ». On ne saurait passer sous silence qu'en prenant cette décision, la Cour a nettement violé le texte de la loi pénale en vigueur. Mais il faut aussi reconnaître que la délinquance due à l'alcoolisme devenait, à l'époque, de plus en plus inquiétante, ce qui d'ailleurs résultait des motifs des jugements. Dans cette situation, la Cour suprême a commencé à prendre surtout en considération les exigences de la politique criminelle. Dans les motifs de la sentence de la Cour suprême, nous lisons notamment : « Dans le domaine de la justice, la lutte contre l'alcoolisme doit se manifester par l'aggravation de la répression pénale contre les délinquants qui agissent sous l'effet de l'alcool et

par l'introduction d'éléments éducatifs dans les procès intentés pour ce genre de délits ». Après cet arrêt de la Cour suprême, les tribunaux pénaux de la Pologne populaire se sont inspirés de même du souci de « défense sociale » et ont abandonné par cela même le principe de la culpabilité.

Les juridictions inférieures, n'ont même pas hésité à aller plus loin que les directives de la Cour suprême ne le permettaient, puisqu'elles ont entièrement négligé, dans leurs jugements, certaines restrictions posées par ces directives, et dont je ne parlerai pas ici.

Dans la jurisprudence de nos tribunaux, l'état d'ivresse perd toute signification, quel que soit le degré de son intensité et les effets qu'il provoque dans le psychisme du coupable. Autrement dit, l'état d'ivresse ne peut être — selon l'opinion de la jurisprudence polonaise — une base de la reconnaissance d'irresponsabilité du coupable ; la jurisprudence ne fait qu'une seule exception à ce principe dans les cas d'enivrement pathologique.

Dans ce domaine on peut donc constater une victoire absolue du principe de la « défense sociale » et de l'annulation totale du principe de la culpabilité.

VIII

Dans le projet du nouveau Code pénal polonais dont la partie générale est déjà terminée, on remarque, dans ce domaine, un certain retour au principe de la culpabilité. Il se fait par compromis — connu en droits autrichien, allemand, suisse, grec et tchécoslovaque — par l'introduction du *Rauschdelikt* en cas d'infraction commise dans l'état d'inconscience absolue provoquée par la consommation abusive de l'alcool.

Selon ce projet :

§ 1. — Celui qui, intentionnellement (éventuellement, même non-intentionnellement) se met en état d'intoxication (éventuellement d'ivresse) en consommant des boissons alcoolisées, qui le rendent inconscient de ses actes (art. 17, § 1, C. pén.) et, dans cet état, commet un fait illicite interdit par la loi pénale, est passible d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à 10 ans, ou d'une amende.

§ 2. — La peine infligée à l'auteur d'une infraction commise en état d'ivresse ne peut dépasser la peine prévue pour le même crime mais commis par le coupable conscient de ses actes.

§ 3. — L'auteur est poursuivi sur accusation privée ou sur la demande de la personne lésée, si le fait commis ne peut être poursuivi que sur accusation privée ou sur une telle demande. (Les partisans du principe de la défense sociale voudraient toutefois maintenir l'état actuel fixé par la jurisprudence. « L'alcool, sans tenir compte de la quantité absorbée et des effets qu'il provoque dans le psychisme du coupable, n'influe pas sur la responsabilité pénale »).

Il est caractéristique que, dans la doctrine aussi bien que dans la littérature juridique polonaise, personne ne se soit prononcé pour la restriction dans ce domaine du principe absolu de la culpabilité tel qu'il a été exprimé dans le code pénal de 1932.

Messieurs, qu'il me soit permis, à la fin de cet exposé, de mentionner que le projet de la loi antialcoolique prévoit encore deux nouveaux délits liés à la lutte prophylactique pour la sobriété professionnelle.

Le premier concerne la conduite des voitures en état d'ivresse, ce qui constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, si le coupable prévoyait les effets délictueux ou aurait dû les prévoir ; le deuxième est plus général et sa construction est certainement plus intéressante. En voici la teneur :

§ 1. — Quiconque consomme des boissons alcoolisées alors que, par suite des circonstances ou en raison de ses devoirs professionnels ou du genre de fonctions exercées par lui, il pourrait mettre en danger la vie, la santé ou les biens, est passible d'une peine de privation de liberté d'un an ou d'une amende.

Cette disposition diffère de la précédente en ce qu'elle ne concerne pas seulement les conducteurs de voitures mais toutes les personnes dont les devoirs professionnels et le genre de fonctions exigent, au moment où elles sont accomplies, un esprit lucide et de bons réflexes.

Elle se rapporte aussi bien aux conducteurs qu'aux médecins, aux infirmières, aux travailleurs utilisant des machines dangereuses, à l'équipage des aéronefs, etc.

Ce délit diffère en outre du précédent, car il concerne la phase encore antérieure, précédant de beaucoup l'arrivée réelle du danger pouvant entraîner la perte de la vie, des biens ou des lésions corporelles. Le délit est au fond déjà commis au moment de la consommation des boissons alcoolisées. Cela ne veut point dire toutefois que la consommation des spiritueux soit complètement interdite, sous peine de sanctions, à certains professionnels dont les fonctions

exigent un esprit particulièrement lucide. Il n'y a rien de semblable en Pologne et une telle conclusion serait erronée. La consommation des boissons alcoolisées n'est interdite que dans certaines circonstances définies par cette disposition. Quelles sont ces circonstances ? La consommation de l'alcool doit avoir lieu au moment où le buveur pourrait en remplissant plus tard ses fonctions mettre en danger des personnes ou des biens. Le plus souvent entreront en jeu : la quantité d'alcool absorbé ainsi que l'espace de temps qui sépare la consommation du travail.

Ces deux éléments varient suivant le cas, dans une mesure qui dépend pour beaucoup de l'auteur et du genre de fonctions qui l'attendent. Une chose est sûre : tout travailleur se trouvant dans les circonstances ci-dessus décrites ne doit pas boire avant son travail.

Ce délit est un délit intentionnel. Néanmoins le dol éventuel suffit. En buvant, l'auteur doit vouloir ou tout au moins consentir à ce que, au moment de l'exercice de ses fonctions professionnelles et en raison de son état d'ivresse, il mette gravement en danger la vie, la santé ou les biens d'autres personnes. C'est le cas, par exemple, du chirurgien qui sait que dans une heure il doit être de service à l'hôpital où des opérations difficiles l'attendent et qui boit malgré cela, en acceptant que sa capacité mentale soit réduite au moment du travail.

* * *

Mes remarques étaient consacrées aux difficultés de principe et aux conclusions qui en découlent pour la pratique législative.

L'étude ne comporte pas les analyses criminologiques relatives à l'interdépendance étroite existant entre la consommation de l'alcool et la délinquance.

La définition des infractions dans le droit criminel anglais et irlandais

par Eldon Y. EXSHAW
Professeur au Trinity College de Dublin.

J'ai choisi ce sujet comme thème de ma conférence parce que je crois qu'il soulève un problème qui non seulement se pose dans le système de la *Common Law*, mais peut-être aussi dans plusieurs systèmes de droit criminel. Pour moi, la définition de toute infraction est une question qui revêt une très grande importance. C'est sur la définition de l'infraction que reposent les droits de l'accusé. La définition doit être certaine avant que les droits de l'accusé ne soient certains. Ce n'est d'ailleurs pas une opinion personnelle. Depuis l'époque de Bentham, la plupart des pénalistes anglais ont insisté sur le fait qu'avant de pouvoir considérer un fait comme une infraction de droit criminel, ce fait doit pouvoir être défini avec une grande précision. Tout d'abord, c'est la liberté de l'individu qui est en jeu, mais cette question n'est pas la seule qui compte, bien que soit là, sans doute, la plus importante. Il y a aussi la question de la peine. Quels sont les buts de la peine ? Ces buts sont évidemment l'amendement du criminel, et la prévention du crime par la crainte des conséquences pénales. Comment l'existence des infractions définies de façon imprécise aide-t-elle à atteindre ces buts ? Il est fort possible qu'un homme qui a commis une telle infraction ne l'eût pas commise si la définition avait été précise. Il n'a pas compris quand il a accompli l'acte, que c'était un acte criminel. Eût-il compris que ses actions étaient couvertes par la définition, il ne les aurait pas commises. Un tel homme n'est pas

1. Conférence faite à la Section de droit pénal et de Science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris le 18 décembre 1959.

criminel et n'a pas besoin de rééducation. En outre, si l'étendue exacte de la définition d'une infraction est inconnue, l'existence d'une telle infraction, avec les conséquences pénales qu'elle comporte, ne peut être, en bien des cas, un élément de dissuasion pour les criminels. Donc, en dehors de la question de la liberté de l'individu, qui peut être violée injustement par l'existence de ces infractions, leur existence est souvent inutile du point de vue de la peine.

Quelles sont ces infractions de définition imprécise, ou — selon le terme employé par M. le Professeur Glanville Williams — de définition élastique ? Avant de procéder à leur examen, il faut dire que, la plupart du temps, la définition des infractions en droit criminel irlandais et anglais est précise. Le plus souvent, il ne reste au jury qu'à prendre une décision sur les faits, et cette décision prise, les principes de droit s'appliquent automatiquement à ces faits. Le seul rôle du jury est de se prononcer sur les faits. Quand je parle d'une infraction de définition imprécise, je pense à ces infractions pour lesquelles le rôle du jury n'est pas seulement de se prononcer sur les faits, mais aussi de déterminer si ces faits constituent l'infraction en question. Le droit ne fournit que des principes généraux. En d'autres termes, le droit ne définit qu'un type vague de crimes, un critère général suivant lequel on doit déterminer si les faits reprochés sont criminels ou non.

Comme je l'ai dit lorsque la définition d'une infraction est précise, le jury prend une décision uniquement sur les faits. Par exemple, si l'on accuse un homme de meurtre, si la seule défense qu'il oppose est un alibi et si le jury a décidé que l'accusé a bel et bien tué la victime, le verdict de meurtre suit automatiquement sans qu'intervienne aucun autre raisonnement.

D'un autre côté, si la définition de l'infraction est imprécise, le jury se prononce non seulement sur le point de savoir si l'accusé a commis les faits dont on l'accuse, mais il doit aussi, dans l'affirmative, décider si ces faits sont criminels ou non, c'est-à-dire, qu'il doit en fait, définir le droit applicable aux circonstances particulières. De prime abord, cette proposition semble absurde, parce qu'il est un principe de droit irlandais et anglais en vertu duquel il appartient au jury de se prononcer sur les faits et au juge de se prononcer sur le droit. Mais je me propose de démontrer que ces infractions de définition imprécise constituent une exception à cette règle fondamentale. Qui plus est, ce n'est pas une exception

que je vois avec faveur, parce qu'elle a pour conséquence de faire du jury le vrai législateur au lieu et place de l'Assemblée nationale ou même des juges. Il est possible aussi d'y voir une sorte de législation pénale rétroactive. Quand un accusé est condamné pour une infraction définie si imparfaitement que sa conduite peut être criminelle ou innocente, c'est faire œuvre de législation rétroactive de la part d'un jury que de trouver qu'elle est criminelle. Une autre raison de faire objection à l'existence de ce type d'infraction consiste dans le fait que la plupart de ces infractions sont susceptibles de par leur nature, d'être l'objet de préventions et de préjugés selon les individus. Alors qu'il serait absolument nécessaire pour l'accusé d'avoir, en de tels cas, la protection du juge, le droit au contraire abandonne l'accusé à la discrétion du jury qui peut être influencé de façon aléatoire par des considérations d'ordre religieux, politique ou social.

Je voudrais maintenant passer en revue les infractions qui en droit criminel irlandais et anglais, sont définies de manière imprécise et imparfaite. Il me semble qu'il y en a au moins six catégories. Quelques-unes de ces catégories sont génériques. Aussi, peut-on dire que le degré d'élasticité de la définition varie dans chaque cas. Mais on ne peut pas dire que ces six catégories constituent la totalité des cas dans lesquels la définition est imprécise. Il y a encore d'autres infractions qui ne sont pas définies avec une précision absolue, mais c'est seulement dans le cas de ces six catégories que le degré d'élasticité de la définition est si remarquable et si sensible que l'existence persistante de ces infractions dans leur forme actuelle est peu désirable. Voici donc les six catégories :

- 1° *Blasphemy* — blasphème ;
- 2° *Obscenity* — obscénité ;
- 3° *Sedition* — sédition ;
- 4° *Criminal Libel* — écrit diffamatoire criminel ;
- 5° *Disturbances of the Public Peace* — tumultes ou désordres ; et
- 6° *Public Mischief* — l'obstruction à l'action de la police ou la tromperie du peuple en général par de fausses informations.

Le droit concernant le blasphème a beaucoup évolué pendant le siècle dernier. En l'état antérieur du droit, c'était un crime que de propager verbalement, par écrit, ou de tout autre manière, une opinion athée ou contraire à la vérité du Christianisme en général ou d'un point de dogme particulier au Christianisme. C'est ainsi que le droit fut défini en 1838 par un juge éminent — Baron Alder-

son — dans l'espèce *Regina v. Gathercole*. Il semble, cependant, qu'après cette décision, il y ait eu un changement dans la politique criminelle et il y a d'ailleurs, après cette date, peu d'exemples de poursuites pour le crime de blasphème. Les décisions d'importance sont les suivantes : *Regina v. Ramsay* en 1883 et *Rex v. Boulter* en 1908. Dans ces décisions un changement complet se manifeste quant à la nature de l'infraction de blasphème. Ce n'est plus le point de vue qui importe mais le mode d'expression de ce point de vue. Comme le dit le *Lord Chief Justice*, Lord Coleridge : « Nier la vérité du Christianisme ne peut suffire à étayer une poursuite pour blasphème. Dire que, pour avoir nié, sans plus, la vérité du Christianisme on doit être condamné pour blasphème, est une proposition dénuée de vérité... Je déclare qu'en droit, si l'on observe les règles de convenance de la controverse, on peut attaquer les principes fondamentaux de la religion sans être coupable de blasphème ». Cette proposition de Lord Coleridge accentue l'aspect négatif du problème, c'est-à-dire, qu'elle nous indique les circonstances qui ne constituent pas le blasphème, mais elle ne définit ni le blasphème ni « les règles de convenance de la controverse ». La difficulté augmente quand nous voyons, dans la décision rendue dans l'espèce *Boulter* que les circonstances extérieures à la publication doivent aussi être considérées : « Nous ne devons pas négliger de considérer le lieu où parle l'accusé et les personnes auxquelles il s'adresse. Un homme n'est pas libre de parler de telle ou telle manière dans un lieu public où des passants, qui ne voudraient pas aller l'écouter, peuvent par hasard entendre ses paroles. Un homme n'est pas libre de parler de telle ou telle manière, là où il peut y avoir des jeunes gens ».

On peut voir d'après cet examen des dispositions concernant le blasphème que le droit antérieur était plus précis que le droit actuel. Bien sûr, ce droit était injuste et faux, mais du point de vue de la certitude, il était relativement simple de décider si oui ou non l'accusé avait nié l'existence de Dieu ou la vérité du Christianisme. Comme je l'ai déjà dit, c'était injuste et rigoureux, du moins l'accusé pouvait-il comprendre exactement sa position. Naturellement, je ne plaide pas pour un retour à cette position, mais je critique sur ce point le droit moderne. Aujourd'hui, il appartient au jury de décider ce qu'il faut entendre par « les règles de convenance de la controverse ». Peut-être un geste, ou la présence fortuite de jeunes gens, peut-il transformer un acte innocent en infraction. Le danger est

plus grand si l'on s'exprime verbalement que par écrit. L'écrivain a la possibilité de réfléchir, il a l'occasion de se contrôler. Par contre, l'orateur, dans tous les cas, mais surtout s'il parle avec conviction, sincérité et bonne foi, n'a pas le temps de réfléchir et emploie peut-être, dans son zèle, des expressions extravagantes. Comme je l'ai dit, il appartient au jury de décider non seulement si l'accusé avait écrit ou prononcé ces mots, mais aussi si les mots constituent un blasphème. Naturellement l'opinion de chacun des membres du jury peut varier d'un extrême à l'autre. Ils n'ont pas à s'inquiéter du droit, sauf quand il s'agit « des règles de convenance de la controverse ». La décision de chaque membre du jury sera forcément subjective et non pas objective. Lui-même doit fixer la pierre de touche ; le droit ne la fixe point pour lui. Ceci revient à dire, en fait, que c'est le jury qui définit l'infraction. Sa tâche n'est pas simplement de déterminer si oui ou non le prévenu a commis les actes dont il est accusé. Evidemment, il est nécessaire de trancher au préalable ces questions ; mais ceci fait, le jury a pour fonction supplémentaire de décider si ces actes sont réellement criminels ou non.

Cette situation est intolérable, et la réforme du droit sur ce point est, à mon avis, tout à fait nécessaire. Mais quelle réforme ? Il me semble que le blasphème doit disparaître du droit en tant qu'infraction. Mais si les circonstances de la publication de l'élément blasphématoire sont telles que des désordres publics pourraient s'en suivre, le droit doit alors considérer cette situation comme un cas ordinaire de conduite capable de causer des désordres, ce qui constitue une infraction déterminée. La réforme ne serait donc pas révolutionnaire parce que le droit ne punit pas actuellement le fait d'émettre des opinions contraires à la vérité du Christianisme, pourvu que ces opinions soient présentées d'une manière sérieuse entre adultes désireux de discuter du problème. Le droit ne doit pas s'occuper de l'expression d'une opinion sur ce sujet, mais seulement du maintien de l'ordre. Actuellement, en fait, le genre de discussion qui est permis par le droit est celui qui est le plus dangereux pour la religion, c'est-à-dire, une discussion sérieuse et modérée. D'autre part, le genre de discussion qui est défendu par le droit actuel est la discussion frivole et légère, et c'est précisément ce genre de discussion qui serait susceptible de causer des désordres. Donc, en pratique, si le droit était réformé de la manière que j'ai proposée, les conséquences de la discussion frivole et légère seraient pour la

plupart les mêmes, mais le droit sur le sujet serait précis et défini. D'ailleurs, en dehors de la question de la précision et de l'exactitude de la définition de l'infraction, le droit réformé serait conforme au principe de la liberté de discussion. On ne serait pas puni pour avoir exprimé ses idées, mais seulement pour avoir tenu une conduite susceptible de créer des désordres.

Je veux maintenant examiner la deuxième de ces infractions qui ont, à mon avis, une définition imprécise c'est-à-dire, l'obscénité. Le critère qu'on doit appliquer pour déterminer si une manifestation verbale ou écrite est punissable pour obscénité a été indiqué par le *Lord Chief Justice*, Lord Cockburn dans l'espèce *Regina v. Hicklin*, décision rendue en 1868. On doit examiner, dit le juge, si la matière publiée aurait pour effet de dépraver et de corrompre l'âme de ceux qui sont susceptibles de subir de telles influences immorales et de prendre connaissance de ces propos.

Le plus grand danger de cette définition est qu'un jury puisse confondre une tendance à scandaliser ou à répugner avec une tendance à dépraver et à corrompre. Or, dans le premier cas l'accusé n'est pas coupable d'obscénité, si l'on applique correctement le droit. Mais c'est là, sans doute, néanmoins, le critère qu'appliquera naturellement un membre du jury. De plus, quand bien même le jury éviterait ce danger et ne confondrait pas ces deux critères, il resterait encore une autre difficulté. Il devrait considérer quels sont les gens qui prendront connaissance de cette publication ? La prise en considération de cette question est nécessaire, parce que la publication n'est criminelle que si elle peut venir à la connaissance de ceux qui sont susceptibles de subir des influences immorales. Mais la prise en considération d'une telle question par un jury est insoutenable. La réponse devra fatalement relever de la spéculation pure. Donc, c'est sur cette spéculation que reposera la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. A vrai dire, il y a deux matières à spéculation dans la question : évaluer le caractère du public atteint par la publication, et déterminer quels sont les individus susceptibles de subir des influences immorales. La deuxième estimation est plus délicate, mais chacune contient des présomptions. Le jury ne doit pas décider d'un fait, mais son rôle relève du domaine de la spéculation. Il est peu probable, par conséquent, qu'on applique correctement le droit relatif à l'obscénité parce que son application correcte est presque impossible.

Dans l'espèce *Regina v. Martin Secker Warburg Ltd*, décision

rendue en 1954, on peut constater que le juge a estimé trop vague la définition de l'infraction et qu'il a essayé de la préciser en s'adressant au jury. Parlant de la deuxième question, il s'exprime de la manière suivante : « Que signifie-t-elle exactement ? Devons-nous prendre comme critère de notre littérature celui qui conviendrait à une jeune fille de quatorze ans ? Ou devons-nous prendre un critère plus exact et plus sévère encore, avec cette conséquence que nous ne pourrions lire que les livres que l'on permettrait à un enfant de lire ? Non, évidemment pas. De nombreux ouvrages de littérature, et de littérature célèbre, ne peuvent absolument pas être mis entre les mains des jeunes gens, mais cela ne signifie pas que l'éditeur, en publiant ces ouvrages, se soit rendu coupable d'un crime. Il faut tenir compte du rôle du roman. Je ne parle pas des romans historiques. Je parle du roman contemporain et du romancier contemporain. Par romancier contemporain, j'entends le romancier qui parle de ses contemporains et de la société qui l'entoure. Le rôle du roman n'est pas seulement de divertir les lecteurs ; un roman est un monument et une image de la société à l'époque où il a été écrit ».

Evidemment le juge essayait de définir en termes simples le critère que suppose la loi. Mais il est évident également que son explication ne précise pas la définition de l'infraction. Chaque membre du jury pourrait avoir une idée différente de ce qu'il est permis d'écrire, et du degré de réalisme qu'on doit permettre dans un roman. Cependant, la question de la culpabilité de l'accusé reposera sur une conception de la fonction du roman. On ne peut pas dire que cette situation soit satisfaisante, elle est au contraire, intolérable. Définir l'obscénité avec précision n'est pas facile.

La réforme du droit serait difficile, mais il se trouve que, dans le cas de l'Irlande, il y a une autre solution. Il y a en effet dans notre pays une législation qui pourvoit à la censure des publications et des films. Dans la plupart des cas, cette législation serait suffisante pour prohiber les publications obscènes. Il serait donc possible de laisser tomber en désuétude l'infraction d'obscénité. Je ne veux pas dire que l'existence d'une censure des publications soit désirable. Je dis seulement que puisque cette législation est en vigueur l'infraction d'obscénité est superflue et inutile.

La troisième infraction de définition imprécise est la sédition. En Irlande, en dehors de l'inexactitude de la définition de la *Common Law*, la position est devenue plus incertaine depuis l'établissement de l'Etat nouveau. La définition appartenait à un tel point

à la nature même du régime antérieur qu'il est impossible de savoir comment l'adapter aux circonstances nouvelles. Il y a aussi sur ce sujet la législation de 1939 qui a établi d'autres infractions de nature similaire. Ces infractions sont définies par le statut avec précision, mais ce statut n'abroge pas le droit antérieur sur la sédition. La Constitution de 1937 abroge le droit antérieur dans la mesure où il est contraire à ses dispositions, mais on ne sait jusqu'à quel point le droit concernant la sédition est contraire aux dispositions de la Constitution. Il est remarquable que l'Assemblée nationale n'ait pas défini de nouveau la sédition, bien qu'ayant estimé nécessaire de définir à nouveau le crime de trahison pour l'adapter aux circonstances constitutionnelles nouvelles.

Il est donc totalement impossible en ce moment de définir avec précision la sédition, mais, en se souvenant du droit antérieur, il est probable que constituent la sédition : les actes, les paroles ou les publications faites ou diffusées dans l'intention de troubler la sûreté de l'Etat en suscitant aversion, haine, mécontentement ou mépris de la Constitution, de l'Assemblée nationale ou du Gouvernement, ou en provoquant la haine entre les différents groupes politiques des citoyens.

Il n'est pas possible d'examiner en détail cette définition, mais il est nécessaire de parler de ses imperfections les plus sensibles. La définition est si vague qu'on pourrait prétendre, sans doute, qu'elle interdit toute critique des institutions existantes, politiques, sociales ou religieuses. Naturellement, le droit, sur ce point-là, n'est pas appliqué avec rigueur. En fait, jamais personne n'a été poursuivi pour sédition depuis plusieurs années. Mais, d'un autre côté, cette infraction vague, imprécise dans sa définition et non limitée dans son étendue existe encore. Il serait possible pour un gouvernement despotique d'utiliser cette infraction comme moyen de tyrannie. Par une application rigoureuse du droit, la liberté d'expression pourrait être prohibée complètement. La définition imprécise rend possible une administration arbitraire et tyrannique. De plus, il y a aussi le problème que nous avons trouvé dans notre examen des autres infractions indéfinies ; à savoir que le jury doit déterminer non seulement si l'accusé a commis les actes qui lui sont reprochés, mais aussi — dans l'affirmative — si ces actes sont criminels ou non. Evidemment, il y a grand danger de préjugé politique quand un jury rend une décision de cette nature. Enfin, il est bien évident que la définition de la sédition, a été formulée à

une époque où les droits fondamentaux de l'homme n'étaient guère pris en considération. Avec la reconnaissance de ces droits, l'infraction de sédition pourrait maintenant disparaître. Le statut de 1939 constitue une défense suffisante contre les activités véritablement subversives.

En quatrième lieu, nous devons examiner l'infraction de *Criminal Libel*. En dehors des cas que nous avons examinés, il est une autre infraction criminelle spécifiée, celle qui consiste à publier une information qui soit diffamatoire pour un individu. Une telle publication est aussi une infraction civile, et la plupart du temps les poursuites sont civiles, mais elles sont quelquefois pénales. Une poursuite criminelle est possible, lorsque la publication est susceptible de provoquer un désordre. Or, à mon avis, l'infraction de *Criminal Libel* n'est pas nécessaire, parce que, si l'effet recherché par la publication est de causer un désordre, il y a là une circonstance qui constitue en soi une infraction déterminée.

En l'état actuel du droit, il y a donc une double prohibition, et cette situation est encore compliquée par la définition de la diffamation. Le jury doit déterminer d'abord, s'il y a eu effectivement publication, ensuite, si cette publication constitue une diffamation, et enfin, si la diffamation tend à causer un désordre. Le deuxième point est le plus délicat. Evidemment, il n'est pas possible de définir la diffamation avec précision. La définition ne peut être que générale et vague, parce qu'il existe de nombreux moyens possibles de diffamation. Une infraction civile dont la définition est générale n'est pas dans la plupart des cas répréhensible. D'un autre côté, la définition d'une infraction criminelle doit être précise. C'est une raison d'abolir la diffamation en tant que crime. La poursuite civile est suffisante dans le cas de diffamation simple, et, si les circonstances de la publication sont susceptibles de causer un désordre, ce cas est prévu en droit criminel.

Pourquoi ai-je dit qu'une définition générale n'est pas répréhensible dans le cas d'une infraction civile, tout en indiquant qu'une telle définition paraît insoutenable dans le cas d'une infraction criminelle ? Il y a à cela plusieurs raisons. D'abord, la base même de la responsabilité civile est différente dans notre droit de la base sur laquelle on juge la responsabilité criminelle. Selon un principe général du droit criminel, il faut qu'il y ait *mens rea* pour que la responsabilité criminelle existe. Ce principe n'existe point en droit civil. Par exemple : un homme prend ma valise parce qu'il croit

par erreur que c'est la sienne. Il a commis un *tort* civil vis-à-vis de moi, mais il n'a pas commis une infraction criminelle parce que son erreur l'excuse. De plus, les conséquences pénales sont évidemment différentes des conséquences civiles. En outre, il y a des défenses qui sont valables en matière civile, mais qui ne sont pas admises en matière criminelle. Il me semble donc que l'exactitude de la définition d'une infraction civile n'est pas aussi importante que celle de la définition d'une infraction criminelle.

La catégorie suivante d'infractions indéfinies, est celle des *Disturbances of the Public Peace*. C'est une catégorie qui comporte les quatre infractions suivantes : *Unlawful Assembly*, *Rout*, *Riot* et *Affray*, termes pour lesquels il est difficile de trouver en français les appellations équivalentes, mais qui qualifient les différentes espèces de désordres et de perturbations. Il faut signaler tout d'abord que pour ces infractions il n'y a pas un tel degré d'inexactitude de définition et il y a même, au contraire, dans le cas de *Riot* une définition précise. Le procureur doit prouver cinq faits matériels : 1° la présence de trois personnes au moins ; 2° l'existence d'un dessein commun ; 3° l'accomplissement, ou au moins le commencement d'exécution de ce projet ; 4° l'intention d'user, s'il le faut, de violence pour accomplir ce projet ; et 5° l'emploi de la violence même. La question de l'existence de ces cinq faits est simple et c'est une question qu'il appartient au jury de déterminer. Un *Rout* est approximativement une tentative de *Riot*. Tous les éléments d'un *Riot* doivent exister à l'exception du troisième. C'est-à-dire qu'un *Rout* est complet sans l'accomplissement du projet. Donc, la définition de cette infraction aussi est précise. Le terme *Affray* désigne simplement une rixe, entre deux personnes au moins, dans un endroit public, et cette définition ne présente pas de difficulté.

C'est la définition de l'*Unlawful Assembly* qui comporte une part d'inexactitude. Le droit définit une *Unlawful Assembly* comme un désordre commis par des individus qui s'assemblent avec l'intention d'atteindre un objectif illégal, mais qui ne l'atteignent pas et ne font aucun acte en vue de l'atteindre. Donc, il n'est pas nécessaire qu'il y ait d'action en dehors de l'assemblée elle-même. C'est par conséquent l'intention qui est importante et qui constitue le crime. Comment l'intention est-elle démontrée ? Le critère à appliquer est vague. Il semble que l'intention soit présumée si les circonstances de l'assemblée sont telles que des personnes raisonnables et coura-

geuses puissent croire que ces circonstances sont susceptibles de troubler la tranquillité et la paix du voisinage. Le jury doit raisonner, par conséquent, en imaginant les réactions de personnes imaginaires. Cela n'est pas une décision de fait mais une pure spéculation.

Il me semble qu'une meilleure méthode pour décider de la culpabilité des accusés dans ce cas, consisterait à obtenir le témoignage de ceux dont la famille et la propriété se trouvent dans le voisinage. Le procureur pourrait appeler des témoins qui déposeraient qu'ils ont eu peur de voir se produire des désordres quand l'assemblée a eu lieu. Puis les accusés pourraient peut-être appeler des témoins qui déposeraient que les incidents étaient insignifiants. L'interrogatoire établirait la valeur de chaque témoignage. Le jury se prononcerait ensuite sur les faits. Il n'y aurait pas de jugement de valeur ? Il y aurait une décision de fait fondée sur des dépositions. Par cette méthode simple, l'application du droit deviendrait certaine, et un changement de définition de l'infraction ne serait pas nécessaire.

La dernière catégorie d'infractions mal définies est le *Public Mischief*. C'est une catégorie exceptionnelle. Il n'est pas du tout possible de définir le *Public Mischief*. On ne sait même pas si cette catégorie existe en Irlande. Il semble qu'elle a été créée en Angleterre en 1942 dans l'espèce *Regina v. Bean*, mais la première tentative de définition du terme *Public Mischief* avait été faite dans une espèce précédente, celle de *Rex v. Higgins*, décision dans laquelle le juge avait soutenu que tout acte ou tout effort qui aurait tendance à nuire à la communauté serait criminel. Mais en premier lieu cette proposition est fautive, et ensuite on peut se demander comment on peut reconnaître un tel acte ? Cependant, le principe fut établi qu'il était possible de déclarer criminels certains actes de cette nature sans qu'il y ait eu de décision antérieure. On ne sait cependant pas exactement de quels actes il s'agit.

Dans le cas du *Public Mischief*, la définition n'existe pas. Tout ce qu'il est possible de faire, c'est de se reporter aux décisions existantes pour savoir quels sont les actes particuliers qui y sont déclarés comme criminels. C'est ainsi que dans l'espèce *Rex v. Manley* il y avait eu *Public Mischief*, car une femme avait donné une fautive information à la police. Elle avait dit qu'elle avait été la victime d'un vol, ce qui n'était pas vrai, et la police avait perdu du temps à examiner le cas. Il y a d'autres décisions comparables, mais il est inutile de les examiner, parce qu'on ne peut y découvrir

de principe fondamental. Sans doute, le *Public Mischief* est l'infraction la plus mal définie. Son existence ne peut se justifier. Qui sait quels actes peuvent être déclarés comme constituant un *Public Mischief* ? La situation devrait être modifiée par la législation. Le Parlement pourrait déclarer que certains actes nommément cités et qui sont susceptibles de causer un trouble à la communauté, sont criminels. Après cette législation, les juges ne pourraient pas déclarer criminels d'autres actes qui auraient une tendance semblable. La loi serait ainsi certaine et décisive.

Je viens d'examiner brièvement les six catégories différentes d'infractions, dont la définition me semble être imprécise, afin de souligner combien cette inexactitude de définition est regrettable et susceptible d'entraîner des conséquences dangereuses pour la liberté de l'individu. Bien sûr, c'est là un problème propre au droit criminel irlandais et anglais. Je ne crois pas qu'il y ait de problème similaire en droit pénal français. Il est possible que toutes les infractions prévues par le droit criminel français soient définies avec précision et clarté. Dans ce cas, mes auditeurs n'auront pas de problème à considérer. Mais, s'il y a des infractions comparables en droit criminel français, il me semble qu'on devrait les examiner et faire des propositions en vue de procéder aux réformes nécessaires.

A mon avis, le critère que l'on doit appliquer pour juger si une infraction est définie avec précision ou non est bien simple. Il consiste à poser la question : est-ce que la seule fonction du jury consiste à se prononcer sur les faits ? Si la réponse à cette question est affirmative, l'infraction est définie avec précision. Si la réponse est négative, l'infraction n'est pas pleinement et entièrement définie. Le degré d'incertitude est une autre question, et il peut varier, mais quel que soit le degré, l'incertitude de la définition existe.

En conclusion, je dois répéter que, dans la plupart des cas, les infractions sont définies avec précision en droit criminel irlandais et anglais. Toutes les infractions qui sont mal ou insuffisamment définies ont aussi d'autres points de ressemblance. Il s'agit invariablement d'infractions contre les mœurs publiques ou contre les citoyens en général. On trouve que toutes les infractions contre les biens de l'individu et contre sa personne sont définies avec précision, et ce sont là les infractions qui se rencontrent dans la plupart des cas.

Les infractions mal définies ne se présentent que rarement. C'est peut-être, la raison pour laquelle elles ne sont pas définies

avec précision. L'occasion de le faire ne s'est pas présentée. Cette situation n'est peut-être pas possible dans un pays doté d'un Code pénal, mais dans un pays où la plus grande partie du droit s'est développée sur la base des décisions des juges, il est évident que, s'il n'y a pas eu beaucoup de décisions sur un sujet quelconque, le droit sur ce sujet ne sera pas bien défini. Je dois ajouter finalement que la précision de la définition d'une infraction n'aide pas toujours forcément l'accusé, elle peut aussi aider l'accusation, mais elle doit surtout aider la justice. Ainsi que l'a dit un juge anglais éminent : «La complication est une arme pour l'accusé. Si les questions qu'on pose au jury sont simples, il y a moins de possibilités d'erreur».

La justice pénale en Afrique et à Madagascar

par Gilbert MANGIN

Magistrat détaché auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec la Communauté.

D'après l'article 77 de la Constitution française du 4 octobre 1958, les Etats de la Communauté institués par cette Constitution jouissent de l'autonomie : ils s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires.

Chaque Etat a donc désormais le pouvoir d'organiser et d'administrer ses juridictions, de régler le statut de sa magistrature, et de légiférer en matière pénale aussi bien qu'en matière civile, commerciale ou administrative comme il l'entend. La justice est rendue au nom du peuple de l'Etat où siège la juridiction.

Toutefois, la Constitution a rangé parmi les matières communes le « contrôle de la justice ». Il convient de noter que ce contrôle de la justice qui fait partie du domaine de la Communauté peut être transféré par des accords particuliers aux Etats ; cette procédure extrêmement souple prévue par l'article 78 de la Constitution a permis l'évolution actuelle de la Communauté. C'est ainsi que les récents accords passés entre la France d'une part, le Mali et Madagascar d'autre part ont permis à ces deux Etats devenus indépendants d'obtenir le droit d'organiser souverainement toutes les juridictions d'instance, d'appel et de cassation.

Le « contrôle de la Justice » a été défini par une décision du 12 juin 1959 du Président de la Communauté « comme une mission supérieure confiée à la Communauté de veiller à ce que soit respecté l'idéal de justice et de liberté auquel ont souscrit les peuples des Etats-membres ».

La même décision a tenu à préciser que les Etats-membres assureraient l'exercice des droits et libertés de l'individu et que la

mission d'assurer le respect de ces principes était réservée à la Cour arbitrale de la Communauté.

Les Constitutions des différents Etats avaient d'ailleurs déjà pris soin d'affirmer solennellement la garantie des droits individuels et des libertés publiques.

Une seconde décision du Président de la Communauté portant également la date du 12 juin précise que dans chaque Etat, la loi assure l'indépendance du magistrat et garantit l'inamovibilité des magistrats du siècle.

Là encore, les Constitutions des Etats avaient tenu à affirmer ces principes de l'indépendance et de l'inamovibilité.

Ayant donc la charge de légiférer en toutes matières, les Etats se trouvent en présence d'une tâche considérable. Des ministères de la Justice ont été créés. Jusqu'ici très peu de lois ont été publiées en matière pénale, sauf quelques textes relatifs à l'ordre public organisant par exemple l'état d'urgence, le renforcement du maintien de l'ordre, ou spectaculaires tels que la loi sur le vol des bœufs à Madagascar, les oisifs ou le nudisme en République centrafricaine et la réforme pénitentiaire à Madagascar.

La législation pénale en vigueur au moment où les territoires d'outre-mer ont opté pour le statut d'Etat-membre de la Communauté, en vertu de l'article 76 de la Constitution, a été maintenue. Une ordonnance du 6 octobre 1958 a précisé, en effet, que les textes existant à la date de cette option, resteraient applicables en leurs dispositions non contraires à la Constitution du 4 octobre 1958 et aux Constitutions des Etats-membres, tant que leur modification ou leur abrogation n'aurait pas été prononcée.

Les Constitutions de chaque Etat ont également rappelé ce principe (art. 58 de la Constitution du Dahomey, art. 60 de la Constitution du Tchad).

La transformation rapide des Etats de la Communauté du Cameroun et du Togo devait logiquement entraîner la rénovation de leurs lois, car la législation d'un pays est en fonction de ses besoins, de ses mœurs et de ses traditions. Il était nécessaire de fixer en premier lieu le droit public. C'est pour cette raison que les Constitutions ont suivi de près la création des Etats.

Ceci fait, les juristes du droit privé se sont mis à travailler pour s'efforcer de trouver la formule répondant le mieux aux besoins de leurs pays.

Mais il n'est peut-être pas inutile de mettre en garde les Etats

contre le risque de faire des législations trop disparates d'un pays à un autre, à une époque où l'on tente une unification du droit.

Avant d'étudier leur nouvelle législation il apparaît indispensable de retracer l'évolution suivie par la justice pénale dans ces Etats. C'est le but que nous nous sommes proposé dans cet article en retraçant successivement :

- 1° L'organisation de la justice pénale avant la conquête.
- 2° Depuis l'arrivée des européens jusqu'en 1946.
- 3° De 1946 à 1958.

I. — *La justice africaine avant l'arrivée des Européens*

En arrivant dans les pays d'outre-mer, les Européens furent étonnés de trouver des institutions judiciaires ; les différents groupes ethniques avaient leurs coutumes propres.

Les Africains et les Malgaches ont toujours eu une notion très exacte de la justice. Les sentences comme celles-ci le montrent bien : « La loi ne regarde pas la figure des gens », « On ne doit pas tuer quelqu'un qui n'a pas encore parlé, ni le tuer parce que la bouche de l'accusateur s'est ouverte ».

Malheureusement, on est très mal renseigné, faute de documents sur la façon dont la justice était rendue en Afrique. Pour Madagascar, on est plus favorisé à partir de 1787 grâce au grand législateur que fut Andrianampoinimerina, qui exposait dans des *Kabary* (discours), ses nouvelles institutions judiciaires. Ces *Kabary* ont été conservés par la tradition et les lois édictées par ce roi furent codifiées et adaptées par ses successeurs. Le plus célèbre des codes malgaches est celui dit « des 305 articles » promulgué par la reine Ranavalona II en 1881.

Les appréciations qui ont été portées sur cette justice coutumière antérieure à la conquête ont été parfois trop sévères tout en comportant une certaine part de vérité.

En Afrique, comme à Madagascar, la justice pénale était rendue par le chef de tribu ou le Roi. Ce chef à qui l'on reconnaissait une autorité considérable possédait un tel ascendant moral sur ses sujets que ses décisions n'étaient guère mises en doute. Son autorité lui permettait de faire exécuter sans hésitation les jugements rendus. En outre, il était assisté de notables qui possédaient une connaissance parfaite des coutumes.

La procédure suivie devant les juridictions coutumières était

sommaire. Des procédés parfois cruels étaient employés pour obtenir la preuve de la culpabilité : serment, coups de fouet, ordales.

La prestation de serment ne se faisait pas avant la déclaration comme dans notre procédure mais au cours de cette déclaration soit sur l'initiative du juge, soit à la demande du déclarant. Le but de ce serment était de prendre à témoin les esprits : fétiches, ancêtres, etc. Celui qui le prêtait à tort risquait de s'attirer le courroux de ces puissances invisibles et d'être frappé de mort.

L'aveu était particulièrement recherché et Andrianampoinimerina avait fait savoir dans un *Kabary* que le criminel passible de la peine de mort aurait la vie sauve s'il avouait son crime.

Les ordales étaient innombrables. A Madagascar, la plus connue était le *tanghin*. Il s'agissait d'une graine contenant un poison et recelant l'esprit susceptible de distinguer les innocents des coupables en empoisonnant ces derniers. Le poison agissait sur la moelle épinière et produisait une paralysie du cœur. Le présumé coupable devait avaler ce poison dont la puissance avait été auparavant éprouvée sur un poulet. Cette épreuve qui aurait coûté la vie à plus de 3.000 personnes par an à Madagascar, a été interdite par la reine Rasoherina en 1865. L'épreuve du feu consistait à lécher sept fois de suite une lame de couteau rougie au feu : la gerçure de la langue apportait la preuve de la culpabilité.

En Afrique on utilisait des ordales du même genre. Ainsi, celle du « bois rouge » qui consistait à absorber un breuvage obtenu par la macération de l'écorce d'un arbre appelé N'Doure. Si l'inculpé mourait ou était incommodé, la preuve de sa culpabilité était faite. Dans les coutumes Agni-Ashanti de la Côte d'Ivoire cette ordalie est administrée par le féticheur. Dans ce même pays on pratique aussi l'ordalie de l'huile bouillante, consistant à aller chercher un cercle de métal dans unealebasse d'huile de palme bouillante ou à avaler cette huile. L'ordalie du suc d'euphorbe consiste à verser cette sève sur les yeux de l'inculpé qui sera atteint de cécité s'il est coupable. D'autres ordales obligent l'inculpé à absorber de la bile de caïman ou du foie d'homme bouilli peut-être prélevé sur des victimes au cours de cérémonies rituelles et secrètes. On pourrait citer bien d'autres ordales qui sont encore sans doute exercées même à proximité des centres et qui échappent à la justice officielle.

Les infractions sanctionnées par la justice coutumière étaient principalement l'adultère, le vol et le meurtre.

Dans une étude sur les Africains devant la réforme judiciaire de 1946, M. Bamba Nanlo¹ souligne que « dans certaines coutumes l'adultère était constitué non seulement par des relations sexuelles coupables, mais également par le fait de porter la main dans une mauvaise intention sur les fesses d'une femme mariée, ou de la surprendre nue chez elle. Dans le premier cas, les sanctions frappaient aussi bien la femme que son complice ; dans les autres cas, l'homme fautif était seul punissable. La preuve de l'adultère était constituée essentiellement en dehors du flagrant délit par les aveux extorqués à la femme dans certaines circonstances graves : maladie, accouchement difficile, décès.

Lors d'une maladie grave d'un des époux, on consultait le féticheur pour en connaître les causes. Ce féticheur indiquait que des génies protecteurs de la famille se vengeaient des infidélités commises par la femme et que la guérison ne serait obtenue que si elle avouait ses fautes. L'épouse infidèle était ainsi conduite à passer aux aveux.

Lors du décès du mari, la veuve était invitée à dénoncer ses amants, sous peine de boire le poison d'épreuve. En cas d'accouchement difficile, on persuadait la femme à avouer ses infidélités, afin de faciliter sa délivrance.

Lorsque le délit était constitué par des rapports autres que les rapports sexuels, la sanction consistait en des amendes (poulets, moutons, boissons) que devait acquitter l'homme seul coupable. Dans le cas de rapports sexuels des sanctions plus sévères frappaient les deux amants. La femme, outre la correction qu'elle recevait de son mari, se voyait raser complètement la tête, ce qui constituait une humiliation pour les femmes africaines, dont la coquetterie est surtout basée sur les tresses ingénieuses de leurs cheveux. Des amendes étaient également demandées à l'épouse et le mari avait la faculté de la répudier en exigeant le remboursement de la dot. L'homme, en plus des amendes, était publiquement roué de coups de bâton. On l'obligeait ensuite à boire l'eau ayant servi au lavage du cache sexe de sa complice.

Les amendes servaient à faire des offrandes rituelles nécessaires pour apaiser le courroux des génies protecteurs de la famille offensée par la conduite de la femme. Il s'agissait donc d'une réparation différente des dommages-intérêts habituels, et ceci explique

1. BAMBA NANLO, *Les Africains devant la réforme judiciaire de 1946* (Mémoire, E.N.F.O.M., 1957), p. 30.

que les tribunaux répressifs soient rarement saisis outre-mer du délit d'adultère ».

Le vol, d'après M. Bamba Nanlo, est considéré par les indigènes comme un acte particulièrement infamant qui déshonore à la fois l'auteur et sa famille¹.

« La recherche du coupable, en dehors du flagrant délit, se faisait avec l'aide des féticheurs. L'individu sur lequel les soupçons se portaient était invité à jurer sur tel ou tel fétiche réputé foudroyant. Etant données la mentalité et les croyances des indigènes, l'accusé, s'il était coupable, hésitait à prêter le serment requis et avouait son forfait. Dans certaines régions, on se servait également des poisons d'épreuve pour découvrir les coupables.

Le voleur, outre qu'il était publiquement roué de coups de bâtons, était soumis à des traitements destinés à l'humilier et à lui ôter toute envie de recommencer ? Pieds et mains liés, il était introduit dans une sorte de cageot fait de feuilles de palme dont les cabris et moutons raffolent. Le cageot ainsi lesté était exposé au dehors à la portée des moutons et cabris, qui broutaient les feuilles de palme, ballotant de droite à gauche le contenu du cageot, à la grande joie des enfants qui faisaient cercle autour. Autrefois on obligeait le voleur à porter sur la tête le corps du délit et à faire le tour du village en chantant : « J'ai volé, je ne recommencerai plus ». Les enfants le suivaient en poussant des hou ! hou !

En raison des croyances et des superstitions, et aussi des sanctions infligées, les vols étaient plutôt rares dans les villages. Pour protéger par exemple des récoltes contre le vol, il suffisait de suspendre à un arbre et en un endroit bien en vue, un objet quelconque, en guise de fétiche : plumes d'oiseaux, crânes ou cornes d'animaux, etc. S'il s'agissait de récoltes détachées du sol et mises en tas, on les recouvrait simplement de certaines feuilles fraîchement coupées. L'indigène était convaincu que la consommation de produits dérobés dans de telles conditions lui causerait toutes sortes de malheurs ».

Les peines étaient parfois impitoyables, telles la lapidation à Madagascar où sur le marché public, le peuple s'emparait du voleur et l'exécutait sur place. C'était une loi de police des marchés qui avait eu paraît-il pour effet de mettre un terme aux vols de toutes sortes commis en ce lieu. Malgré l'interdiction de cette coutume par le

1. *Op. cit.*, p. 45.

Code des 305 articles, elle continua à être appliquée jusqu'à l'arrivée des Français en 1890.

On punissait de mort non seulement les auteurs de meurtres mais aussi, à Madagascar par exemple les voleurs de bœufs ou d'objets déposés dans les tombeaux. Les exécutions étaient effectuées dans des conditions barbares : Léon Ozoux dans le *Droit pénal indigène* cite ainsi le cas des condamnés brûlés vifs, crucifiés, étranglés. Les sorciers étaient précipités dans un trou très profond où on faisait couler de l'eau mélangée à des excréments de chien noir. Quand l'eau débordait, le supplicié devait être mort et sa puissance était anéantie.

Les condamnés aux fers étaient aussi voués à une mort certaine. La bastonnade ou les coups de fouet étaient de véritables peines.

Les amendes étaient acquittées en nature, l'argent étant inconnu, sous forme d'objets (cauris, sel, pagnes) ou par la remise de bœufs, de moutons, etc.

II. — Organisation de la justice répressive de la conquête à 1946

Si l'organisation de la justice indigène donnait partiellement satisfaction en matière civile, il était évident qu'une réforme s'imposait en matière pénale. Le droit répressif indigène était, comme nous venons de le remarquer, trop cruel et arriéré.

Dans ces conditions qu'allait décider le législateur français ? Il y avait en réalité trois problèmes délicats à résoudre :

1^o Fallait-il faire table rase du passé, ignorer l'organisation existante et remplacer les juridictions indigènes par les tribunaux français et en allant jusqu'au bout, soumettre les indigènes au droit français.

C'était une solution radicale, mais qui risquait d'entraîner dans l'édifice social africain un bouleversement gros de conséquences.

Fallait-il au contraire conserver l'organisation antérieure en l'amendant.

C'est à ce second parti que s'est rallié le législateur colonial, en instituant d'une part des tribunaux de droit français, et en maintenant d'autre part des tribunaux de droit local. Cette dualité de juridictions correspondait d'ailleurs à la dualité de statuts civils : statut de droit civil français pour les citoyens relevant de la justice française, statut de droit civil local, ou statut personnel pour les indigènes, sujets non citoyens.

2° Le second problème posait le dilemme suivant : ayant opté pour des juridictions indigènes distinctes du droit français, convenait-il de laisser entièrement aux indigènes le soin de rendre la justice répressive, selon le système antérieur du Chef-Juge. Devait-on au contraire faire entrer dans ces juridictions des juges européens pour les contrôler et pallier ainsi leurs insuffisances.

C'est la seconde solution qui a été retenue.

3° Dernier problème : quelles lois allaient appliquer ces juridictions indigènes ? Les coutumes anciennes ou la loi française ? On s'arrêta à une solution moyenne : la coutume en tout ce qu'elle n'avait pas de contraire à la civilisation française.

Avant d'étudier l'organisation de cette justice indigène, il est bon de donner un aperçu de l'organisation judiciaire française dans les colonies avant 1946.

1° *L'organisation des tribunaux français en Afrique Noire et à Madagascar avant 1946.* — Elle était à peu près semblable à celle de la métropole. On retrouvait les mêmes juridictions : Justices de paix, tribunaux de première instance, Cour d'appel, et à Paris, la Cour de cassation. On pouvait toutefois noter quelques différenciations : juge unique en première instance, au lieu de la collégialité, juge de paix à compétence étendue remplissant à la fois les fonctions de président, juge d'instruction et procureur, avec la compétence d'un tribunal de première instance, absence de jury dans les tribunaux criminels, remplacé par des assesseurs, avocats défenseurs cumulant les attributions des avocats et des avoués métropolitains, cadre spécial de magistrats possédant un statut propre, calqué sur celui de la métropole.

Ces tribunaux statuaient selon le droit français.

Cette organisation avait seulement le tort de ne pas respecter le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, de comporter des fonctionnaires de l'ordre administratif dans les juridictions et de ne pas accorder assez de garanties aux magistrats vis-à-vis du pouvoir exécutif. Les magistrats du siège ne bénéficiaient pas encore de l'inamovibilité.

2° *L'organisation des tribunaux indigènes.* — On peut la résumer ainsi : des tribunaux du premier degré, dans chaque circonscription administrative — district ou subdivision selon les pays — étaient composés du chef de la circonscription et de deux assesseurs indigènes désignés par le Gouverneur. Leur compétence était celle des tri-

bunaux de simple police et correctionnel ; ils jugeaient tous les contraventions et délits commis par les indigènes.

Des tribunaux du 2^e degré, dans les régions ou les cercles, présidés par les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, assistés de deux notables indigènes connaissaient des appels rendus par les tribunaux du 1^{er} degré et des crimes.

Lorsqu'ils statuaient en matière criminelle, deux fonctionnaires étaient adjoints au tribunal du 2^e degré, avec voix délibérative. Les assesseurs, au contraire, n'avaient généralement que voix consultative.

Le ministère public n'existait pas dans ces juridictions : il n'y avait pas de greffier ni d'avocat sauf en matière criminelle.

Les décisions rendues par les tribunaux indigènes n'étaient pas susceptibles de recours devant la Cour de cassation ; son rôle était joué par une Chambre de la Cour d'appel dite « d'homologation » chargée de statuer sur l'homologation des jugements rendus en matière criminelle par le tribunal du 2^e degré et de l'annulation dans l'intérêt de la loi seulement des jugements définitifs rendus en matière correctionnelle et de simple police.

Dans la composition de cette chambre d'homologation on avait introduit aux côtés de trois magistrats de la Cour d'appel, deux assesseurs indigènes et, nouvelle entorse à la séparation des autorités administratives et judiciaires, deux fonctionnaires désignés par le Gouverneur général.

Quelles lois appliquaient les tribunaux dont nous venons de voir l'organisation et le fonctionnement ?

La procédure pénale était réglée par des textes spéciaux aux colonies qui s'étaient inspirés des principes du Code d'instruction criminelle. Les présidents des tribunaux indigènes exerçaient eux-mêmes l'action publique et détenaient les pouvoirs des juges d'instruction ; ils avaient la possibilité de déléguer ces pouvoirs d'instruction aux fonctionnaires placés sous leurs ordres et aux assesseurs indigènes.

En matière répressive, les tribunaux indigènes appliquaient :

1° Les lois et coutumes indigènes en tout ce qu'elles n'avaient pas de contraire aux principes de la civilisation française. A Madagascar, on se reportait notamment au Code des 305 articles.

2° La loi française en tout ce qui n'était pas prévu par la loi et la coutume indigène et dans les cas où celles-ci seraient contraires aux principes de la civilisation française.

On appliquait les principes du droit français inconnus du droit coutumier comme la tentative, la complicité, le non-cumul des peines, la récidive, les circonstances atténuantes, la démence ou la légitime défense. Par contre étaient écartées la prescription des peines et la récidive qui étaient ignorées du droit coutumier.

Il serait curieux d'analyser les infractions retenues en vertu de la législation indigène. Dans le Code malgache des 305 articles figure par exemple le crime suivant : « Ceux qui violent les tombeaux seront mis aux fers pendant dix ans » ; dans ce cas la peine des fers était remplacée par une peine de réclusion.

Il faut mentionner, en marge de ce régime répressif, le système dit de « l'indigénat » réservé aux indigènes qui édictait des sanctions de police administrative. C'était un pouvoir disciplinaire donné aux chefs de circonscription administrative qui statuaient seuls, sans assesseurs, sans recours possible en vue de réprimer des infractions prévues par des arrêtés locaux : la principale infraction était l'opposition à l'autorité du chef de circonscription ou du chef de village. Les peines qui pouvaient être infligées étaient au maximum quinze jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

Telle était l'organisation judiciaire indigène avant 1946 ; elle pouvait paraître satisfaisante à première vue. La présence d'assesseurs indigènes garantissait le respect des coutumes ; le double degré de juridiction était assuré ; la procédure était simple et rapide ; les juridictions du 1^{er} degré rapprochaient la justice des justiciables ; le droit coutumier était appliqué sauf impossibilité.

Malgré cela, ces juridictions étaient l'objet de vives critiques de la part des autochtones. Les fonctionnaires placés à leur tête pour symboliser le chef-juge d'autrefois et les assesseurs placés à ses côtés en souvenir des chefs coutumiers qui assistaient le chef de tribu n'avaient ni le prestige ni les connaissances des chefs traditionnels.

L'administrateur du fait de son appartenance à l'administration ne pouvait avoir l'indépendance et l'impartialité voulues ; les assesseurs souvent mal recrutés, tandis que les vrais notables se dissimulaient, méconnaissaient parfois la coutume.

L'erreur a été semble-t-il de ne pas confier dès le début, les fonctions de président des tribunaux coutumiers à des magistrats de l'ordre judiciaire ; auprès d'eux les assesseurs auraient pu se former et constituer un corps de juges africains ou malgaches spécialisés dans le droit coutumier. C'est ce qui a été compris aujourd'hui, où de nombreux greffiers et secrétaires de parquet suivent un

stage de formation à l'Institut des Hautes Etudes d'outre-mer pour devenir les premiers juges de paix rappelant notre ancien corps métropolitain avec des attributions accrues, notamment en matière pénale.

En 1944 la Conférence de Brazzaville s'était formellement prononcée pour la suppression progressive des peines de l'indigénat dès la fin des hostilités et avait préconisé la rédaction d'un Code pénal spécial commun à tout le continent africain.

C'est en application des recommandations de cette Conférence qu'un Code pénal indigène fut élaboré et institué par décret du 27 juillet 1944 tandis que le régime de l'indigénat était aboli par deux décrets des 22 décembre 1945 et 20 février 1946.

Ce Code pénal indigène s'inspirait des dispositions du Code pénal métropolitain tout en écartant certaines infractions et certaines peines difficilement applicables aux autochtones.

La réforme capitale fut réalisée par un décret du 30 avril 1946 ; il décidait qu'à partir du 1^{er} juillet 1946 en Afrique et à Madagascar, les juridictions françaises connaîtraient seules en matière pénale, conformément à la législation applicable devant ces juridictions et à l'exception de toute juridiction indigène, de toutes les infractions commises par les indigènes. En même temps, était abrogé le décret du 17 juillet 1944, instituant un Code pénal indigène en Afrique (ce Code pénal n'avait pas été étendu à Madagascar).

Désormais, la justice pénale serait la même pour les européens et les autochtones ; elle serait rendue pour tous par des magistrats de l'ordre judiciaire, selon les lois françaises. Le principe de la séparation des pouvoirs serait appliqué en matière répressive et les autochtones pourraient bénéficier des mêmes garanties de liberté individuelle que les métropolitains.

Ce décret du 30 avril 1946 a eu une portée immense, qui ne sera jamais trop soulignée ; la réforme a soulevé un grand enthousiasme parmi les populations autochtones et a créé outre-mer un climat de confiance et d'apaisement dans l'attente d'autres réformes judiciaires, notamment celle de la justice civile de droit local.

La suppression de la justice pénale indigène plaça du jour au lendemain les magistrats professionnels devant une tâche considérable : le nombre des justiciables passait en effet, de quelques dizaines de mille à plus de trente millions !

Les partisans de l'ancien système répressif n'ont pas manqué de reprocher à la nouvelle organisation judiciaire d'outre-mer son

inadaptation aux mœurs et à l'état d'évolution des autochtones, notamment sa lenteur et sa faiblesse.

Dans la Métropole, notre organisation judiciaire et la procédure pénale donnent aussi lieu à de multiples critiques, dont, la plupart sont sans fondement et proviennent de la part de ceux qui les formulent, d'une ignorance totale de la chose judiciaire.

III. — *La justice pénale dans les territoires d'outre-mer de 1946 à 1958*

A la suite de cette réforme de 1946, le nombre des justiciables a considérablement augmenté. En attendant de pouvoir disposer des magistrats nécessaires, il a fallu recourir à des intérimaires pris parmi des fonctionnaires licenciés en droit.

Les magistrats du siège se voyaient dotés par la Constitution de 1946 des mêmes garanties que leurs collègues de la métropole. Ils relevaient du Conseil supérieur de la Magistrature ; le Gouverneur ne possédait plus aucun pouvoir sur ces magistrats. Ils étaient inamovibles.

Enfin, l'ordonnance du 22 décembre 1958 proclamait que les magistrats de la France d'outre-mer faisaient partie du corps judiciaire métropolitain.

Le décret du 19 décembre 1957 avait apporté des modifications importantes à l'agencement des tribunaux. La nouvelle organisation, qui a été maintenue par les Etats de la Communauté, jusqu'à présent, repose sur trois principes :

- concentration des effectifs dans des grands tribunaux ;
- séparation des fonctions d'enquête et de jugement ;
- généralisation et développement du système de l'itinérance.

Les justices de paix à compétence étendue ainsi que les petits tribunaux ont été supprimés ; des tribunaux ont été maintenus dans les centres où le besoin de justice se faisait le plus sentir, c'est-à-dire dans les régions les plus peuplées. Ces tribunaux, dont le ressort s'étend sur de vastes territoires correspondant à ceux d'un ou de deux tribunaux et de plusieurs justices de paix à compétence étendue comprennent en dehors du siège de la juridiction, des sections détachées dans des localités moins importantes, ayant été généralement auparavant le siège d'un tribunal ou d'une justice de paix. Ces sections sont composées de deux magistrats et parfois d'un substitut ; ainsi est respecté le principe de la séparation des fonctions

d'enquête et de jugement. Exceptionnellement, dans les régions éloignées et peu peuplées, où la présence d'un magistrat est indispensable, la section peut être exceptionnellement pourvue d'un seul juge. Cependant, toutes les fois où cela est possible des magistrats itinérants viennent juger les affaires instruites par les juges de la section, pour permettre d'assurer la séparation des fonctions d'enquête et de jugement.

Quelle était la législation applicable devant les tribunaux français aux autochtones ? Après avoir attribué la connaissance de l'ensemble des infractions pénales, aux seules juridictions de droit commun, il a été décidé, en outre, que ces juridictions statueraient désormais, dans tous les cas, « selon la législation applicable devant elles ». Cette question en appelle une autre : en quoi consiste cette législation ?

Il convient de distinguer les règles de procédure et le Code pénal.

Procédure criminelle. — Les règles de procédure devant les tribunaux français sont déterminées dans les anciens territoires de l'A.O.F. par un Code local d'instruction criminelle qui s'inspire, en le simplifiant légèrement, du Code d'instruction criminelle de 1808. En Afrique équatoriale, et au Cameroun la procédure est fixée par un texte spécial, le décret du 27 novembre 1947. A Madagascar, le décret du 9 juin 1896 a plus ou moins introduit les règles du code métropolitain.

Ces règles de procédure sont particulièrement complexes car elles varient d'un pays à un autre ; les principes du code français y sont appliqués dans des proportions variables. Les dispositions de ces textes, quoique inspirées du même esprit, en constituent une adaptation qui sous prétexte de simplification, n'a pas toujours été heureuse ni cohérente. Un projet de code d'instruction criminelle préparé par le Ministère de la France d'outre-mer pour remédier à ces inconvénients n'a jamais vu le jour.

Tous ces textes ayant été pris à une époque où les tribunaux français ne connaissaient pas des affaires concernant les autochtones on s'explique mal pourquoi le Code d'instruction criminelle français n'avait pas été purement et simplement étendu. Le principe de la spécialité législative à la rigueur compréhensible à l'égard des indigènes ne l'était pas à l'égard des Européens.

Il est intéressant de se demander quel a été le comportement des Africains et des Malgaches devant ces règles de procédure.

Les magistrats rencontrent beaucoup de difficultés au cours de l'instruction ou à l'audience pour obtenir des témoignages. Cela résulte principalement de la conception que les Africains se font du témoignage. Ils sont réticents à venir déposer en justice, car ils savent que s'ils font des déclarations susceptibles de nuire à un membre de leur Communauté, ils seront désapprouvés par leurs parents. Ils auront violé la solidarité qui doit régner entre membres d'une même communauté et seront considérés comme des délateurs. Inversement, pour sauver un frère de race, ils n'hésitent pas à faire des déclarations fausses sans avoir conscience de mal agir.

L'éloignement des juridictions est un autre obstacle au déroulement des enquêtes ; elle entraîne après plusieurs journées de marche une absence longue et coûteuse.

Pour écarter certaines difficultés soulevées par le témoignage en Afrique, M. Bamba Nanlo suggère que l'on tienne compte du désir des indigènes de garder l'anonymat après une déposition, ce qui n'est sans doute pas possible devant des juges professionnels, mais pourrait être obtenu auprès des chefs autochtones. Ceux-ci, connaissant la mentalité de leurs administrés ne livreraient jamais leurs informations en pâture au public.

Devant les tribunaux, les témoins prêtent serment suivant la formule consacrée. Ce serment n'a pas la même valeur aux yeux d'un autochtone qu'à ceux d'un Européen. Nous avons vu que le serment existait aussi devant les juridictions coutumières, mais la sanction dont était menacé le faux témoignage représentait une menace autrement sévère : les esprits pouvaient provoquer la mort de celui qui les invoquait à tort...

Droit pénal. — Le droit applicable à tous était essentiellement constitué par le Code pénal français et quelques textes métropolitains comme la loi sur la presse dont l'application avait été étendue outre-mer au moment de l'annexion.

Destinés primitivement aux Européens, ces textes comportaient des dispositions incompatibles avec les statuts civils locaux par exemple la polygamie.

Par ailleurs, certaines infractions propres au milieu social africain mais inconnues dans la métropole, ne s'y trouvaient pas punies.

Il fallut donc modifier ou compléter les textes existants. C'est ce que firent les décrets du 19 novembre 1947 en Afrique Noire.

Ils répriment des infractions telles que les actes d'anthropophagie, le trafic d'ossements humains, la sorcellerie, la magie, le charlatanisme, l'escroquerie à la dot.

Mais il faut bien souligner que ces décrets en apportant des modifications aux textes antérieurs, avaient établi un régime pénal spécial aux personnes de statut civil local.

Ces nouveaux textes, théoriquement, sont applicables sans distinction aux citoyens de statut civil français comme aux autres ; s'il arrivait que des citoyens de statut civil français soient impliqués dans une affaire d'anthropophagie, ils seraient poursuivis en vertu de ces textes.

1. *Actes d'anthropophagie.* — Le décret du 19 novembre 1947 a ajouté deux paragraphes à l'article 302 du Code pénal en vue de réprimer les actes d'anthropophagie. Le premier est relatif au meurtre dans un but d'anthropophagie, le second a trait au trafic de chair humaine. D'autre part, ce même décret a créé un article 264 supplémentaire à celui existant dans le Code pénal concernant le trafic d'ossements humains.

Le meurtre dans un but d'anthropophagie est défini par l'article 302 paragraphe 3 qui dispose : « Sera également puni de mort quiconque se sera rendu coupable d'un meurtre commis dans un but d'anthropophagie ».

Ce crime comporte deux éléments constitutifs : il faut d'abord qu'il y ait eu meurtre. En second lieu, ce meurtre doit avoir été commis dans un but d'anthropophagie. M. Guillot, dans son *Code pénal analytique*¹ estime « qu'il n'est pas nécessaire que la victime ait été effectivement mangée en tout ou en partie par d'autres hommes ; il n'est pas davantage nécessaire que ce soit le meurtrier lui-même qui ait mangé le cadavre de la victime. Il suffit que le meurtre ait été commis dans le but que tout ou partie du cadavre de la victime serait mangé par des hommes ».

Les auteurs d'un meurtre commis dans de telles conditions sont punis de mort comme les coupables d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement. Le meurtre étant généralement commis avec préméditation ou guet-apens, la qualification d'assassinat pourrait aussi bien être retenue.

2. *Le trafic de chair humaine* est incriminé par le paragraphe 4 ajouté à l'article 302 et ainsi libellé : « Tout acte d'anthropophagie,

1. GUILLOT, *Code pénal analytique*, notes 69 et s., p. 386.

tout trafic ou cession de chair humaine à titre onéreux ou gratuit, sera puni des travaux forcés à temps ». M. Guillot pense que ce texte ne serait pas applicable si le cadavre de la victime avait été mangé par des hommes alors que cette victime aurait été volontairement tuée, mais pour un autre mobile que l'anthropophagie, laquelle ne se serait manifestée qu'à l'occasion du meurtre.

Selon le même auteur, le terme « trafic » semble suffisamment compréhensif pour viser tout moyen par lequel un individu se procure de la chair humaine, ou la livraison de chair humaine pour quelque contre-partie que ce soit.

Il n'est pas nécessaire qu'il soit établi que l'intention de celui qui s'est procuré de la chair humaine était de la manger. Enfin, d'après M. Guillot, le terme « chair » doit comprendre également les viscères et toutes les parties du corps humain, y compris les os contenant encore leur moelle.

Ce crime est puni des travaux forcés à temps.

3. *Le trafic d'ossements humains* est visé par un article 264 superposé à l'article 264 habituel du Code pénal ainsi conçu : « Sera puni des peines prévues à l'article 405, 1^{er} alinéa du présent code, quiconque aura participé à une transaction commerciale ayant pour objet l'achat ou la vente d'ossements humains, ou se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie, ou charlatanisme, susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété ».

Ce délit comporte la réunion de trois éléments : l'inculpé doit avoir participé à une transaction commerciale ayant pour objet l'achat ou la vente d'ossements humains. En second lieu cette transaction doit avoir été susceptible de troubler l'ordre public. Ce ne serait pas le cas par exemple de l'achat ou de la vente d'ossements humains destinés à l'enseignement. En troisième lieu l'intention criminelle doit exister.

L'auteur du délit de trafic d'ossements humains est puni des peines de l'escroquerie, c'est-à-dire de un an à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 360.000 à 3.600.000 francs (anciens).

Le législateur français avait été conduit à introduire de telles dispositions sur l'anthropophagie dans le Code pénal, car celle-ci semble être pratiquée dans certaines régions de l'Afrique. Des affaires assez récentes l'ont prouvé. Ainsi en 1954 la Cour criminelle de Brazzaville avait à juger l'assassinat d'un enfant pygmée par un

homme panthère. En 1956 la Cour d'assises de Konakry jugeait une affaire dans laquelle une enfant de huit ans fut assassinée, découpée en morceaux et mangée ; seul son crâne avait été laissé sur place de façon à faire croire que l'enfant avait été dévorée par un fauve. Au Cameroun, en 1951, la Cour criminelle jugeait à Batouri des individus accusés d'avoir massacré et dépecé un malheureux homme. Au cours de l'information ils avaient indiqué les morceaux qui leur avaient été attribués : l'un reconnaissait avoir mangé le cœur, un autre une cuisse, etc.

Dans un article intitulé *Les Sacrifices humains* M. Rau¹ avait étudié l'un des aspects les plus impressionnants de l'activité des sorciers en Afrique Noire. Il avait expliqué comment le sang, la graisse et la chair des victimes de ces sacrifices pouvaient par l'intermédiaire des sorciers être pourvus de vertus aussi mystérieuses qu'imprévues.

Dans un second article, le même auteur² a étudié l'activité des sorciers en tant que mangeurs d'hommes et examiné des cas de repas rituels où les adeptes dévorent la chair de leurs victimes ; il a également dépeint ces confréries que l'on appelle selon les régions : Sociétés des Hommes Panthères, des Hommes Lions, des Hommes Caïmans, des Hommes Serpents, etc.

Il convient toutefois d'accueillir avec beaucoup de réserves toutes les explications susceptibles d'être données sur l'anthropophagie. Bien souvent, il ne s'agit pas de satisfaire des pratiques rituelles ancestrales, mais de couvrir de véritables crimes de droit commun. Les Africains eux-mêmes ont du mal à expliquer ces pratiques.

4. *Sorcellerie, magie et charlatanisme*. — L'article 264 introduit par le décret du 19 novembre 1947 dans le Code pénal précise que sera puni des peines de l'escroquerie, « quiconque se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété ».

Le délit comporte les éléments suivants : il faut premièrement que l'inculpé se soit livré à des pratiques de sorcellerie, de magie ou de charlatanisme. Il est assez difficile de les définir. Là encore, nous nous reporterons à l'étude de M. Bamba Nanlo : il a montré que la

1. RAU, *Les annales africaines*, 1957, p. 305 et s.

2. *Op. cit.*, 1958, p. 179 et s.

sorcellerie et le charlatanisme découlent de la conception que les indigènes se font du monde extérieur. Selon lui, « ils admettent à côté du monde visible, celui des vivants, l'existence d'un monde invisible habité par toutes sortes d'esprits ayant une action directe sur les humains. Ces esprits, les puissances invisibles, symbolisées par des fétiches ou incarnées dans des objets matériels : sources, rivières, forêts, montagnes etc., protègent les vivants mais cette protection est retirée lorsqu'ils s'en rendent indignes. Des malheurs frappent inmanquablement les coupables et parfois même toute la communauté. Il devient donc nécessaire de connaître les motifs de mécontentement des puissances invisibles, afin soit de les implorer, soit de les forcer à accorder leur protection : c'est le rôle des sorciers et des charlatans ». Le charlatan, ajoute M. Bamba Nanlo, « est à la fois un devin qui prédit l'avenir et un interprète auprès des hommes de la volonté des puissances invisibles. On le consulte à la suite d'événements graves : maladies, décès, mauvaises récoltes etc. pour connaître les causes de ces événements et les moyens de les conjurer. On les consulte également pour interpréter les rêves, autres manifestations des puissances invisibles.

Le sorcier a un rôle quelque peu différent de celui du charlatan. Il se propose par un ensemble de rituels, de techniques ou de recettes, de contraindre les puissances invisibles à accorder leur protection ou à modifier le cours des événements. On sollicite donc son intervention en cas de calamités publiques ou pour écarter le mauvais sort qui s'acharne contre quelqu'un et aussi pour le jeter sur un ennemi.

Le second élément du délit de sorcellerie est le trouble qu'il est susceptible d'apporter à l'ordre public. Ceci pourra se produire lorsque le sorcier et le charlatan feront croire à celui qui leur fait confiance qu'une autre personne leur a jeté un mauvais sort. Ils l'inciteront ainsi à se venger et l'ordre public pourra être menacé. Par leurs pratiques, ils seront également susceptibles de porter atteinte aux personnes ou à la propriété ».

Enfin, l'intention criminelle est exigée pour que le délit soit constitué. L'inculpé doit pouvoir se rendre compte que ces pratiques sont dangereuses pour l'ordre public.

Il est très délicat de poursuivre ce délit sans risquer de porter atteinte à la liberté des croyances aussi les tribunaux en ont-ils rarement connaissance. Les autochtones se gardent d'ailleurs bien de porter plainte, ne serait-ce que par crainte des sorciers.

5. *Consommation du mariage sur une enfant de moins de treize ans.* — Le décret du 19 novembre 1947 a envisagé pour les territoires d'Afrique, à l'exception de Madagascar, un crime spécial punissant de la réclusion « quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume locale, entre citoyens ayant conservé leur statut particulier, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de treize ans accomplis ».

Cette disposition constitue un onzième alinéa de l'article 312 du Code pénal. Un alinéa 12 ajoute que : « S'il en est résulté pour l'enfant des blessures graves, une infirmité même temporaire, ou si les rapports ont entraîné la mort de l'enfant, ou s'ils ont été accompagnés de violence, le coupable sera puni des travaux forcés à temps ».

Ces alinéas 11 et 12 de l'article 312 ne semblent pas avoir reçu d'application et sont, au surplus, en contradiction avec les règles posées par le décret du 15 juin 1939, dit décret Mandel, qui prohibe le mariage coutumier quand la fille est âgée de moins de quatorze ans.

Le décret du 19 novembre 1947 a enfin introduit dans les articles 337, 339 et 340 du Code pénal, toujours pour les mêmes territoires, des mesures spéciales concernant l'adultère, l'abandon du domicile conjugal, le concubinage et la polygamie. Il a également pris des dispositions dans un alinéa 4 de l'article 405 relatives à l'escroquerie à la dot, délit très spécial à l'Afrique.

Il n'est pas possible dans le cadre de cet article de procéder à une étude de ces différents délits. D'ailleurs, l'escroquerie à la dot a déjà fait l'objet de nombreux travaux, en particulier de M. le Professeur Solus¹, de Sœur Marie-André du Sacré Cœur², et de M. Jean Basse³.

Il suffira d'indiquer que l'adultère dans les cas très rares où les tribunaux en ont connaissance, est poursuivi en même temps que l'abandon du domicile conjugal. Aux termes de l'article 337 du Code pénal la femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

Nous avons souligné au début de cette étude les caractères et les

1. « Le problème actuel de la dot en Afrique Noire » (*Revue juridique et politique de l'Union française* oct.-déc. 1950, n° 4 p. 453).

2. *Conditions humaines en Afrique Noire — Civilisation en marche*, Grasset, Paris.

3. *Les délits relatifs au mariage dans le sud Cameroun — L'abandon du domicile conjugal et l'escroquerie à la dot* (thèse de doctorat, Paris, 1957).

sanctions particulières du délit d'adultère en droit coutumier ; les sanctions envisagées par le Code français ne donnent pas satisfaction aux autochtones ce qui explique leur peu d'empressement pour porter plainte.

Par contre, l'Africain porte très souvent plainte devant les juridictions françaises pour délit d'abandon du domicile conjugal. M. Basse¹ signale que sur un total de 1200 plaintes reçues dans l'année au parquet du tribunal d'Ebolowa (Cameroun), on comptait 300 plaintes pour abandon du domicile conjugal.

Les autochtones déçus par leurs tribunaux coutumiers en raison de leur inefficacité, se tournent avec confiance vers les tribunaux de droit moderne en espérant par le biais de l'abandon du domicile conjugal, de l'adultère ou de l'escroquerie à la dot obtenir une solution satisfaisante. Ils sont doublement déçus quand ils constatent que la femme qui a abandonné le domicile conjugal est condamnée à une peine de principe. Le mari trompé qui désire surtout reprendre sa femme souhaiterait que le juge la contraigne au besoin par la force à réintégrer le domicile conjugal. Peut-être pourrait-il invoquer un arrêt de la Cour de Chambéry (27 oct. 1931, S., 1932.2.14) qui avait décidé qu'une femme volage pouvait être ramenée au domicile conjugal entre deux gendarmes...

Il est vrai que la clémence des tribunaux à l'égard de la femme pourrait constituer, comme le dit M. Bamba Nanlo² « une compensation au martyr qu'elle endure dans les sociétés indigènes où mariée très tôt à un vieillard très riche, elle est souvent rendue à la condition de manœuvre » !

Les tribunaux sont, par contre, assez sévères à l'égard des autochtones qui se rendent coupables du délit d'escroquerie à la dot. Il s'agit d'une pratique qui cause en effet des dommages considérables aux Africains. C'est la raison pour laquelle le législateur a créé une infraction spéciale prévue par un alinéa 4 ajouté à l'article 405 du Code pénal. Il en résulte que les peines de l'escroquerie seront « également applicables à quiconque aura, dans le cas de mariage devant être célébré selon la coutume locale, donné ou promis en mariage, une fille dont, selon la coutume, il ne pouvait pas, ou plus, disposer et perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot fixée par la coutume ».

La dot n'a pas ici le même sens qu'en droit français ; il s'agit des

1. *Op. cit.*, p. 2.

2. *Op. cit.*, p. 35.

prestations qui sont fournies par le prétendant à la famille de la femme.

Autrefois, cette dot ne présentait aucun caractère répréhensible ; elle constituait une pratique coutumière curieuse mais intéressante. Son montant n'avait rien d'exagéré.

Depuis quelques années le taux des dots est devenu parfois prohibitif pour deux raisons : d'une part les prétendants n'hésitent pas à verser des sommes exorbitantes, heureux de se donner ainsi de l'importance, d'autre part les parents de la fille ont trouvé là un moyen facile de s'enrichir. Bien plus, certains d'entre eux ne craignent pas de proposer en mariage une fille dont, selon la coutume, ils ne pouvaient plus disposer, notamment, il leur arrive de susciter le divorce de leur fille pour pouvoir percevoir une seconde fois une dot qui, même après remboursement au premier mari, leur procurera un bénéfice.

Ces faits ne sont toutefois pas suffisamment poursuivis, faute encore de plainte de la part des victimes qui espèrent toujours obtenir un règlement à l'amiable ou sont paralysées par une véritable crainte révérentielle de leur beau-père.

Ces réflexions sur les délits spéciaux qui ont été prévus par le décret du 19 novembre 1947, montrent combien il est difficile d'envisager une législation propre aux Africains. Il est évident que certaines infractions du Code pénal métropolitain étaient inapplicables dans quelques cas, par exemple les délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil, la forfaiture etc...

Il était facile, cependant, de considérer certains textes comme en désuétude. Ceci se présentait pour le délit d'outrage public à la pudeur dans des pays comme le Nord-Cameroun. Il est pourtant symptomatique de constater qu'une des premières lois votée par l'Assemblée législative de la République centrafricaine a été celle interdisant le nudisme et de réprimer ainsi l'outrage public à la pudeur.

Jusque là, l'article 330 demeurait lettre morte car son application se heurtait aux coutumes et aux habitudes ancestrales.

On peut en conclure que dans l'ensemble, notre vieux Code pénal n'était pas si inadaptable que cela en Afrique. Les Etats de la Communauté l'ont d'ailleurs bien compris et il est infiniment probable que leur législation future y fera de larges emprunts.

Nous pensons que des institutions d'origine européenne telles que le sursis, l'amende sont très adaptables dans les pays d'outre-

mer. Il importe seulement de les utiliser à bon escient, le sursis, en l'appliquant avec la certitude qu'il sera bien compris, l'amende en la proportionnant aux possibilités des condamnés et en assurant son recouvrement d'une manière efficace.

Il conviendrait enfin que les Etats se penchent sur deux problèmes essentiels : l'organisation d'un régime pénitentiaire et l'élaboration d'une législation nouvelle sur l'enfance délinquante. En effet, l'organisation pénitentiaire actuelle en Afrique et à Madagascar est extrêmement rudimentaire. Tout est à faire dans ce domaine. Il en est de même en matière d'enfance délinquante où la législation applicable est encore calquée sur notre vieille loi de 1912. L'accroissement de la délinquance juvénile prend des proportions considérables, en particulier dans toutes les villes et, comme nous l'avons exposé dans une étude sur la délinquance juvénile outre-mer¹, la meilleure solution consisterait à s'inspirer des réalisations métropolitaines parfaitement adaptables en Afrique.

1. G. MANGIN, *Recueil Penant*, mai 1959, Doctrine, p. 289.

VARIÉTÉS

Le problème de l'ergastolo en Italie¹

par Silvio RANIERI

Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne.

I. — Une des peines principales prévues en matière de délits par le Code pénal italien est l'*ergastolo* (art. 17). C'est une peine perpétuelle, purgée dans un établissement spécial et qui s'accompagne de l'obligation au travail et de l'isolement nocturne. Toutefois, le condamné à l'*ergastolo* qui a purgé au moins trois ans de sa peine, peut être autorisé à travailler à l'extérieur (*lavoro all'aperto*) (art. 22). La condamnation emporte l'interdiction légale, l'interdiction perpétuelle de remplir une fonction publique (art. 29), la perte de la puissance paternelle, de la puissance maritale, de la capacité de tester et entache de nullité le testament rédigé avant le prononcé de la condamnation (art. 32). La sentence est rendue publique par l'affichage dans la commune où elle a été prononcée, dans celle où le délit a été commis, dans celle où le condamné a eu sa dernière résidence et enfin elle est publiée dans un ou plusieurs journaux désignés par le juge (art. 36).

Tout en étant assez anciennes, les discussions portant sur l'opportunité du maintien de cette peine², et surtout sur les modalités de son exécution, n'ont pas fortement ébranlé la conviction des hommes d'Etat malgré l'autorité des juristes qui se sont occupés du problème³.

Mais, en 1948, un événement extraordinaire s'est produit en Italie : le 1^{er} janvier de cette même année, est entrée en vigueur la nouvelle Constitution de la République dont l'alinéa 3 de l'article 27 contient la disposition suivante : « Les peines ne peuvent consister en des traitements contraires au principe d'humanité et doivent tendre à la rééducation du condamné ».

1. Traduit de l'italien par Sylviane Sismondini, assistante au Centre français de droit comparé.

2. En Italie la question avait été déjà particulièrement discutée lors des travaux préparatoires du Code pénal de 1889 et les discussions continuèrent après l'entrée en vigueur de ce Code.

3. Ceci est tellement vrai qu'en dépit de ces discussions le Code pénal de 1930 rétablit la peine de mort. Ce fait l'emporta sur tous les problèmes posés par l'*ergastolo* de telle sorte que pendant longtemps après l'entrée en vigueur de ce Code aucune discussion ne s'éleva.

Cette disposition expressément introduite par la Constitution a ouvert la voie à de nouvelles discussions beaucoup plus approfondies. Le problème a été immédiatement porté à l'ordre du jour du Congrès juridico-judiciaire de 1949 puis successivement à celui du Congrès international de Pérouse en 1956¹, du Congrès organisé par le Comité *Pro ergastolo e ergastolani* de 1958 et du Congrès de Bellagio en 1958 également². Toutefois, malgré ce brassage d'opinions, aucune proposition législative n'a encore abouti, seuls ont été élaborés des projets de loi. Dans le projet préliminaire de réforme du Code pénal de 1949, demeuré sans suite, il était prévu d'accorder la libération conditionnelle aux condamnés à l'*ergastolo* après trente ans de détention. Dans les projets de loi présentés à la Chambre des députés le 1^{er} octobre 1953 et le 24 mai 1955, on a proposé au contraire d'abolir l'*ergastolo*. Dans le projet de réforme partielle du Code pénal de 1956, on en est revenu au maintien de cette peine, avec possibilité d'admettre la libération conditionnelle. Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, aucun de ces projets n'a encore abouti.

Toutefois, un acte retentissant a été accompli par un groupe d'avocats incapables de supporter cette trop longue attente. Cette réaction est allée jusqu'à susciter une décision de jurisprudence. En se basant sur l'article 27, alinéa 3 de la nouvelle Constitution, la jurisprudence a soutenu, en l'état actuel du droit, l'illégitimité constitutionnelle de l'*ergastolo* en tant que peine perpétuelle, ceci dans le but de porter la question devant la Cour constitutionnelle. Mais la Cour de cassation devant laquelle avait été exercé le recours destiné à obtenir que la question soit déferée à la Cour constitutionnelle, cette dernière ne pouvant être saisie directement, a rendu un arrêt toutes Chambres réunies, le 16 juin 1956, déclarant que la demande était irrecevable parce que manifestement non fondée³.

Cette décision des Chambres réunies de la Cour de cassation a suscité un très vif intérêt mais peu de discussions. Ceci se comprend aisément étant donné que cette demande était manifestement non fondée. La Cour suprême déclara que l'article 27 de la Constitution ne contient aucun principe incompatible avec le système pénal italien actuellement en vigueur qui prévoit la peine de l'*ergastolo*, et que c'est seulement une tendance doctrinale et humanitaire vers un adoucissement de la peine en général et de l'*ergastolo*

1. Les Actes de cet important Congrès n'ont pas encore été publiés. Voici cependant le texte de la motion approuvée par la majorité des congressistes :

« Le Congrès propose :

a) Que cette peine (l'*ergastolo*) soit maintenue pour les plus graves manifestations de criminalité mais que son exécution en soit modifiée même au prix d'une accentuation de son humanisation.

b) Que soient précisées par la loi les périodes à l'échéance desquelles doit être examinée la possibilité de procéder à la révision de la peine ou d'accorder la libération conditionnelle.

c) Que la décision soit toujours confiée à l'autorité judiciaire.

d) Que soient prises en considération, en vue de cet octroi, la durée de la peine purgée par rapport avec l'âge du condamné, sa bonne conduite et les preuves effectives et durables de récipiscence qu'il donne ».

2. Les Actes de ce Congrès, organisé par le Centre national de prévention et de défense sociale de Milan, ont été publiés aux Editions Giuffrè, à Milan, en 1958.

3. V. *La Giustizia penale*, 1956, I, col. 296.

en particulier et vers les atténuations possibles de l'application de cette dernière, qui peut à la rigueur être pris en considération et — le cas échéant — seulement par les organes législatifs de l'Etat, dans l'exercice de leur propre compétence.

C'est ainsi qu'après cette échappée la question est revenue à son point de départ.

II. — Mais cet arrêt n'a nullement fait cesser les discussions sur le problème général de l'*ergastolo* en Italie.

Malgré la décision de la Cour suprême, certains auteurs continuent encore à affirmer que le caractère perpétuel de l'*ergastolo* est en opposition avec la norme constitutionnelle en vertu de laquelle, ainsi que je l'ai déjà rappelé, les peines ne peuvent pas consister en des traitements contraires au sens d'humanité¹. Le Comité *Pro ergastolo e ergastolani* continue à discuter sur ce point, en affirmant que l'on ne peut pas qualifier d'humaine une peine qui enlève au condamné tout espoir de retourner un jour dans la société, et qu'une peine de cette sorte ne peut être ni rééducative ni apte à faciliter la réinsertion sociale du délinquant. Il est toutefois facile de répondre, comme l'a fait d'ailleurs l'arrêt de la Cour suprême, que l'alinéa 3 de l'article 27 de la Constitution parle de « traitement contraire au sens d'humanité » et que le traitement ne concerne pas à proprement parler l'essence de la peine mais son exécution. Or, on ne peut pas qualifier d'inhumain le traitement auquel sont soumis en Italie les condamnés à l'*ergastolo*.

D'autre part, certains auteurs ont l'habitude d'assimiler l'inhumanité de l'*ergastolo* à la cruauté de cette peine qu'ils considèrent comme plus grave que la peine de mort elle-même²; cette dernière a d'ailleurs été supprimée, en droit commun, par le législateur en vertu des décrets législatifs du 10 août 1944 (n° 224) et du 26 janvier 1948 (n° 21), son application étant limitée aux seuls cas prévus par les lois militaires du temps de guerre. Ces auteurs reprennent l'ancienne objection déjà formulée contre l'*ergastolo* par ceux qui considéraient cette peine comme équivalant à la « mort civile », à savoir que cette peine, comme la peine de mort, ne pouvait trouver aucune justification. Quoiqu'il en soit, cette équivalence n'est pas fondée, parce que l'*ergastolo* supprime uniquement certains droits individuels du condamné.

A l'encontre de ces auteurs, certains autres préfèrent s'élever contre la peine de l'*ergastolo* en attribuant son inhumanité à sa nature de peine d'élimination¹ qui retranche définitivement le condamné de la société, en lui ôtant toute possibilité de vie sociale ; c'est ainsi que se trouverait démontrée l'incompatibilité avec le but rééducatif de la peine. Toutefois, cette objection n'est pas valable pour la peine de l'*ergastolo* telle qu'elle est exécutée aujourd'hui en Italie, car le condamné ne vit plus dans un état de ségrégation continu mais, depuis 1930, dans un état d'isolement nocturne avec la possibilité

1. Cette opinion est surtout soutenue par le professeur CARNELUTTI, « La pena dell'ergastolo è costituzionale ? », *Rivista di diritto processuale*, 1956, p. 3.

2. Cet argument revient avec insistance dans la doctrine italienne et on le retrouve aussi dans les travaux préparatoires des divers projets qui ont précédé le Code pénal de 1889.

3. Cette idée revient fréquemment dans la doctrine italienne (v. en particulier, GRISPIGNI, *Diritto penale italiano*, I, 129).

de travailler à l'extérieur après trois ans de présence¹, exception faite des cas particuliers de concours de peine, de sanctions disciplinaires ou de comportement particulier du condamné² : cette peine bénéficie elle aussi d'un régime social qui lui est propre et qui exclut tout caractère d'inhumanité.

On ne peut même pas dire que l'isolement en soi n'ait pas une fonction de rééducation puisqu'il porte le condamné à méditer sur le délit qu'il a commis.

III. — D'autres auteurs pensent que la peine de l'*ergastolo* est non seulement contraire à un traitement conforme au sens d'humanité mais au principe même de rééducation. A leur avis, peine perpétuelle et rééducation seraient en contradiction parce qu'il est impossible de concilier l'interdiction qui pèse sur le délinquant de reprendre sa place dans une société libre et l'amendement³.

C'est là une nouvelle raison pour soutenir l'inconstitutionnalité de l'*ergastolo*.

Toutefois, certains prétendent que cette incompatibilité n'existe pas parce que l'*ergastolo* n'exclut pas la rééducation qui une fois réalisée peut permettre la grâce : c'est la pratique actuellement souvent admise en Italie où le président de la République a récemment et à plusieurs reprises gracié des condamnés à l'*ergastolo*.

Tout en accordant à cette remarque le poids qu'elle mérite, on peut observer que la question n'est pas posée avec exactitude.

Si l'on fait reposer la solution du problème sur la fonction rééducative de la peine et si l'on en conclut que cette fonction est en contradiction avec la peine perpétuelle, on présuppose que la peine a réellement comme but unique l'amendement du délinquant. C'est justement ce qu'on peut mettre en doute. De nombreux auteurs estiment que la rééducation est tout au plus un des buts de la peine et même une fin secondaire. Ils se préoccupent, en effet, d'autres exigences auxquelles doit répondre la peine. Ils soulignent que, sans vouloir parler de rétribution, ce concept apparaissant tous les jours davantage comme dépassé, il est impossible de nier que la peine doive répondre avant tout à l'exigence suprême de la *défense sociale*. Ce n'était pas en vain qu'Enrico Ferri, dans son projet de 1921⁴, a maintenu la peine de l'*ergastolo* qu'il a réservée aux délinquants de droit commun les plus dangereux et à ceux qui s'étaient rendus coupables des infractions les plus horribles. La défense sociale a des exigences qui dépassent celles de l'amendement aussi importantes et aussi peu négligeables que soient celles-ci. Or, il convient de satisfaire ces exigences même indépendamment d'une possibilité de correction.

S'il en est ainsi, de même que l'on ne peut pas considérer la rééducation comme l'essence même de la peine, de même le système pénal ne peut reposer

1. Les projets de réforme du Code pénal italien actuellement en vigueur ne prévoient pas de limite de temps pour l'admission du travail à l'extérieur (*all'aperto*).

2. V. l'article 372 du Code pénal italien et le règlement des établissements de prévention et de peine du 18 juin 1931 n° 787, art. 153, 154 et s. et art. 232, 235 et 236.

3. Cette opinion a été elle aussi principalement soutenue par CARNELUTTI, *Lezioni sul processo penale*, I, 81.

4. Ce projet est rapporté dans la dernière partie de l'ouvrage de Enrico Ferri, *Principi di diritto criminale*, 1927, p. 703 et s.

tout entier sur elle. C'est ce qu'affirme l'alinéa 3 de l'article 27 de la Constitution, qui considère la rééducation seulement comme une tendance de la peine, puisqu'il dit : « La peine doit tendre à la rééducation du condamné ». S'il en est ainsi, on ne peut pas dire que la peine de l'*ergastolo* soit en contradiction avec ce but. Tout au plus, la défense sociale exige-t-elle qu'il y ait une échelle des peines et, par voie de conséquence, une échelle des sanctions pénales analogue à celle des infractions. Au moment de l'exécution de la peine seulement, on pourra parler de rééducation, et non pas au moment de la menace par rapport à laquelle l'*ergastolo* doit être conservé, parce qu'on ne peut pas renoncer à son efficacité intimidante dans un but de prévention générale.

IV. — On ne peut pas dire que les discussions que je viens de résumer brièvement aient été en Italie aussi stériles qu'on pourrait le penser. En effet, elles ont servi à amener le problème de l'*ergastolo*, ainsi que je l'expliquerai tout à l'heure, au stade d'un projet de réforme législative.

Toutefois, le problème, arrivé à ce stade, souleva des questions de nature politique et religieuse qui étaient depuis longtemps en suspens, bien qu'on ait affirmé qu'elles ne pouvaient peser sur la solution du problème¹.

L'argument de nature politique se rattache au principe de la liberté du citoyen. Mais que peut avoir de commun cet argument avec le problème de l'*ergastolo*, si c'est justement l'Etat qui, dans l'intérêt public, exige, en allant parfois même jusqu'à la peine de mort, le sacrifice des droits de l'individu, ou du moins prouve qu'il résiste aux tentatives d'affaiblissement du système pénal et même aggrave les peines selon les nécessités du moment ?

L'argument religieux est, quant à lui, équivoque. Celui qui veut s'appuyer sur cet argument peut soutenir le maintien de l'*ergastolo*, car on ne peut pas dire que le principe de justice, qui peut même aller jusqu'à exiger cette peine, soit en contradiction avec la doctrine catholique en vigueur en Italie, mais on peut de même prôner son abolition en application de la maxime : « Que le pécheur se convertisse et qu'il vive », maxime qui postule le salut du pécheur par la rédemption et le pardon.

V. — La science criminologique s'est, de son côté, intéressée au problème de l'*ergastolo* comme à celui du système pénal en général² et elle n'a pas manqué de faire entendre sa voix, même en Italie. Il y a des criminologues, en effet, qui s'opposent à l'abolition de l'*ergastolo* parce qu'ils admettent qu'il existe une catégorie de délinquants non rééducables ou du moins dont on pense qu'ils sont peu susceptibles d'être rééduqués. Telle était l'opinion célèbre d'Enrico Ferri, elle a encore aujourd'hui des partisans. Sous cet aspect, le problème de l'*ergastolo* est lié au caractère non rééducable des grands délinquants, donc des délinquants appartenant à un certain type. Mais est-il démontré, de manière vraiment convaincante, qu'il existe des délinquants incorrigibles³ ? De quels hommes peut-on dire qu'ils sont incorrigibles ? Le jugement d'incorrigibilité n'est-il pas plutôt un jugement

1. MESSINA, *Scuola positiva*, 1959, « Il problema dell'ergastolo », p. 183.

2. V. B. DI TULLIO, *Principi di criminologia clinica e psichiatria forense*, Rome, 1950.

3. V. A. GEMELLI, *La personalità del delinquente nei suoi fondamenti biologici e psicologici*, Milan, 1948, p. 198 et s.

de probabilité que de certitude ? En rattachant le problème de l'*ergastolo* à celui de l'incorrigibilité du délinquant, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une peine et non d'une mesure de sûreté, de telle sorte que ceux qui y sont condamnés sont des sujets imputables et, par conséquent capables de comprendre et de vouloir (art. 85 C. pén. ital.), et non pas socialement dangereux : en effet, la périculosité sociale est la condition fondamentale requise pour l'application des mesures de sûreté mais non pour les peines, et ceci en vertu de l'article 202 du Code pénal italien.

Quant à l'imputabilité du sujet n'est-elle pas en contradiction avec l'incorrigibilité¹ ?

On comprend cependant pourquoi en Italie certains criminologues exigent que l'on distingue le problème de l'incorrigibilité du délinquant de celui de l'*ergastolo* qui ne le conditionne pas. On comprend aussi pourquoi ils s'opposent au maintien de cette peine. Si l'on sépare le problème la peine de l'*ergastolo* de celui de l'incorrigibilité de l'individu condamné, et si l'on admet que ce dernier n'est pas incorrigible, il faut en déduire que l'*ergastolo*, en tant que peine perpétuelle, doit disparaître. Toutefois, si l'on examine le problème sous cet angle, on ne peut nier que sa solution soit plus complexe. Si, sous cette forme, la solution était tout à fait exacte, il faudrait aussi admettre que si on veut encore parler d'incorrigibilité, il faut aussi appliquer cette notion aux non-imputables auxquels la peine de l'*ergastolo* n'est pas applicable. Mais qui a donc démontré que l'incorrigibilité doit être rattachée à la non imputabilité et non à l'imputabilité ? Le problème, même posé de cette manière, est difficile à résoudre au regard du Code pénal italien qui prévoit que, même si l'on ne peut pas considérer le condamné à l'*ergastolo* comme socialement dangereux, il est cependant capable, au sens de l'article 133 qui n'exclut pas que cette capacité puisse s'étendre sans limite et pendant toute la durée de la vie du délinquant, ce qui équivaut à reconnaître que même un individu imputable peut ne pas être susceptible de se corriger.

C'est pourquoi, d'autres auteurs pensent avec plus de réserve que, quelle que soit la manière de poser le problème, si on ne peut pas exclure que les condamnés à l'*ergastolo* sont susceptibles de se corriger, en admettant que cette peine doive être maintenue, on doit aussi admettre, qu'en cas de réinsertion sociale, l'individu amendé puisse en bénéficier de manière à être réadmis à vivre librement en société. Si la rééducation est réellement atteinte, on ne peut pas ne pas en tenir compte. On dit même qu'en Italie, cela serait reconnu par l'institution de la *grâce*², qui annule le caractère perpétuel de la peine. On en déduit aussi, qu'en vertu du système actuel, même l'*ergastolo* ne peut pas être qualifié exactement de peine perpétuelle, comme le dit le Code pénal, parce que la possibilité d'octroyer la grâce exclut le caractère perpétuel de la peine. Cependant, cet argument est trop probant pour être admissible. L'institution de la grâce a un caractère tout à fait exceptionnel, elle s'applique uniquement à certains condamnés et tient compte des cas

1. Pour résoudre ce problème on a cherché à distinguer l'incorrigibilité, périculosité sociale, de l'incorrigibilité, capacité de commettre des actes délictueux qui présupposent l'imputabilité (v. MESSINA, *La discrezionalità nel diritto penale*, Rome, 1947, p. 240 et s.).

2. L'arrêt de la Cour de cassation rendu toutes Chambres réunies le 16 juin 1956 et publié dans *La Giustizia penale* de 1956 (I, col. 296) y fait expressément appel.

particuliers¹. Elle ne peut pas, par conséquent, exclure la perpétuité de la peine que l'on prend généralement en considération.

Pour que l'on puisse dire que la peine n'est pas perpétuelle, il faut quelque chose de plus et quelque chose de différent de la grâce : il faut admettre la possibilité de la libération conditionnelle du condamné.

VI. — C'est justement sur ce point que se concentrent aujourd'hui les discussions en Italie.

La situation n'est pas simple. Les différentes opinions s'opposent et rendent incertaine toute solution législative du problème.

Le principe de la libération conditionnelle appliqué à l'*ergastolo* a aussi ses opposants.

Il se trouve, en effet, des gens pour préférer que la peine de l'*ergastolo* soit commuée en une peine temporaire de trente ans lorsque le condamné fait preuve d'une bonne conduite constante et de récipiscence. Une autre proposition du même ordre a été présentée par certains députés au Parlement mais n'a eu aucune suite². Mais pourquoi donc prévoir une peine de trente ans, si la récipiscence une fois constatée peut se vérifier avant ?

Il en est d'autres qui, dans une réforme générale du système pénal, voudraient que la peine soit déterminée dans son minimum et indéterminée dans son maximum, de telle sorte que, dans le cas de l'*ergastolo*, elle se situerait entre un minimum de trente ans et un maximum non défini³. Mais si l'on admet ce principe, il est difficile de continuer à parler véritablement de peine au moins au sens traditionnel du terme. La peine indéterminée ne se distingue pas de la mesure de sûreté. En effet, l'opinion que nous venons d'énoncer est soutenue par ceux qui voudraient supprimer le système de la « double voie » pour unifier les peines et les mesures de sûreté en une sanction déterminée dans son minimum et indéterminée dans son maximum.

Il est vrai qu'il y a une différence substantielle entre une peine perpétuelle assortie de la libération conditionnelle et une peine relativement indéterminée. Certains le croient qui nient que celle-ci puisse avoir une valeur rééducative. Mais ils ne démontrent pas par là que la peine perpétuelle n'ait pas cette même valeur. La fonction de rééducation de la peine dépend des modalités de son exécution. Le comportement du condamné pendant la période de détention peut amener la modification du rapport exécutif, que la peine soit relativement indéterminée ou qu'elle se présente sous la forme de l'*ergastolo*. La libération conditionnelle dans les deux cas peut être prévue avec le même effet.

VII. — Mais en Italie peu nombreux sont ceux qui pensent aujourd'hui à unifier la peine et la mesure de sûreté pour en faire une sanction unique relativement indéterminée. La majorité des juristes penchent plutôt vers une réforme plus rapide et plus réalisable qui ne provoque pas de bouleversement du système pénal en vigueur. Cette transformation complète pourra se faire dans l'avenir quand les Italiens y seront plus préparés. Aujourd'hui, on pense qu'il y a lieu d'admettre aussi les condamnés à l'*ergastolo*, à la libé-

1. MESSINA, « Il problema dell'ergastolo », *Scuola positiva*, 1959, p. 183.

2. Il s'agit de la proposition Musolino-Bei rapportée dans *La Giustizia penale*, 1949, col. 435.

3. Cette proposition se trouve dans les *Attes* du Congrès de Bellagio, 1956, p. 53.

ration conditionnelle. Cette opinion a été déjà soutenue depuis longtemps bien que sans succès. Sur ce point on peut désormais dire que s'accordent la majorité des partisans d'une peine rééducative ainsi que ceux qui se rangent au principe de la rétribution¹. Le Congrès international de Pérouse a été formel à ce sujet. Les partisans de la rétribution eux-mêmes ne se sont pas montrés hostiles à cette solution.

On réclame cependant une réforme de la libération conditionnelle analogue à celle qui est prévue pour les autres peines par le Code pénal italien². On demande que la libération soit décidée par le juge et que des garanties juridictionnelles y soient attachées³. On ne veut plus qu'elle soit décidée par le Ministre de la Justice qui peut difficilement, en l'accordant, se soustraire à des raisons d'opportunité qui peuvent dénaturer la finalité de sa décision. La libération conditionnelle doit être accordée uniquement en tenant compte de la capacité qu'a le coupable de commettre des actes délictueux et de la cessation de cette capacité, vérifiée par des données se rapportant non seulement à la conduite du délinquant pendant sa détention, mais également pendant sa vie libre : en considérant par conséquent non seulement le passé mais aussi l'avenir. On pense donc que la libération doit être soumise à une période de bonne conduite pendant la vie libre. De plus, la libération conditionnelle doit être accordée non pas après une période minimum de détention de trente ans, mais de manière à donner à tous les condamnés qui le méritent et non seulement aux jeunes⁴ la possibilité d'en bénéficier.

VIII. — Cette étude n'a pas d'autre but que celui de faire connaître les données du problème de l'*ergastolo* en Italie et les discussions auxquelles il a donné lieu et donne encore lieu actuellement⁵. Le lecteur se rendra compte qu'il ne s'agit pas là d'un problème nouveau mais d'une question qui se présente de la même manière que dans les Etats qui conservent cette peine.

Mais en Italie, la réalité tend à réduire la gravité du problème et à lui trouver une solution. Alors que les auteurs continuent de discuter, les magistrats se montrent de plus en plus réticents pour infliger une peine aussi grave qu'ils préfèrent remplacer par une peine temporaire, déterminée, même de trente ans, en accordant les circonstances atténuantes qui peuvent permettre de la prononcer. D'autre part, on remarque une régression des délits que la loi punit de la peine de l'*ergastolo*.

Selon les dernières statistiques, les condamnés à l'*ergastolo* sont aujourd'hui, en Italie, au nombre de 888.

On sait qu'un projet de loi est actuellement en préparation au Ministère de la Justice et des Grâces, qui prévoirait, en même temps que d'autres réformes du Code pénal, la possibilité d'étendre aux condamnés à l'*ergastolo* la libération conditionnelle. Mais quelles seront les modalités d'application ? Il est encore impossible de le dire.

1. V. BETTIOL, « Sulle pene massime », *Rivista italiana di diritto penale*, 1956, p. 176.

2. V. VASSALLI, « La riforma della liberazione condizionale », *Rassegna di studi penitenziari*, 1951, p. 997 et s.

3. SANTORO, *L'esecuzione penale*, 1953, p. 292.

4. DE MARSICO, *Discorso al Senato della Repubblica*, 12 oct. 1957.

5. Pour plus de renseignements sur ce sujet consulter l'étude du Professeur Messina consacrée au problème de l'*ergastolo* citée plus haut qui contient aussi une bibliographie italienne complète.

La suspension de l'exécution du jugement en droit pénal militaire

par Michel GENDREL

Docteur en droit.

et Philippe LAFARGE

Diplômé d'études supérieures de droit.

Nul n'ignore qu'après une première phase où le délinquant est profondément et douloureusement conscient de sa déchéance, la condamnation, poussée jusqu'à son terme, provoque chez celui qu'elle frappe une réaction violente : aigri contre la Société, contaminé par des éléments plus mauvais, l'individu va trop souvent, parfois quasi délibérément, accomplir, sitôt libéré, l'acte de récidive, cet acte « qui va le figer dans son monde nouveau des criminels »¹.

Le législateur de 1891 avait cru prévenir ce danger en dispensant conditionnellement le délinquant primaire d'exécuter sa peine. Criminalistes et pénalistes s'accordent aujourd'hui à reconnaître l'insuffisance du sursis en l'absence des indispensables mesures d'assistance ; ces mesures aident le délinquant à triompher des difficultés de tous ordres qui l'ont conduit à commettre le premier acte délictueux. D'où l'extension considérable dans les droits internes de la « probation », institution plus ancienne que le sursis mais assortie de mesures d'assistance et de surveillance. Cette extension est même, ainsi que le relevait M. J.-B. Herzog², « une des manifestations les plus caractéristiques de l'évolution législative actuelle ». La probation, consacrée, en 1953 par le Code pénal allemand³ et par la loi japonaise⁴, puis par l'article 88 du Code pénal portugais⁵ était restée en France depuis 1952, et abstraction faite de la pratique administrative connue sous le nom de « peine différée », à l'état de projet. Le Code de procédure pénale vient enfin de l'introduire, à côté du « sursis simple » et sous le nom de « sursis

1. R. VOUIN et J. LÉAUTÉ, *Droit pénal et Criminologie*, 1956, p. 343.

2. « Vers un droit pénal de défense sociale », *Rev. Sc. crim.*, 1958, p. 175.

3. « La probation en droit allemand », *Rev. Sc. crim.*, 1958, p. 244.

4. Kameji KIMURA, « Evolution et tendance du droit pénal japonais », *Rev. Sc. crim.*, 1958, p. 65.

5. V. J.-B. HERZOG, *op. cit.*, p. 181.

avec mise à l'épreuve » dans notre droit¹. C'est bien là « un des problèmes essentiels de la justice pénale d'aujourd'hui »².

Il serait vain de contester cette importance, non plus d'ailleurs que l'utilité de notre vieux sursis. Notre but, plus modeste, ne vise qu'à rappeler aux pénalistes que, au sein d'une discipline, « objet, il est vrai, d'une désaffection aussi persévérante qu'imméritée »³, existe une institution *sui generis* qui, au moins dans sa pratique actuelle, tient et du sursis⁴ et de la grâce conditionnelle. Cette discipline c'est le droit pénal militaire, cette mesure, sans équivalent dans la procédure pénale ordinaire⁵ est connue sous le nom de *suspension de l'exécution du jugement*.

Nul étudiant n'ignore le mécanisme du sursis. Tout criminaliste se penche avec passion sur la « mise à l'épreuve » anglo-saxonne. Au contraire, la doctrine et, ce qui, pensons nous, est plus grave, les praticiens, parfois même ceux éventuellement appelés à assister les prévenus devant les juridictions militaires ignorent allègrement une institution qui, pour être née dans un droit d'exception, n'en est pas moins curieuse, utile et attachante.

Frappés d'une telle ignorance, nous voudrions dresser ici à grands traits, la silhouette de la suspension de l'exécution du jugement telle que son histoire, l'étude des textes actuels la règlementant et la pratique nous l'ont fait apparaître.

I. — a) Il nous faut partir du Code de justice militaire de 1857 dont, on le sait, Victor Foucher fut le grand artisan. Son article 150 disposait que « le général commandant la division, peut suspendre l'exécution du jugement à la charge d'en informer sur le champ le Ministre de la Guerre ».

Disposition d'une remarquable concision que n'éclaire guère l'exposé des motifs du Code⁶ affirmant la conformité de la règle avec les dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 13 Brumaire an V : textes auxquels nous nous sommes vainement reportés. Il nous faut donc nous contenter des précisions contenues dans la circulaire du Ministre de la Guerre du 28 juillet 1857⁷ : adressée aux généraux commandant les divisions militaires, celle-ci disposait : « Une faculté dont vous apprécierez l'importance vous est laissée par l'article 150, c'est celle de suspendre l'exécution des jugements à charge seulement d'en rendre compte immédiatement au Ministre de la

1. Art. 738 à 747 du Code de Procédure pénale (partie législative), art. c. 989 à c. 997 de l'Instruction générale du 27 février 1959. Comp. Avant-projet de loi sur la prestation pénale étudié le 30 mai 1959 par la Société générale des prisons et de législation criminelle.

2. M. Marc ANCEL in préface thèse M. POUPEL, *La probation des délinquants adultes en France*, éd. Cujas 1955, rappelée par M. J. CONSTANT, *Rev. Sc. crim.*, 1958, p. 319.

3. Préface TURPAULT, *Répertoire méthodique de la jurisprudence militaire*, par M. DE JUGLART, 1946. La doctrine est, rappelons-le, en cette matière d'une extrême pauvreté (cf. *Bibliographie du droit pénal militaire* 1928-1958, par M. GENDREL et P. LAFARGE, en préparation).

4. Que connaît aussi le droit militaire : V. art. 91 du C.J.M., tel que modifié par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 déc. 1958.

5. On notera toutefois la mesure similaire prise par le gouvernement de Vichy : Loi n° 227 du 19 avril 1943, *J. O.*, 6 mai 1943.

6. S., 1857, *Lois annotées*, p. 67, LXIII.

7. S., 1857, *Lois annotées*, p. 105, n° 128.

Guerre. Comme cela s'est fait jusqu'à présent, il devra être sursis à l'exécution de toute condamnation à la peine capitale prononcée par les Conseils de guerre des divisions territoriales. En ce qui concerne les condamnations prononcées en Algérie et hors du territoire français, on devra continuer à se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} avril 1842¹.

Le but recherché apparaît clairement : on entendait limiter en principe la suspension aux cas les plus graves, spécialement à l'hypothèse de condamnation à la peine capitale ; il s'agissait de *permettre à l'Empereur d'exercer son droit de grâce* et pour cela d'éviter la mise à exécution d'une condamnation sans appel puisque terme d'une procédure comparable à celle des Cours d'assises² : le général devait alors utiliser le pouvoir qu'il tenait de l'article 150.

Foucher, principal artisan, nous l'avons dit, du Code de 1857, y voyait³ « une des attributions les plus considérables données par la loi nouvelle aux généraux... ; son exercice réclame de leur part une sérieuse attention, bien que l'instruction ministérielle (susmentionnée) soit venue, en ce qui concerne la peine de mort, alléger leur responsabilité en leur prescrivant de n'en exécuter aucune avant d'en avoir reçu l'ordre du Ministre de la Guerre ».

Pouvoir cependant bien limité : « Le général, continuait en effet Foucher⁴, doit faire un rapport circonstancié des motifs qui le déterminent à surseoir, et donner son avis sur la mesure qu'il proposerait, il doit, en outre, joindre les pièces de la procédure à son envoi afin que le Ministre de la Guerre puisse prendre, au besoin, les ordres du Souverain après l'avoir éclairé sur les circonstances qui ont déterminé le sursis ».

On est à l'évidence encore bien loin, non seulement de la probation anglo-saxonne, mais même de notre sursis, mesures dont le but commun est de lutter contre la récidive ; il s'agit avant tout ici, répétons-le, de faciliter au Souverain l'exercice de son droit de grâce. De fait, ainsi que le relevait le regretté P. Hugueney dans son classique *Traité*⁵ la suspension ne fut guère utilisée jusqu'en 1914 qu'en cas de peine capitale et pour permettre à l'Empereur, devenu Président de la République, d'user de son droit.

b) Mais il arrive fréquemment qu'une institution, créée à des fins limitées, se développe dans un tout autre esprit. Notre suspension n'allait pas faire exception.

Avec cette grande mangeuse d'hommes que fut la première guerre mondiale, *les besoins en effectifs* se firent toujours plus pressants, plus importants. Pourquoi, pensèrent alors les généraux, laisser à l'arrière des soldats qui, ne pouvant, tels les Hébreux de jadis⁶ tirer de leur manque de courage une dispense, de combattre, trouveraient, au prix d'un petit délit, en la prison,

1. L'article 1^{er} de cette ordonnance disposait qu'aucune exécution capitale ne pouvait avoir lieu en Algérie sans qu'il en ait été rendu compte et sans qu'il ait été décidé de laisser libre cours à la justice, sauf pouvoir extraordinaire du Gouverneur général.

2. Cf. l'art. 111 actuel du Code de Justice militaire.

3. Commentaire sur le Code de Justice militaire pour l'armée de terre, 1857, art. 150, n° 976.

4. *Op. cit.*, n° 977.

5. *Traité théorique et pratique de droit pénal militaire*, p. 491, n° 346.

6. DEUTERONOME, 20/8, JUGES, 7/3.

une cachette inviolable. A côté de cette idée, une autre, opposée : le *condamné doit pouvoir* — expression que l'on retrouve aujourd'hui encore dans la plupart des demandes aux fins de suspension, expier sa faute, *se racheter* au feu. Il fallait laisser aux uns la possibilité d'être courageux et obliger les autres à l'être.

Ainsi vivifiée, la suspension de l'exécution connut un essor considérable¹ ; les généraux firent largement usage de l'article 150 et une circulaire² vint les encourager dans cette voie ; distinguant entre les peines afflictives et infamantes et les peines correctionnelles, elle recommandait l'exécution des premières par souci d'exemplarité mais la suspension des secondes. Nous voilà bien loin de 1857.

Bien qu'elle se fut, après quelques années de flottement, précisée, l'institution restait très imparfaite. En particulier la peine ne pouvait réellement s'éteindre que par une grâce, d'où des conséquences très peu équitables. C'est ainsi que, ayant pour seule fin de maintenir le condamné au front, la suspension perdait toute utilité et devait en principe être l'objet d'un retrait en cas d'évacuation du militaire, malade ou blessé³ ; une nouvelle circulaire⁴ vint heureusement atténuer cette rigueur excessive en précisant que le retrait de la suspension ne serait prononcé qu'au cas où l'évacué se serait montré, par sa conduite ou sa manière d'agir, indigne de cette mesure. Une disposition analogue intervint au profit des militaires réformés ou versés dans le service auxiliaire⁵.

Signalons enfin qu'une loi du 18 octobre 1918⁶ devait préciser que le droit conféré au général commandant la circonscription territoriale ne subsistait que pendant les trois mois qui suivaient le jour où le jugement était devenu définitif ; passé ce délai, ce droit était dévolu au Ministre de la Guerre. Nous retrouverons plus loin cette distinction, toujours en vigueur.

II. — Le nouveau Code de justice militaire pour l'Armée de terre, promulgué en 1928 ne pouvait manquer de reprendre une institution qui s'était révélée si utile. C'est pourquoi son article 112⁷ disposa (al. 1^{er}) : « *L'autorité militaire qui a délivré l'ordre d'informer (c'est-à-dire le général commandant la circonscription territoriale) peut suspendre l'exécution du jugement à la charge d'en aviser le Ministre de la Guerre* » : formule claire qui précède les 8 alinéas de l'article 112 actuel.

La jurisprudence est nécessairement rare en cette matière de pouvoir discrétionnaire et la doctrine quasi inexistante. Nous devons donc reprendre et préciser les dispositions du Code en envisageant successivement, sous un angle uniquement pratique et volontairement dépouillé de tout aspect

1. HUGUENEY, *op. cit.*, *ibid.*

2. Circulaire du Ministre de la Guerre en date du 20 juill. 1914. Rappelons qu'au sein de l'armée, une circulaire a, en fait, une valeur égale sinon supérieure à celle de la loi ; loi que l'on n'a guère, en tant que telle, l'occasion d'appliquer.

3. Circulaire n° 5.645, 1^{er} Bureau, du 16 avril 1915.

4. Circulaire n° 14.293, 1^{er} Bureau, du 22 avril 1916.

5. Circulaire n° 5.118, 1^{er} Bureau, du 8 juillet 1916.

6. D., 1920, IV. 183.

7. L'art. 121 du Code de justice militaire pour l'Armée de mer, qui lui fait pendant ne sera pas étudié spécialement ici.

doctrinal, conditions, effets et justification actuelle de la suspension de l'exécution du jugement.

a) Quant aux conditions, il nous faut distinguer l'autorité compétente pour l'accorder, la personne susceptible d'en bénéficier, la procédure qui est habituellement suivie.

P. Hugueney faisait remarquer¹ qu'« au général et au ministre étant réservé le droit de mettre en mouvement l'action publique par la délivrance de l'ordre d'informer, il a paru logique de reconnaître à ces autorités, lorsque le pouvoir judiciaire est dessaisi par le jugement, le droit d'arrêter l'effet des poursuites qu'elles ont déclenchées » ; le général, pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif, le Ministre de la Guerre, seul, passé ce délai, peuvent accorder ou refuser la suspension. Généraux et ministre jouissent d'un pouvoir discrétionnaire, l'expérience montrant d'ailleurs que la suspension est beaucoup plus difficilement accordée par le second que par les premiers, ainsi maîtres en fait, non seulement de la discipline mais même de la justice pénale dans leurs circonscriptions.

Le bénéficiaire de la suspension peut être délinquant primaire ou (du moins en droit) récidiviste ; peu importe la nature de la peine prononcée (privative ou restrictive de liberté et, sauf à faire des réserves au cas de confiscation spéciale, peines pécuniaires, spécialement l'amende), sa durée, l'infraction sanctionnée.

Quant à la procédure enfin, il y aura le plus souvent une requête émanant du condamné ou, en pratique, de son défenseur (avocat civil ou défenseur militaire). Qu'il y ait eu une telle demande appuyée par un mémoire rappelant les faits délictueux, le passé, la conduite et les résolutions du condamné, ou, cas très fréquent en pratique, que l'autorité compétente, en fait le général, ait pris, au vu du compte-rendu de la séance du tribunal militaire, l'initiative d'une telle suspension, le dossier est d'abord communiqué pour avis au commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire qui a rendu la décision. Au vu de cet avis, accompagné de celui du général si la décision appartient au ministre, l'autorité compétente statue. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours mais une nouvelle requête pourra être ultérieurement présentée.

Précisons que la suspension d'exécution du jugement ne pouvant, aux termes de l'article 112, intervenir que lorsque la condamnation est devenue définitive, elle ne saurait, en cas de pourvoi en cassation, être accordée avant, ou que le condamné s'en soit désisté (et que la juridiction de cassation lui en ait donné acte) ou que le pourvoi ait été rejeté : à ce moment seulement, en effet, le jugement devient définitif. Il ne paraît pas inutile de rappeler ce principe d'évidence aux défenseurs, parfois enclins, un exemple récent l'a montré, à l'oublier.

b) Les effets de la suspension accordée et mentionnée en marge de la minute du jugement sont longuement indiqués dans les alinéas 2, 4, 5 et 6 de l'article 112. Le condamné se trouve pendant le délai d'épreuve dont il sera fait plus loin mention, dans une situation hybride : la condamnation est

1. *op. cit.*, p. 347.

en principe inscrite au casier judiciaire mais avec indication de la suspension accordée. Les déchéances, telles que la perte du grade, ne sont pas susceptibles d'être suspendues, alors que les incapacités attachées à la condamnation cessent ou subsistent selon qu'il s'agit d'un délit militaire (v. art. 112, al. 2)¹ ou d'une infraction de droit commun. Enfin, le temps de présence sous les drapeaux se confond avec la durée de la peine prononcée.

Pendant le délai d'épreuve (cinq ans pour une condamnation à une peine correctionnelle, dix ans pour une peine criminelle) le condamné se trouve sous la menace d'une révocation de la suspension, révocation qui, comme cette dernière, peut être à tout moment arbitrairement prononcée : « La suspension peut être retirée, écrit P. Huguency² pour simple mauvaise conduite du condamné ou pour toute autre raison dont le Commandement est seul juge ». En pratique il s'agira de sanctionner soit une faute grave contre la discipline, soit une nouvelle condamnation mais, nous y insistons, le général a, à cet égard entière liberté. Ajoutons que nous n'avons jamais eu personnellement à connaître d'une telle révocation.

Si, à l'expiration du délai d'épreuve de cinq ou de dix ans, le condamné pour une infraction prévue par le Code de justice militaire seul n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, les condamnations « seront considérées comme nulles et non avenues » (art. 112, al. 5 que l'on rapprochera instinctivement de l'art. 1^{er} de la loi du 26 mars 1891, devenu l'article 734 du Code de Procédure pénale).

c) P. Huguency notait en 1933 que le général ou le ministre n'usent que fort rarement de leur droit de suspension en temps de paix. Mais on sait qu'hélas la France est depuis 1939, en droit ou en fait, dans un état de guerre à peu près constant. Il est donc peu surprenant que, loin de revêtir l'aspect de 1857, la suspension ait actuellement la même justification essentielle que celle que nous avons relevée pour la guerre de 1914 (et que l'on devait retrouver durant le second conflit mondial³). C'est là ce que posent sans équivoque des circulaires récentes. « Le but de l'institution, est-il écrit dans l'une d'elles⁴, répond essentiellement au souci de récupérer pour les mettre à la disposition du commandement, avant l'expiration de leur peine les condamnés qui paraissent encore dignes d'être utilisés pour les besoins de la Défense Nationale et auxquels est ainsi offerte l'occasion (nos deux idées déjà dégagées) de se racheter totalement⁵... Elle reçoit une application courante,

1. Le droit militaire est donc ici en avance sur le droit pénal général : on sait, en effet, que voir disparaître toutes les séquelles des condamnations en ce qu'elles ont de vexatoire et de primitif, est un des principaux vœux émis par le récent VII^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal (Athènes, 1957), Section III, *Rev. pénit. et de dr. pénal*, 1957, n° 10 à 12 (oct.-déc.), p. 765.

2. *Op. cit.*, n° 348. Sur les effets de la révocation, spécialement quant à la contradiction existant au sein même de l'art. 112, al. 4, v. Comité consultatif de la Justice militaire, séance du 26 juin 1953. *Adde* : *Crim.*, 15 avril 1948, *Bull. crim.*, p. 159.

3. Rappelons l'excellente thèse de M. PICARD, *Les transformations apportées par le temps de guerre à l'organisation et au fonctionnement de la Justice militaire de terre et de mer* (Grenoble, 1940).

4. Circulaire de M. le Ministre de la Défense nationale en date du 23 janvier 1956.

5. Expression que l'on retrouve fréquemment sous la plume des commissaires du Gouvernement consultés sur l'opportunité d'une telle suspension.

surtout dans les périodes où l'accomplissement de la mission de l'Armée exige le renforcement des effectifs sous les drapeaux »¹.

C'est ainsi qu'une mutation immédiate en Algérie est bien souvent, actuellement, la condition expresse ou au moins tacite de l'octroi de la suspension sollicitée. La mesure étant discrétionnairement accordée ou refusée, il n'y a là, semble-t-il, rien de critiquable, d'autant plus que la plupart des condamnés font, dans leur demande de suspension, acte de volontariat pour le cas où leur requête serait favorablement accueillie.

Il ne faudrait d'ailleurs pas croire que le souci de renforcer — si peu — les effectifs, fasse négliger l'examen de chaque cas. Bien au contraire est-il tenu le plus grand compte, disons même est-il tenu essentiellement compte en fait, du passé, de la manière de servir, des circonstances de l'infraction, de l'atmosphère familiale et des possibilités et probabilités de rachat de chaque individu.

III. — a) Les quelques exemples suivants, empruntés parmi bien d'autres à des espèces récentes en sont le témoignage.

— deux soldats de souche nord-africaine, condamnés pour désertion à deux années d'emprisonnement, bénéficient d'une suspension : excellents états de service antérieurs des intéressés.

— Témoin de Jéhovah, un militaire récemment naturalisé, condamné à deux années d'emprisonnement pour refus d'obéissance (art. 205 C.J.M.)² est déchu de la nationalité française en application de l'article 98 du Code de la nationalité ; la suspension de l'exécution du jugement lui est accordée.

— Condamné à une année d'emprisonnement pour vols multiples, un brigadier-chef récidiviste, déjà condamné par les tribunaux correctionnels, obtient, après un premier rejet, la suspension sollicitée. Le rapport d'expert avait conclu à son élimination de l'armée à l'issue de sa peine « au titre de prophylaxie mentale ». Le commissaire du gouvernement avait cependant fait observer que l'intéressé ne pouvait de ce fait et bien qu'ayant offert de se porter volontaire, être dirigé sur l'A.F.N.

— Conduisant en état d'ivresse, un sous-officier se rend coupable d'homicide involontaire. La peine est suspendue en raison, peut-on penser, de son passé, de ses décorations et peut-être surtout des six enfants dont il devait assurer l'avenir.

— Dernier exemple enfin, un instituteur français en Allemagne condamné à quatre années de prison pour attentat à la pudeur sur mineures de quinze ans, voit, alors pourtant qu'il n'avait par extraordinaire pas fait de détention préventive, l'exécution de cette peine suspendue : passé sans tache, disproportion entre les faits reprochés et la peine prononcée, désir que la faute restât ignorée de la famille, volontariat pour un poste du Sud algérien. Bref, pour reprendre l'expression utilisée par le défenseur, on a, avec raison,

1. Cf., dans une atmosphère toute différente, le fondement de la suspension du régime de Vichy tel qu'il ressort d'un rapport de P. Laval au chef de l'Etat (*J. O.*, 15 mai 1943, p. 1334).

2. Sur l'application de cet article aux objecteurs de conscience, v. Trib. mil. de Cass. des F.F.A. (Metz), 14. nov. 1957 (Sermadiras), *J.C.P.*, 1958.2.10389 et notre note ; *Rev. Sc. crim.*, 1958, *Chronique A. Légal*, p. 385 et *Chronique J. Simonin*, p. 432.

voulu éviter de faire de ce délinquant primaire « une malheureuse et inutile épave ».

Par la variété des condamnés (4 soldats, 1 sous-officier, 1 civil) et par la diversité des motifs que l'on peut penser avoir entraîné l'octroi de la suspension, ces exemples, tout limités qu'ils soient, montrent l'extrême utilité de l'institution quant à l'individualisation de la peine et l'inanité de certaines des critiques qui lui sont adressées. Elle nous paraît quant à nous, parfaitement justifiée et digne de figurer dans les ouvrages de Droit pénal aux côtés du sursis, simple ou avec mise à l'épreuve. Généraux commandant les circonscriptions territoriales, magistrats militaires et défenseurs devant les tribunaux militaires, la connaissent bien pour l'utiliser couramment.

Signalons qu'une loi du 16 juillet 1942 avait cru devoir compléter l'article 112 en disposant que « la suspension de l'exécution du jugement pourra être subordonnée à l'admission du condamné dans une institution ou maison de rééducation spécialement désignée par le Ministre de la Guerre, qui a seul qualité pour ordonner ladite suspension » (al. 7). Ne peut-on voir dans cette disposition la première apparition dans le droit pénal français de la « probation » anglo-saxonne ? Nous nous contenterons de poser la question, cet alinéa ne paraissant pas avoir connu la faveur ministérielle.

b) Nous voudrions terminer ce bref aperçu de l'institution par quelques documents statistiques, limités hélas, comme les cas concrets précités, au ressort des tribunaux militaires (aujourd'hui de l'unique tribunal) français de la zone de stationnement d'Allemagne. Malgré leur caractère incomplet dans le temps et dans l'espace, ils nous semblent en effet, interprétés avec prudence, compléter utilement la physionomie de la suspension de l'exécution du jugement.

Nous avons, sans trop d'arbitraire espérons-nous, choisi deux dates séparées par un intervalle de 12 années : 1945 (c'est-à-dire la fin, exigeante en hommes, de la première guerre mondiale) et 1957 (phase de paix troublée par les nécessités du maintien de l'ordre dans les départements d'Algérie, et derniers résultats complets connus).

Restreintes, nous le rappelons, au ressort de la zone de stationnement français en Allemagne, nos recherches ont abouti aux résultats suivants :

A) en 1945 — 87 dossiers constitués ; 82 suspensions ont été accordées.

en 1957 — 22 dossiers examinés par le Général commandant en chef des Forces françaises en Allemagne ; 13 suspensions accordées, dont 2 sous condition expresse, *sine qua non*, de mutation immédiate en Algérie.

— 12 dossiers examinés par le Ministre, une seule décision favorable, celle suspendant l'exécution de la peine de l'objet de conscience auquel il a été fait allusion plus haut.

B) Par infraction et par peine, les suspensions accordées se répartissent ainsi :

1945

Délit ou crime (1)	Amende	- 3 mois de prison	- 1 an	- 5 ans	Réclusion	Totaux	Pour un nombre total de condamnations de (2)
Abandon de poste (art. 227 et s. C.J.M.) .			6	1		7	21
Abus de confiance . . .			1			1	4
Attentats aux mœurs				1		1	100
Désertion (art. 194 et s. C.J.M.) .			9	10		19	223
Homicide involontaire et blessures involontaires		1	6	1		8	32
Mutilation volontaire (art. 231 C.J.M.)			1			1	5
Outrages et voies de faits à supérieurs (art. 208 et s. C.J.M.) .			3			3	44
Refus d'obéissance (art. 205 C.J.M.)			2	2		4	14
Usurpation de fonctions				3		3	3
Violation de consigne (art. 230 C.J.M.)			3	1		4	9
Vols			16	14	1	31	226
Totaux	0	1	47	33	1	82	681

1957 (3)

Attentats aux mœurs				1		1	6
Désertion			2	6		8	16
Homicide involontaire et blessures involontaires	1		1			2	4
Outrages et voies de faits à supérieurs . .			1			1	17
Refus d'obéissance . .				1		1	13
Violation de consigne et non assistance à personne en péril . .			1			1	9
Totaux	1	0	5	8	0	14	65

(1) On sait qu'en temps de guerre (art. 125 bis C.J.M.) les tribunaux militaires sont compétents pour juger les délits de droit commun, aussi bien que les infractions militaires.

(2) Inutile de préciser qu'il s'agit uniquement des condamnations non assorties du bénéfice du sursis.

(3) Rappelons qu'aujourd'hui encore dans la zone de stationnement d'Allemagne les tribunaux militaires sont compétents pour juger les délits de droit commun, aussi bien que les infractions militaires.

La clarté de ces chiffres nous dispense, croyons-nous, de tout commentaire.

Admirable instrument de politique criminelle, la suspension de l'exécution du jugement remédie heureusement à la sévérité, parfois excessive, des juridictions militaires et permet une individualisation très réelle de la peine prononcée. Que l'on nous permette toutefois d'ajouter que, tout au long de l'élaboration de cette étude, un rapprochement n'a cessé de nous tenter, une idée de nous hanter : rapprochement entre ces deux variétés de « mise à l'épreuve », notre suspension et la probation¹, désir de voir la première s'aligner sur la seconde.

La suspension de l'article 112 du Code de justice militaire retient deux des éléments constitutifs de la probation : la suspension de la peine, et, le plus souvent, nous l'avons vu, l'engagement personnel du délinquant². Dans l'intérêt même de ce dernier, toujours exposé aux pulsions criminelles ne serait-il pas désirable d'y adjoindre le troisième élément, fondamental : les mesures de surveillance et d'assistance ? Averti de la condamnation prononcée et de la suspension accordée, le nouveau commandant d'unité — toute condamnation entraînant mutation — serait invité, tel le *probation officer*, à conseiller, guider, assister, avec l'aide du service social, et non plus seulement à ignorer puis sanctionner. Certes, nous savons tout ce que cette vision, cette assimilation peuvent avoir de théorique, d'aucuns diront même de naïf. Puisse-t-elle du moins — c'est là notre vœu — inciter indifférents et sceptiques à pénétrer dans la verdoyante forêt du droit militaire et à en apprécier un des ornements, peut être le plus beau, à coup sûr le moins connu.

1. Si dans le second cas, la décision appartient à l'ordre judiciaire, dans le premier, l'autorité militaire compétente est le plus souvent, en fait, maîtresse de l'action publique.

2. On aura toutefois remarqué que, à la différence de la pratique de la peine différée, le Code de procédure pénale ne requiert pas le consentement du condamné, qui peut donc se voir imposer le sursis avec mise à l'épreuve. Il est permis de regretter que disparaisse ainsi ce qui nous apparaissait comme un élément fondamental du redressement. Comp. ici encore à l'avant-projet de loi sur la prestation pénale cité plus haut.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier.

1. *La contrainte par corps et les droits de la partie civile.*

Le Code de Procédure pénale consacre un chapitre spécial à la contrainte par corps. Or son article 749 énumérant les créances nées d'une infraction qui sont garanties par cette mesure d'exécution, mentionne seulement les amendes et les frais ou tous autres paiements dus au Trésor public, sans faire aucune allusion aux réparations accordées à la victime. Mais d'autre part, alors que l'ordonnance du 23 décembre 1958, article 9, fait figurer parmi les textes qu'elle déclare abrogés la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps, aucune disposition en ce sens n'a été prise concernant la disposition de principe inscrite à l'article 52 du Code pénal qui vise comme donnant lieu à contrainte, au même titre que l'amende, les dommages-intérêts et les restitutions.

Comment résoudre l'antinomie entre les deux textes ? C'est la question que tranche un arrêt de la Cour d'appel de Pau du 9 juin 1959 (*J.C.P.*, 11244 *bis*) dans une affaire où l'auteur d'une infraction ayant été condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, celle-ci avait demandé aux magistrats de prononcer à son profit la contrainte par corps en application de l'article 52 du Code pénal qui, soutenait-elle, était resté en vigueur. La Cour de Pau rejette cette prétention : elle décide que le texte invoqué devait être considéré désormais comme implicitement abrogé. Telle était déjà l'interprétation qu'avait admise l'Instruction générale du 27 février 1959 (art. c. 999 du C. de pr. pén.) et, si regrettable qu'on puisse en juger les conséquences, elle paraît bien s'imposer juridiquement (1) (v. cependant l'art. de M^e Mellor, *Gaz. Pal.*, 6 mars 1959). Il est permis sans doute de s'étonner qu'une réforme de cette importance ait été introduite par simple prétérition, et surtout qu'elle n'ait pas entraîné une modification corrélatrice de l'article 52 du Code pénal, alors qu'une ordonnance de la même date opérait une révision de ce Code dont l'un des buts principaux était précisément de mettre ses dispo-

(1) Dans un arrêt récemment publié, la Cour de cassation, Chambre criminelle (16 févr. 1960, D., 1960.243) consacre la portée restrictive de l'article 749, sans faire allusion, d'ailleurs, aux dispositions de l'article 52 du Code pénal.

sitions en harmonie avec les innovations réalisées d'autre part sur le terrain de la procédure.

Il n'en demeure pas moins qu'en cas de contradiction entre deux lois successives sur le même objet, le principe est que le texte le plus récent emporte abrogation tacite du précédent. La Cour de cassation a fait notamment application de cette règle d'interprétation en présence du décret-loi de 1938 qui étendait le privilège antérieur du Trésor sur les frais au recouvrement des amendes, pour décider que les droits du fisc quant au montant des peines pécuniaires primaient désormais la créance d'indemnité de la victime, bien que la solution opposée continuât à figurer dans les articles 54 et 468 du Code pénal (Cass. civ., 3 déc. 1952, cette *Revue*, 1953, *Chron.*, p. 491). Sans doute, dans des hypothèses de ce genre, l'abrogation tacite suppose-t-elle que l'incompatibilité entre les deux textes apparaisse réellement irréductible. Sinon le devoir des magistrats, en l'absence d'une intention clairement manifestée par le législateur est d'opter de préférence pour l'interprétation qui est de nature à réserver à chacun de ces textes sa part d'application. Mais force est bien de reconnaître qu'en l'occurrence une telle conciliation était impossible. L'article 749 figure en tête d'une série de dispositions qui ont pour objet visiblement d'établir une réglementation complète de la contrainte par corps. Son but propre est de définir la portée de cette institution. Il ne saurait dès lors être interprété comme une dérogation sur un point particulier à l'article 52. Pas davantage ne pourrait-il être traité comme un simple rappel du principe formulé par cet article auquel il conviendrait de se référer pour le compléter. Il est aisé, d'ailleurs, de constater, en se reportant aux articles suivants que si le Code de Procédure pénale a reproduit la plupart des solutions essentielles de la loi de 1867, ses auteurs ont écarté tous les textes concernant le cas d'une contrainte exercée par la victime : notamment les dispositions prévoyant la compétence des tribunaux civils pour prononcer cette mesure après condamnation pénale (art. 5), celles qui étaient relatives à la consignation d'aliments (art. 6), ou excluaient les proches parents du droit de recourir à la contrainte par corps (art. 15) ou encore celles qui visaient l'acceptation de la caution par les parties intéressées (art. 11).

Ces éliminations systématiques traduisent de toute évidence de la part du législateur une volonté délibérée de ne plus admettre désormais la contrainte par corps au profit exclusif de l'Etat. On observera même à ce sujet que l'exécution sur la personne ne garantit plus désormais à côté de l'amende que le recouvrement des frais et autres créances dus au Trésor.

Les motifs d'une telle réforme sont loin, d'ailleurs, d'être impénétrables. La contrainte par corps, considérée comme un anachronisme, a été bien des fois critiquée et son abolition souvent réclamée. Spécialement à notre époque, son maintien apparaissait contraire au courant d'idée qui tend à assigner pour but essentiel à la peine la réadaptation sociale du condamné. Or la détention pour dettes, considérée dans notre droit comme une pure mesure d'exécution, ne permet d'envisager à l'égard de l'assujéti aucune mesure éducative, ni de l'astreindre au travail. D'autre part, en tant que moyen de recouvrement son efficacité pratique, faisait-on valoir, était des plus médiocres.

Ce sont là de sérieux arguments en faveur de la suppression de cette mesure, encore qu'il ne soit pas interdit de soutenir que si sans doute l'application même de la contrainte n'aboutit le plus souvent à aucun résultat, la perspective à elle seule d'un recours éventuel à ce procédé de coercition présente une appréciable valeur comminatoire.

On peut sans doute admettre que des considérations supérieures de politique criminelle commandent de passer outre au sacrifice éventuel des droits du créancier. Mais alors logiquement il aurait fallu tirer toutes les conséquences du principe en refusant la garantie de la contrainte au Trésor aussi bien qu'à la victime. Seulement il est évident que cette abolition radicale n'est concevable que moyennant une mesure de remplacement, faute de laquelle la condamnation à l'amende deviendrait illusoire. C'est ce qu'avait prévu le projet de révision du Code pénal de 1932. Ses auteurs, tout en maintenant du reste la contrainte par corps au profit de la victime, introduisaient quant aux peines pécuniaires le système de l'emprisonnement subsidiaire. Mais cette institution prête elle-même à certaines critiques : le délinquant insolvable se trouvera du seul fait de son impécuniosité frappé d'une privation de liberté à laquelle échappera le condamné en mesure de s'acquitter. La solution pour remédier à cette injustice serait peut-être de rendre l'emprisonnement subsidiaire facultatif, en donnant aux magistrats, au cas de non-paiement de l'amende, le pouvoir de décider, au bout d'un certain délai, si, compte tenu des circonstances, l'incarcération doit être ordonnée.

Il est regrettable, en tous cas, que, placés en présence d'un problème à coup sûr difficile, les auteurs du Code de Procédure pénale n'aient pas tenté de le régler dans son ensemble, mais se soient contentés d'une demi-mesure, donnant ainsi l'impression d'avoir fait bon marché des droits de la victime, déjà si imparfaitement assurés par notre législation, au nom des intérêts supérieurs de la Société, quittes à tenir ces intérêts eux-mêmes pour négligeables, sitôt que les prérogatives du fisc sont en cause.

2. La contrainte par corps et les amendes administratives.

La formule employée par la loi dans l'article 749 du Code de Procédure pénale pour définir le champ d'application de la contrainte par corps n'exclut pas seulement de cette garantie la créance de la partie civile, il en résulte également que cette voie d'exécution n'est pas applicable aux amendes administratives. C'est ce qu'affirme la Cour de cassation (Ch. civ.) dans un arrêt du 8 juillet 1959 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1959.II.145).

On sait que l'ordonnance du 30 juin 1945 sur la répression des infractions économiques avait conféré en cette matière aux directeurs départementaux du contrôle économique le pouvoir d'infliger de leur propre autorité des amendes ou des confiscations. Elle prévoyait (art. 24) que ces peines pécuniaires seraient recouvrées dans les mêmes conditions que les amendes pénales prononcées par décision judiciaire. Le texte précisait à ce sujet que le défaut de paiement donnerait ouverture à la contrainte par corps et que la durée de cette mesure serait fixée par le président du tribunal de première instance à la requête du Trésorier payeur général.

La loi du 28 novembre 1955 a abrogé ces dispositions. Mais dans son article 15, elle a maintenu le régime antérieur pour les pénalités administratives qui auraient été prononcées avant son entrée en vigueur.

C'est dans ces conditions que la Cour de cassation avait à connaître d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 12 juillet 1954. Cette décision infirmait une ordonnance par laquelle le juge des référés avait écarté la demande d'élargissement d'un condamné qui avait été l'objet d'une contrainte par corps décernée en exécution d'une décision administrative lui infligeant une amende. Les magistrats d'appel avaient estimé en effet que l'intéressé étant entré dans sa soixante-dixième année, il devait échapper de ce fait à cette mesure.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Mais si elle approuve ainsi la solution adoptée par les juges du fait, c'est pour un motif tout différent. Elle décide, en effet, que la poursuite en exécution de la contrainte litigieuse se trouvait éteinte par application de l'article 749 du Code de Procédure pénale.

Ce texte suppose, en effet, que la condamnation à l'amende qui n'a pas été exécutée émanait d'une juridiction répressive. Il subordonne ainsi l'entrée en jeu de la contrainte par corps à une condition restrictive qui ne figurait pas dans la loi de 1867. Celle-ci se bornait à déclarer que cette mesure, abolie en matière civile et commerciale, se trouvait maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police. De cette formule très générale on pouvait conclure que du moment que la créance avait pour origine une condamnation pénale prononcée en conséquence d'une infraction, peut importait l'autorité de qui émanait cette condamnation. C'est en ce sens que s'était prononcée la jurisprudence pour ce qui concerne les amendes de douane. Après avoir reconnu à ces amendes le même caractère mixte qu'aux autres amendes fiscales, la Cour de cassation a déduit de leur nature partiellement répressive que la contrainte par corps leur était applicable même dans le cas où la juridiction compétente pour les prononcer était celle du juge de paix avec appel devant le tribunal civil (Cass. civ., 22 juill. 1874, S., 1875. I.23) : solution consacrée aujourd'hui par le Code des douanes (art. 382, § 2). Sous le régime de la loi de 1867 les dispositions spécifiant que le recouvrement des pénalités pécuniaires infligées par décision administrative étaient assorties des mêmes garanties que les condamnations judiciaires n'apparaissaient donc nullement comme une exception aux principes. Il n'en est plus de même depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure. Constatant cette divergence la Cour de cassation aurait pu résoudre le conflit en admettant que les textes en question devaient être considérés comme encore en vigueur, en tant précisément que textes spéciaux comportant désormais dérogation à une règle générale. Une telle interprétation eût été concevable étant donné qu'aucune volonté de les abroger ne se dégageait de l'ensemble des dispositions nouvelles, comme c'était le cas au contraire en ce qui touche les droits de la victime. Mais la Chambre

civile a estimé sans doute que les termes catégoriques de l'article 749 étaient incompatibles avec toute survivance du régime antérieur qu'ils abrogeaient, dès lors, implicitement.

Cette interprétation une fois admise, le texte nouveau ne devait-il pas du moins régir exclusivement les créances d'amende nées d'une décision postérieure à sa publication ? L'arrêt de la Chambre civile tranche implicitement cette question par la négative. Il n'en pouvait être autrement. Aux termes de la jurisprudence les textes concernant la contrainte par corps, considérée comme une simple mesure d'exécution, n'obéissent pas au principe de non rétroactivité tel qu'il est traditionnellement entendu en matière pénale (v. cette *Revue*, 1959, *chron.*, p. 360). Les tribunaux se réfèrent dans ce domaine aux solutions admises en droit privé pour décider que la contrainte par corps tirant son existence non de la volonté des parties mais de l'autorité de la loi, les créanciers ne sauraient prétendre opposer un droit acquis à une modification législative qu'elle qu'en soit la portée, celle-ci devant produire effet immédiatement quant aux poursuites en cours et s'appliquer même au cas où, comme dans l'espèce, il s'agirait d'une contrainte par corps déjà prononcée.

3. La notion de délit politique.

C'est à propos encore de l'application de la contrainte par corps que la Cour de cassation, dans son arrêt du 18 novembre 1959 (*J.C.P.*, 1960.11475, note C. L.) aborde le problème de la nature essentielle du crime politique.

Deux Algériens avaient été condamnés par la juridiction militaire de la zone Nord constantinoise à cinq ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat, association de malfaiteurs et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. Aucun moyen n'avait été produit par la défense à l'appui du pourvoi. Mais la Cour de cassation retint un moyen soulevé d'office par le Conseiller rapporteur. Il était tiré de la violation de l'article 749 du Code de Procédure pénale : cette disposition (qui reproduit la solution consacrée par la loi du 30 déc. 1928) déclare formellement que la contrainte par corps ne peut être prononcée à l'occasion d'une infraction ayant un caractère politique. Or, constate la Chambre criminelle, tel est le caractère que présentaient *dans leur ensemble* les infractions commises. C'est pourquoi sur conclusions conformes de l'avocat général, elle casse et annule par voie de retranchement la décision entreprise dans ses dispositions concernant la contrainte par corps.

Cet arrêt très laconiquement motivé et qui ne fournit aucune précision sur les agissements relevés en fait à la charge des condamnés, ne saurait être interprété qu'avec prudence. Il semble bien s'en dégager cependant une notion de délit politique qui, si elle devait se confirmer, marquerait une évolution importante de la jurisprudence.

On sait qu'en ce qui touche le critère de l'infraction politique deux tendances opposées se sont manifestées : une conception objective et une conception subjective. D'après la première, le caractère envisagé sera reconnu aux seules infractions dites purement politiques ou politiques par nature : il se définit par référence aux droits dont le délit, aux termes de sa définition légale, constitue la violation. Rentreront en conséquence exclusivement dans cette catégorie les crimes portant atteinte à l'ordre politique, quitte à déterminer ce qu'il faut entendre par cette dernière expression.

Quant à la conception subjective, elle tiendra compte au contraire essentiellement d'un facteur psychologique : le mobile qui a guidé le délinquant. De la sorte, un crime qui objectivement s'analyse comme un crime de droit commun sera considéré comme politique du moment que son auteur aura été inspiré par un but ou des passions de cet ordre, soit qu'il s'agisse d'une infraction complexe, commise isolément, ou d'une infraction connexe, en relation avec des faits de criminalité politique.

C'est à la conception objective que s'était ralliée jusqu'ici la Chambre criminelle. Or, à considérer de ce point de vue les diverses incriminations qui, dans l'espèce, avaient été retenues à l'appui de la condamnation, on observe tout d'abord que les attentats à la sûreté extérieure de l'Etat étaient apparus longtemps comme le type par excellence de l'infraction politique par nature. Leur caractère toutefois a pu être remis en question depuis que le décret-loi du 29 juillet 1939 est venu introduire dans l'article 84 du Code pénal un alinéa portant que ces infractions sont considérées pour l'application des peines comme des infractions de droit commun. Mais d'après l'interprétation préconisée par la doctrine au lendemain de cette réforme, l'assimilation ainsi réalisée n'a pas

été intégrale : elle ne concerne exclusivement que la nature et le régime du châtement encouru. Pour le surplus les crimes envisagés conservent leur caractère politique. La Cour de cassation a consacré cette interprétation. Considérant que la contrainte par corps revêt le caractère non d'une peine, mais d'une mesure d'exécution forcée, elle a décidé que les textes qui l'avaient exclue en matière politique gardent encore ici leur efficacité (Cass. crim., 27 mai 1952, *Bull. crim.*, n° 134, cette *Revue*, 1953, *Chron.*, p. 85 ; v. également 17 juill. 1958, *Bull. crim.*, n° 554). Si donc, dans l'affaire actuelle, l'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat avait été seule en cause, l'arrêt de la Chambre criminelle ne serait qu'une confirmation pure et simple de cette jurisprudence et, bien que les dispositions du Code de procédure pénale, intervenues depuis lors, ne prévoient plus désormais la contrainte par corps au profit de la victime, ce qui accentue son caractère de mesure auxiliaire de la répression, il était à penser que cette innovation ne suffirait pas à déterminer la Cour suprême à abandonner ses conceptions quant à la nature foncière de l'institution.

Mais la formule générale de notre arrêt visant l'ensemble des infractions constatées à la charge du requérant englobe dans la même qualification l'association de malfaiteurs et l'assassinat. Quant au premier de ces faits, il paraît impossible de le considérer en lui-même autrement que comme un crime de droit commun, puisqu'aussi bien il est frappé des travaux forcés et que son auteur, en cas de récidive s'expose à la relégation qui n'est jamais admise en matière politique : on sait en effet que normalement la nature de la peine encourue doit être regardée comme déterminante quant au caractère attribué par le législateur à l'infraction qu'elle sanctionne. Il est certain, d'autre part, que l'assassinat, rangé par le Code au nombre des attentats contre les personnes, revêt objectivement le caractère de crime de droit commun.

Ce n'est donc que par référence au mobile du condamné que ce crime aussi bien que le précédent pourrait être assimilé à une infraction politique. Or c'est précisément à son sujet que s'est affirmée surtout la conception objective de la Cour de cassation. Elle l'a proclamée avec une particulière netteté dans l'affaire de l'attentat contre le président Doumer, présenté par la défense comme un crime complexe, où elle pose en principe que l'assassinat par sa nature et quels qu'en aient été les motifs constitue un crime de droit commun, pour décider que la peine de mort avait été en l'espèce légalement prononcée (Cass. crim., 20 août 1932, D.P., 1932.I.121 ; cons., encore pour un meurtre, en matière d'extradition, C. Grenoble, 13 janv. 1947, S., 1947.II.44). C'est d'ailleurs pour des raisons du même ordre que, plus récemment, la Chambre criminelle (14 janv. 1958, *Bull. crim.*, n° 52) déclarait la contrainte par corps applicable au cas de violence à des agents de la force publique (art. 230, C. pén.).

Un siècle plutôt la Cour de cassation avait repoussé aussi énergiquement toute assimilation du crime connexe à un crime politique dans l'affaire du général Bréhat : par arrêt du 9 mars 1849 (S., 1849.I.209) elle affirmait que la connexité de l'assassinat avec l'insurrection ne saurait faire bénéficier le coupable de l'abolition de la peine capitale, cette mesure ne pouvant profiter qu'aux crimes purement politiques. Bientôt après elle appliquait la même solution dans son arrêt du 10 avril 1852 (S., 1852.I.580).

Faut-il conclure de là que par la présente décision les magistrats de la Chambre criminelle ont entendu consacrer une rupture radicale avec ces précédents pour se rallier désormais à la thèse subjective ? Ne conviendrait-il pas plutôt d'admettre qu'ils se sont en réalité inspirés d'une distinction qui, préconisée par la doctrine dans le domaine du droit interne, a triomphé finalement sur le terrain des relations internationales et qui a pour effet non d'écarter la conception objective, mais d'atténuer ses conséquences en ce qu'elles auraient d'excessif ? Cette conception, à l'appliquer rigoureusement, conduit en effet à traiter comme un vulgaire malfaiteur l'insurgé qui au cours d'une révolution fait le coup de feu contre les troupes régulières. Pour éviter un tel résultat, il y aura lieu de considérer qu'en pareil cas, les crimes de droit commun tels que meurtres, incendies d'édifices, pillages de boutiques, s'absorbent dans le mouvement général dont ils sont l'accessoire et revêtent le même caractère politique. Mais cette assimilation ne sera admise que moyennant certaines conditions qui se trouvent formulées aujourd'hui en matière d'extradition par la loi de 1927, article 5. Elle suppose, tout d'abord, l'existence constatée d'un état général d'insurrection ou de guerre civile ; c'est dire qu'elle ne saurait couvrir le crime complexe, au sens strict du terme, perpétré isolément en pleine période de paix civile. Il est nécessaire, en outre, que les actes commis l'aient été par l'une des parties engagées dans la lutte et dans l'intérêt

de sa cause, ce qui exclut cette fois les crimes connexes inspirés uniquement par un but de lucre ou de vengeance individuelle et dont les troubles publics n'auraient été que l'occasion. Encore ces diverses exigences satisfaites, l'assimilation ne sera-t-elle acquise que tout autant que les faits envisagés pris en eux-mêmes ne constituaient pas des actes de barbarie ou de vandalisme odieux interdits par les lois de la guerre.

Or on trouve le germe de ces distinctions et restrictions dans les précédents judiciaires en matière de droit interne. C'est ainsi que le Procureur général Dupin y avait fait nettement allusion au cours de l'affaire du Général Brehat. Sans doute l'arrêt du 9 mars 1849 n'en fait-il pas expressément état. Mais il est à remarquer que si la Cour de cassation a approuvé, en l'espèce, la condamnation capitale qu'avaient prononcée les juges du fait, cette décision n'est nullement incompatible avec la thèse en question, étant donné que la victime avait été frappée non pas dans un combat régulier, mais alors qu'elle se rendait auprès des émeutiers en qualité de parlementaire.

Ce sont d'ailleurs des raisons du même ordre qui peuvent expliquer les condamnations à mort infligées par les conseils de guerre pour les crimes de droit commun commis lors des événements de la Commune, notamment l'assassinat des Généraux Lecomte et Clément Thomas et l'exécution des otages (v. Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., art. 1, n^{os} 196 et s.).

Il n'est pas, dès lors, téméraire de penser que la Chambre criminelle en retenant un moyen de cassation que les intéressés n'avaient pas songé à lui soumettre, a saisi l'occasion de faire prévaloir, en termes enveloppés, mais ouvrant la voie à des développements ultérieurs, une solution nuancée qui se trouvait inscrite en filigrane dans la jurisprudence et qui paraît répondre aujourd'hui aux réactions de la conscience collective aussi bien qu'à l'attitude des pouvoirs publics en présence des tragiques événements d'Algérie. La promesse solennelle d'une « paix des braves » adressée aux rebelles pour le jour où ils mettraient bas les armes ne concerne que les combattants qui auraient affronté nos troupes dans une lutte loyale à l'exclusion de ceux qui se seraient rendus coupables de forfaits relevant de la pure criminalité de droit commun. Ces derniers, en attendant, ne sauraient échapper au châtement qu'ils auraient encouru pour des actes tels que des attentats prémédités contre des civils isolés ou des massacres de populations sans défense, à les supposer même commis en vue de faire triompher une cause politique. Et c'est, croyons-nous, parce qu'aucune manifestation semblable de terrorisme n'avait été en l'espèce relevée à la charge des condamnés que la Chambre criminelle leur a reconnu applicable la mesure prévue par la loi en faveur des délinquants politiques.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par LOUIS HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Abstention délictueuse.

Une dame, qui se trouvait dans une situation financière délicate, avait conçu le projet criminel de brûler, en vue de toucher les indemnités prévues aux contrats d'assurance et qui s'élevaient à une somme de trente millions, le moulin qu'elle exploitait en Bretagne. Elle avait chargé son fils et un acolyte de mettre ce projet à exécution contre promesse de leur verser une certaine somme d'argent. Une première tentative avait eu lieu en l'absence et à l'insu du mari de la dame. Elle avait échoué, et son échec avait été suivi d'une discussion entre époux. Le mari ne voulait pas admettre que l'incendie fût le seul moyen de se tirer d'affaire. Mais sa résistance avait été de courte durée. C'était un homme de caractère faible. Il s'inclina devant la décision de sa femme. Elle lui fit savoir qu'un nouvel essai aurait lieu le lendemain et l'invita à s'éloigner avec elle de leur domicile. Il accepta de participer à ce voyage dont il n'ignorait pas le but réel, qui était de laisser le champ libre aux incendiaires et d'écarter les soupçons. Avant de partir, il discuta même avec son fils des mesures envisagées pour provoquer l'incendie. Le fils mit le feu au moulin et aux bâtiments attenants qui furent complètement détruits. Le crime découvert, le fils, son acolyte et la dame furent poursuivis et condamnés par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine pour incendie volontaire, destruction d'édifice et complicité ; et le mari traduit en correctionnelle pour abstention délictueuse aux termes de l'article 63, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

Le Tribunal de Redon l'a condamné. La Cour de Rennes a confirmé la condamnation et la Chambre criminelle (17 déc. 1959, D. 60.151, avec la note de M. Bouzat), au rapport de M. Ledoux, rejeté le pourvoi qu'il avait formé contre l'arrêt de Rennes : « Attendu, a-t-elle dit, qu'il ne pouvait avoir de doute sur l'imminence d'un crime dont il connaissait le projet, qu'il était en état, par une action immédiate, d'empêcher ce crime, sans risque pour lui et pour les tiers, et en dehors de toute obligation de dénonciation » et qu'il avait « accepté au contraire de s'éloigner des lieux d'incendie, se privant ainsi intentionnellement de la possibilité d'agir ».

C'est une solution à laquelle M. Bouzat, après mûre réflexion, se refuse à souscrire. Il lui semble qu'action immédiate, au sens de l'article 63, alinéa 1^{er}, suppose présence du prévenu, sinon aux actes d'exécution, au moins aux actes préparatoires, et qu'il faut exiger, non pas sans doute complicité matérielle, mais au moins complicité morale de sa part.

Ces deux objections ne nous paraissent pas décisives. Action immédiate, dans le système de l'ordonnance de 1945 comme dans celui du projet Matter, n'a d'autre portée à nos yeux que d'écarter, comme le relève très bien l'arrêt de la Chambre criminelle, l'obligation de dénonciation. Quant à prétendre que le prévenu devait échapper à condamnation parce qu'il n'avait accédé qu'à contrecoeur au projet de sa femme, c'est perdre de vue qu'en règle générale notre loi, dans la définition de l'infraction, ne tient pas compte du mobile. Pour avoir péché par faiblesse, le pauvre mari, s'il est vrai qu'il y avait en sa faveur des circonstances atténuantes, n'en méritait pas moins condamnation, aussi bien que le père qui, plus anciennement, avait laissé son fils faible d'esprit mettre le feu au hangar d'un voisin détesté (v. sur ce précédent, nos obs. dans cette *Revue*, 1950, p. 205).

2. Faux et usage de faux en écriture privée.

A la fin d'un reçu délivré par un bailleur à son locataire, le bailleur, après signature, avait ajouté : « A partir du 1^{er} juillet 1955, le loyer mensuel est fixé à 2.500 fr. ». C'était une mention qui n'était revêtue ni de la signature du bailleur ni de celle du locataire. Le locataire s'est permis de l'altérer et d'opposer au bailleur le texte ainsi altéré.

Il a été poursuivi pour faux et usage de faux en écriture privée. Le Tribunal correctionnel de Tarbes l'avait condamné. La Cour de Pau (20 janv. 1960, *Gaz. Pal.*, 24 mars) l'a très justement relaxé : « Attendu que le fait prévu par l'article 150 du Code pénal suppose l'altération d'un acte qui peut être à la base d'une action ou d'un droit, que le délit d'usage d'une pièce fautive suppose les mêmes éléments... dans la pièce dont il est fait usage » et qu'« en l'espèce la partie altérée du reçu ne pouvait valablement donner lieu à aucun droit au profit du bailleur ni lui servir utilement de base à une action quelconque contre l'inculpé ».

Comme l'a excellemment fait ressortir Donnedieu de Vabres dans cette *Revue* (1941, p. 181), « la disposition falsifiée doit avoir un caractère probatoire et une portée juridique ».

3. Outrage envers un avoué pris pour mandataire au cours d'une expertise ordonnée par le juge des référés.

Au cours d'un différend d'ordre immobilier, une expertise sur le terrain avait été ordonnée par le juge des référés. L'une des parties, une société cinématographique, s'y était fait représenter par son directeur, l'autre, par un avoué. Dans le feu de la discussion, le directeur, impatienté, avait lâché à l'adresse de l'avoué un gros mot. Il avait été poursuivi et condamné, en vertu de l'article 224 du Code pénal, pour outrage envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions.

Devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation, il a vainement fait valoir que, la présence de l'avoué à l'expertise n'étant pas obligatoire, l'avoué n'était en l'occurrence qu'un simple mandataire, sans caractère spécial, qui n'avait pas droit à la protection de l'article 224. La Chambre criminelle (15 déc. 1959, *J.C.P.*, 60.II.11463, avec la note G. M.), rejetant son pourvoi au rapport de M. Damour, lui a fort bien répondu que l'article 62 du décret du 30 avril 1946 prévoit expressément l'assistance de l'avoué au cours des mesures d'instruction ordonnées par le juge des référés et fixe même le montant des droits qu'il est admis à faire figurer sur son état de frais et qui seront, le cas échéant, récupérables contre l'adversaire condamné aux dépens.

C'est un arrêt à rapprocher de celui qui, récemment, a reconnu l'article 224 applicable au profit de l'huissier qui dresse un constat à la requête d'un simple particulier (v. Cass. crim., 9 janv. 1958 et nos observ. dans cette *Revue*, 1958, p. 631).

4. Association de malfaiteurs.

La Chambre criminelle a déjà plusieurs fois jugé qu'il est sans intérêt de rechercher si les individus poursuivis pour association de malfaiteurs ont spécialement formé le dessein de commettre tel ou tel crime déterminé de façon précise, qu'il suffit, pour caractériser l'infraction, de constater qu'une entente a été établie pour, suivant la formule de l'article 265 du Code pénal, commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés (v. sur ce point, nos observ. dans cette *Revue*, 1951, p. 666).

C'est ce qu'elle vient de répéter en rejetant un pourvoi contre un jugement du tribunal permanent des forces armées de la zone algéroise (Cass. crim., 22 août 1959, *Bull. crim.*, n° 391).

5. Outrage aux mœurs par voie de livre illustré.

Lorsque l'outrage aux mœurs a été commis par la voie d'un livre portant le nom de l'auteur et l'indication de l'éditeur et ayant fait régulièrement l'objet du dépôt légal, l'article 289, alinéa 2, du Code pénal spécifie que « la poursuite ne pourra être exercée qu'après avis d'une commission spéciale ».

La Chambre criminelle (2 févr. 1960, *J.C.P.*, 60.IV.42) vient une fois de plus de juger que cette disposition ne s'applique pas au livre illustré. Comme elle le dit très bien, « les dangers particuliers qu'entraînent les dessins et gravures obscènes ne sont pas moins grands lorsqu'ils sont exposés au regard du public dans un livre que dans le cas

où ils le sont isolément » (v. dans le même sens : Cass. crim., 3 mars 1955 et 26 nov. 1958, et nos observ. dans cette *Revue*, 1955, p. 525 ; 1959, p. 371).

6. Images contraires à la décence.

Un cinéma exposait dans ses vitrines des images extraites d'un film, *Les nuits de Pigalle*, que la censure n'avait pas interdit aux moins de 16 ans. L'une représentait une femme vêtue d'un filet collant à larges mailles laissant la poitrine pratiquement nue et la région génitale masquée par des serpents ; d'autres montraient une ou plusieurs femmes nues, avec un minuscule cache sexe et un petit papillon surajouté pour camoufler les seins. A la demande de la Ligue de préservation de l'enfant et de la famille, le directeur du cinéma a été poursuivi en application de l'article R. 38, n° 9, du Code pénal qui, aujourd'hui, frappe de peines de simple police « ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence ».

Le Tribunal de police de Saint-Etienne (3 déc. 1959, *Gaz. Pal.*, 27-29 janv. 1960 ; *Rec. de dr. pén.*, 1960, p. 69) a relaxé le prévenu. Il en a donné pour raisons : « que le juge doit suivre l'évolution des mœurs ; que les adolescents sont avertis de plus en plus jeunes des choses sexuelles ; que les attributs sexuels des femmes figurant sur les photographies n'étaient pas directement visibles ; que, si les images en question étaient laides, voire grotesques, si elles pouvaient choquer le bon goût et le sens esthétique du spectateur, elles n'étaient pas de nature à offenser la pudeur commune ou à troubler les sens d'un adolescent normalement constitué et qu'elles ne semblaient pas non plus devoir l'inciter à des rêves érotiques mettant en péril sa vertu ; que la réaction de tout adulte ou de tout adolescent dont le regard tombait sur de telles images était de n'y prêter aucune attention particulière ou d'en détourner les yeux ; qu'il ne semblait pas qu'un spectateur normal pût se livrer à un examen détaillé et complaisant de ce genre d'images ; que, s'il s'y livrait cependant, l'attrait que pourraient exercer sur lui les choses malsaines et indécentes ne trouverait pas en l'espèce matière à se satisfaire ».

Et, « sans suspecter les louables intentions » de la Ligue qui avait déclenché la poursuite, il s'est permis de lui faire « observer qu'une certaine forme de pudibonderie peut, plus sûrement qu'une certaine impudeur, attirer l'attention des adolescents sur des spectacles » dont une ligue telle que la demanderesse au procès se propose de les détourner.

Ce jugement, qui ne passera pas inaperçu des défenseurs de la moralité publique, s'accorde-t-il avec la jurisprudence de la Cour de cassation ?

Si l'on se reporte à l'arrêt du 8 janvier 1959 (v. sur cet arrêt nos observ. dans cette *Revue*, 1959, p. 675), on est en droit d'en douter.

La contravention prévue par l'article R. 38, n° 9, à la différence de l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'article 283 du Code pénal, « n'exige nullement, a dit la Chambre criminelle, que les images exposées soient de nature à provoquer des émotions malsaines ; il suffit qu'elles soient indécentes ».

Le Tribunal de police de Saint-Etienne paraît avoir sous-estimé la portée de la réforme opérée par la loi du 6 août 1956 qui a introduit dans l'article 483, n° 9 du Code pénal la disposition aujourd'hui versée dans l'article R. 38, n° 9 (v., sur les travaux préparatoires de cette loi, S., *Lois annotées de 1955*, p. 378, col. 2, et, sur les applications qui en ont été déjà faites, nos observ. dans cette *Revue*, 1957, p. 881).

7. Exercice illégal de la médecine.

I. — Le guérisseur que la Cour de Paris (28 oct. 1958, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1959, p. 373) avait condamné pour exercice illégal de la médecine par traitement inédit du cancer s'est pourvu en cassation.

La Chambre criminelle (9 déc. 1959, *Rec. de dr. pén.*, 1960, p. 17), au rapport de M. Ledoux, a rejeté son pourvoi : attendu, a-t-elle dit, que le faux médecin, « loin de se borner à porter secours à quelque personne en péril dont l'état aurait requis une intervention immédiate dans les conditions prévues par l'article 63 du Code pénal tenait un cabinet médical où il recevait les malades, faisait le diagnostic de leurs maladies, leur prescrivait un traitement et leur délivrait des médicaments ».

II. — Un masseur kinésithérapeute, avec l'aide d'esthéticiennes, procédait et faisait procéder, sans être couvert par une ordonnance médicale, à des massages à air comprimé

présentés comme un remède à la cellulite. Il se permettait même, après examen plus ou moins superficiel, de diagnostiquer la maladie chez ceux qui n'étaient pas sûrs d'en être atteints.

Il a été poursuivi à la requête du Conseil départemental de l'Ordre et de la Chambre syndicale des médecins de la Seine.

La Cour de Paris (16 juin 1959, D., 60.32, avec la note de M. Flécheux) l'a condamné pour exercice illégal de la médecine par application de l'article L. 487 du Code de la Santé publique aux termes duquel, « lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale ».

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par LOUIS HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Homicide par imprudence.

Une dame était morte électrocutée par la machine à laver qu'elle utilisait. Et l'enquête avait établi que l'accident était dû aux défauts de l'interrupteur qui, d'un modèle trop réduit et dépourvu d'un bouton de manœuvre relié à la terre, rendait dangereux le maniement de l'appareil.

Le chef d'industrie, sous la direction de qui la machine avait été fabriquée et mise en vente, a été poursuivi pour homicide par imprudence. Et la Cour de Poitiers a eu d'autant moins de scrupule à le condamner que la machine en question avait été lancée dans le commerce avant que le Laboratoire central des Industries électriques, auquel le prototype avait été soumis aux fins de contrôle, lui eût adressé les résultats des essais, qui, précisément, devaient démontrer l'insuffisance de l'interrupteur, et qu'averti d'accidents moins graves qui déjà s'étaient produits avec des machines semblables, il n'avait pas apporté les soins qui lui incombait pour en rechercher les causes et y porter remède.

La Chambre criminelle (18 nov. 1959, *Bull. crim.*, n° 493) a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de Poitiers.

2. Proxénétisme imputé à un débitant de boissons.

A Montmartre, un bar restaurant, à l'enseigne du *Blue Train*, était fréquenté surtout par des militaires américains et des femmes qui venaient chercher là les clients avec lesquels elles allaient ensuite « effectuer leurs passes ou leur coucher » dans les hôtels avoisinants. Elles avaient un vestiaire où elles déposaient leurs vêtements et confiaient en garde leur sac au comptoir du bar.

Le tenancier a été poursuivi pour proxénétisme.

Il était clair qu'étant donnée la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, il n'avait rien à craindre de l'article 335 du Code pénal puisque ce n'était pas dans son établissement que se consommait la prostitution. Mais ne tombait-il pas sous le coup de l'article 334, n° 1, frappant celui « qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution » ?

Le Tribunal correctionnel de la Seine (8 oct. 1959, *Gaz. Pal.*, 20-22 janv. 1960) a jugé qu'il n'y tombait pas.

Il lui a semblé « que l'aide, l'assistance et la protection supposent des actes positifs ayant une efficacité sur l'acte de prostitution, participant à sa réalisation et supposant une volonté arrêtée et déterminée d'en provoquer l'établissement ;... que la prostitution, phénomène social admis comme un mal nécessaire, puisque non prohibée et tolérée, n'est interdite pour ceux ou celles qui la pratiquent que quand certaines règles de forme ne sont point respectées ; qu'il apparaît impossible d'interdire l'accès aux prostituées d'un lieu public comme un café, bar, restaurant, où elles ne viennent pas seulement chercher leur clientèle mais encore prendre leurs repas et se distraire ; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de se substituer à la carence du législateur qui a cru devoir réglementer le comportement des filles galantes sur le trottoir mais n'a rien prévu pour les autres lieux publics ».

Convient-il d'accuser le Tribunal de la Seine de laxisme, d'opposer son indulgence à

la sévérité de la Cour de Colmar (v., sur la jurisprudence de cette Cour, nos observ. dans cette *Revue*, 1957, p. 376) ou encore à la jurisprudence plus nuancée de la Cour de cassation (analysée dans : Garçon, *C. pén. annoté*, 2^e éd., sous les art. 334 à 335, n^{os} 82 et s.) ?

Comme le disent très bien les continuateurs de Garçon (*loc. cit.*, n^o 81), « la question est très délicate, une solution trop rigoureuse pouvant aboutir à rendre pratiquement impossible le métier de débitant de boissons ».

Faudra-t-il un jour, comme pour les courses de taureaux, distinguer suivant les lieux et laisser les prostituées pratiquer dans les débits leur chasse là où, comme à Montmartre, « une tradition ininterrompue peut être invoquée » ?

3. Violation de correspondance (1).

Une personne chargée de distribuer le courrier postal entre les locataires d'un immeuble s'était permis de retenir les lettres destinées à l'un d'eux durant le court instant nécessaire pour en photographier les enveloppes dont la photocopie avait été ensuite, comme moyen de preuve, produite en justice.

Elle a été poursuivie pour violation de correspondance en vertu de l'article 187, alinéa 2, du Code pénal. Le tribunal correctionnel l'a relaxée et, faute d'appel du ministère public, l'action publique s'est trouvée par là éteinte. Mais, sur appel de la partie civile, la Cour de Paris (28 oct. 1959, D., 60.52 ; S., 60.J.51 ; *Gaz. Pal.*, 19-22 mars 1960 ; *J.C.P.*, 60.II.11592, avec la note de M. Larguier) a reconnu l'existence du délit.

Elle aurait pu, pour prononcer condamnation, se contenter de relever, comme elle n'a pas manqué de faire, la rétention volontaire des lettres. C'est aujourd'hui un point acquis en jurisprudence que le simple retard volontaire apporté à la transmission constitue une suppression momentanée qui entre dans les prévisions de l'article 187 (v. à ce sujet : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 187, n^o 32, et nos observ. dans cette *Revue*, 1957, p. 387 ; 1958, p. 104). Le retard en l'espèce avait été insignifiant. Mais il avait causé, au moins indirectement, un préjudice. Et la mauvaise foi était évidente. Le poids de l'élément intentionnel suppléait, si l'on ose ainsi parler, à la légèreté de l'élément matériel.

A tort ou à raison, la Cour de Paris s'est cru permis d'aller plus loin. Partant de l'idée que l'article 187, « en punissant la suppression ou l'ouverture des correspondances adressées à des tiers..., a entendu garantir l'inviolabilité des correspondances », elle a osé dire « que l'on ne saurait arbitrairement limiter cette inviolabilité au contenu des lettres placées sous pli fermé et en exclure notamment les cartes ou correspondances circulant à découvert » et « que, de même, l'enveloppe d'une lettre qui présente des mentions, cachets ou timbres dont la divulgation est susceptible d'avoir des conséquences graves pour l'expéditeur comme pour le destinataire ne saurait être exclue de cette protection ».

C'est une affirmation qui va nettement à l'encontre du fameux arrêt de la Cour de cassation du 21 novembre 1874 (S., 75.1.89, avec le rapport du conseiller Baudouin et la note de M. Cauwès) et qui, envisagée du point de vue du droit comparé, prête au doute. Le paragraphe 299 du Code pénal allemand et l'article 179 du Code pénal suisse ne protègent contre la violation de secret que les enveloppes fermées. L'article 616 du Code pénal italien, au contraire, punit « quiconque distrait, en vue d'en prendre ou d'en faire prendre connaissance par d'autres, une correspondance fermée ou ouverte qui ne lui est pas adressée ».

4. Non représentation d'enfant.

Poursuivi pour non représentation d'enfants, un père se défendait en disant que c'étaient ses enfants, deux garçons de 10 et 14 ans, qui, détestant leur mère, se refusaient à lui faire visite. La Cour de Douai ne l'en a pas moins condamné et la Chambre criminelle (8 janv. 1960, *J.C.P.*, 60.II.11466, avec la note G. M.), approuvant la condamnation, a, une fois de plus rappelé que « la résistance des enfants mineurs ou leur aversion à l'égard de la personne qui les réclame ne saurait constituer pour celui qui a l'obligation de les représenter ni une excuse légale ni un fait justificatif à moins de circonstances exceptionnelles » (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1956, p. 544 et les renvois).

Les enfants étaient des enfants normaux qui ne présentaient ni troubles de caractère ni mauvais état de santé. Il n'y avait pas de circonstance exceptionnelle à invoquer.

(1) V. *infra*, p. 293.

5. L'« exceptio veritatis » en matière de diffamation.

Un directeur de cinéma s'était vu reprocher publiquement de laisser protester sa signature, d'avoir laissé une traite impayée, d'avoir un pédigree.

Le diffamateur avait été, à sa requête, poursuivi et, pour échapper à la condamnation, avait demandé à prouver la vérité des faits en application de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 élargi par l'ordonnance du 6 mai 1944. La Cour de Lyon le lui avait permis. La Chambre criminelle (10 juin 1959, *J.C.P.*, 60.II.11441, avec une note approfondie de M. Mimin), au rapport de M. Damour, a cassé l'arrêt de Lyon.

M. le Premier Président Mimin en conclut qu'aux yeux de la Cour suprême la vie commerciale rentre dans la vie privée. Et cet arrêt lui fournit l'occasion de rappeler qu'après comme avant la réforme assez maladroite opérée par l'ordonnance de 1944, là où l'« exceptio veritatis » est exclue, la bonne foi reste un fait justificatif quand sont réunies ces quatre conditions : sincérité, but légitime, proportion convenable entre l'imputation et le but et enfin prudence.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.*

1. Vol. Soustraction de documents remis à titre provisoire.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 9 juillet 1959 (D., 1960, Somm., p. 7) décide que se rend coupable de vol le prévenu qui, ayant obtenu communication pour qu'il les signe, d'un certain nombre de traites, ainsi que d'un reçu pour solde de tout compte, restitue les traites sans les avoir signées, mais conserve le reçu.

Il y a longtemps que la jurisprudence décide avec juste raison qu'il y a vol en cas de remise provisoire de tels documents. Cette remise est nécessaire et comme forcée, elle est limitée à la détention matérielle et n'intervient pas la possession (v. Crim., 11 janv. 1867, *Bull.* n° 5, p. 10 ; 26 juin 1879, *id.*, n° 134, p. 239 ; 25 avril 1884, *id.*, n° 145, p. 251 ; S., 86.1.439 ; 16 mai 1903, *id.*, n° 189, p. 317 ; 24 oct. 1956, *id.*, n° 676, p. 1190 ; 22 déc. 1958, *id.*, n° 769, p. 1375. — Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd. mise à jour par Rousselet, Patin, Ancel, Sirey, 1958, n° 175 et s., p. 590 ; Rousselet et Patin, *Droit pénal spécial*, 7^e éd., Sirey, n° 782, p. 513).

L'arrêt récent précité de la Chambre criminelle rendu le 22 décembre 1958 a précisément décidé que se rend coupable de vol le prévenu qui, recevant en communication une reconnaissance de dette d'un créancier s'attendant à recevoir paiement de son dû, s'en empare et refuse ensuite de s'acquitter de ce dont il était redevable.

2. Vol. Objet trouvé sur la voie publique par un mineur qui le remet à sa mère.

On doit noter particulièrement un arrêt de la Chambre criminelle du 15 décembre 1959 (D., 1960, J.C.P., II.11473) qui bénéficie d'une construction juridique audacieuse mais qui satisfait les exigences de la répression ; il admet justement que le vol peut être commis par celui qui, ayant autorité sur l'inventeur et auquel l'objet a été spontanément remis par ce dernier, s'approprie indûment cet objet, réalisant ainsi l'appréhension frauduleuse caractéristique du vol.

La Chambre criminelle déclare que s'il est de principe que la soustraction frauduleuse, qui est l'un des éléments essentiels du vol, n'existe que lorsque la chose soustraite a été appréhendée ou déplacée contre le gré de son propriétaire par le fait personnel de l'auteur de l'appréhension ou du déplacement, et que cette condition n'est pas remplie si la possession d'un objet perdu résulte uniquement de la remise faite au prévenu par le tiers qui a trouvé cet objet, il en est différemment lorsque le prévenu a reçu cet objet de l'inventeur sur lequel il avait autorité légale et auquel il s'est trouvé substitué pour assumer la restitution à son propriétaire. Il n'y a pas en effet, dans ce cas, remise volontaire de la part du tiers, lequel n'est alors que l'instrument à l'aide duquel le prévenu, qui reçoit l'objet, l'a, en réalité, frauduleusement appréhendé.

Des cours d'appel en avaient décidé autrement au siècle dernier. Deux arrêts (Orléans, 6 sept. 1853, D.P., 55.2.102 ; S., 56.2.54 ; Caen, 11 févr. 1874, D.P., 74.2.156 ; S., 74.2.276) ont en effet déclaré que ne constitue pas un vol punissable, le fait de parents qui se sont appropriés des objets trouvés par leurs enfants et que ceux-ci leur avaient remis. Mais il y a longtemps que la Chambre criminelle a adopté la jurisprudence qu'elle consacre à nouveau aujourd'hui. Un arrêt de la Chambre criminelle du 31 août 1899 (D.P., 1902.1.331 ; S., 1901.1.478) a jugé qu'il y avait vol lorsqu'un enfant de huit ans,

ayant trouvé sur la voie publique une bourse contenant 2.000 francs, l'avait ramassée et donnée à son frère âgé de treize ans, lequel l'avait lui-même remise à une femme. L'appréhension et la détention de cette bourse par ces enfants ne pouvaient, en raison de leur âge, constituer que des faits matériels dépourvus de tout caractère intentionnel. Par contre, la femme qui l'avait reçue d'eux devait être considérée comme l'ayant appréhendée avec intention de se l'approprier.

Un arrêt plus récent (Crim., 25 mai 1938, D.H., 1938.453) a décidé qu'il est impossible d'assimiler à une remise volontaire, même erronée, la remise faite par un enfant qui n'avait pas conscience de son acte et n'a été qu'un instrument à l'aide duquel la personne qui a reçu la chose l'a, en réalité, appréhendée frauduleusement. Dans cette espèce un bracelet perdu dans un lieu public avait été ramassé par un enfant et remis presque aussitôt à une femme qui le lui avait réclamé.

Dans la ligne de cette jurisprudence, mais dans un cas d'espèce un peu différent, signalons un arrêt de la Chambre criminelle du 18 mai 1876 (D.P., 77.1.95 ; S., 76.1.327) qui a condamné pour vol un individu qui s'était approprié une pièce de 20 francs qu'un idiot lui avait remise.

Concluons d'une manière générale que très justement la Cour de cassation, refuse de reconnaître un caractère volontaire à la remise faite par une personne dont les facultés mentales insuffisamment développées (soit par suite de minorité, soit par suite de troubles psychiques), ne lui ont pas permis de se rendre compte de la portée exacte de son acte. Cette construction juridique qui peut paraître hardie comme nous l'avons dit *supra*, nous paraît tout à fait conforme à la notion extensive de l'appréhension frauduleuse que la jurisprudence de la Cour suprême a adoptée depuis longtemps déjà et que nous avons signalé maintes fois dans cette *Chronique*. Ce qui mène à s'étonner de voir la Cour suprême adopter une notion restrictive dans les cas de truquages de compteurs d'électricité, eau, gaz... Voir cette même *Chronique, infra*, n° 6 p. 289.

3. Escroquerie. Abus de confiance ou... absence d'infraction.

Dans une affaire tranchée par la deuxième Chambre d'accusation de la Cour de Paris (16 janv. 1960, J.C.P., II.11473) une partie civile poursuivait des individus dont les agissements étaient certainement contraires à la morale et à la probité professionnelle élémentaires. Ces individus avaient obtenu de la partie civile le financement de la fabrication d'un prototype d'électrophone et lui avaient promis de lui céder contre une redevance forfaitaire de 20.000 francs par appareil vendu, la licence exclusive et l'exploitation des électrophones. Fort imprudemment la partie civile, sans exiger la signature préalable d'un quelconque protocole concrétisant l'accord intervenu, versa par acomptes successifs des sommes importantes. Par la suite les électrophones se firent attendre. Ils finirent bien par arriver, mais se révélèrent fragiles ! De plus la cession de la licence exclusive d'exploitation ne se réalisa pas. La partie civile poursuivit alors pour escroquerie. La Chambre d'accusation l'a déboutée en se basant sur des principes très connus que nous avons maintes fois exposés ici. Pour que le délit d'escroquerie soit constitué, il est nécessaire, aux termes de l'article 405 du Code pénal, que l'inculpé ait, soit fait usage d'un faux nom ou de fausses qualités, soit employé des manœuvres frauduleuses. Il est indispensable, en outre, que cet usage de faux nom ou de fausses qualités ou l'emploi de manœuvres frauduleuses aient eu pour but de persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires, ou de faire naître l'espérance d'un événement chimérique.

Le mensonge, même écrit, ne peut constituer une manœuvre caractéristique du délit d'escroquerie, s'il ne s'y joint aucun acte matériel destiné à lui donner force et crédit. Et la Cour précise que dans l'espèce, la dextérité d'un commerçant, son habileté à bonimentier, et la sympathie qu'il sait adroitement inspirer ne peuvent constituer des manœuvres frauduleuses. Il appartient à chacun de savoir se défendre contre la rouerie de ses partenaires et notamment contre les manifestations débordantes d'amitié et même d'affection qui se concluent par un appel de fonds.

La Chambre d'accusation désireuse sans doute de venir en aide à la partie civile, examina d'office le point de savoir si les faits reprochés ne constituaient pas un abus de confiance ; mais elle a dû écarter aussi cette qualification en décidant justement qu'aux termes de l'article 408 du Code pénal, le délit d'abus de confiance n'est constitué que si les marchandises ou deniers détournés ont été remis à l'inculpé à titre de louage, de

dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié. Tel n'était pas le cas. Les fonds n'ayant été remis qu'en vue du financement d'une opération commerciale, la convention liant les parties présentait un caractère *sui generis* qui la rapprochait à la fois du prêt de consommation et du contrat d'entreprise, le bailleur de fonds avançant des fonds à son cocontractant pour lui permettre de réaliser son invention et d'en vérifier l'intérêt commercial, tandis que ce dernier devait, de son côté, dédommager le commanditaire en lui concédant une licence exclusive d'exploitation de son brevet.

Cette convention ne constituait évidemment pas l'un des contrats limitativement énumérés par l'article 408 du Code pénal.

4. Escroquerie. Notion de manœuvres frauduleuses.

Nous avons déjà signalé plusieurs cas de vol. Nous allons maintenant exposer plusieurs cas d'escroquerie avant de passer plus tard à l'abus de confiance. Décidément nous pouvons faire une fois de plus notre réflexion désenchantée : l'honnêteté n'est pas en progrès.

Dans les cas que nous allons exposer à la différence de l'espèce signalée *supra*, n° 3, où la Cour de Paris n'a pas voulu retenir la notion d'escroquerie dans les manœuvres qui lui étaient déferées, la Cour de cassation a décidé qu'elle se trouvait en présence de manœuvres frauduleuses constituant bien l'escroquerie.

A. — Dans un arrêt du 8 décembre 1959 (D., 1960, Somm. 39, et *Gaz. Pal.*, 13 févr. 1960) il s'agissait d'un modeste artisan, déjà condamné à plusieurs reprises, qui, à la faveur d'une publicité trompeuse dans une revue spécialisée, avait diverses succursales ; il avait aussi obtenu un marché et le versement d'un acompte mais n'avait pas exécuté le travail, ni restitué les fonds.

La Cour suprême déclare qu'une semblable annonce qui se signale par son importance et par la qualité de la publication qui la renferme, suivie de négociations qui en étaient la conséquence, ne constituait pas un simple mensonge par écrit, mais l'organisation par le prévenu d'une véritable mise en scène, résultant de la publicité donnée à cette annonce par la voie de la presse, dans des conditions de nature à lui attribuer force et crédit. Se trouvaient ainsi constituées les manœuvres frauduleuses ayant pour objet de persuader l'existence de fausses entreprises. Il y a déjà longtemps que la Cour suprême décide que la publicité mensongère peut constituer une manœuvre frauduleuse la elle ne se réduit pas à une simple allégation mensongère, mais apparaît comme l'organisation d'une véritable mise en scène destinée à faire croire à l'existence d'une entreprise réelle et sérieuse. Tel est le cas de la publicité mentionnant des titres professionnels ou des établissements imaginaires (v. en particulier *Crim.*, 27 nov. 1952, D., 1953.576 et *Gaz. Pal.*, 1953.I.64 ; 26 déc. 1956, D., 1957.149, *Gaz. Pal.*, 1957.I.272, *Bull.*, 1956.1554, S., 1957.137 et cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1957, p. 379).

Les agissements incriminés étaient certainement très répréhensifs et la Cour de cassation a justement reconnu l'escroquerie. Du point de vue du trouble social et de la morale, étaient-ils tellement plus blâmables que ceux relevés dans l'affaire exposée *supra*, n° 3, p. 287, où la Cour de Paris avait refusé de reconnaître l'escroquerie ? Il ne le semble guère. Mais dans cette délicate matière des éléments constitutifs de l'escroquerie, tout est question de nuances !

B. — Il y a très longtemps que la Cour suprême reconnaît une escroquerie dans les manœuvres consistant à obtenir la conclusion d'un contrat en le présentant au signataire de façon à cacher certaines clauses qui y sont insérées : soit en faisant devant lui une lecture volontairement incomplète qui en dénature le caractère, soit en le distrayant avec la complicité d'un tiers qui détourne son attention (*Crim.*, 16 févr. 1888, *Bull.*, n° 66 ; 28 juill. 1887, *id.*, n° 287. — Rousset et Patin, *Droit pénal spécial*, 7^e éd., n° 802 et s., p. 533 et s.). L'arrêt de la Chambre criminelle du 24 novembre 1959 (D., 1960, Somm., 10) applique ce principe en décidant que se rend coupable des manœuvres frauduleuses caractéristiques de l'escroquerie, le représentant d'une maison de commerce qui fait signer par une personne un contrat d'achat en lui dissimulant avec la main, le texte relatif à cet achat et lui faisant croire que sa signature avait pour seul but de certifier vis-à-vis de sa maison la remise de cadeaux prétendument offerts à titre publicitaire.

C. — La jurisprudence est fixée depuis longtemps en ce sens que la production de factures falsifiées quant à la qualité et au prix des marchandises soi-disant sinistrées ou quant à la date des fournitures constitue une des manœuvres frauduleuses que vise l'article 405 du Code pénal comme élément du délit d'escroquerie (Paris, 10 juill. 1928, D.H., 1928.469. — *Crim.*, 6 mars 1886, S., 86.1.444 ; 20 déc. 1924, *Bull.*, n° 412 ; 23 mars 1946, S., 1946.1.90 ; Rousset et Patin, *Droit pénal spécial*, 7^e éd., n° 803, p. 534, note 4). Appliquant justement ce principe le Tribunal correctionnel de Saint-Malo a condamné pour escroquerie le 22 mai 1959 (D., 1960, Somm. 19) un assuré qui, sinistré par incendie, avait cherché à abuser sa compagnie d'assurances en lui présentant, certifié sincère et véritable et appuyé de factures, attestations, témoignages de tiers, de pure complaisance pour la plupart, un état de perte du mobilier dont il savait pertinemment qu'il dépassait considérablement en quantité et en qualité, son véritable préjudice.

De plus, le tribunal a, à juste titre, retenu pour complice le commerçant qui, pour permettre à l'assuré d'invoquer la perte d'un mobilier important et onéreux, n'avait pas hésité, par la modification de ses propres livres de commerce, par l'établissement de factures en duplicata dont il n'existait pas d'original, par la fourniture de renseignements techniques, à rendre plausible une livraison dont il avait affirmé plusieurs fois la réalité pour reconnaître, finalement, qu'elle n'avait pas eu lieu.

5. Escroquerie par minoration des recettes d'exploitation cinématographique.

On sait que les films projetés dans les cinémas sont loués par les exploitants aux distributeurs agissant en qualité de mandataires des producteurs de films. Les locations sont généralement faites au pourcentage de la recette des salles où sont projetées les bandes (L. 26 oct. 1940, art. 3). Le chiffre des recettes est établi par l'envoi d'un bordereau établi pour chaque séance, et qui doit être appuyé d'un virement ou d'un chèque égal à la redevance due.

Nous avons expliqué dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1950, p. 209, 1957, p. 381, 1959, p. 127) que de trop nombreux exploitants se sont appliqués à diminuer le pourcentage qu'ils devaient aux distributeurs. Aussi la Fédération nationale des distributeurs de films a eu l'idée, pour parer aux agissements indelicats de certains de ses clients aboutissant à une minoration de recettes, de s'adresser aux juridictions de droit commun, à l'effet de faire incriminer, sous la qualification d'escroquerie, les irrégularités qui lui nuisent.

Bien qu'elle y ait mis beaucoup d'acharnement, la Fédération n'a remporté que des succès mitigés dans sa prétention. Certaines cours d'appel s'y sont montrées favorables (v. en particulier Agen, 27 mars 1958, dans cette *Chronique*, 1958, p. 128), mais la Cour suprême ne semble guère vouloir la consacrer. Cependant, dans une précédente chronique (v. cette *Revue*, 1959, p. 128) nous nous demandions si la cassation par la Cour suprême d'arrêts des Cours d'Aix et de Toulouse n'avait pas eu pour but de sanctionner, moins une application erronée de la loi pénale que le défaut de description du délit, pour autant l'impossibilité où la Chambre criminelle s'était trouvée de vérifier l'existence légale des manœuvres frauduleuses.

Il faut attendre un nouvel arrêt de la Chambre criminelle pour être fixé... En attendant, un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon (30 sept. 1959, *J.C.P.*, 1960.II.11465 note Delpech) se contente de faire appel aux sanctions modérées prévues par ce texte très large et très souple qu'est l'article 18 du Code de l'industrie cinématographique et reste muet sur la qualification possible d'escroquerie.

6. Soustraction d'électricité. Vol. Escroquerie, ou simplement... fraude.

Nous avons déjà exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1956, p. 547 ; 1957, p. 381, 1958, p. 858) le problème posé par les manœuvres illicites des abonnés pour s'approprier de l'eau, du gaz ou de l'électricité.

Elles sont certainement punissables, mais sous quelle qualification ?

Sans vouloir revenir trop longuement sur la description de la jurisprudence faite dans notre chronique de 1958, rappelons simplement qu'il semble qu'une jurisprudence plus hardie autrefois qu'aujourd'hui penchât pour l'incrimination de vol. Puis la jurisprudence semble être devenue ensuite plus timide et s'être rabattue sur la qualification moins sévère de tromperie.

La jurisprudence de la Chambre criminelle semble bien fixée aujourd'hui en ce sens

que lorsqu'il n'y a eu que simple truquage du compteur il faut se contenter de la qualification de tromperie ; la qualification de vol ne pouvant être adoptée que lorsqu'il a été opéré un branchement clandestin.

La Chambre criminelle dans un arrêt du 22 octobre 1959 (*J.C.P.*, 1959.II.11376, note Delpech et D., 1960, *Somm.* p. 23) maintient cette jurisprudence en décidant que s'agissant d'un usager lié à une compagnie de distribution par un contrat d'abonnement au compteur, le dérèglement intentionnel du compteur installé dans son habitation et ayant pour résultat de freiner le mécanisme enregistreur de la consommation est un fait étranger aux prévisions de l'article 379 du Code pénal, et constitue seulement le délit prévu par les articles 1^{er} et 2 de la Loi du 1^{er} août 1905, lesquels répriment la tromperie sur la quantité des choses livrées, à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de mesurage.

M. Delpech, dans sa note, approuve cette jurisprudence en déclarant : « Il résulte donc d'une saine analyse juridique, soucieuse de réalisme, que la seule qualification admissible est celle de fraude sur la quantité de la marchandise vendue, commise au cours de l'exécution du contrat d'abonnement ». Il est possible qu'il ait raison du point de vue de la pure analyse juridique. Mais nous continuons cependant à nous demander si la distinction de la Cour suprême n'est pas un peu trop subtile. Certes de très savants auteurs (*Code pénal annoté* de Garçon, par MM. Ancel, Patin, Rousselet, t. II, sous art. 379, n° 320, p. 609) déclarent : « L'effet de l'abonnement au compteur » concédé par la Compagnie distributrice est de mettre à la disposition des abonnés toute la quantité d'eau (d'énergie ou de courant) dont ils peuvent avoir besoin sous la seule condition que l'eau consommée soit, à l'aide du compteur, l'objet d'un mesurage préalable et exact ». Et ils ajoutent que « ...cette appréhension, accomplie dans les conditions du contrat intervenu entre les parties, avait donc été en elle-même légitime ; et la manœuvre frauduleuse à laquelle l'abonné s'était livré, en vue de diminuer sa dette envers la compagnie, n'avait pu avoir pour conséquence de modifier le caractère de cette appréhension ».

Mais nous avouons que cette opinion de très hauts magistrats qui confirme — bien naturellement — les décisions de la Cour de cassation ne nous convainc pas absolument... C'est que la Cour suprême adopte de plus en plus une notion singulièrement extensive de l'appréhension frauduleuse. Rappelons par exemple que dans les magasins dits de libre-service le vol est constitué non plus par le fait d'appréhender manuellement un article sur un rayon (geste qui est non seulement permis mais recommandé) ! mais dans le fait de dissimuler cet article et dans l'omission de le placer dans le sac transparent ou à claire-voie fourni par le magasin ; dans ces mêmes magasins, le vol peut être constitué également par le fait d'effacer sur la plaquette remise à chaque acheteur, pour les achats effectués aux étagères de l'extérieur, le prix des marchandises choisies, qui y a été inscrit par la vendeuse (arrêts de la Chambre criminelle des 14 et 30 mai 1958 ; D., 1958, p. 513, note M.R.M.P., Sirey, 1958, p. 303, *J.C.P.*, 1958.II.10809, note Chavanne, *Rec. dr. pén.*, 1958, p. 270 et notre *Chronique* dans cette *Revue*, 1959, p. 125). Rappelons aussi qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 28 octobre 1959 (*J.C.P.*, 1959.II.11343, note Chambon) a puni comme voleur un individu qui s'était introduit par effraction dans une voiture automobile que son propriétaire venait de laisser en stationnement, dans l'intention d'en prendre possession et de l'utiliser contre le gré et à l'insu de ce propriétaire, et qui avait été surpris par la police avant d'avoir mis la voiture en marche. Comme l'a très bien dit M. le Président Chambon, la Cour suprême assouplit et régénère l'ancienne notion de l'appréhension physique manuelle nécessaire au vol (v. notre *Chronique* dans cette *Revue*, 1960, p. 80). N'aurait-il pas convenu de faire encore un pas en avant et de punir comme voleur ceux qui truquent leur compteur ? Nous ne croyons pas qu'il convienne de les ménager plus que ceux qui opèrent des branchements clandestins.

7. Abus de confiance.

On sait que d'après l'article 1915 du Code civil celui qui reçoit une chose en dépôt est tenu de la garder et de la restituer en nature ; et que l'article 2079 du Code civil dispose que le gage n'est dans la main du créancier qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci. Un arrêt de la Cour de Paris avait vu dans un cautionnement un dépôt et se basant sur les dispositions précitées avait décidé que son détournement constituait

un abus de confiance. Mais la Cour avait oublié un point important du contrat ; celui-ci donnait, en effet, au propriétaire la faculté de disposer pendant le cours de la gérance de la somme reçue du gérant à titre de cautionnement. Cette faculté était évidemment incompatible avec l'existence d'un contrat de dépôt ou de nantissement, comme de tout autre contrat prévu à l'article 408 du Code pénal.

La Cour de cassation (*Crim.*, 23 déc. 1959, D., 1960, *Somm.* 26) usant du pouvoir qu'elle possède de contrôler si la qualification donnée ne repose pas sur une dénaturation du contrat (*Crim.*, 25 avril 1929, S., 1932.1.120, et la note ; 20 juin 1931, S., 1933.1.35 ; 18 oct. 1934, S., 1936.1.39) a cassé l'arrêt de la Cour de Paris et prononcé la relaxe.

On se rappellera peut-être (v. cette *Chron.* dans cette *Revue*, 1956, p. 129, n° 4) que le Tribunal correctionnel de la Seine avait vu un abus de confiance par violation d'un contrat de prêt à usage dans le fait d'un directeur de banque qui avait disposé de trois lingots d'or qui lui avaient été remis en garantie d'une ouverture de crédit. Mais la convention individualisait soigneusement les trois lingots par leurs numéros, titres et poids !

La Chambre criminelle s'était montrée plus sévère autrefois dans un arrêt du 31 janvier 1935 (*Gaz. Pal.*, 1935.I.J.527). Elle avait alors décidé que constituait un contrat de nantissement, le versement d'une somme d'argent effectué entre les mains du propriétaire d'une agence par le gérant de cette agence, « tant à titre de garantie de la gestion du gérant que pour crédit nécessaire au propriétaire ». Ces dernières expressions, vagues et imprécises, disait-elle, n'étant pas de nature à changer ni à modifier le caractère essentiel du contrat, le détournement de la somme versée était par suite punissable, comme abus de confiance. De même dans un arrêt du 20 avril 1901 (D., 1901.1.369 ; *Bull. crim.*, n° 125, p. 221), elle avait décidé que le contrat par lequel une personne, en devenant employé intéressé aux bénéfices dans une maison de commerce, versait une somme d'argent portant un intérêt déterminé et restituable six mois après la résiliation du contrat, ne constituait ni une société, ni un prêt de consommation, alors que les clauses accessoires démontraient que l'intéressé demeurait, vis-à-vis du patron, dans une situation de dépendance qui excluait la qualité d'associé, mais était en réalité un nantissement. En conséquence, elle voyait dans le détournement de la somme versée un abus de confiance.

Peut-être pouvait-il y avoir un certain doute dans ces deux affaires, mais c'était un doute tellement léger qu'il n'y avait aucune raison de le faire jouer au bénéfice du prévenu. Dans de telles affaires, la malhonnêteté est si fréquente qu'il faut sévir chaque fois qu'une condamnation paraît raisonnable !

8. Abus de blanc-seing.

Il s'agissait d'un cas inédit, croyons-nous. Un individu, afin d'éviter une condamnation pour abus de blanc-seing, n'avait rien trouvé de mieux que de prétendre que l'écrit visé à l'article 407 du Code pénal pour constituer l'abus de blanc-seing devait être manuscrit comme le blanc-seing lui-même. La Chambre criminelle dans un arrêt du 3 novembre 1959 (D., 1960., 170 et *Gaz. Pal.*, 2 janv. 1960) déclare très justement qu'il ne résulte d'aucune disposition légale que l'obligation frauduleusement écrite au-dessus du blanc-seing, doive, pour constituer le délit prévu et réprimé par l'article 407 du Code pénal, être manuscrite et non pas dactylographiée (v. Rousselet et Patin, *Droit pénal spécial*, 7^e éd., n° 839 et s.).

9. Rétention indue de précompte de la Sécurité sociale sur le salaire.

Nous avons bien souvent dû parler dans cette *Chronique* (v. notamment cette *Revue* 1954, p. 376, 1955, p. 87 et 689 ; 1956, p. 349 ; 1958, p. 862 ; 1959, p. 131) des agissements malhonnêtes d'employeurs ayant retenu indûment par devers eux les cotisations précomptées. Nous avons exposé notamment (v. cette *Revue*, 1955, p. 86) que la Cour de cassation (*Crim.*, 26 nov. 1953 et 3 déc. 1953, *J.C.P.*, 1954.II.7923, et 10 mars 1954, *Gaz. Pal.*, 27 oct. 1954) condamnant une jurisprudence contraire des Cours et tribunaux (Paris, 23 mai 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.2.150 et D., 1952.606 ; Trib. corr. Seine, 29 mai 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.2. T., v° *Sécurité sociale*, n° 108 ; Trib. corr. Strasbourg, 13 juin 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.2.258), a décidé que cette mise en demeure conditionne seulement la poursuite et marque, en outre, le point de départ de la prescription, mais ne constitue

pas un élément de l'infraction, laquelle est caractérisée dans tous ses éléments par le seul fait du défaut de paiement dans le délai édicté. Nous avons approuvé cette décision de la Cour de cassation qui est conforme aux textes et présente de plus l'intérêt de faciliter la répression dans une matière où il convient d'être sévère. Cette jurisprudence paraît maintenant bien assise. Un arrêt de la Chambre criminelle du 23 décembre 1959 (*J.C.P.*, 1960.II.11453 *bis*) décide que les cotisations de Sécurité sociale doivent être payées par l'employeur, dans les quinze premiers jours, selon le cas, du trimestre ou du mois qui suit la période pour laquelle elles sont dues. Le seul fait du défaut de paiement dans ce délai constitue l'employeur en état d'infraction sans que l'intention frauduleuse soit expressément constatée. Signalons que le délit de rétention de précompte qui était prévu par l'article 158 du Code de la Sécurité sociale et puni des peines prévues aux articles 406 et 408 du Code pénal, est maintenant prévu et puni par l'article 23 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 instituant une cinquième classe de contraventions de police. Cet article est ainsi conçu : « Hors le cas de récidive dans un délai de trois ans prévu à l'article L. 158 du Code de la Sécurité sociale, l'employeur qui a retenu par devers lui indûment la contribution ouvrière aux assurances sociales précomptée sur le salaire, est puni d'un emprisonnement de un mois à deux mois et d'une amende de 100.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

10. Chantage.

Un arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence avait condamné un directeur de magasin pour délit de chantage à l'égard d'une cliente surprise en flagrant délit de vol, au motif qu'il aurait dit à celle-ci : « Vous allez passer en correctionnelle et vous serez condamnée à me verser 200.000 francs, ce que l'on m'attribue chaque fois et cela s'est produit pour cinquante-trois personnes ». Il se pourvut en cassation. La Chambre criminelle dans un arrêt du 27 janvier 1960 (*D.*, 1960.248) a rejeté la pourvoi en déclarant que la menace d'une plainte pour vol faite verbalement dans le but d'obtenir une somme d'argent sans rapport avec la créance véritable constituait le délit de chantage. On approuvera entièrement cet arrêt, on sait qu'il y a chantage dès lors qu'il y a menace d'extorquer soit une somme d'argent, soit un des titres énumérés dans l'article 400, paragraphe 1^{er}, du Code pénal et que la poursuite du gain recherché est illégitime (v. sur ces points *Crim.*, 4 juill. 1874, *D.P.*, 75.1.288 ; 30 oct. 1902, *D.P.*, 1904.5.88 ; 21 juill. 1933, *S.*, 1935.1.36 ; 14 mai 1941, *Bull.*, n° 26. — Garçon, *Code pénal annoté*, par Rousselet, Patin et Ancel, art. 400, n°s 128 et s. ; Rousselet et Patin, *Droit pénal spécial*, 7^e éd., n°s 848 et s., p. 574. — H. Donnedieu de Vabres, « Le but de cupidité illégitime dans le délit de chantage », *Rev. science crim.*, 1938.716). Il convient de rappeler que la subordination au versement d'une somme d'argent du désistement d'une plainte déjà déposée ne constitue pas le chantage (*Crim.*, 2 avril 1897, *D.P.*, 98.1.150 et *S.*, 98.1.111 ; Trib. corr. Charolles, 25 nov. 1949, *J.C.P.*, 1950, *Somm.* 78). La situation peut ne pas paraître très différente de celle qui a fait l'objet de l'arrêt de la Chambre criminelle ici rapporté. Elle l'est cependant : autre chose est de demander une somme d'argent pour ne pas porter plainte ou de consentir à retirer une plainte déjà déposée moyennant le versement d'une somme d'argent. Les nuances n'existent pas seulement en matière de manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie !

11. Emission de chèques sans provision. Crédit consenti par les banques.

Comme nous l'avons exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1959, p. 683 et 1960, p. 84) la thèse sévère que nous avons toujours soutenue en la matière est définitivement adoptée par la Chambre criminelle. Nous citons en particulier les arrêts du 28 janvier 1959 (*J.C.P.*, 1959.II.11012, note P. Bouzat), du 4 février 1959 (*D.*, 1959, p. 119, *J.C.P.*, 1959.II.11068 et *Gaz. Pal.*, 9 mai 1959) et du 7 octobre 1959 (*J.C.P.*, 1959.IV, p. 134). Dans un arrêt du 19 janvier 1960 (*J.C.P.*, II.11468 et *Gaz. Pal.*, 16-18 mars 1960) la Chambre criminelle, reprenant à nouveau ses formules qui sont maintenant devenues de style déclare : « Le chèque, qui est un instrument de paiement et non un instrument de crédit, suppose essentiellement au moment de son émission l'existence chez le tiré, au nom du tireur, d'une provision préalable et disponible ».

L'émission est délictueuse par le seul fait qu'opérée en connaissance de cause, elle a eu lieu sans que le tireur dispose, chez le tiré, d'une telle provision, encore bien que le chèque aurait été ultérieurement payé, lors de sa présentation, soit à l'aide d'un crédit

obtenu postérieurement à l'émission, soit par l'effet du bon vouloir ou de la complaisance du tiré.

Sans doute, la provision peut résulter d'un prêt ou d'une ouverture de crédit consentis par le tiré, sous sa responsabilité, au tireur, mais il ne peut en être ainsi que si cet engagement du tiré est formel et préalable et a pour effet de constituer dans les comptes de la banque, au profit du tireur, un avoir dûment constaté dont il puisse disposer comme d'un avoir propre au profit des tiers ou de lui-même ».

12. Contrefaçon et falsification de chèques de voyage.

La Cour de cassation a toujours refusé la qualification juridique de chèque aux chèques de voyage et elle en a déduit que l'article 66 du décret de 1935 sur la falsification des chèques est inapplicable à ces titres. Il s'agit pour elle en pareil cas d'un faux en écriture privée.

Dans la ligne de cette jurisprudence un récent arrêt de la Chambre criminelle (21 janv. 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11518) déclare : « Si les chèques de voyage ont les apparences extérieures du chèque, ils ne répondent pas à la qualification juridique du chèque et expriment non pas un mandat, mais seulement un engagement de payer contracté par le banquier émetteur ».

La question est très délicate. La doctrine critique fortement la position de la Chambre criminelle (v. note H. Cabrillac : *J.C.P.*, 1956.II.9187) et des Cours d'appel se prononcent en sens contraire (v. outre l'arrêt faisant l'objet du pourvoi dans la présente affaire : Paris, 8 nov. 1950, *S.*, 1951.2.137, note M. Ph. ; 26 nov. 1954, *Banque*, 1955.380). Et lorsque la Cour suprême a inauguré sa jurisprudence par un arrêt du 29 mars 1955 (*Banque*, 1956.4), la Cour de renvoi ne s'est pas inclinée (Amiens, aud. sol., 19 janv. 1956 : *J.C.P.*, 1956.II.9156, observ. Cabrillac). Au point de vue de la gravité des sanctions, la décision de la Cour suprême ne comporte pas d'inconvénients car les peines du faux en écriture prévues par l'article 150 du Code pénal paraissent suffisantes. En l'espèce, par application de la théorie de la peine justifiée, la Chambre criminelle a pu rejeter le pourvoi car les peines prononcées pour contrefaçon de chèques (art. 66 du Décr.-L. du 30 oct. 1935) auraient pu l'être par application de l'article 150 du Code pénal.

13. Suppression de correspondance (1).

Nous remarquons dans de récentes chroniques (v. cette *Revue*, 1958, p. 1163 et 1960, p. 83) qu'on assiste ces dernières années à une multiplication des poursuites pour suppression de correspondance, ce qui est peut-être un indice — avec bien d'autres, hélas — de la détérioration de la moralité sociale ! Les recueils nous apportent encore une nouvelle affaire de suppression de correspondance.

En l'espèce, il s'agissait d'une concierge qui, tout naturellement chargée de distribuer le courrier postal entre les locataires de l'immeuble dont elle avait la garde, avait retenu les lettres destinées à un locataire durant le court instant nécessaire pour en photographier les enveloppes. Du point de vue professionnel cette attitude est très répréhensible. Il est inadmissible qu'une concierge, ayant parmi ses attributions la distribution du courrier, se permette de photographier, ou de faire ou laisser photographier les objets de correspondance destinés à un locataire, s'agirait-il simplement des suscriptions de l'enveloppe.

Mais pouvait-on appliquer une sanction pénale ? Il ne faut pas oublier qu'un arrêt ancien de la Chambre criminelle (21 nov. 1874, *S.*, 1875.1.89 ; et *D.P.*, 1875.1.234) avait décidé, en sens contraire, que le fait de prendre connaissance du contenu d'une correspondance écrite au verso d'une carte postale ne constituait pas le délit prévu par l'article 187 du Code pénal qui ne prévoit que le cas d'ouverture des lettres. Or, en l'espèce, la concierge n'ayant pas ouvert la lettre son attitude s'apparentait à celle d'une personne qui fait un usage indu d'une carte postale circulant à découvert. Mais, la jurisprudence a évolué dans le sens de l'extension des notions d'ouverture et de suppression de correspondances. Aujourd'hui, le simple détournement momentané d'une lettre, le retard volontaire apporté à la distribution, l'erreur intentionnelle suffisent à constituer le délit de suppression de correspondance (v. notamment : *Crim.*,

(1) V. *supra*, p. 284.

22 janv. 1953, S., 1953.1.150 et D., 1953.109, rapport Patin ; 5 févr. 1958, *Bull.*, n° 125 ; Colmar, 19 avril 1956, S., 1956.180, la note et les renvois ; Paris, 9 nov. 1956, S., 1957.178). Aussi la Cour de Paris dans un arrêt du 28 octobre 1959 (D., 1960.J.52 et *Recueil Sirey*, 1960, J.51) a-t-elle décidé très justement que l'article 187 du Code pénal, en punissant la suppression ou l'ouverture de correspondances adressées à des tiers et faite de mauvaise foi, a entendu garantir l'inviolabilité des correspondances et qu'on ne saurait donc limiter celle-ci au contenu des lettres placées sous pli fermé et en exclure notamment les cartes ou correspondances circulant à découvert.

De même, ajoute la Cour, l'enveloppe d'une lettre qui présente des mentions, cachets ou timbres dont la divulgation est susceptible d'avoir des conséquences graves pour l'expéditeur comme pour le destinataire, ne saurait être exclue de cette protection et elle conclut que l'acte de la concierge constitue, non seulement un acte de rétention volontaire à des fins contraires à la loi, mais encore une appropriation du texte des enveloppes dont la reproduction photographique a été ensuite produite. Il est assez curieux de constater que les juges de première instance avaient acquitté en basant uniquement leur décision sur le court délai de la rétention et l'absence de préjudice subi par le destinataire du fait de ce retard insignifiant. Ils avaient eu tort car l'intention délictueuse était caractérisée et toute violation du secret de correspondance engendre un préjudice, si minime soit-il.

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Conseiller à la Cour de Cassation.

1. Ordonnance de soit-communicé en vue d'obtenir des réquisitions sur la prolongation de la détention préventive.

La réforme du Code de Procédure pénale a indiscutablement apporté aux greffiers des juges d'instruction un supplément de travail qui a notamment pour effet de classer ces auxiliaires de justice parmi les clients les plus assidus de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. Dans la mesure où elle le peut, la Chambre criminelle approuve les solutions des Cours qui réduisent le formalisme sans mettre en péril les droits de la défense.

En conformité de l'article 139 du Code de Procédure pénale, un juge d'instruction avait rendu une ordonnance de soit-communicé pour obtenir les réquisitions du Parquet sur l'opportunité de la prolongation de la détention préventive. Les réquisitions motivées étant données, le juge rendit une deuxième ordonnance prolongeant de 2 mois cette détention. Procédure classique, mais diligentée activement, puisque tout fut fait le même jour, y compris la notification des deux ordonnances au conseil de l'inculpé. Celui-ci fit valoir que cette manière d'opérer était entachée de nullité, la prolongation ayant été ordonnée avant que son défenseur eût la possibilité d'intervenir.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi par un arrêt du 12 novembre 1959 (*Bull.*, n° 486). L'article 183 du Code de Procédure pénale impose l'obligation de notifier au conseil les ordonnances de caractère juridictionnel. Certes est bien juridictionnelle l'ordonnance de soit-communicé par laquelle le juge, estimant sa procédure terminée, demande des réquisitions préalables au règlement définitif de l'affaire, et la jurisprudence, qui interdisait sous l'empire du Code d'instruction criminelle de rendre le même jour l'ordonnance de soit-communicé et l'ordonnance de règlement, demeure valable actuellement. Mais dans le cas que nous relevons, cette ordonnance de soit-communicé n'avait qu'un seul objet et n'a eu qu'un seul résultat : obtenir des réquisitions sur la prolongation de la détention. La Cour de Cassation observe qu'il ne s'agit pas d'un acte de juridiction, mais seulement de l'accomplissement d'une simple formalité de procédure, que rendait nécessaire l'échéance prochaine du terme fixé par la loi à la détention préventive de l'inculpé ; en outre, cette échéance n'était pas un événement imprévisible, l'inculpé et son conseil étaient à même de la calculer aussi bien que le juge : il leur appartenait d'intervenir à temps, s'ils l'estimaient utile. Il n'y avait donc aucune violation des droits de la défense à réaliser dans la même journée « l'aller-retour » du dossier.

Nous savons d'expérience que cette solution de sagesse, bien vite diffusée, a été fort appréciée des magistrats et greffiers intéressés.

2. Ambiguïté d'un texte législatif. Refus par le juge pénal de l'interpréter.

L'interprétation des textes est le pain quotidien des juges : c'est ce que certains d'entre eux négligent de considérer, lorsque, commodément, ils se débarrassent d'un prévenu qui leur est déféré, en déclarant qu'ils ne sont pas plus capables que le prévenu lui-même de déterminer ce qu'a voulu le législateur. La Cour de cassation s'est toujours refusée à consacrer ces solutions trop faciles : elle pose la règle « qu'en s'abstenant, au prétexte d'obscurité, de résoudre, après l'avoir énoncé et discuté, un point de droit dont il reconnaissait la pertinence, et en déclarant faire profiter les inculpés tant de l'incertitude où

auraient pu se trouver ceux-ci que de la sienne propre, le juge pénal admet une excuse illégale et méconnaît sa juridiction ».

Les refus les plus anciens d'interpréter concernent des décisions de relaxe rendues par des juges de simple police, qui, à vrai dire, s'inspiraient d'un souci de justice distributive. Le ministère public leur déférait des malheureux qu'il accusait d'avoir enfreint un texte réglementaire, alors que d'autres citoyens, placés dans des circonstances de fait identiques, échappaient à la vindicte publique. C'est ainsi qu'à Troyes, on avait reproché à un distributeur d'essence de se qualifier « le Roi de l'Essence », — ce qui dépassait, paraît-il, la publicité permise par l'arrêté préfectoral —, alors que de notoriété publique, cette royauté était disputée par des panneaux aussi flatteurs apposés chez les autres distributeurs de la ville...

Aux prises avec les textes sur la coordination des transports — dont la clarté n'est pas évidemment la qualité de base —, une Cour d'appel s'en était aimablement tirée en déclarant que le texte, base de la poursuite, semblait déterminer une « dualité d'interprétation », puisqu'il ne précisait pas s'il s'appliquait aux itinéraires directs ou seulement aux itinéraires avec points d'arrêt intermédiaires fixés : et puisque les juges doutaient eux-mêmes, il était juste, disaient-ils, que leur doute bénéficiât au prévenu sous la forme d'un acquittement.

Ni le Procureur général, ni la S.N.C.F. partie civile, ne l'entendirent ainsi, et la Chambre criminelle devait nécessairement accueillir leurs pourvois (10 nov. 1959, *Bull.*, n° 476). L'arrêt de la Cour d'appel constituait à leur égard un déni de justice au sens de l'article 4 du Code civil, et les magistrats qui l'ont rendu doivent encore s'estimer heureux, le visa de l'article 4 ayant été donné par la Cour suprême, de n'avoir pas éprouvé les rigueurs de l'article 185 du Code pénal ! Ils avaient l'obligation de dire le droit au lieu de jouer les Ponce-Pilate, et la Cour de cassation a précisément pour mission de juger s'ils l'ont bien dit.

3. Caisse de sécurité sociale admise en première instance. Droit propre de poursuivre l'instance, malgré l'acquiescement, le désistement ou la transaction de l'assuré.

Il résulte des articles 67, 68 et 69 de la loi du 30 octobre 1946 que les Caisses de sécurité sociale sont recevables à intervenir devant la juridiction répressive pour se faire rembourser les dépenses effectuées par elles, à la suite d'un accident dont un assuré a été victime. Mais cette intervention, dérogeant aux règles de la procédure pénale, est fondée uniquement sur l'action civile accordée à la victime d'une infraction : elle est donc subordonnée — c'est une condition impérative — à l'exercice par ladite victime de son action devant cette même juridiction. Si la victime ne se constitue pas partie civile, la Sécurité sociale ne pourra pas apparaître devant le juge pénal, soit en se joignant comme partie civile dans l'action exercée par le ministère public, soit en voulant mettre l'action publique en mouvement par une constitution de partie civile initiale. Son action est alors irrecevable : c'est le principe affirmé par l'arrêt du 29 avril 1958 (*Bull.*, n° 360), dont la Chambre criminelle ne s'est jamais écartée.

Mais ce principe posé, les Cours d'appel n'en ont pas toujours entendu la portée exacte et n'ont pas remarqué qu'une fois introduite et reçue dans l'instance pénale, la Caisse de sécurité sociale est devenue une des parties au procès, que son action y vit d'une façon autonome et qu'elle ne dépend plus de l'attitude de l'assuré. Partie à l'instance, la Caisse peut renoncer à suivre, peut former appel, peut se pourvoir sans être aucunement liée par le sort de l'assuré, partie civile.

a) Un sieur L., victime d'un accident de la circulation, s'était constitué partie civile contre l'auteur de l'accident et l'employeur civilement responsable. Le Tribunal, puis la Cour d'appel le déclarèrent irrecevable au motif que l'accident était un accident du travail : les Caisses, primaire et régionale, de sécurité sociale furent, elles, déclarées recevables en leur intervention. L... et les Caisses formèrent pourvoi, mais L... se désista. La Chambre criminelle lui donna acte de ce désistement, et cassa l'arrêt dans ses dispositions concernant l'action des Caisses. Devant la Cour de renvoi, l'auteur de l'accident fit alors plaider que la victime n'étant plus constituée partie civile, les Caisses n'étaient plus recevables à poursuivre leur action devant le juge répressif. La Cour de renvoi a repoussé à bon droit cette exception, en rappelant que l'intervention des Caisses s'était produite alors que la victime était régulièrement constituée partie civile, que cette intervention était donc régulière, et qu'on ne pouvait tirer aucun argument du

désistement ultérieur de cette victime, ni de la chose jugée à son égard, ni même d'une prétendue indivisibilité entre son action et celle des Caisses. La Chambre criminelle (3 juin 1959, *Bull.*, n° 297) a approuvé cette décision, en rejetant le pourvoi du prévenu.

b) Dans une instance semblable où la Caisse de sécurité sociale était la S.N.C.F., le Tribunal avait accordé des dommages-intérêts à la victime, employée de chemin de fer, et il avait déclaré que les prestations réclamées par la S.N.C.F. s'imputeraient à due concurrence sur la somme allouée à la partie civile. Seule la S.N.C.F. déféra cette décision à la Cour d'appel. Celle-ci déclara l'appel irrecevable en invoquant l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 avril 1958 : ni le prévenu, ni la victime n'ayant fait appel, les droits de cette dernière à l'égard du prévenu se trouvaient, selon cette Cour, définitivement fixés par le jugement, et la S.N.C.F., subrogée dans les droits de la victime, n'avait plus d'action devant la Chambre des appels correctionnels. En fait la responsabilité de l'accident ayant été partagée, on s'expliquait aisément l'acquiescement de la victime qui avait reçu de la S.N.C.F. bien plus que ce que l'auteur de l'accident avait été condamné à payer en totalité : mais la S.N.C.F. avait intérêt à poursuivre l'instance pour discuter ce partage et tenter d'obtenir du prévenu autant que ce qu'elle avait versé.

Sur le pourvoi de la S.N.C.F., la Chambre criminelle a cassé cet arrêt (4 nov. 1959, *Bull.*, n° 465). La situation était bien différente de celle que rappelait la Cour d'appel pour justifier sa décision : il ne s'agissait pas ici d'une Caisse intervenant seule au pénal sans action de la victime, ni d'une Caisse intervenant pour la première fois en appel, ni d'une Caisse qui, déclarée irrecevable en première instance, aurait entendu, quoique non appelante, reprendre ses conclusions (Cf., Crim., 11 mars 1958, *Bull.*, n° 239, et les arrêts cités). Admise comme partie civile au procès pénal, la S.N.C.F. avait le droit de discuter le fond dans la mesure de ses réclamations, et de déférer à la juridiction du second degré la décision des premiers juges dans la limite de ses intérêts, nonobstant l'acquiescement du prévenu au jugement.

c) Enfin le 22 mars dernier (arrêt non encore publié), la Chambre criminelle a cassé un arrêt rendu dans les circonstances suivantes : un assuré social, victime d'un accident classique de la circulation, se constitue partie civile. Un premier jugement, devenu définitif, fixe le partage des responsabilités, ordonne une expertise et admet l'intervention des caisses de sécurité sociale dont les droits sont déclarés réservés. Dès que les résultats de l'expertise sont connus, la victime transige avec la Compagnie d'assurances de son adversaire sans en aviser la sécurité sociale (on sait qu'aux termes de l'article 399 du Code de sécurité sociale, le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la Caisse de sécurité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée par lettre recommandée à y participer, et qu'il ne devient définitif que 15 jours après l'envoi de cette lettre).

Dédaignant la transaction à laquelle elle n'avait pas participé et qui ne lui était pas opposable, la sécurité sociale reprit l'instance devant le Tribunal pour faire valoir ses droits en fonctions des données de l'expertise. Le tribunal accueillit ses conclusions, et condamna l'auteur de l'accident à rembourser à la Caisse les dépenses qu'elle avait faites en faveur de son assuré, dépenses qui dépassaient de très loin la somme retenue par la transaction. Sur l'appel du prévenu ainsi condamné, la Cour jugea au contraire que le Tribunal aurait dû tenir pour irrecevable l'action de la Caisse parce que l'assuré n'était plus partie civile. La Cassation de cet arrêt s'imposait : elle est intervenue, sur le pourvoi de la Caisse, dans des motifs identiques à ceux de l'arrêt du 4 novembre 1959.

4. Exercice de l'action civile. Intérêt direct. Syndicats.

Dans de précédentes chroniques (cf. *Revue*, 1959, n° 2 et 4), nous avons déjà souligné combien la Chambre criminelle s'attache à écarter des instances pénales toutes les parties civiles intempestives. Le barrage ne s'édifie pas d'ailleurs avec l'approbation unanime de la doctrine (cf. l'article du regretté Professeur Paul Durand dans le *Dalloz* du 3 févr. 1960) : mais, passant outre, la Cour suprême remet sur la touche particuliers, associations, syndicats qui prétendent à grand bruit se substituer au ministère public ou aux Administrations publiques poursuivantes. C'est ainsi que s'il a été admis qu'un syndicat départemental de salariés peut intervenir au pénal dans le cas d'entrave au fonctionnement d'un comité d'établissement ayant les mêmes attributions qu'un comité d'entreprise, et ce indépendamment des actions personnelles du comité d'établissement ou du comité d'entreprise lui-même (*Syndical C.F.T.C. des salariés des Industries*

chimiques ou parachimiques c/ Société Michelin : arrêt du 7 octobre 1959, *Bull.*, n° 410), la Chambre criminelle a en revanche déclaré irrecevables :

1° Une Caisse chirurgicale de mutualité qui, pour se faire rembourser les dépenses faites par elle en faveur d'un de ses adhérents, alléguait la subrogation de plein droit prévue par l'article 78 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. L'arrêt du 29 octobre 1959 (*Bull.*, n° 456) lui répond que cet article 78 ne fait pas échec au principe général selon lequel l'action civile devant les tribunaux répressifs ne peut être exercée que par celui-là même qui a subi un préjudice personnel, prenant directement sa source dans l'infraction poursuivie.

2° Le syndicat des Torréfacteurs de Lyon et de la région Rhône-Alpes, qui s'était constitué partie civile contre les commerçants ayant organisé un concours entre les acheteurs de leurs produits — ce qui, par l'espérance d'un bénéfice acquis par le sort, constituait une infraction à la loi sur les loteries —, ou ayant vendu leurs produits avec primes — ce qui constituait une infraction à la loi du 20 mars 1951. Dans l'affaire d'infraction à la loi sur les loteries, engagée par le ministère public, la Chambre criminelle a approuvé la Cour de Chambéry qui, tout en condamnant les prévenus, avait rejeté l'intervention du Syndicat qu'elle tenait pour inhabile à faire état du dommage que l'infraction à la loi pénale causait à l'ordre social, alors que ce dommage était celui-là même dont le ministère public avait la charge de poursuivre la réparation. L'interdiction des loteries n'a nullement pour objet la protection du commerce, mais seulement « celle de l'épargne et de la moralité publique » : ainsi l'acte illicite reproché aux prévenus ne pouvait pas avoir atteint, même indirectement, les intérêts collectifs que le syndicat représentait (4 nov. 1959, *Bull.*, n° 463).

Dans les deux affaires de ventes avec primes, c'est le syndicat qui avait engagé les hostilités par la voie de la citation directe. A Grenoble la Cour avait décidé que seul le Parquet avait qualité pour poursuivre : l'action du syndicat était donc irrecevable : sur le pourvoi du syndicat, la Cour de cassation a approuvé cette solution (5 nov. 1959, *Bull.*, n° 470). Au contraire, à Lyon, la Cour avait condamné les prévenus et alloué des dommages-intérêts à la partie civile : sur le pourvoi des condamnés, cet arrêt a été cassé (5 nov. 1959, *Bull.*, n° 467). Le syndicat n'avait aucune qualité pour citer directement, et par voie de conséquence, toute la procédure, irrégulièrement engagée, devait être annulée.

3° Une ligue antialcoolique qui avait obtenu des réparations civiles dans une poursuite exercée pour transport frauduleux d'alcool et infraction au régime économique de l'alcool. Pour admettre cette intervention, la Cour d'appel avait estimé que le préjudice souffert par la ligue trouvait sa justification dans « les dépenses considérables qu'entraîne l'organisation d'une surveillance destinée, dans une action collective, à mettre un terme à des pratiques nuisibles lésant ses intérêts essentiels ». La Chambre criminelle (28 oct. 1959, *Bull.*, n° 453) rappelle que les droits des ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique s'exercent pour la répression des faits contraires aux dispositions du Code des boissons, mais qu'en l'espèce il s'agissait d'infractions purement fiscales, lesquelles ne peuvent causer préjudice qu'à l'Etat.

4° La Confédération nationale des Industries et des Commerces de vins en gros que la Cour de Montpellier n'avait pas autorisée à se joindre au ministère public et à l'Administration des Contributions indirectes dans une poursuite suivie des chefs d'enlèvement frauduleux de vins et de corruption de préposés de cette Administration. Le pourvoi de la Confédération a été rejeté (Crim., 14 oct. 1959, *Bull.*, n° 429). Pour les délits fiscaux, seul l'Etat a qualité pour en poursuivre la réparation ; pour les faits de corruption on ne pouvait imaginer qu'ils eussent lésé, même indirectement, les intérêts généraux de la profession que la Confédération représentait.

5° Le client d'un établissement thermal qui avait eu l'idée originale de se constituer partie civile pour avoir subi une majoration, qu'il prétendait abusive, dans certaines opérations de cure. Venu en cure pendant deux années, il avait remarqué que les irrigations, accessoire gratuit du bain pendant la première année, avaient été tarifées en supplément pendant la seconde année ; de sorte qu'à prix égal de bain, il y avait diminution de l'importance du service fourni. Bien plus, ce curiste pointilleux se plaignait que les dirigeants de l'établissement thermal eussent omis à une certaine époque de faire homologuer leurs tarifs comme la loi les y obligeait.

La Chambre d'accusation de Montpellier, confirmant l'ordonnance de non-lieu, jugea : a) en ce qui concerne les prétendues hausses illicites, que la réduction des prestations servies, alléguée par la partie civile, n'était pas suffisamment établie ; b) en ce qui concerne le défaut d'homologation des tarifs, que la partie civile n'aurait pu avoir éprouvé un préjudice que pendant les deux années où elle avait fait une cure : or les cures avaient été faites plus de trois ans avant la constitution de partie civile, acte initial de la procédure : il y avait donc prescription.

Le curiste forma pourvoi contre cet arrêt qui ne satisfaisait pas sa soif justicière : mais la Chambre criminelle l'a, si nous osons dire « envoyé au bain », en observant que de bout en bout son action était irrecevable. En effet les dispositions de l'ordonnance n° 1483 du 30 juin 1945 sur les prix ont été édictées dans une vue d'intérêt général et non pour protéger les intérêts particuliers de tel ou tel usager ou consommateur envisagé individuellement. La procédure spéciale de l'ordonnance 1484 du même jour (notamment transmission des procès-verbaux au contrôle économique pour transaction éventuelle, possibilité d'une transaction jusqu'à décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée) exclut à l'évidence la faculté pour un particulier de mettre l'action publique en mouvement par une constitution de partie civile ou de se joindre en cette qualité aux poursuites intentées par le ministère public. Le rejet du pourvoi s'imposait donc, le demandeur ne pouvant d'ailleurs se faire grief, faute d'intérêt, qu'au lieu de le débouter de son appel, la Chambre d'accusation n'eût pas déclaré sa constitution irrecevable (arrêt du 19 nov. 1959, *Bull.*, n° 499).

Additionnant le coût des irrigations (de 1950 et 1951) et celui des frais de justice, le héros de ce procès n'aura-t-il pas raison de proclamer, comme le dicton populaire... qu'une bonne santé n'a pas de prix !

B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE et R. VOUIN

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre au 31 décembre 1959)

PREMIÈRE PARTIE

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Concours des citoyens à la Justice et à la Sécurité publique.

La loi n° 59-1253 du 4 novembre 1959 (*J. O.*, 5 nov., p. 10515) porte extension aux territoires d'outre-mer des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 modifiant les articles 61, 62 et 63 du Code pénal, sur le concours des citoyens à la Justice et à la Sécurité publique.

2. Crimes et délits commis contre les mineurs.

La loi précitée porte également extension aux territoires d'outre-mer des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 13 avril 1954, modifiant les articles 62, 63 et 302 du Code pénal, relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

3. Relégation.

Dès la mise en vigueur de la loi du 3 juillet 1954 (*Revue*, 1954, p. 779), qui a modifié l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 en retirant à la relégation son caractère obligatoire et en confiant aux tribunaux le soin d'apprécier selon les circonstances si cette peine complémentaire doit être ou non prononcée, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé que la volonté du législateur a été de statuer aussi bien pour les territoires d'outre-mer que pour la France métropolitaine (*Crim.*, 12 mai 1955, *Bull. crim.*, n° 243 ; 13 oct. 1955, *Bull. crim.*, n° 402). Cependant cette interprétation a rencontré la résistance des juridictions d'outre-mer et les critiques de la doctrine (C. appel Yaoundé, 8 mai 1957, *J.C.P.*, 1957.II.10193 et la note de M. le Professeur Larguier). Tout conflit est désormais impossible. La loi n° 59-1252 du 4 novembre 1959 (*J. O.*, 5 nov., p. 10515) vient en effet de décider que « l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes tel qu'il est applicable dans les territoires d'outre-mer est ainsi modifié : *Pourront être relégués...* » (le reste de l'article sans changement).

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

4. Animaux.

Un arrêté du 21 octobre 1959 émanant du Ministre de l'Agriculture (*J. O.*, 31 oct., p. 10374) interdit l'emploi de l'aiguillon pour le maniement des animaux domestiques.

5. Atteinte à la Sûreté de l'Etat.

Un arrêté du 18 novembre 1959 émanant du Garde des Sceaux et du Ministre des Armées (*J. O.*, 20 nov. 1959, p. 11108) institue une commission qui, composée de 11 membres et présidée par le Premier Président de la Cour de cassation, est chargée d'élaborer une réforme des textes du Code pénal concernant la sûreté de l'Etat.

6. Fraude fiscale.

Notons que le décret n° 59-1297 du 6 novembre 1959 (*J. O.*, 17 nov., p. 10871) porte incorporation, dans le Code général des impôts de divers textes, parmi lesquels il en est d'ordre pénal, modifiant et complétant certaines dispositions de ce Code.

D'autre part, la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (*J. O.*, 29 déc., p. 12460), qui porte réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, contient un Titre VI relatif à la répression de la fraude fiscale (art. 76 à 80). *Pénalités* : les peines d'amende prévues par l'article 1835 qui réprime le fait de se soustraire frauduleusement ou de tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts, sont augmentées : c'est ainsi que le taux de l'amende encourue au cas d'application de l'article 1835 alinéa 1^{er} est désormais de 500.000 à 3.000.000 de francs, et que le minimum de l'amende prévue au 4^e alinéa du même article est porté à 1.500.000 francs (art. 76). D'autre part l'article 79 complète le premier alinéa de l'article 1835 et prévoit que lorsque les faits de soustraction ou de tentative de soustraction frauduleuse ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes *sans facture*, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement ; les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables. *Solidarité* : l'article 77 de la loi du 28 décembre 1959 ajoute un article 1385 bis aux termes duquel tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1835, 1836, 1837 peuvent être *solidairement* tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes. *Partie civile* : on sait qu'aux termes de l'article 1835, dernier alinéa, du Code général des impôts les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration chargée de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt. Un nouvel article, l'article 1835 ter, habilite les syndicats ou organismes professionnels ou inter-professionnels à exercer les droits réservés à la partie civile dans les poursuites déjà exercées sur plainte des administrations fiscales, en vertu des articles 1835 à 1837 et chaque fois que l'administration exerce directement des poursuites correctionnelles pour infraction au Code général des impôts ; les administrations fiscales sont autorisées à fournir aux organismes intéressés les renseignements utiles pour leur permettre de se constituer partie civile (art. 78). Notons enfin que dans l'article 1760, les chiffres de 5.000 francs et de 100.000 francs se substituent respectivement à ceux de 500 francs et de 5.000 francs et que l'article 1760 bis est abrogé (art. 80).

7. Jeux.

Nous avons vu (*Revue*, 1959, p. 699) que la loi du 15 juin 1907 disposant sur les jeux dans les Casinos des Stations balnéaires, thermales et climatiques, a été modifiée par une ordonnance du 7 janvier 1959. Ces textes viennent d'être complétés par le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 (*J. O.*, 29 déc., p. 12489) et par l'arrêté du 23 décembre 1959 (*J. O.*, 29 déc., p. 12490) portant réglementation des jeux. Les infractions au décret précité, qui traite notamment de l'attribution de l'autorisation de jeux et du fonctionnement des casinos, constituent des contraventions de la 5^e classe (art. 19 et 20).

8. Registre des logeurs et aubergistes.

Le décret n° 59-1345 du 16 novembre 1959 (*J. O.*, 28 nov., p. 11397) porte modification du décret du 10 mars 1939 relatif au registre d'hôtel que les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies doivent tenir en exécution de l'article R. 30 du Code pénal (*Revue*, 1959.413). D'autre part, un arrêté de la même date fixe le modèle des registres d'hôtel et des fiches de voyage.

9. Travail.

Le décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959 (*J. O.*, 22 déc., p. 12200) remplace les articles 44 a et 44 b du Livre 1^{er} du Code du travail relatif au bulletin de paye et au livre de paye. L'article 44 a nouveau indique les énonciations que doit contenir le bulletin de paye. Ses dispositions s'appliquent à toutes les personnes apprenties salariées ou travaillant, à quelque titre ou à quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, à l'exception des professions relevant du régime des assurances sociales agricoles, réserve faite des artisans ruraux. En outre, le texte nouveau prévoit qu'il ne peut être exigé, au moment de la paye, aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme remise au travailleur correspond bien au montant de la rémunération nette indiquée sur le bulletin de paye. L'article 44 b nouveau, qui n'est pas applicable aux particuliers employant des gens de maison, fait obligation de reproduire les mentions portées sur le bulletin de paye sur un livre de paye. Ce livre de paye, qui doit être coté, paraphé et visé par le juge du tribunal d'instance, est conservé par l'employeur pendant cinq ans à dater de sa clôture et sa communication peut en être exigée à tout moment par les inspecteurs du travail. Les infractions à ces nouvelles dispositions restent passibles des sanctions prévues par l'article 104 du livre 1^{er}.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

10. Action civile.

V. *supra*, n° 6.

11. Citations et significations.

Un décret n° 59-1217 du 23 octobre 1959 (*J. O.*, 28 oct., p. 10266), modifie et complète le décret n° 56.222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice. Un article 7 bis, ajouté au décret susvisé, dispose qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police, les huissiers de justice ne peuvent instrumenter, sans un mandement exprès, hors du ressort du tribunal d'instance de leur résidence. Ce mandement, qui ne peut charger l'huissier de justice d'instrumenter hors du ressort du tribunal de grande instance de sa résidence, est délivré seulement pour des causes graves par le magistrat compétent, suivant la juridiction saisie. Ce mandement doit désigner notamment le nombre et la nature des actes ainsi que l'indication du lieu où ils doivent être mis à exécution ; il est toujours joint au mémoire de l'huissier de Justice. On notera que la disposition de l'article 6 qui permet, par décret, d'étendre à titre exceptionnel la compétence des huissiers de Justice au ressort d'un ou de plusieurs tribunaux d'instance autres que celui de leur résidence, n'est pas applicable aux affaires pénales.

12. Commission d'études législatives, pénales et pénitentiaires.

Un arrêté du 18 novembre 1959 émanant du garde des Sceaux (*J. O.*, 20 nov., p. 11108) modifié par un arrêté du 18 décembre (*J. O.*, 22 déc., p. 12176) institue une commission qui, composée de 26 membres et présidée par le Procureur général près la Cour de cassation, est chargée d'élaborer les projets de réforme en matière pénale et de procédure pénale ainsi qu'en matière pénitentiaire, dont l'étude lui serait demandée par le Garde des Sceaux. Cette commission, dénommée « Commission d'études législatives, pénales et pénitentiaires », peut se diviser en deux sections chargées plus spécialement d'étudier, l'une, les matières pénales et de procédure pénale, l'autre, les matières pénitentiaires. L'arrêté du 18 novembre 1959 abroge l'arrêté du 1^{er} décembre 1952 modifié qui avait institué une commission chargée d'élaborer un projet de réforme du Code d'Instruction criminelle, dite « Commission d'études pénales ».

13. Eaux et forêts.

Le décret n° 59-1206 du 19 octobre 1959 (*J. O.*, 24 oct., p. 10141) modifie et complète le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950, en ce qui concerne le statut particulier des eaux et forêts, et certaines de ses dispositions intéressent la procédure pénale. C'est ainsi

que l'article 52 nouveau du décret du 30 décembre 1950 prévoit que l'agent technique des eaux et forêts exerce, dans l'étendue d'un triage, les attributions de surveillance et de constatation des délits conférées par la loi aux préposés des eaux et forêts, notamment en matière forestière, de chasse et de pêche (cf., à ce sujet, art. 22 et s. C. pr. pén.).

14. Secret de l'instruction.

V. *infra*, n° 17, le commentaire de la circulaire ministérielle du 27 novembre 1959, modifiant les articles 23 et 24 de la 5^e partie du Code de Procédure pénale (*J. O.*, 5 déc. 1959).

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

15. Convention franco-israélienne.

Le décret n° 59-1249 du 27 octobre 1959 (*J. O.*, 1^{er} nov., p. 10388) publie la convention franco-israélienne sur l'entraide judiciaire en matière pénale du 12 novembre 1958. Sont principalement examinées par ce texte, la notification des actes de procédure et des jugements et l'exécution des commissions rogatoires, ainsi que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert.

16. Extradition.

Le décret n° 59-1352 du 25 novembre 1959 (*J. O.*, 2 déc., p. 11524) porte publication de la convention franco-allemande d'extradition dont la ratification avait été autorisée par l'ordonnance du 17 décembre 1958 (v. cette *Revue*, 1959.419). De cette convention, applicable seulement aux faits commis depuis le 8 mai 1945 (art. 23), on retiendra qu'elle permet l'extradition des individus poursuivis ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté (art. 1), l'expression mesure de sûreté désignant toutes mesures privatives de liberté, y compris les mesures de rééducation à l'égard des mineurs délinquants qui ont été ordonnées, en complément ou en substitution d'une peine, par jugement d'une juridiction répressive (art. 21).

P. ARPAILLANGE.

DEUXIÈME PARTIE

17. Secret de l'instruction.

N'exagérons pas l'importance de la circulaire ministérielle du 27 novembre 1959 (*supra*, n° 14), car elle n'est qu'une simple circulaire, sans valeur législative ou réglementaire. Mais il ne faut cependant pas méconnaître l'intérêt de ce document, qui touche au secret de l'instruction et donne une rédaction nouvelle aux articles C. 23 et C. 24 du Code de Procédure pénale (5^e partie).

On sait qu'aux termes de l'article 11 de ce Code (1^{re} partie, législative), « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète », sous menace de l'application éventuelle, « à toute personne qui concourt à cette procédure », des peines légales de la violation du secret professionnel (art. 378 C. pén.).

Cette disposition n'a pas créé le secret de l'instruction, car il existait avant elle, établi dans la pratique judiciaire et déduit par la jurisprudence des articles 302 et 303 du Code d'Instruction criminelle. Elle « rappelle » simplement le principe de ce secret (art. C. 21). Elle figure dans le nouveau Code uniquement « en vue de réaffirmer le principe

du secret de l'instruction, conservé malgré les attaques dont il a été l'objet, et d'en garantir le respect » (A. Besson, R. Vouin et P. Arpaillange, *Code annoté de procédure pénale*). Ainsi, le secret de l'instruction n'est encore aujourd'hui que ce qu'il était déjà hier et, hors le cas d'une violation des droits de la défense (art. 172 C. pr. pén.), nous devons tenir pour toujours valable cette jurisprudence antérieure selon laquelle aucune nullité ne sanctionne la divulgation irrégulière du secret de l'instruction (Crim., 5 juin 1947, *Bull. crim.*, n° 147; 22 déc. 1948, *Bull. crim.*, n° 295).

Cependant, il s'est produit dans le cas particulier ce qui arrive ordinairement dans des conditions analogues. En rappelant expressément un principe déjà connu, mais jusque-là non écrit, le législateur lui a donné une notoriété, sinon une autorité plus grande, et il a, du même coup, conduit ses interprètes à se poser désormais à son sujet les questions les plus troublantes (cf., A. Besson, D., 1959, *chron.* 191; J. Granier, *J.C.P.*, 1958.I.1453; J. Languier, *Revue*, 1959, p. 313). On avait lu avec curiosité le commentaire donné à l'article 11 par les articles C. 21 à C. 24 de l'*Instruction générale* constituant la 5^e partie du nouveau Code de Procédure pénale. La même curiosité doit fixer aujourd'hui l'attention sur les modifications apportées par la circulaire du 27 novembre 1959 aux deux derniers de ces quatre articles.

Conservés dans leur rédaction première, les articles C. 21 et C. 22 énoncent tout d'abord la raison d'être du secret de l'instruction, qui « a plus particulièrement pour objet d'éviter que des soupçons viennent peser publiquement sur un innocent », mais justifient aussi l'exception établie par respect pour les droits de la défense, « en vue d'éviter toute suspicion d'une irrégularité quelconque ». Ces textes précisent ensuite que l'avocat « concourt » à la procédure d'instruction, tout comme le magistrat, l'officier ou agent de police judiciaire, l'expert ou le greffier, etc., et ne peut donc enfreindre la règle du secret, « fût-ce avec le consentement de son client ». Ils font échapper toutefois à l'application du principe : 1° les divulgations faites par l'inculpé lui-même (dont on ne voit pas pourquoi il ne pourrait donc pas autoriser l'avocat à parler en son nom); 2° la communication des dossiers ou des pièces des procédures, dans les conditions fixées par les textes réglementaires ou les usages; 3° les publications utiles à l'instruction, effectuées sur autorisation écrite du magistrat instructeur, conformément aux dispositions des articles 38, 39 *bis* et 39 *ter* de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse; 4° plus généralement, les diffusions, appels et avis de recherches indispensables au déroulement d'une enquête.

Quant aux articles C. 23 et C. 24, ils invitaient à appliquer sans faiblesse les dispositions de l'article 11 et, réservant le cas des communiqués que le Procureur de la République pourrait juger nécessaire de fournir à la presse, prohibaient strictement la pratique des « conférences de presse » et précisaient quelle procédure disciplinaire pouvait être appliquée, en cas d'une divulgation fautive, soit à l'avocat (décr. du 10 avril 1954, art. 31, 38 et 41), soit à l'officier de police judiciaire (art. 224 et s. C. pr. pén.).

La nouvelle rédaction de ces deux articles ne reprend pas les mêmes précisions d'ordre disciplinaire. Elle leur substitue, au contraire, en ce qui concerne les officiers de police judiciaire, une invitation à agir en plein accord avec les magistrats, pour que s'établisse dans ce domaine, comme dans les autres, « la collaboration féconde voulue par les auteurs du Code de procédure pénale et nécessaire à l'application des récentes réformes ». On ne saurait mieux dire, car il est bien vrai qu'une étroite et confiante collaboration entre la Justice et la Police est à la fois strictement nécessaire et voulue par les auteurs du Code. De même, il s'explique fort bien que la rédaction nouvelle, comme le faisait déjà l'ancienne, proscrive rigoureusement la pratique des « conférences de presse ». Mais cette dernière prohibition, reprise à bon droit dans les termes les plus énergiques, est particulièrement remarquable aujourd'hui, car les nouveaux articles C. 23 et C. 24 ont désormais l'intérêt de se présenter comme l'ensemble des solutions que la Chancellerie nous propose (en dehors des difficultés propres à l'interprétation des articles 226 et 227 du Code pénal) pour trancher les délicates questions que l'application de l'article 11 soulève dans les rapports entre la presse et les autorités judiciaires ou de police judiciaire.

Il s'agit, dit le nouvel article C. 23, « de concilier en cette matière la règle légale du secret de l'enquête ou de l'instruction avec le principe traditionnel en démocratie de la liberté de l'information ». Pour cela, nous dit-on, « il y a lieu tout d'abord de préciser, à cet égard, le champ d'application et les limites de cette disposition »; puis, « dans le cadre ainsi précisé, ...d'appliquer l'article 11 du Code de procédure pénale avec discer-

nement en ce qui concerne la presse ». Ceci étant, qui ne voudrait savoir comment la circulaire ministérielle a su réaliser ce beau programme ?

Quant au champ d'application de l'article 11, le texte nouveau note avec raison que cette disposition légale n'impose le secret « qu'au cours de l'enquête et de l'instruction », c'est-à-dire assimilée à l'instruction proprement dite l'enquête préliminaire ou de flagrant délit, mais laisse la procédure de jugement devant la Chambre d'accusation est également secrète (art. 199, al. 1^{er}, C. pr. pén.; cf., le commentaire de A. Besson, R. Vouin et P. Arpaillange).

A l'inverse, on éprouve quelque surprise devant cette disposition nouvelle de l'article C. 23, alinéa 4, selon laquelle « la notion du secret suppose qu'il s'agisse de renseignements n'ayant reçu aucune publicité ». On sait, en effet, que les peines de l'article 378 du Code pénal, selon la jurisprudence, peuvent être applicables à l'occasion de la divulgation d'un fait déjà soupçonné ou même connu (cf. R. Vouin, *Précis de Droit pénal spécial*, n° 238-2°). La circulaire ministérielle déduit de sa notion du secret que « l'article 11 ne saurait donc concerner des faits publics que des témoins ont pu voir et relater » (circonstances d'un accident survenu sur la voie publique, par exemple), et en outre, que même au cours de l'enquête ou de l'instruction « on doit admettre que dans la mesure où certains faits s'extériorisent, ils cessent d'être couverts par le secret de l'article 11 » (transports sur les lieux, mesures d'arrestation, etc., en certains cas). Il serait vain, effectivement, de vouloir tenir secret ce qui (fait coupable ou acte d'instruction) est accompli en public. Mais il n'en reste pas moins téméraire, semble-t-il, d'affirmer en règle générale que « la notion du secret suppose qu'il s'agisse de renseignements n'ayant reçu aucune publicité ». L'indiscrétion d'un journaliste ne peut évidemment pas justifier un déchaînement de toute la presse et il faut tenir compte de l'ardeur que certains apportent à la recherche de l'information, alors que la révélation du secret seule est éventuellement punissable, et non le fait de le surprendre, même volontairement.

D'un autre côté, une autre surprise attend encore le lecteur de la circulaire ministérielle, en ce qui concerne le discernement devant préciser l'application de l'article 11 au regard de la presse. Certes, il n'était pas mauvais de rappeler que le secret doit être tout particulièrement observé dans le cas des affaires appelées à être jugées à huis-clos ou dont certains détails, par leur révélation, pourraient favoriser malheureusement soit la criminalité en général, soit la délinquance des jeunes. Tout au plus peut-on relever que ce rappel, juridiquement, n'ajoute rien à la règle du secret. Mais il faut considérer de plus près cette autre proposition selon laquelle « on peut admettre également que l'application de la règle du secret doive s'assouplir lorsque l'intérêt même de l'enquête ou de l'instruction est en cause ».

L'article C. 22 disait déjà qu'on ne saurait prohiber les diffusions, appels et avis de recherches indispensables au déroulement d'une enquête. De fait, on n'hésitera pas à tenir pour certain que certaines révélations du secret de l'instruction peuvent être parfaitement justifiées pour la raison qu'elles sont imposées par les nécessités de l'enquête (tout comme ces mêmes nécessités peuvent justifier la garde à vue; art. 63 C. pr. pén.). Mais la circulaire ministérielle appelle ici trois observations.

Tout d'abord, l'article 11 ne limite le principe du secret que par les droits de la défense, sans référence d'aucune sorte aux nécessités de l'enquête. On ne peut pas ne pas remarquer ce que la circulaire ajoute sur ce point à la loi, ou, si l'on préfère, ce qui fait manifestement défaut dans le texte de l'article 11.

Ensuite, il ne peut y avoir doute en ce qui concerne la diffusion par voie de presse de signalements, photographies, appels à témoins, etc. Mais, selon la circulaire, « il pourra être utile, dans certains cas, de rectifier des erreurs pouvant figurer dans les renseignements de presse » et « le procureur de la République peut, à cet égard, s'il l'estime nécessaire, fournir à la presse notamment un communiqué écrit concernant les faits ayant motivé la poursuite », quitte à en référer, le cas échéant, au procureur général... On peut vraiment se poser la question : pourquoi prohiber rigoureusement les « conférences de presse », si la pratique des « communiqués à la presse » est déclarée licite ? Quant aux « rectifications dans la presse », qui ne voit où elles pourront conduire, dans une société où le démenti et l'absence de démenti se laissent également retenir, selon les cas, ou selon les gens, comme des preuves décisives de l'exactitude de telle ou telle information téméraire ?

Enfin, on ne peut pas trouver bon que les délicates questions soulevées par le secret de l'instruction n'aient été abordées par la circulaire ministérielle que sous l'angle des relations entre la presse et les autorités judiciaires ou de police judiciaire. Cette méthode est mauvaise en soi. Mais de plus, lorsqu'on voit la notion du secret réduite aux renseignements n'ayant encore reçu aucune publicité et les nécessités de l'instruction évoquées pour aboutir aux « communiqués à la presse », on ne peut s'empêcher de penser que la circulaire du 27 novembre 1959 a eu essentiellement pour objet de donner quelques apaisements à la presse, en contre-partie des quelques inquiétudes que lui peuvent inspirer, à tort ou à raison, certaines dispositions légales et l'évolution du régime.

Robert VOUIN.

C. Chronique pénitentiaire

par PIERRE CANNAT

*Premier Président de la Cour d'appel de Monaco,
Secrétaire Général de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle.*

LA POLITIQUE PÉNITENTIAIRE SELON LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Le Code de Procédure pénale traite, non plus de la détention préventive (1) mais de l'exécution des peines privatives de liberté aux articles 717 à 723, D. 70 à D. 147 et C. 828.

Les textes instituent une dualité d'établissements pour l'exécution des peines : maisons centrales et maisons de correction, si l'on met à part les quartiers de police. La distinction faite, depuis le décret du 17 juin 1938, entre les maisons centrales et les maisons de force n'est plus retenue par la législation. Les condamnés aux travaux forcés sont placés dans les mêmes établissements que les réclusionnaires et que les condamnés à de longues peines d'emprisonnement (art. 717, al. 1^{er}).

Cette solution, qui consacre l'état de fait, est heureuse, car il ne sert à rien de multiplier les catégories d'établissements, dès lors que le régime intérieur est le même. Le décret du 17 juin 1938, en ce qu'il substituait à la déportation une exécution métropolitaine des travaux forcés, témoignait du désir du législateur de renforcer la sévérité de la peine à l'égard des forçats afin de conserver une hiérarchie entre les diverses sanctions pénales. D'où, par exemple, l'institution de l'épreuve cellulaire (trois ans pour les perpétuels, etc.), l'inaptitude à la libération conditionnelle etc.

Mais déjà le décret d'application (28 avril 1939) avait amorcé un important virage dans les conceptions pénitentiaires. Ce texte, à la rédaction duquel avait largement contribué Emile Dufour, l'ancien directeur de Fresnes, dont l'honneur fut d'être réformiste dès le temps de l'exemplarité, utilisait le cadre d'austérité du décret de 1938, non plus comme une sanction à l'égard des forçats, mais en vue d'organiser un régime éducatif fondé sur un système progressif.

C'est ensuite, en étendant très loin les dispositions de ce second décret, que l'Administration a pu, à partir de 1946, créer les maisons centrales dites réformées (ou de réforme). Au début, elles n'étaient réservées qu'aux forçats, et puis l'on en était arrivé à ne plus faire de distinction selon la catégorie pénale. C'était logique, sinon légal, car si des rigueurs supplémentaires ne pouvaient légitimement être imposées à des réclusionnaires et des correctionnels, par contre un régime conduisant à l'amendement, par le biais des maisons soi-disant « de force », devait s'appliquer davantage encore aux condamnés à des sanctions plus basses dans l'échelle des peines qu'à ceux frappés plus lourdement.

En pratique donc l'Administration avait réalisé l'unification des peines, du moins à l'étage pénitentiaire. C'est cette peine unique, non pas en droit pénal, mais dans l'exécution, qu'institue désormais le nouveau code. Il importe peu maintenant (sous l'angle de l'exécution) que la Cour d'Assises condamne aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement. Cela n'a plus d'intérêt qu'en ce qui concerne la durée.

(1) V. la précédente chronique publiée dans cette *Revue*, 1960, p. 100 et s.

Cette durée, où se concrétise la sévérité ou la bienveillance du juge, est en outre le critère retenu pour distinguer les peines d'emprisonnement susceptibles d'être exécutées en maison centrale de celles qui doivent l'être en maison de correction. Et ici, ce n'est pas la durée de la peine prononcée par la juridiction qui compte, mais le temps qui reste à subir quand la condamnation est devenue définitive. Si ce délai est supérieur à un an le condamné est transféré en maison centrale. Dans le cas contraire il demeure en maison de correction. S'il y a plusieurs peines, on les ajoute et l'on procède comme si elles n'en formaient qu'une seule.

Ce mécanisme, en usage depuis longtemps, est celui qu'impose le bon sens. Pourquoi transférer en maison centrale un condamné correctionnel à une peine supérieure à un an, si par le jeu de l'imputation de la détention préventive il ne lui reste plus à subir que quelques semaines ou plusieurs mois de détention ?

On objectera que le lieu d'exécution des peines va dépendre des lenteurs de la procédure. Comment l'éviter, sinon en recommandant la diligence aux juges d'instruction ? Leur célérité mettrait en outre la juridiction de jugement à l'abri de tout reproche relatif au souci de couvrir la prévention. Mais reconnaissons que l'usage ou le non usage des voies de recours aura toutefois plus d'influence sur la marche du procès que l'activité du juge d'instruction.

Si l'on prend à la lettre l'article 717, le transfert en maison centrale des forçats et des réclusionnaires est imposé à l'Administration, même si le temps de peine restant à subir est inférieur à un an. Hypothèse rare qui peut se présenter cependant dans le cas d'une prévention particulièrement longue suivie d'une condamnation au minimum.

Si l'article 717, par la suppression des maisons de force, unifie toutes les maisons centrales, l'article D. 70 à l'inverse fait réapparaître une division de ces établissements en deux catégories. Un arrêté ministériel détermine, en effet, ceux comportant un régime progressif fondé sur la constatation de la conduite des détenus et des efforts manifestés en vue du reclassement. Il s'en suit qu'il y a désormais légalement des maisons de réforme (régime progressif) et des maisons ordinaires, tout comme il en était pratiquement avant le nouveau Code.

Le mécanisme très souple de l'arrêté permet de faire passer un établissement d'une des catégories dans l'autre. Il n'appelle pas d'observation (1).

On peut cependant se demander quelle sera la politique suivie à cet égard dans l'avenir par l'Administration pénitentiaire. Trois attitudes seront possibles :

L'une, à laquelle nous voulons nous refuser même de penser, consisterait à ramener toutes les maisons centrales au type ancien par abrogation des arrêtés.

Une autre tendrait, comme l'a fait l'Administration à partir de 1946, à transformer l'une après l'autre les maisons centrales, afin qu'un jour elles appartiennent toutes au type progressif, qui postule la constatation de la conduite des détenus et de leurs efforts, donc la recherche de la rééducation par la peine.

Une troisième pourrait être fondée sur l'idée qu'un certain nombre de détenus seulement relèvent d'un régime organisé en vue de l'amendement et qu'à côté de quelques établissements de réforme humaine, il y a place pour d'autres maisons axées sur une exécution pure et simple de la peine, plus ou moins améliorée cependant par l'existence d'un juge de l'application des peines, d'un service social, d'une certaine organisation des loisirs.

Nous ne croyons pas que l'on doive s'arrêter à cette dernière conception. Qui donc oserait affirmer que le jugement de valeur porté sur un condamné au Centre national d'orientation de Fresnes après un examen de quelques semaines, et quelle que soit l'indiscutable compétence de l'équipe qui en est l'âme, doit définitivement agréer le sujet à un groupe d'améliorables ou d'inamendables ? Il est au surplus à noter que les individus écartés des maisons de réforme ne le sont souvent pas en vertu d'un diagnostic fondé sur leur inaptitude à l'amendement moral, mais sur des lacunes diverses qui paraissent devoir décourager l'essai de récupération :

Tels ont des peines insuffisamment longues (deux ans à subir, par exemple) alors que

(1) A ce jour, il est intervenu un arrêté instaurant le régime progressif aux maisons centrales de Caen, Ensisheim, Haguenau, Mulhouse, Melun, aux prisons-écoles de Doullens, Oermingen et Toul et aux centres d'observation des relégués de Besançon, Loos, Saint-Etienne et Rouen (art. A. 39). Mais encore ce texte va-t-il bientôt faire l'objet d'une rectification.

l'application d'un régime progressif implique un séjour moins bref ; tels autres sont malades ou physiquement diminués, ou mentalement anormaux, ou paraissent trop âgés, ou encore sont hors d'état de supporter la phase initiale d'encellulement (1).

Leur refuser l'admission en maison de réforme, ce n'est pas seulement les exclure du régime progressif — qui n'est pas un fin en soi —, mais dire qu'à leur égard l'observation n'est pas nécessaire, ni la recherche d'une amélioration et que le vieux système est le seul concevable.

On nous permettra d'affirmer qu'il ne l'est plus pour personne. La distinction à faire dans l'avenir n'est plus, à notre sens, entre les anciennes maisons centrales conservées quant à leur régime à l'intention du plus grand nombre et des établissements modernes classés par arrêté pour l'amélioration des meilleurs (à peine 25 à 30 % des sujets vus au Centre national d'orientation), mais plutôt entre des prisons de type et de régime divers en fonction de la nature des détenus destinés à y être admis.

Par exemple, ceux dont la peine à subir n'excède pas deux ou trois ans pourraient être dirigés sur une maison dont le régime progressif ferait appel à des étapes plus brèves et moins nombreuses que celles des établissements où s'exécutent les peines plus longues.

Par exemple encore, le régime progressif pourrait être exclu à l'égard de certains établissements de réforme, ou bien certaines phases de ce régime pourraient être abolies, tel l'isolement pour les sujets qui y sont inaptes, tout en maintenant la suite de la progressivité.

L'essentiel c'est que lentement, au fur et à mesure des possibilités budgétaires et du recrutement, toutes les maisons centrales deviennent sans restriction des centres de rééducation, qu'elles comportent toutes un personnel d'observation, des éducateurs, des cours du soir...

On notera que le second alinéa de l'article D. 70, prévoyant la détermination par arrêté des maisons ayant un régime progressif, n'interdit pas la transformation dans ce sens des établissements sans progressivité. Le texte n'est donc pas critiquable. Tout au plus sa lecture rapide pourrait-elle inciter à croire qu'il n'y aura d'effort de reclassement que là où sera intervenu l'arrêté. C'est vrai aujourd'hui, mais ce peut être faux demain.

Prenons le cas de la prison ouverte de Casabianda. Rien n'empêcherait, tout en conservant le régime actuel fondé sur le travail champêtre et la liberté de mouvement des détenus peu surveillés, d'y introduire l'observation, les éducateurs et tout ce qui fait l'essentiel des maisons de réforme.

Ainsi compris, le texte commenté ne nous paraît pas présenter de dangers. Si au contraire, il perpétuait les anciennes « centrales » il serait un facteur de recul.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, dont la peine restant à subir n'est pas supérieure, à un an, demeurant dans l'une des maisons de correction de la région pénitentiaire où ils ont été condamnés. Leur placement ici ou là est laissé à l'appréciation du directeur régional qui tient compte de l'état d'encombrement des diverses prisons, de leur sécurité, des possibilités de travail, etc.

En décidant qu'un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction, l'article 717 ne fait que perpétuer un jumelage difficile à éviter.

On pourrait faire grief au législateur de l'imprécision manifestée aux articles 717 et D. 72 en ce qui concerne le lieu d'internement des relégués. Les textes permettent à l'Administration de les placer « dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction ». C'est dire qu'on peut les mettre n'importe où.

Mais un tel reproche serait injuste, car il y a des relégués dans toute sorte de situation. Les uns sont en cours de peine principale, et alors tant qu'on maintiendra le système dualiste « exécution successive de la peine et de la mesure de sûreté » que pour notre part nous persistons à défendre (2), il faudra bien qu'ils puissent aller pendant leur peine dans les établissements ordinaires. Les autres n'ont plus à purger que la relégation et relèveraient logiquement d'établissements spéciaux. Mais, en l'état, toutes les prisons pour peines sont maisons centrales ou de correction, en sorte que même les établissements spéciaux (Saint-Martin-de-Ré, Mauzac) sont légalement des maisons centrales. Enfin les centres d'observation de relégués dont parle le 2^e alinéa de D. 72 sont des

(1) Nous laissons de côté les autres difficultés tenant à la langue parlée et parfois aux mœurs. Elles devraient, dans des temps redevenus normaux, ne pas peser lourd.

(2) V. *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, 1959, p. 556.

quartiers de maison de correction et il ne peut en être autrement, car ces centres (1) qui font largement appel au test de semi-liberté, doivent être situés dans des villes industrielles, et non pas en pleine campagne comme les maisons centrales. Ajoutons qu'il est des relégués que l'on doit sanctionner après une évasion en semi-liberté, ou placer dans des infirmeries. Seul un texte très large permettait de couvrir tous les cas.

Le premier alinéa de l'article 718 énonce un principe général qui commande toute la politique pénitentiaire, non seulement celle de ces quatorze dernières années, mais aussi celle de l'avenir, et qui est conforme aux directives suivies dans les autres pays : la répartition des condamnés dans les prisons pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

C'est l'expression d'une première individualisation à l'étape du choix de l'établissement, qui est la condition nécessaire, mais non suffisante, d'une seconde individualisation à l'intérieur même de la maison.

Dans le passé (disons avant la dernière guerre) ce n'est pas ainsi que se répartissaient les condamnés. Une partie d'entre eux, les forçats, étaient affectés au bagne — et après 1938 à l'établissement métropolitain de remplacement —. Seule leur situation juridique était donc prise en considération. Quant aux autres ils purgeaient leur peine dans la maison centrale la plus voisine du lieu de leur jugement. Les condamnés de la région parisienne à Poissy et à Melun, ceux du nord à Loos, ceux de l'est à Ensisheim, ceux du midi à Nîmes, etc.

Il est aisé de comprendre qu'aucune tentative de rééducation n'est possible quand une prison est le « fourre-tout » d'une zone géographique. C'est pourquoi tous les pays qui ont eu en vue l'amélioration des détenus pendant leur peine ont recherché une spécialisation des établissements, tout comme le font les services de la Santé publique en distinguant des sanas, des hôpitaux psychiatriques, etc.

Le législateur n'est cependant pas allé jusqu'à se limiter au seul critère de personnalité. Sans doute l'âge et l'état de santé ne sont-ils en somme que des éléments de cette personnalité. Mais en laissant encore entrer en ligne de compte la catégorie pénale, il a évité les abus auxquels auraient pu donner lieu une liberté excessive. Quelle que soit l'excellence d'une répartition axée sur la personnalité, on ne peut par exemple accorder à l'administration le droit de placer en maison centrale des condamnés à de très courtes détentions, ni traiter tout à fait les relégués ayant achevé de purger leur peine comme des condamnés ordinaires, etc...

Aucune règle n'imposant cependant la suprématie d'un facteur sur l'autre, et les quatre facteurs légaux devant tous être pris conjointement en considération, dans tel cas on donnera le pas à l'âge, dans tel autre à la catégorie pénale... et il en résultera finalement plus d'harmonie dans les décisions.

La classification (il s'agit plus exactement du choix de l'établissement) relève exclusivement de l'administration centrale et non pas de la juridiction de condamnation ou du juge de l'application des peines. Ce dernier ne peut que proposer un transfert sur telle autre maison qui lui semble plus appropriée au cas.

Mais afin que l'affectation ici ou là ne soit pas laissée à l'arbitraire des services, et également pour qu'elle soit fondée sur une étude scientifique du sujet, l'Administration est éclairée par les examens faits soit au Centre national d'orientation de Fresnes, soit pour les relégués dans les Centres d'observation dont il a été précédemment parlé.

En fait les propositions du Centre national d'orientation sont toujours entérinées, et d'ailleurs, afin qu'il soit tenu compte au moment où s'établit la proposition des circonstances diverses d'ordre purement administratif commandant ou interdisant telle ou telle affectation (encombrement, insécurité, etc.) les séances du Centre national d'orientation, auxquelles participent tous les experts, sont présidées par un magistrat de l'administration centrale lequel après avoir écouté les divers avis, prend seul la décision de proposition. Or ce magistrat est en fait, soit le chef du Bureau de l'Application des Peines, soit son adjoint.

Le magistrat président de la Commission du Centre national d'orientation agit-il vraiment comme juge de l'application des peines aux termes de l'article D. 82 paragraphe 3 ? On avait peut-être besoin de cette fiction pour lui permettre de prendre exceptionnellement certaines des mesures prévues à l'article 723, et spécialement pour justifier les affectations qu'il prononce directement à destination des chantiers exté-

(1) Lille, Rouen, Besançon, Saint-Etienne.

rieurs, mais elle était bien inutile pour légitimer par ailleurs son autorité, puisque les décisions de proposition qu'il prend relèvent de l'Administration. Il représente au Centre national d'orientation le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Si cependant on veut voir en lui une sorte de juge de l'application des peines, nous nous demanderons simplement comment ce magistrat, dont les pouvoirs semblent expirer avec ses présidences successives, pourra prendre à l'égard des condamnés dont il se sera occupé les décisions diverses prévues aux articles D. 116 à D. 147 ! A notre avis il ne « prononce » pas de mesures et l'on peut discuter de la parfaite harmonie de D. 82 avec D. 77 § 2. Mais voilà une bien mince querelle !

Quant aux relégués, la décision de proposition émane du juge de l'application des peines dont relève le Centre d'observation (Lille, Rouen, Besançon ou Saint-Etienne). Elle ne porte généralement pas sur l'affectation dans un établissement déterminé, mais sur l'appartenance du sujet à une catégorie criminologique (anti-social, asocial urbain, asocial rural). C'est l'administration centrale qui fait choix de l'établissement de transfert.

Nous pensons que le système de classification prescrit par la législation est le meilleur. Il a été emprunté en 1950 à l'Etat de Californie, au contraire dans les prisons fédérales des Etats-Unis, comme en Belgique (peut-être plus aujourd'hui), l'affectation en établissement est œuvre purement administrative, la décision étant prise par un haut fonctionnaire du bureau central des prisons au vu des dossiers des intéressés. Enfin on connaît aussi (en France pour les mineurs par exemple) un système laissant aux juges la décision. Ce pourrait être un procédé excellent si le juge était pleinement éclairé sur la personnalité du condamné au moment où il prononce la sentence et si la gamme des divers établissements était soigneusement connue de lui (1). Mais cela suppose un mécanisme pénal et pénitentiaire parvenu à une maturité que le nôtre est loin de connaître encore. Il n'est pas dit cependant qu'un jour cette troisième formule ne puisse être retenue (2).

Les trois derniers alinéas de l'article 718 indiquent certains de ces établissements spéciaux où peuvent être détenus divers condamnés. Des prisons-écoles (3) pour ceux dont la peine doit expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de vingt-huit ans ; des prisons-hospices (4) pour les séniles et les inaptes au travail ; des établissements appropriés (5) pour les malades et les psychopathes.

A noter qu'ils « peuvent » y être placés sans que cela implique une obligation. Précaution excellente, car d'autres motifs commanderont peut-être leur exclusion de ces maisons : indiscipline, inaptitude, tendance à l'évasion, homosexualité, etc.

Cette liste est-elle limitative ? Nous ne le croyons pas. Si demain l'Administration pénitentiaire ouvre d'autres établissements spéciaux afin d'améliorer l'individualisation, elle pourra en application du seul alinéa 1^{er} de l'article 718 y affecter légalement les intéressés par cela seul qu'elle aura tenu compte des quatre facteurs indiqués (catégorie pénale, âge, état de santé, personnalité).

Peut-être aurait-on pu allonger la nomenclature de ces établissements en y faisant référence aux deux types de maisons affectées aux relégués ayant échoué dans une première tentative de reclassement en centre d'observation, prison-asile (6) pour les

(1) L'article D. 79 autorise le président de la juridiction de condamnation et le représentant du Ministère Public à exprimer leur avis sur la destination qui semblerait la mieux appropriée ou sur celle qui paraîtrait contre-indiquée.

(2) V. dans la *Revue pénitentiaire*, 1959, p. 907 lors des débats au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, la très intéressante observation présentée par le Président Cupfer au sujet de l'avantage qu'aurait l'examen des prévenus dans un centre du type du C.N.O.

(3) Oermingen pour les hommes ; un quartier de Rennes (et non plus Doullens) pour les filles.

(4) Un quartier de Liancourt et non plus Cognac.

(5) Liancourt pour les tuberculeux pulmonaires, un quartier de Saint-Martin-de-Ré pour les tuberculeux osseux et ganglionnaires, un quartier de Pau pour les asthmatiques, Château-Thierry et un quartier d'Eysses pour les anormaux mentaux.

(6) Centre Giscard à Clermont-Ferrand, centre Pescaire à Saint-Sulpice du Tarn, Boudet à Bordeaux.

asociaux, prison (1) pour les anti-sociaux. Mais, nous l'avons vu déjà, le législateur a réservé tout ce qui concerne les relégués.

La structure générale du régime auquel sont soumis les condamnés est définie par l'article 719 et les articles D. 83 à D. 97.

Pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, on trouve ici des dispositions identiques à celles analysées dans la précédente chronique à l'égard des prévenus : isolement individuel de principe, tempéré par les impossibilités naturelles d'application et les nécessités du travail ou encore par l'organisation des séances d'éducation physique, des séances récréatives ou des cours scolaires. Et ce encore sans préjudice des exceptions à l'encellulement sur l'ordre du médecin.

S'il n'y a pas assez de cellules pour isoler tous les détenus, le chef de l'établissement est tenu de séparer des autres par priorité les prévenus ayant fait l'objet d'une interdiction de communiquer ou d'une mise à l'isolement, les mineurs de vingt et un ans, les condamnés à l'emprisonnement de police et si possible les détenus n'ayant pas subi autrement une peine privative de liberté. La disposition analogue concernant les avorteuses professionnelles a disparu (c'est peut-être dommage).

Et comme il est interdit d'une part de placer ensemble deux détenus seulement, d'autre part de réunir dans une même cellule des coinceps — même si leur séparation n'a pas été ordonnée — le problème posé aux surveillants-chefs des établissements encombrés ou partiellement cellulaire, s'apparente après tant de restrictions à un casse-tête chinois !

On ne peut en sortir que par une large politique de constructions et d'aménagements intérieurs que poursuit d'ailleurs l'Administration pénitentiaire depuis quinze ans... avec les moyens financiers et matériels dont elle dispose. L'expérience de ces dernières décades montre que pour pouvoir appliquer sans difficulté le régime cellulaire de base, qui est le seul légal et le seul admissible, force est de prévoir dans chaque maison d'arrêt et de correction beaucoup plus de cellules qu'il n'est utile en des temps normaux. Aucune autre prison ne se remplit et ne se vide aussi vite, et les variations de population, en fonction de toutes sortes d'événements sociaux, politiques, nationaux ou régionaux, sont souvent du simple au quintuple. Or tout le régime pénitentiaire de la maison d'arrêt et de correction se trouve en déroute dès que l'effectif excède les possibilités de logement. Et voilà bien le seul hôtel où l'on ne peut afficher « complet » !

Comme toutes les maisons de correction ne sont pas encore cellulaires, force a été de maintenir quelques règles applicables aux établissements en commun (D. 88 à D. 90). Elles ont trait à des précautions à prendre pour limiter la promiscuité. Vœux pieux car on ne voit pas trop comment le malheureux surveillant-chef d'une de ces maisons pourrait arriver, avec les mauvais locaux dont-il dispose généralement, à satisfaire aux recommandations des articles D. 89 et D. 90 ! L'évolution de la pensée du législateur est cependant bien manifestée dans ce fait que la précédente réglementation (celle de 1923) comportait deux décrets d'égale importance, l'un pour les maisons affectées à l'emprisonnement individuel, l'autre pour les maisons affectées à l'emprisonnement en commun, tandis que la nouvelle législation ne traite plus des établissements en commun qu'à titre en quelque sorte transitoire. Puisse la transition être de courte durée !

L'article D. 94 confirme l'application du régime d'Auburn dans les maisons centrales. Isolement nocturne, travail en commun (2). Mais on a été obligé d'y introduire une réserve concernant les établissements ne disposant pas de cellules.

Cependant le système d'Auburn n'est pas applicable invariablement. Il peut se combiner avec des modifications et des avantages personnels en fonction de la situation pénale, de la conduite, de l'application au travail et de l'amendement de chaque détenu. Il n'y a là rien de bien neuf. Déjà le vieux système « des galons » autorisait ces variations autour du thème central. Ce qui est nouveau, au contraire, c'est la façon dont il est décidé des modifications accordées à titre individuel par le juge de l'application des peines et au sein d'une commission de classement, présidée par ce juge et comprenant le directeur, le sous-directeur, le surveillant-chef, le médecin, l'assistante sociale et éventuellement le psychiatre et les éducateurs.

(1) Lure et Gannat. On ne leur a jamais donné un nom particulier. Cela aurait pu être « centre d'épreuve », si le mot d'épreuve ne venait pas d'être utilisé pour désigner la probation.

(2) Sauf en ce qui a trait à la règle du silence, dont il sera parlé plus loin.

Toute maison centrale, même celle n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté y introduisant le régime progressif, doit donc comporter — pour que soit applicable l'article D. 95 — un juge de l'application des peines et une commission de classement. Voilà un grand pas en avant.

La progressivité est définie d'abord, puis esquissée dans ses grandes lignes, par l'article D. 97. Elle consiste en des différences que comporte l'exécution de la peine au cours de phases successives, dans le but de faciliter le retour des condamnés dans la vie libre.

Il est aisé de voir ce qui sépare les deux régimes définis aux articles D. 95 et D. 97. Dans le premier, dont le cadre général est auburnien, des modifications vont intervenir à l'égard de certains détenus. Ce seront évidemment des avantages et leur liste se trouvera fixée par le règlement intérieur de l'établissement. Dans le second, des adoucissements seront collectivement accordés aux détenus par le seul fait de leur accession à telle ou telle phase du régime progressif.

Les grands traits de ce dernier régime ont seuls été dessinés. Une première phase d'isolement cellulaire de jour et de nuit d'une durée maximum d'un an; d'ultimes phases faisant appel au placement à l'extérieur ou à la semi-liberté, afin de préparer les intéressés à la libération conditionnelle. Il n'est rien dit des étapes intermédiaires, de leur nombre; et les conditions de passage d'une phase à l'autre sont laissées à la détermination du règlement intérieur.

On eût pu souhaiter que l'Instruction générale définisse mieux ce régime progressif. N'est-il pas à craindre que, lentement, des divergences de plus en plus marquées interviennent entre le régime progressif des diverses maisons et qu'il finisse par ne plus y avoir d'unité entre des établissements destinés cependant aux mêmes types de détenus, et dont la pluralité ne s'explique que par le grand nombre de condamnés en relevant (Melun, Mulhouse et Caen, par exemple, pour les condamnés à de très longues peines, primaires au sens criminologique du terme).

Mais il peut être facilement remédié à cette difficulté lors de l'examen à l'administration centrale des projets de règlement soumis à approbation.

Les sections IV et V du chapitre II que nous commentons se rapportent au travail des détenus et à la répartition du produit de ce travail. Les grandes lignes sont fixées par l'article 720.

Nous ne soulignerons que les innovations :

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant pour occuper la durée normale d'une journée de travail soit fourni aux détenus qui sont astreints au travail ou qui en demandent (art. D. 100). Voilà qui crée un droit au travail en faveur des condamnés. Ce n'est encore que l'affirmation d'un principe, mais il est à prévoir que de ce principe il sera tiré dans les décades à venir des conséquences pratiques d'une haute importance. Il ne serait pas étonnant qu'on en vint assez vite à considérer au Ministère du Travail le plein emploi des condamnés comme une nécessité sociale et légale, et qu'une part soit réservée aux maisons centrales dans la production nationale.

Nous avons vu aux Etats-Unis fonctionner un système assez séduisant. Les grandes administrations fédérales ne peuvent pas passer un marché avec des industriels sans avoir préalablement offert la priorité — à égalité de prix et de qualité, bien entendu — au Bureau central des prisons. Toutefois cela suppose, non seulement la reconnaissance du droit au travail, qui est maintenant chose acquise, mais encore un équipement rationnel des établissements, car le pénitencier ne peut lutter à armes égales avec la concurrence libre que s'il est outillé pour produire vite et bien. Nos grandes maisons centrales, quelle que soit la magnifique politique poursuivie dans ce sens depuis vingt ans par le Bureau de l'exploitation industrielle de l'Administration pénitentiaire, ne sont pas encore prêtes à affronter ce duel économique. Au delà du texte, il faudra de très longs et très patients efforts pour y parvenir.

Et même quand ce problème sera résolu, il restera à trouver une solution à celui du travail dans les maisons d'arrêt, qu'aucun pays n'est encore parvenu à résoudre.

Dans la mesure du possible le travail de chaque détenu est choisi en fonction, non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, ou de ses aptitudes professionnelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur son amendement et des perspectives de son reclassement (art. 101 § 2).

Cette rédaction donne le pas à l'intérêt du condamné sur celui de l'Etat. Sans doute le travail pénal a-t-il pour objet d'amortir une partie des dépenses du budget des prisons,

mais ce que le législateur a en vue avant tout, c'est la préparation du détenu à la vie libre. Voilà de la vraie défense sociale, et on ne voit pas bien quels reproches elle encourt ! L'organisation et les méthodes de travail doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre (art. 102 § 2).

Cette recommandation est dans la ligne des idées générales maintenant admises pour l'exécution des peines privatives de liberté : le mode d'exécution doit s'apparenter le plus possible aux conditions normales de la vie libre. Cela paraît une gageure puisque par définition le détenu est privé de sa liberté, et cependant il n'est pas impossible de limiter cette privation à l'interdiction de franchir une certaine limite périphérique, tout en laissant à la vie interne beaucoup de ressemblance avec la vie ordinaire ; du moins quand cela ne risque pas de contrarier d'autres impératifs pénitentiaires.

Les établissements américains poussent jusqu'à l'absurde ce principe d'apparement à la vie libre. Par exemple, une fois le travail achevé les détenus des pénitenciers sont aussi libres à l'intérieur de l'enceinte que peuvent l'être des soldats dans une caserne quand le quartier est consigné. Chez nous on n'admettrait pas que de 17 à 21 heures les détenus aient la possibilité de s'allonger sur le lit ou de se vautrer sur les pelouses ou de se rendre librement à telle ou telle partie de l'institution à leur seul gré et sans contrôle. Convenons qu'une telle liberté interne n'est pas inadmissible et peut même s'accorder avec la sécurité de l'établissement, mais qu'elle contrarie l'effort de rééducation parce que — ici du moins — elle faciliterait la création de gangs, tripots et autres clubs de mauvais aloi, puis aussi l'homosexualité, et contribuerait à faire inutilement perdre aux détenus un temps qui peut être mieux employé.

Au contraire, quand il s'agit de l'organisation des ateliers, il est excellent de copier sur la vie libre.

Aucun détenu ne peut être employé aux écritures de la comptabilité générale, au greffe judiciaire ou dans les services médico-sociaux (art. D. 105 § 4).

Nous sommes heureux de le voir stipulé dans un texte.

Voilà qui évitera bien des abus.

Indépendamment de la garde des détenus, les surveillants contrôlent le travail pénal et surveillent sa bonne exécution (art. D. 107 § 1).

Il y a deux façons de concevoir le rôle du surveillant. On peut ne faire de ceux-ci que des gardiens ou tendre à les transformer en des instructeurs. La vieille méthode du surveillant-gardien est périmée. Non seulement elle maintient dans une position budgétaire très médiocre un personnel qu'il faudrait pouvoir toujours recruter avec attention, mais elle contrarie la tentative de rééducation. Il n'est pas d'un bon exemple que des fonctionnaires demeurent dans les ateliers sans se mêler aux activités techniques. Leur présence en outre rappelle constamment et facheusement aux détenus le caractère particulier du travail. Elle est une source de conflits bien inutile. Dans la plupart des cas l'encadrement par des professionnels suffirait.

Admettons cependant qu'en certaines maisons où sont réunis des sujets très difficiles ou particulièrement dangereux, il faille recourir à la présence supplémentaire du « gardien ». Il serait alors préférable de l'isoler tout en lui facilitant une vue d'ensemble sur l'atelier (méthode retenue à Lure pour les petits locaux, balcon surélevé pour les grands). On oublie mieux l'agent que l'on ne voit pas trop. Un seul peut suffire s'il domine. Sa sécurité est mieux assurée.

Mais l'avenir est dans le surveillant technicien conduisant les équipes, instruisant dans le métier. Il existe dans la plupart des pays. Le texte nouveau rallie cette conception. On ne peut que s'en féliciter.

L'article D. 108 indique que les horaires du travail doivent être fixés de telle façon que soit réservé le temps nécessaire notamment à l'instruction et aux autres activités prévues pour le traitement des détenus. Ce traitement n'est donc plus le parent pauvre des maisons centrales.

Les articles 721 et 722 et D. 115 et D. 117 se rapportent au juge de l'application des peines. Cette institution nouvelle est sans doute la pièce fondamentale de l'édifice législatif en matière pénitentiaire. Il y a longtemps que l'idée était dans l'air. Dès 1935 on en avait discuté au Congrès pénitentiaire de Berlin ; le Code Rocco de 1930 l'avait en principe admise pour l'Italie ; le Portugal avait à partir de 1938 un tribunal de l'exécution des peines. En réalité, il n'était pas possible de faire entrer l'application de la sanction pénale dans le giron du judiciaire sans la concevoir comme une simple étape du

procès pénal et sans, parallèlement, donner à un juge certaines attributions dans les prisons.

La souplesse du mécanisme français tient au *distinguo* entre ce qui relève du directeur et ne saurait être confié à un juge sans faire de celui-ci un fonctionnaire d'exécution, et ce qui relève du juge et ne peut être abandonné au directeur sans sacrifier les prérogatives du détenu.

Il y a vraiment trop d'écart maintenant entre les divers modes d'exécution d'une même peine, par exemple entre une détention en cellule, et un placement en semi-liberté, pour que la décision individuelle soit laissée à l'administration centrale ou à son personnel direct.

Toute l'individualisation est fondée sur les variétés de la sanction et l'on ne pourrait revenir à l'uniformité sans renoncer au traitement. Mais on ne peut accepter de s'éloigner aussi carrément de la sentence judiciaire qu'en chargeant un juge de préciser, d'adapter au cas, la décision de la juridiction.

Il est vraisemblable que la formule actuelle issue des essais faits à partir de 1946 avec « le magistrat de l'exécution des peines » ne constitue encore qu'une transition et qu'on en viendra à la décision juridictionnelle englobant sans doute même le placement en liberté conditionnelle. Tel quel cependant le système nouveau est très plaisant et nous place nettement en avance par rapport aux autres pays. Nous serions étonnés qu'ils ne s'en inspirent pas.

Du rôle de ce magistrat nous ne dirons rien ici, la question ayant fait l'objet d'une récente et excellente analyse parue aux « *Etudes Pénitentiaires* » (1). Nous nous bornerons à y renvoyer le lecteur, n'ayant, en ce qui nous concerne, aucune critique à formuler à l'égard de ce commentaire.

Il faut souligner l'importance que prennent désormais dans la législation les trois modes d'exécution à l'extérieur d'une partie de la peine privative de liberté. Le placement à l'extérieur, la semi-liberté et la permission de sortir (notons en passant que la libération conditionnelle, qui fut le premier et longtemps le seul mode, n'en est plus un. En effet il a été mis fin à la fiction de la peine subie en liberté, puisque la durée de l'élargissement conditionnel n'est plus obligatoirement égale à la durée de la peine restant à courir).

Les trois institutions (art. 723 et D. 118 à D. 147) sont à peine nées d'hier et ont déjà connu une croissance étonnante. Ce phénomène n'est pas fortuit. Il est la plus évidente démonstration d'un bouleversement fondamental dans l'idée qu'on se faisait de la peine de prison, voilà vingt ans à peine. N'est-il pas extraordinaire qu'on se serve maintenant de la liberté pour sanctionner au moyen de la privation de liberté les infractions à la loi commune ?

Le placement à l'extérieur est fils des « chantiers extérieurs » de la loi du 4 juin 1941 et petit-fils de ce travail *all'aperto* dont on fait depuis assez longtemps usage dans les pays ensoleillés. Mais on a débarrassé le nouveau venu de toutes ses anciennes entraves. Peu importe que le travail soit d'intérêt général, public ou privé, exécuté ou non pour le compte de l'Etat. Il suffit qu'il soit contrôlé par l'administration. Et encore cette dernière formule demeure-t-elle assez ambiguë, car le décret étend à l'extrême la notion de contrôle.

A lire, en effet, l'article 723, il semble que c'est l'activité où est engagé le détenu qui est contrôlée par l'administration. Mais on voit bien avec l'article D. 131 que le contrôle peut ne porter que sur la présence des travailleurs.

En réalité le texte couvre toutes les formes d'emploi à l'extérieur, celles qui comportent la présence constante des surveillants et celles où l'encadrement est à ce point relâché qu'il ne s'agit plus que d'inspections inopinées, celles où le détenu est ramené chaque soir à la prison ou bien réintègre seulement un cantonnement surveillé, et aussi celles où il demeure assigné chez l'employeur comme l'étaient les prisonniers de guerre chez les cultivateurs.

Le texte est très large parce qu'il s'applique à des situations étrangement différentes. Pendant toute la période qui s'étend des chantiers forestiers de 1942 jusqu'au Code de 1959 toutes sortes d'initiatives ont été prises dont certaines assez extraordinaires, comme ce commando des fouilles archéologiques qui se déplace depuis dix ans aux quatre coins du pays au hasard des découvertes ! Au surplus la qualité et la mentalité

(1) *Bulletin de l'Administration pénitentiaire*, n° 2, sept. 1959, p. 39 et s.

des condamnés pour faits de collaboration ont permis d'audacieuses tentatives reprises sans échecs sérieux avec les « droits communs ». Non seulement la législation donne maintenant une absolution générale pour le passé, mais elle permet pratiquement toutes les extensions qui seraient nécessaires.

Toutefois le choix des bénéficiaires d'un placement à l'extérieur est strictement limité par les articles D. 128 et D. 129. C'était l'essentiel. Le reste doit être laissé à la prudence de l'administration.

On remarquera avec satisfaction que les prix payés pour le travail des détenus doivent être égaux aux salaires et aux accessoires de salaires des ouvriers libres à la même catégorie.

La semi-liberté ne remonte guère qu'à 1948 et a depuis envahi l'exécution des peines, tout aussi bien comme phase anti-terminale des régimes progressifs, que comme test à l'égard des relégués et des candidats à la libération conditionnelle que comme mode normal d'exécution de certaines courtes peines.

On sait qu'à la différence du placement à l'extérieur, ce régime ne comporte pas de surveillance continue, ce qui signifie que le détenu quitte et rejoint seul et en tenue civile l'établissement de détention, dans lequel il ne demeure que pendant la nuit et les jours fériés et chômés.

Non seulement la nouvelle réglementation (723 § 2 et D. 136 à D. 141) légalise ce qui jusqu'ici n'avait presque relevé que des circulaires, mais elle innove en permettant au condamné placé en semi-liberté de travailler pour son propre compte.

C'est également avec satisfaction qu'on y trouvera la possibilité d'user de ce régime pour permettre à l'intéressé de suivre une formation professionnelle ou de subir un traitement, tel une cure de désintoxication alcoolique. On peut en arriver à se demander si, en définitive, la semi-liberté ne constitue pas le meilleur moyen de faire dans les prisons de l'apprentissage professionnel, du moins quand il s'agit de ces maisons de correction où l'organisation d'ateliers est si difficile (1), et si la cure de désintoxication alcoolique n'a pas plus d'efficacité quand le sujet est soumis aux tentations de la rue, que lorsqu'il la subit chambré en locaux pénitentiaires où sa provisoire vertu ne rencontre pas d'obstacle.

La permission de sortie est définie par l'article 723 paragraphe 3 comme l'autorisation accordée à un condamné de s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution. Ce n'est donc pas une interruption, ni une suspension de peines et à ce titre elle ne déroge pas au principe de la continuité des peines.

L'autorisation exceptionnelle de sortie n'est apparue qu'en 1949 dans la réglementation pénitentiaire française par le canal d'une simple circulaire interministérielle relative aux cas de décès ou de danger de mort survenant chez les proches parents de certains détenus. Mais la voilà qui déjà déborde singulièrement son cadre primitif. Elle est maintenant possible, non seulement pour les circonstances familiales graves auxquelles elle doit sa création, mais pour permettre au détenu prochainement libérable ou susceptible d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de semi-liberté, de rendre visite à l'employeur qui envisagerait de l'embaucher. Également pour présenter les épreuves d'un examen scolaire ou pour subir une visite médicale ou accomplir les formalités requises en vue d'un engagement dans l'armée. Enfin pour permettre aux condamnés admis au régime de semi-liberté et à ceux parvenus à une certaine phase du régime progressif de bénéficier de quelques heures de détente les dimanches et jours fériés.

Par contre l'article D. 143 limite à certains condamnés seulement la faculté d'obtenir une telle autorisation.

Il n'en reste pas moins qu'en raison de la rédaction très large de l'article 723 paragraphe 3, il suffira de modifier le décret pour étendre de plus en plus l'application de ces autorisations de sortie. On y trouvera le plus sûr moyen de maintenir les relations familiales, de disposer à l'égard des détenus d'un mode hors de pair de récompense, de porter remède à tout ce que l'emprisonnement comporte de dangereux en soi par la ségrégation qu'il sous-entendait jusqu'ici.

(1) V. le compte rendu des Journées de Défense sociale d'Aix-en-Provence dans le 4^e numéro de 1959 de cette *Revue*, p. 898, et le texte complet des rapports et des interventions dans cette *Revue*, 1960, p. 41 et s. et p. 125 et s.

Jamais d'aussi larges brèches n'ont été ouvertes dans les hauts murs des pénitenciers. Placement à l'extérieur, semi-liberté, autorisation de sortie ne relèvent pas d'un démantèlement de la peine privative de liberté, mais d'un subtil et habile dosage de liberté et d'incarcération dont on peut attendre de plus sûrs résultats que d'une détention farouche suivie d'un élargissement sans contrôle. Ce n'est pas en vain que le législateur a stipulé à l'article 728, dont nous nous occuperons dans une autre chronique, que le régime des prisons établie pour peines « sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social ».

D. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration
Secrétaire Général de la Société internationale de Criminologie.

LA DOCTRINE LOMBROSIENNE DEVANT LA CRIMINOLOGIE SCIENTIFIQUE CONTEMPORAINE

BIBLIOGRAPHIE LOMBROSIENNE. — Outre l'*Homme criminel* (dont la 2^e édition française, publiée en 1895 à Paris chez F. Alcan et traduite d'après la 4^e édition italienne, comporte 2 volumes in-8 avec un atlas de 45 planches) et *Le crime : Causes et remèdes* (Paris, F. Alcan, 1899, surtout orienté vers la sociologie criminelle), l'œuvre criminologique de Lombroso englobe : *L'Anthropologie criminelle et ses récents progrès* (Paris, Alcan, 1896), *L'homme de génie* (Paris, G. Carré, 1896) et en collaboration : 1^o avec Laschi : *Le crime politique et les révolutions* (Paris, Alcan, 1892) ; 2^o avec G. Ferrero : *La femme criminelle et la prostituée* (Paris, G. Carré, 1896).

Sur Lombroso et son œuvre, A. Lacassagne : « Cesare Lombroso », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1909, p. 881 et s. — Dr Vervaeck : « La théorie lombrosienne et l'évolution de l'anthropologie criminelle », *ibid.*, 1910, p. 561 et s. Voir également, M. Bachet, « Les précurseurs de l'anthropologie criminelle », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1956, p. 82 et s. — H. Mannheim : « Lombroso and his place in modern criminology » in *Group Problems in crime and punishment* (Routledge and Kegan Paul Limited), London, 1955, p. 69 et s. — L. Ribeiro : « Cesare Lombroso, sua vida e sua obra » in *Criminologia*, Rio-de-Janeiro, 1957, vol. I, p. 3 et s. — A. Zerboglio, Lombroso : *Dizionario di Criminologia*, vol. I, p. 513 et s.

Parmi les études publiées à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa mort, L. Lattes : « Cesare Lombroso e la sua opera », *La Scuola Positiva*, 1959, p. 335 et s. — J. Pinatel, « La vie et l'œuvre de César Lombroso », *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1959, p. 217 et s. — B. di Tullio, « Cesare Lombroso e la politica criminale moderna », *La Scuola Positiva*, 1959, p. 495.

Le cinquantième anniversaire de la mort de César Lombroso (1836-1909) a été célébré à Vérone, sa ville natale, du 17 au 19 octobre 1959, lors du 1^{er} Congrès national italien de Criminologie. Il n'est pas sans intérêt à cette occasion, de se pencher sur un mémoire qu'il y a un demi-siècle le belge Vervaeck, alors au début de sa carrière scientifique, consacra à la théorie lombrosienne. « Il est certes prématuré — écrivait le futur directeur du service d'anthropologie pénitentiaire de Belgique — de vouloir, dès à présent, formuler un jugement définitif sur l'œuvre scientifique de Lombroso et surtout de préjuger du sort que réserve l'avenir à la conception anthropologique de la criminalité. Pas plus que les ardentes controverses et les critiques parfois excessives qu'elles soulevèrent jadis, les éloges funèbres qui, en tous pays, viennent de glorifier la carrière féconde du chef éminent de l'Ecole italienne, ne peuvent prétendre donner à ce jugement l'impartialité, la précision et l'autorité qu'il requiert. Le temps seul, dégagant

l'œuvre lombrosienne des contingences d'idées, de sentiments et de personnalités qui, plus qu'elle-même, eurent le don de susciter, dans le monde criminologique, des discussions passionnées, saura assigner aux thèses du maître de Turin, leur place et leur importance définitives dans l'étiologie du crime et la thérapeutique rationnelle des délinquants » (1).

Cette question posée par Vervaeck doit — aussi paradoxal que cela puisse sembler — être reprise aujourd'hui. Certes, tout le monde s'accorde à reconnaître dans le créateur de l'anthropologie criminelle un prodigieux animateur, dont le rayonnement a ouvert la porte au développement de la criminologie pure et appliquée. Mais, cet hommage rendu, on s'empresse généralement d'ajouter que l'apport lombrosien, de nos jours scientifiquement dépassé, se réduit à la théorie du criminel-né. Partant de là, c'est à l'aspect biologique de l'œuvre lombrosienne que la plupart des ouvrages d'enseignement et de vulgarisation se réfèrent avec plus ou moins de bonheur.

La vérité historique et scientifique est autre, mais pour la saisir, il convient de faire une chose que personne ne fait plus : ouvrir les nombreux ouvrages du savant italien et les lire attentivement. On discernera rapidement alors que l'apport lombrosien, même en le réduisant à la théorie du criminel-né, n'est pas seulement biologique, mais aussi psychologique et sociologique (2).

I. — ASPECT BIOLOGIQUE DE L'APPORT LOMBROSIEN

BIBLIOGRAPHIE. — Gina Lombroso : « Comment mon père est arrivé à la conception de « l'homme criminel », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1921, p. 907 et s. — M. Carrara : « L'anthropologie criminelle », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1909, p. 721 et s. Voir également nos chroniques dans cette *Revue* : « Hérité et criminalité », 1954, p. 574 et s. — « Les aspects anatomique et physiologique de la personne du criminel », 1956, p. 149 et s.

Lombroso a été avant tout et surtout un médecin, désireux d'étudier les délinquants. Spécialisé en médecine légale et psychiatrique, il a utilisé les méthodes en usage à son époque : examen clinique et anthropométrique, autopsie, étude des crânes selon les techniques mises au point par Broca. Durant sa vie, ce travailleur infatigable a examiné 383 crânes de criminels italiens et 5.907 délinquants vivants et complété ces recherches par des investigations sur les enfants des écoles.

Ces investigations l'ont conduit à sa prétendue découverte du type criminel, qu'il essaya d'expliquer par l'atavisme, la folie morale et l'épilepsie.

A. — Le type criminel

Sur le plan physique, Lombroso s'est surtout attaché à décrire les stigmates anatomiques et morphologiques, biologiques et fonctionnels rencontrés chez les criminels. Il s'est résolument engagé dans cette voie à la suite de l'autopsie du bandit calabrais Villela. « En 1870 — a-t-il écrit — je poursuivais depuis plusieurs mois dans les prisons et les asiles de Pavie, sur les cadavres et sur les vivants, des recherches pour fixer les différences substantielles entre les fous et les criminels sans pouvoir bien y réussir ; tout à coup, un matin d'une triste journée de décembre, je trouve dans le crâne d'un brigand toute une longue série d'anomalies..., surtout une énorme fossette occipitale et une hypertrophie du vermis » (3).

Il serait superflu d'exposer à nouveau ici la longue série des caractères somatiques mis en lumière par Lombroso (4). Il suffit simplement de noter que, d'une manière

(1) Dr VERVAECK, « La théorie lombrosienne », *op. cit.*

(2) Comp. A. LACASSAGNE et E. MARTIN : « Etat actuel de nos connaissances pour servir de préambule à l'étude analytique des travaux nouveaux sur l'anatomie, la physiologie, la psychologie et la sociologie des criminels », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1906, p. 104 et s.

(3) C. LOMBROSO, « Discours d'ouverture du VI^e Congrès d'Anthropologie criminelle », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1906, p. 665 et s.

(4) V. notre *Chronique* : Aperçu de l'histoire des doctrines criminologiques, cette *Revue*, 1953, p. 336 et s.

générale, les contemporains de Lombroso n'ont pas récusé ses constatations. Certes, des enquêtes ultérieures, effectuées par d'autres savants, n'ont pas toujours confirmé les résultats obtenus par le maître de Turin. Il est hors de doute également que les chercheurs français ont été beaucoup plus prudents dans leurs estimations que Lombroso et ses disciples. Mais, il n'en reste pas moins que la fréquence des malformations physiques chez les délinquants peut être considérée comme sérieusement établie. Vervaeck, au début de sa carrière, devait souligner que c'est là un fait qui frappe indiscutablement l'observateur de la population pénitentiaire.

Mais s'il est établi que certains délinquants présentent des stigmates de dégénérescence, il reste à savoir dans quelle proportion on trouve de tels sujets dans l'ensemble de la population criminelle. Il est hors de doute que, dans la réponse à cette question précise, Lombroso a fait preuve d'une hâte scientifiquement regrettable. Avec talent et ingéniosité, il superposa et groupa les stigmates déformatifs rencontrés chez les criminels et en déduisit le type anthropologique du criminel, nommé plus tard criminel-né par Ferri.

Certes un tel type constituait seulement dans sa pensée une représentation schématique, un modèle, duquel se rapprochaient les différents cas, sans vouloir soutenir, bien entendu, que tous les caractères observés se retrouvaient toujours et en même temps chez tous les criminels. Mais, pour que le type criminel puisse être isolé comme variante humaine, encore faut-il qu'il se retrouve régulièrement chez les criminels. Or, après avoir estimé le pourcentage des sujets présentant le type criminel à 65-70 %, Lombroso en est venu à le limiter à 30-35 % de l'ensemble des criminels. Il apparaît donc que, 70 % des criminels étant pratiquement exempts de stigmates déformatifs, il n'était pas possible de construire un type anthropologique à partir des constatations diverses faites sur une minorité d'entre eux.

B. — L'explication du type criminel par l'atavisme

Pour expliquer le type criminel qu'il croyait avoir découvert, Lombroso a eu recours à la théorie de l'évolution, telle qu'elle était enseignée à son époque : la publication de *l'Origine des espèces* de Charles Darwin remontait à 1859.

Or, la théorie de l'évolution postulait une continuité essentielle entre les animaux et l'homme, continuité illustrée par la loi de Haeckel, suivant laquelle l'homme repasse par les phases à travers lesquelles il est passé dans sa philogénèse. De là, l'idée que le crime est atavique, c'est-à-dire qu'il reproduit une manière d'agir considérée anciennement comme normale. Aussi bien, les anomalies découvertes chez Villela furent-elles tout naturellement qualifiées par Lombroso d'ataviques. « A la vue de ces étranges anomalies — a-t-il écrit — comme apparaît une large plaine sous l'horizon enflammé, le problème de la nature et de l'origine du criminel m'apparut résolu : les caractères des hommes primitifs et des animaux inférieurs devaient se reproduire de nos temps » (1).

Mais, ce qui était conviction décisive chez Lombroso, à la vue de ces anomalies, ne pouvait être prouvé uniquement par des corrélations physiques. Il fallait, conformément à la théorie de l'évolution, mettre en évidence du point de vue criminologique la parenté du comportement des criminels avec celui des animaux, des sauvages et des enfants.

a) Lombroso a, dans ces conditions, recherché s'il existait chez les animaux des phénomènes individuels anormaux en contradiction avec l'instinct de l'espèce et cela indépendamment des luttes et conflits dérivés des nécessités de l'existence ou des mécanismes de la sélection naturelle. Il décela des tueries sans l'excuse de la faim, mais par férocité individuelle et accidentelle (loups et chiens femelles qui détruisent leurs petits) ; des vols chez les animaux domestiques ; des anomalies sexuelles chez certains animaux. Il constata que souvent l'anomalie physique extérieure accompagne le facteur individuel (forme busquée du museau chez les chevaux).

Ces exemples tirés du comportement animal ont certes une valeur indicative. Mais ils ne sont pas assez décisifs pour revêtir une valeur démonstrative. Les données de la psychologie animale contemporaine demeurent encore assez vagues dans cette perspec-

(1) C. LOMBROSO, « Discours d'ouverture du VI^e Congrès d'Anthropologie criminelle », *op. cit.* — Comp. L. LATTES : « Dégénération, hérédité, atavisme », *Revue de droit pénal*, 1934, p. 633 et s.

tive. De toute façon, après les travaux du Père Teilhard de Chardin, nous savons mieux qu'il n'y a aucune commune mesure « entre l'énorme écart qui sépare l'Australien le plus primitif de l'anthropoïde et la légère différence, avant tout culturelle, qui le sépare de nous » (1).

b) Si les données de la biologie humaine contemporaine attestent la fragilité des fondements de l'explication lombrosienne résultant de l'étude du comportement des animaux, elles nous amènent, par contre, à considérer plus attentivement ceux découlant de l'étude du comportement de nos sauvages ancêtres dont nous ne sommes séparés que par la culture et l'éducation.

A cet égard, Lombroso a mis en lumière des manifestations considérées aujourd'hui comme criminelles, mais auxquelles les sauvages et les primitifs n'attachaient aucune signification particulière (prostitution sacrée ou hospitalière, anomalies sexuelles, homicide des vieillards, avortement, infanticide).

Mais, on ne peut, à partir de ces exemples affirmer avec certitude que le crime reproduit une manière d'agir considérée anciennement comme normale. Les recherches ethnologiques et anthropologiques contemporaines, en effet, conduisent à considérer avec beaucoup de circonspection les généralisations hâtives sur le comportement normalement criminel de nos ancêtres (2).

c) Après avoir retrouvé certains équivalents du crime, chez les animaux et l'humanité primitive, Lombroso s'est penché sur le comportement des enfants. La Fontaine trouvait déjà les enfants sans pitié. Lombroso, lui, a souligné qu'ils sont cruels contre les faibles, les pauvres, les plus petits. Ils sont dominés par la colère, la jalousie, la poltronnerie, le mensonge, la vanité et l'esprit de vengeance.

Les tendances criminelles étant générales chez l'enfant, Lombroso estimait que sans l'éducation « on ne saurait expliquer le phénomène qui se produit dans le plus grand nombre de cas, et que nous appellerons leur métamorphose normale ». Mais, ajoutait-il, si l'éducation peut « empêcher une bonne nature de passer du crime infantile et transitoire au crime habituel » elle ne peut changer « ceux qui sont nés avec des instincts pervers » (3).

Freud, dont l'influence en criminologie s'est substituée lentement mais sûrement à celle exercée par Lombroso, a été d'accord avec ce dernier pour reconnaître que tous les enfants portent le fardeau de tendances criminelles instinctives. Mais, il a tiré de ce principe une conséquence différente, ainsi que l'a noté M. Grassberger « puisque nous naissons tous ainsi, on ne peut voir dans les inclinations criminelles qui se manifestent chez un délinquant quelque défaut de son hérédité personnelle, mais un échec dans le processus de son adaptation. Le crime se réduit de la sorte aux yeux du psychanalyste à un simple défaut d'éducation » (4).

Il n'est pas possible de rechercher ici si l'excès constitutionnaliste de Lombroso autorisait Freud à tomber dans un excès psychogénétique. Ce qu'il faut simplement relever, c'est la possibilité de deux interprétations diamétralement opposées du même fait. Il en résulte que la valeur des exemples tirés du comportement infantin demeure incertaine.

En définitive, en soulignant la continuité de la criminalité de l'animal à l'homme, en mettant en évidence son caractère atavique par le fait qu'il s'agirait d'une manière d'agir anciennement admise comme normale et en considérant que, à l'exemple des caractères morphologiques fœtaux disparaissant conformément à la loi de Haeckel, les tendances criminelles de l'enfant disparaissent avec l'âge, Lombroso a eu une vision géniale, a construit une théorie séduisante. Mais cette explication, pour aussi attrayante qu'elle demeure, ne repose, aujourd'hui pas plus qu'hier, sur des fondements d'une solidité à toute épreuve.

Incontestablement Lombroso a senti les défauts de son explication biologique. Aussi bien, a-t-il pris soin de se référer à une explication pathologique possible de la persistance chez l'adulte des caractères moraux de l'enfant. Dans cette perspective, il a fait appel aux notions classiques de folie morale et d'épilepsie.

(1) P. CHAUCHARD : *Précis de biologie humaine*, Paris, P.U.F., 1957, p. 34.

(2) V., en dernier lieu, les données exposées par Otto KLINEBERG, *Psychologie sociale*, P.U.F., 1957, t. I, dans les chapitres V et VI, consacrés à la motivation.

(3) C. LOMBROSO : *L'Homme criminel*, Paris, Alcan, 1895, t. I, p. 92 et s.

(4) R. GRASSBERGER : « Que penser de la prédisposition au crime ? », *Revue internationale de Police criminelle*, 1950, p. 242 et s.

C. — Folie morale et criminalité

La théorie psychiatrique avait mis en lumière, bien avant Lombroso, le contraste des actes résultant de la viciation instinctive avec la lucidité intellectuelle par divers vocables : manie sans délire de Pinel, *moral insanity* de Prichard, imbécillité morale de Maudsley. Mais Lombroso a eu le mérite de voir dans le criminel-né un sujet atteint d'une forme atténuée de folie morale. Le Français Dupré en 1912 en individualisant le type du pervers constitutionnel a complété la théorie lombrosienne.

Pendant, l'évolution contemporaine a été caractérisée par l'éclatement du type du pervers constitutionnel. On a découvert, en effet, une multitude de perversions acquises d'ordre pathologique et psychogène. Il s'ensuit que si le type clinique du pervers subsiste toujours, ce qui perd de plus en plus de terrain, c'est son étiologie constitutionnelle. Aux Etats-Unis, le type du pervers, baptisé du nom de personnalité psychopathique, repose sur des bases non constitutionnelles (1).

Ainsi, l'explication de la criminalité par la folie morale diffère aujourd'hui de celle mise en avant par Lombroso, conformément à l'opinion dominante de son époque.

D. — Epilepsie et criminalité

C'est en 1884 que Lombroso a évoqué les rapports de l'épilepsie et de la criminalité. « Frappé — a-t-il écrit — dans le cas de Mesdea, dans lequel les caractères ataviques du criminel se fondaient complètement avec les caractères de l'épilepsie, je dus admettre que, dans le criminel, à l'anomalie atavique se mêlait l'anomalie pathologique » (2). Il s'est rencontré ainsi avec Legrand du Saulle qui étudia les conséquences médico-légales de l'épilepsie larvée. Récemment, A. Brousseau soulignait « combien les épilepsies parmi tous les syndromes neuro-psychiatriques peuvent être particulièrement fertiles en état dangereux au sens criminologique du terme ». Le même auteur précisait toutefois qu'il est « un grand nombre d'épileptiques qui, sous un traitement aisé, discret, mais constant, ne se distinguent jamais dans leur milieu par quelque singularité de propos ou d'action ». Il rejoignait ainsi des observations qui furent faites à Lombroso dès le I^{er} Congrès international d'anthropologie criminelle (Rome 1885). C'est dire que le débat sur le caractère criminel des épileptiques est loin d'être clos (3).

Finalement l'explication tirée de l'épilepsie, comme celle tirée de la folie morale ne saurait revêtir une valeur générale. Aussi bien, à côté de la folie morale et de l'épilepsie, Lombroso et ses disciples ont admis que les influences morbides des plus diverses (l'alcoolisme, les traumatismes, la syphilis) pouvaient produire l'arrêt de développement constaté chez l'homme criminel.

Cette voie a ouvert de larges perspectives et l'on tend aujourd'hui à incriminer de plus en plus toutes les maladies infectieuses à retentissement encéphalitique. L'exemple de Lombroso s'est révélé à cet égard des plus féconds.

(1) Sur ces problèmes Comp. L. MICHAUX, *L'enfant pervers*, Paris, P.U.F., 1952, p. 2 et s. *Rééducation* (numéro spécial), *Les pervers*, juin-juill. 1950. — Sur le criminel-né, E. FERRI : *Sociologie criminelle*, p. 152 à 156. — Sur les perversions instinctives, E. DUPRÉ : « Les perversions instinctives », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1912, p. 502 et s. — Sur la personnalité psychopathique, H. CLECKLEY, « Psychopathic personality », *Encyclopédia of Criminology*, p. 413 et s. Benjamin KARPMAN, « The nature of psychopathy », *Criminology (Readings)*, p. 166 et s. ; Nathaniel THORSTON, « The psychopathic personality and crime », *ibid.*, p. 177 et s.

(2) C. LOMBROSO : « Discours d'ouverture du VI^e Congrès d'anthropologie criminelle », *op. cit.* Note sur l'épilepsie criminelle. *Archives d'anthropologie criminelle*, 1887, p. 432 et s.

(3) BARANDE : « Contribution à l'étude de l'état dangereux chez les épileptiques », *Bulletin de la Société internationale de Criminologie*, 1958 (1^{er} semestre), p. 39 et s. A. BROUSSEAU : « L'état dangereux dans les épilepsies », *Conférences du II^e Cours international de Criminologie*, p. 206 et s. ; C. FERRIO : « Epilessia », *Dizionario di criminologia*, t. I, p. 285 et s. ; A. RÉMOND et L. FONTAINE : « Impulsions et délire conscients et mnésiques chez les épileptiques », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1911, p. 481 et s.

II. — ASPECT PSYCHOLOGIQUE DE L'APPORT LOMBROSIEN

Bibliographie. — M.-J. Maxwell : « Anthropologie, psychologie et sociologie », *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1931, p. 401 et s. Se référer à nos précédentes chroniques dans cette Revue : *Tables de prédiction et typologie criminelle*, 1956, p. 579 et s. — *Les groupes de contrôle en criminologie*, 1958, p. 896 et s. — *Egocentrisme et personnalité criminelle*, 1959, p. 162 et s. — *Indifférence affective et personnalité criminelle*, 1959, p. 712 et s.

Il est généralement admis que l'apport psychologique de Lombroso est relativement léger. Son œuvre, d'après Ferri, serait née avec comme péché originel d'avoir donné, au fond mais surtout dans la forme, une importance excessive aux données craniologiques et anthropométriques, « en comparaison surtout des données psychologiques ». Telle n'était pas pourtant l'opinion du regretté F. Grispigni qui, lors du II^e Cours International de Criminologie, a déclaré « j'ai porté avec moi une œuvre libraire très rare, c'est-à-dire, la première édition à peu près introuvable de *L'homme délinquant* de César Lombroso et je la mets à votre disposition. Vous pouvez toucher la vérité du doigt : cette œuvre se compose de 252 pages dont 29 seulement, c'est-à-dire, un neuvième traitement de la forme corporelle du délinquant » (1).

De fait, Lombroso a noté scrupuleusement des traits psychologiques qui, plus ou moins accentués, se retrouvent chez les criminels. Mais, par contre, il a négligé, au delà de cette description de la personnalité criminelle, l'étude du passage à l'acte.

A. — La description lombrosienne de la responsabilité criminelle

Selon Lombroso, le trait psychologique essentiel est, chez les criminels, l'insensibilité psychique. Elle entraîne l'atrophie des sentiments moraux de compassion et de pitié qui sont le fondement de l'adaptation sociale. Il en découle également l'absence de scrupule et de remords. Cette lacune morale n'exclut pourtant pas l'idée du juste et de l'injuste chez les criminels, mais il s'agit d'une notion abstraite. Elle n'est pas animée et mise en action par un sentiment correspondant.

À côté de ce trait fondamental, on trouve chez les criminels, de l'impulsivité, de la violence, de l'imprévoyance, de la vanité, de l'indolence, de l'intempérance et de la sensualité.

Ce portrait, complété par une religiosité superstitieuse, montre que la psychologie des criminels atteste une lésion éthique, compatible avec différents degrés d'intelligence pure.

En un mot, ce sont les caractères moraux de l'enfant qui constituent la psychologie de l'adulte délinquant.

Il est remarquable que toutes les études contemporaines de psychologie criminelle ont redécouvert, à partir d'approches diverses, ces traits psychologiques révélateurs d'une immaturité personnelle constituant le « type idéal » du criminel, le caractère antisocial ou encore le noyau central de la personnalité criminelle.

Dans cette perspective, il est légitime de se demander avec le psychologue M. R. B. Cattell : « Une conduite criminelle constitue-t-elle un syndrome de personnalité ? ». Le problème de la spécificité de la personnalité criminelle ainsi posé, ne saurait pourtant être confondu avec celui de l'existence du type criminel comme variante humaine. Dans ce dernier cas, en effet, on postule qu'il existe une différence de nature entre les hommes tandis que dans le premier, on se borne à rechercher les différences de degré susceptibles d'exister entre les délinquants et les non-délinquants.

Il n'y a donc aucune commune mesure entre la conception lombrosienne et la conception contemporaine de la personnalité criminelle. Car, la spécificité criminelle dont il est fait aujourd'hui état, loin de postuler que l'on peut séparer les hommes en bons et mauvais, signifie simplement que le déclenchement des réactions délictueuses ne procède pas pour tous les sujets de la même intensité d'excitation. Tous les hommes peuvent présenter des réactions délictueuses ; ils ne diffèrent que par leur seuil délinquantiel.

(1) F. GRISPIGNI : « Le délinquant par tendance dans le droit italien », *Conférence du II^e Cours international de Criminologie*, p. 535.

B. — Les insuffisances de l'apport lombrosien relativement au passage à l'acte

Avec le concept de seuil délinquantiel, c'est le problème de passage à l'acte qui est déjà posé. Il consiste, dans le cadre d'une approche subjective, à s'élever à la connaissance des processus psychologiques dominant la situation vécue par le criminel.

D'une manière générale, Lombroso ne s'est intéressé qu'assez peu à ce problème du passage à l'acte.

Cette attitude procédait de sa conviction que le délit devait être considéré comme un symptôme, dont il convenait de rechercher l'étiologie. Conformément à la doctrine du parallélisme psycho-physiologique en vogue à son époque, ou mieux encore à la théorie de l'épiphénoménisme, il n'accordait aux motifs et mobiles, aux mécanismes psychologiques, qu'une valeur indicative. Il déniait au facteur psychologique une importance causale, parce qu'il ne croyait pas au libre-arbitre.

La querelle des matérialistes et des spiritualistes, qui divisa la philosophie pénale de la fin du XIX^e siècle à la suite de l'apport lombrosien, ne pouvait être exactement située du point de vue scientifique. En ce temps, le physiologiste ne parlait pas de la conscience et le psychologue ignorait le cerveau. Aujourd'hui, il n'est plus possible aux spécialistes du comportement d'ignorer l'appareil qui lui donne naissance. La physiologie du comportement relie les progrès du comportement à ceux de la complexification du système nerveux et au développement de l'écorce cérébrale. L'acte libre humain n'est pas biologiquement — écrit M. P. Chauchard — « la possibilité de l'absurde ou fissure des déterminismes mais maîtrise de ces déterminismes et choix du plus humain » (1).

Cette position scientifique contemporaine autorisant une option métaphysique matérialiste ou spiritualiste, à partir de l'affirmation de l'unité de l'être, conduit à vider de leur contenu les controverses de philosophie pénale provoquées par les insuffisances de l'apport lombrosien relativement au passage à l'acte.

III. — ASPECT SOCIOLOGIQUE DE L'APPORT LOMBROSIEN

Bibliographie. — J. Dallemagne : *Stigmates biologiques et sociologiques de la criminalité*, Paris, Masson, s.d. — G. Tarde : « Biologie et Sociologie », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1893, p. 7 et s.

Dans l'ordre sociologique, Lombroso s'est attaché à décrire les modes d'existence des criminels. Il a, de la sorte, accumulé une multitude d'observations précieuses sur l'argot des criminels, sur les associations de malfaiteurs et le tatouage des délinquants ainsi que sur leurs productions littéraires et artistiques. Sur tous ces points, les faits qu'il avait recueillis ont été vérifiés par ses contemporains. Tarde, en particulier, s'est référé maintes fois à cette partie de l'œuvre lombrosienne (2).

Il est remarquable que ces données sociologiques n'ont guère été remises en question depuis lors. Les chercheurs venus des divers horizons des criminologies spécialisées se sont, pour la plupart, contenté de puiser dans les faits ainsi rassemblés. Aujourd'hui, pourtant, il ne faut pas craindre de se demander si les modes d'existence des criminels n'ont pas changé depuis la fin du XIX^e siècle. Sans prétendre, comme le R. P. Devoyod, que « le milieu n'existe plus », du moins faut-il constater avec lui que les criminels « sont beaucoup plus mêlés à la vie générale que ne l'étaient leurs anciens » (3).

Ce changement résulte de l'évolution des conditions socio-culturelles et de l'infléchissement des méthodes pénales de ségrégation vers des méthodes de reclassement.

On est ainsi amené irrésistiblement à s'interroger sur l'influence de l'apport lombrosien sur les réactions sociales provoquées par le crime. Disciple de Darwin, Lombroso a vu dans l'élimination pénale un procédé complémentaire de la sélection naturelle. Mais, après avoir admis cette application utilitaire de la peine de mort à l'égard du

(1) P. CHAUCHARD, « Précis de biologie humaine », *op. cit.*, p. 342.

(2) Sur l'argot et le tatouage des délinquants, voir les récentes et intéressantes études de J. GRAVEN : « L'argot des criminels et son importance en criminologie », *Revue internationale de Criminologie et de Police technique*, 1958, p. 81 et s. — Tableau de l'argot criminel, *ibid.*, 1958, p. 223 et s. — Le tatouage et sa signification criminologique, *ibid.*, 1959, p. 26 et s.

(3) R.-P. DEVOYOD : *Les délinquants*, Reims, 1955, p. 103 et s.

criminel-né, Lombroso se hâta de construire la doctrine de la symbiose du délit, selon laquelle un tel sujet peut être utilisé pour accomplir des actions socialement utiles.

A. — Lombroso et la peine de mort

La peine de mort est envisagée par Lombroso comme un moyen ultime à ne mettre en œuvre que lorsque toutes les méthodes de traitement auront échoué. Ce « premier artisan de la réforme de notre système judiciaire et pénitentiaire suranné (1) » estimait, en effet, que si des individus sanguinaires menacent pour la troisième et quatrième fois la vie des honnêtes gens, il ne reste plus alors « que l'extrême sélection, douloureuse, mais certaine, de la peine de mort ».

Il suffit de lire son œuvre pour saisir ses hésitations et ses scrupules (2). Contre le châtement suprême, il évoque « le prestige singulier qu'éveille la mort infligée de sang-froid par des juges et parfois subie avec forfanterie », prestige qui « multiplie souvent les crimes par imitation, et crée auprès du vulgaire une sorte de culte pour la triste victime ». Mais, serait-il plus humain et plus juste de lier poings et pieds pour toute sa vie l'assassin récidiviste « qui tuerait ses gardiens ou les menacerait de nouvelles entreprises ? ». Au surplus « maintenir la peine de mort ne veut pas dire la multiplier ; il nous suffit qu'elle reste suspendue comme l'épée de Damoclès sur la tête des plus terribles malfaiteurs », notamment ceux dont la criminalité associée « menace la société d'un pays ».

Malgré toutes ces raisons, il répugnait à admettre la peine de mort à l'égard du criminel-né. Il a fini pourtant par l'admettre dans un but utilitaire. « Le fait qu'il existe des êtres comme les criminels-nés, organisés pour le mal, reproductions ataviques, non seulement des hommes les plus sauvages, mais encore des animaux les plus féroces, loin, comme on le prétend, de nous rendre plus compatissants envers eux nous cuirasse contre toute pitié ; car notre zoophilie n'est pas encore arrivée, sauf chez les fakirs indiens, à ce que nous sacrifions notre vie à leur profit ».

Ainsi, Lombroso n'est-il parvenu à admettre la peine de mort dans des cas très exceptionnels qu'en se cuirassant contre ce sentiment de pitié qui, au dire de sa fille Gina, devait triompher en justice (3).

B. — La doctrine de la symbiose

La douloureuse nécessité de la peine de mort finira par disparaître pour certains criminels-nés, pensait Lombroso. Il fondait cette espérance sur une constatation empirique. « J'ai observé dans le monde — écrivait-il — des criminels-nés, placés dans de hautes positions qui assouvissaient leurs mauvais penchants dans l'exercice de leur profession, en devenant très souvent, d'antisociaux qu'ils étaient originellement, des hommes utiles à la société humaine ». Il suggérait donc l'utilisation des criminels-nés dans des travaux en rapport avec leurs instincts ataviques.

Telles sont les grandes lignes de sa doctrine de la symbiose (4). « C'est ce sublime but — ajoutait-il — qu'entrevoient le Grand Rédempteur et les prophètes lorsqu'ils présidaient : le loup et l'agneau pâtureront ensemble, le lion se nourrira de l'herbe des champs avec le bœuf, et ces bêtes ne causeront plus ni dommages, ni dégâts (Isaïe, LXV, 25), et c'est encore ce que devinait cette sainte des nouveaux temps — Madame de Staël — lorsqu'elle déclarait : *Comprendre c'est pardonner* ».

Aussi bien, lorsque M. W. P. J. Pompe (5) écrit de nos jours que, selon la conception lombrosienne, le criminel-né « n'aurait pas sa place dans la communauté des hommes civilisés d'aujourd'hui », il se réfère à un seul aspect de la pensée du maître de Turin et ignore sa doctrine de la symbiose. On peut donc, en terminant, répéter à propos de l'apport lombrosien ce mot de F. Grispigni visant toute l'École anthropologique : « L'histoire de la science n'a jamais enregistré une aussi pyramidale incompréhension d'une doctrine que celle qui entoure l'École italienne » (6).

(1) Dr VERVAECK : « La théorie lombrosienne », *op. cit.*

(2) C. LOMBROSO : *Le crime. Causes et remèdes*, p. 518 et s.

(3) Gina LOMBROSO : « La pitié dans la justice », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1906, p. 672 et s.

(4) C. LOMBROSO : *Le crime. Causes et remèdes*, p. 542 et s.

(5) W. P. J. POMPE : « L'homme criminel » in *Une nouvelle Ecole de science criminelle : l'École d'Utrecht*, Paris, Cujas, 1959, p. 61 et s.

(6) F. GRISPIGNI : « Le délinquant par tendance dans le droit italien », *op. cit.*

E. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire principal à la Sécurité Nationale.

UN CHAPITRE NOUVEAU DE POLICE SCIENTIFIQUE LA DÉTECTION OBJECTIVE DU MENSONGE

1. Il convient de poser ce problème avec le maximum de clarté. Cette technique a une histoire, un domaine propre et des règles. Elle soulève des problèmes dont certains sont engendrés par des malentendus. On mêle de façon confuse les notions de preuve scientifique et de preuve judiciaire, on confond la recherche policière et le procès pénal. Ce faisant on s'enferme dans une impasse. On prive la police d'une condition de progrès plus précieuse que toutes les réformes de procédure visant à l'organiser en quelque sorte du « dehors ».

2. En ce qui concerne les bases scientifiques de la détection nous serons brefs. Il ne s'agit pas d'un petit montage psycho-technique d'amateur. Depuis la plus haute antiquité le pouls, accessible sans difficulté, a servi de moyen de détection des émotions contenues. On dit même que les Chinois avaient dressé la liste des raisons variées qui rendent compte des altérations observées dans ce phénomène à l'occasion de stimulations diverses. Les Grecs savaient aussi qu'il y a entre les états émotifs *refoulés* et le pouls des relations positives. Mais une étape décisive en ce domaine n'a pu être franchie qu'avec l'invention des moyens de détection et d'enregistrement appropriés. Du *pulsilogium* de Galilée au sphygmomanomètre de Lombroso des progrès techniques capitaux ont été accomplis. Ce sont tous les aspects enregistrables du système circulatoire qui sont désormais étudiés. En ce qui concerne la détection du mensonge ce sont les variations du pouls et de la *pression artérielle* qui se sont révélées les plus efficaces : on les observe à l'aide du *sphygmographe*.

3. Disposant désormais d'instruments aptes à contrôler des faits les chercheurs ont tout d'abord étudié les phénomènes groupés sous le terme *émotion*. On a noté que certains états psychiques sont liés à des phénomènes organiques concrets. C'est l'apparition de cette corrélation physique qui est le facteur commun à tous les états variés dits émotifs. Dès 1895 Lombroso utilisa un *plethy-hydro-sphygmographe* pour interroger un suspect. Il s'agissait d'un appareil permettant de contrôler à la fois le volume d'un membre et les variations du pouls et de la pression qui l'affectaient tandis que se succédaient les questions. Pendant que les travaux sur les corrélations cardio-vasculaires et les états émotifs (en particulier en Italie avec Mosso qui étudia avec une extrême méticulosité les relations organiques entre la peur et le cœur) se développaient, Benussi, en 1914, montra que les phénomènes respiratoires étaient eux aussi utilisables pour détecter les émotions *contenues* ou *réprimées*, surtout celles qui participent à l'*acte de mentir*. A l'aide du *pneumographe* il étudia les variations du rapport entre la durée de l'inspiration et celle de l'expiration en fonction de tâches ou de stimulations diverses. Il nota que certaines de ces variations avaient une signification psychologique concrète, notamment lors des efforts qui sont à la base de la dissimulation. L'utilisation des indices respiratoires engendrés par les modifications du comportement permit de faire de nouveaux progrès dans l'étude des états dits émotifs.

4. L'histoire de la détection du mensonge est également liée à celle de la psychanalyse. Le test d'*association libre* créé par Galton et Wundt fut appliqué par Jung à l'exploration des sujets pour détecter les « complexes » enfouis dans leur inconscient. En guettant ainsi les réactions involontaires, réprimées ou inconscientes, il s'aperçut que certains de ses malades avaient commis des délits. On sait que Gross fit des applications de ce test à des cas criminels. Jung combina, pour ses recherches médicales, le test d'association et le *reflexe psycho-galvanique*. Cette dernière réaction relève d'une phénoménologie qui est loin d'être tout à fait connue. Quel que soit le schéma scientifique que l'on choisit pour l'expliquer, l'essentiel est de constater que du point de vue pratique elle a dans certains cas une *signification psychologique*. On peut la décrire sommairement en la ramenant à l'un de ses effets facilement enregistrable : les variations de la résistance de la paume de la main traversée par un imperceptible courant électrique. Ces variations sont commandées par le système sympathique et se manifestent tout particulièrement au niveau des glandes sudoripares. Les variations en quantité de la sueur, liquide conducteur, expliquent *physiquement* le phénomène électrique observé sur le galvanomètre placé dans le circuit. Quant aux significations psychologiques elles relèvent des relations entre le système sympathique et la façon dont la personnalité totale vit la situation. On peut tenir pour établi qu'en bien des cas ces variations sont liées aux attitudes de l'organisme face aux situations qui l'excitent. Le R. P. Summers appliqua cette technique à la détection du mensonge aux U.S.A., au début du siècle, avec une édifiante efficacité. En 1917 le Conseil National des Recherches Scientifiques de l'armée des U.S.A. chargea une commission scientifique d'étudier le problème de la détection objective du mensonge. Un grand nombre de tests furent expérimentés, seuls furent retenus ceux utilisant la *respiration*, les phénomènes *circulatoires périphériques* et les réactions *galvaniques*.

5. Les recherches sur le mensonge objectif ont bénéficié de l'histoire criminelle des Etats-Unis. C'est vers 1930 que le Laboratoire de détection scientifique du crime de l'Université de Chicago fut intégré aux services de police afin d'adapter la police aux conditions modernes de la lutte contre la criminalité. A cette époque, dans cet Etat, le gangstérisme défiait ouvertement les forces de l'ordre. Les impératifs de la véritable répression interdisaient de séparer plus longtemps les moyens techniques de recherche et les enquêteurs assumant la réalité de la lutte contre le crime organisé. La détection du mensonge devenait ainsi dans l'un des plus grands pays du monde un chapitre nouveau de la police scientifique. Désormais la détection du mensonge s'est développée de façon autonome. Elle a forgé ses propres outils, ses propres normes et ses propres concepts. Des milliers de personnes ont subi les différents tests qui la composent. La pratique quotidienne, associée à l'étude permanente des résultats, a permis aux spécialistes de faire l'inventaire des critères objectifs du mensonge observables dans les conditions du test. Au laboratoire de Chicago du 1^{er} janvier 1935 au 1^{er} juin 1938, sur 2271 suspects examinés on ne fit que 12 erreurs. En 1952 l'Office des Recherches Scientifiques de la marine des U.S.A. fit procéder par l'Université de l'Indiana à une étude sur la détection du mensonge : l'efficacité de la technique, s'appuyant désormais sur vingt ans de pratique et sur des dizaines de milliers de cas d'application, fut confirmée. Du point de vue scientifique et pratique, lorsque les conditions d'application sont toutes réunies, d'après les spécialistes, on a sur 100 cas : 95 interprétations positives et correctes, 4 cas d'indétermination et 1 cas d'erreur. Il faut souligner que les cas d'erreur profitent généralement aux coupables ; l'absence de réaction faisant conclure à l'innocence. Les éventuelles réactions inopportunes de l'innocent, du simple fait de leur existence, conduisent à des contrôles qui, s'ils sont faits selon la règle, permettent d'écarter les coïncidences. Il est à peine besoin de souligner que ce test exige un sérieux entraînement et des connaissances psychologiques bien intégrées. Notamment il implique de la part de celui qui l'emploie la vision très claire de la différence qui existe entre la *certitude scientifique* et la *preuve judiciaire*.

6. Pour exposer les aspects techniques en eux-mêmes il faudrait écrire un ouvrage complet. L'essentiel était de situer ce procédé d'interrogatoire dans son contexte sérieux afin d'être en mesure d'en apprécier l'utilisation. Une casuistique très riche existe déjà : l'institutionnalisation d'une technique entraîne d'ailleurs la collaboration des spécialistes. Cela lui permet de progresser sur le plan objectif et pratique. Les situations-types, les stratégies et les règles déontologiques sont inventoriées, décrites et définies par un

incessant mouvement de recherches et de confrontations. La possibilité de détecter le mensonge n'est plus une question d'opinion. Les problèmes valables concernent donc essentiellement son utilisation.

7. Mais ces problèmes, sont de deux sortes : les uns reposent sur des *malentendus* à propos de la technique en elle-même, les autres sur des *malentendus* quant à l'utilisation de ses résultats.

a) Le test n'est pas une torture. Il n'a aucun rapport avec la narcose. Il est donc absurde de le condamner avec les arguments utilisés contre celle-ci. Il permet de détecter le mensonge et non d'extorquer la vérité. Il n'aggrave en rien la situation où se trouve une personne suspectée, qui subit des enquêtes, des interrogatoires, la garde à vue, la détention préventive, l'accusation en public et fait l'objet d'articles, échos et commentaires dans la presse tout le long du procès sans aucune protection.

b) Le véritable problème qu'il convient de traiter est celui de l'utilisation des résultats du test. Il faut d'abord séparer les activités, dont l'ensemble constitue la recherche criminelle, de la phase finale du procès pénal. Devant un Tribunal ou une Cour, il n'est plus question de *recherches* mais de *preuves*. Il est absolument nécessaire de ne pas confondre les impératifs de la justice et ceux de l'enquête qui lui permettra de se manifester. Puisque les spécialistes admettent 1 % d'erreur, le statut de preuve ne saurait être concédé aux conclusions du test. Dès l'instant où au lieu d'utiliser la technique comme un instrument de recherche on la prend pour un juge mécanique et magique du vrai ou du faux, on s'engage dans une impasse. Les résultats de l'examen au polygraphe ne peuvent avoir de signification que dans le cadre des hypothèses de la recherche au moment où elle se développe. Ils constituent des indications, ils suggèrent des orientations, ils déconseillent certaines obstinations, ils allègent l'enquête, ils ne *l'achèvent pas*. Il ne faut pas confondre l'épreuve au polygraphe avec une expertise psychiatrique sur la personnalité. Concevoir une expertise du mensonge isolée de la recherche concrète nous paraît invraisemblable. Ce serait déséquilibrer l'enquête. Les besoins de vérifier le mensonge (et toute piste peut être déduite d'une situation contenant l'éventualité d'un mensonge) sont nombreux au moment de l'enquête de police, et ils sont fugitifs. Les conditions les meilleures pour l'emploi de la technique se situent à ce moment là. Les questions essentielles ont encore toute leur fraîcheur, c'est-à-dire leur capacité de stimulation. Organiser une expertise sur le mensonge constituant une sorte de jugement scientifique de la culpabilité ou de l'innocence serait une façon archaïque de faire. Il est *scientifiquement* impossible de tester le mensonge ou la sincérité de façon absolue. La psychologie judiciaire est loin d'être une science exacte. Les généralités qui la composent ne permettent pas en ce qui concerne la recherche criminelle et notamment la détection du mensonge, des applications sous la forme d'expertises.

Il est impensable que la justice pose à un expert une question du genre de celle-ci : cette personne ment-elle ? Car l'expert ne pourrait que confronter les réactions à la personnalité du sujet et risquerait de conclure à des probabilités théoriques de mensonge. Mais il lui serait interdit de se prononcer sur la culpabilité de cet homme-là concernant tel fait donné. Or la Justice en posant une telle question à un expert ne pourrait s'empêcher de chercher dans la réponse des éléments de culpabilité. Elle est donc prête à transformer les conclusions de l'expert en termes de vérité. Dès lors l'expertise aura pesé sur la conscience des juges d'un poids plus magique que scientifique.

Il est donc clair, selon nous, que la détection du mensonge doit être limitée à la recherche criminelle. C'est ainsi que les services de police de la plupart des Etats des U.S.A. l'utilisent. Le faux problème de la preuve de la culpabilité par la preuve du mensonge doit être dépassé. Le souci d'entourer la détection du mensonge de garanties judiciaires risque d'en faire une ordalie. Lorsqu'une affaire piétine, on est tenté d'admettre le recours à toute technique pour y voir clair. Ce faisant, on exige de la science ce qu'elle ne peut pas donner : on risque de faire jouer à l'expert une sorte de rôle en contradiction avec tous nos principes : celui du juge robot...

Le problème est, en définitive, extrêmement simple. Le polygraphe ne peut servir qu'à l'enquête de police. Celle-ci se déroulant dans le cadre d'une très étroite collaboration entre les magistrats et la police, c'est toute la recherche criminelle qui en bénéficiera. Il est primordial d'éviter toute dramatisation. Au contraire, étant entendu que cette technique n'est pas inhumaine, il convient de la mettre à la disposition des policiers sous l'expresse et formelle condition qu'elle ne pourra jamais être évoquée devant le

tribunal. Les prises de position contre le polygraphe reposent toutes sur le légitime souci d'éviter que, *directement* ou *indirectement*, ses résultats ne servent de preuve judiciaire. Fort d'une expérience personnelle fondée sur un millier d'examen en laboratoire ou dans diverses situations (à l'exclusion bien sûr de cas judiciaires réels) nous approuvons entièrement cette attitude (1). Nous ajouterons même que dans la procédure soumise à un tribunal *aucune allusion* ne devra être faite à cet examen. Car le seul fait de mentionner, par exemple, le refus opposé par un sujet de le subir risquerait de peser irrrationnellement contre. Mais une fois ces garanties fermement établies, il convient d'énumérer les avantages que la société tirerait de l'emploi de cette technique.

8. Il n'est pas exagéré de dire que les services de police procèdent chaque année à l'audition de plus d'un million de personnes en France. Les problèmes classiques de la valeur du témoignage et de la détection du mensonge ne sauraient guère se poser dans de plus concrètes conditions. Mais la psychologie judiciaire n'a pas dépassé le stade descriptif, elle n'est d'aucun secours pour les praticiens. L'enquête constitue un tout. Elle se développe de telle façon que les indices successifs qu'elle utilise se dissolvent dans ses états ultérieurs. D'autre part elle est jalonnée d'interrogatoires. C'est-à-dire qu'elle ne cesse de rencontrer l'éventualité du mensonge. Bien souvent des cas se présentent où la mise à l'épreuve d'une dénégation ou d'une affirmation permettrait un bond en avant essentiel. Tout revient finalement au problème de l'interrogatoire de police. A notre époque il se fait, à l'évolution du langage près, dans les mêmes conditions qu'aux temps préhistoriques. On parle très souvent de progrès. On a même prétendu en organisant la procédure faire progresser la technique policière. En fait ces conditions purement formelles n'ont pas abordé le problème de l'évolution de la police. Or la mise à la disposition des services de police d'une technique comme celle de la détection du mensonge constituerait une première étape vers la création d'une véritable police technique adaptée à la fois à notre époque et aux conditions nouvelles de la lutte contre le crime. L'interrogatoire disposerait enfin d'un moyen approprié. Il cesserait de n'être qu'un face à face. Les enquêteurs auraient enfin l'occasion de se familiariser avec les sciences psychologiques. Il y aurait enfin quelque chose de nouveau dans la recherche des criminels. En résumé, il est urgent de doter la police française de *laboratoires de détection du mensonge*. De très nombreuses enquêtes s'en trouveraient simplifiées. Il existe des cas particulièrement favorables à l'emploi du polygraphe. Notamment les vols ou les crimes commis dans une communauté, par une personne faisant nécessairement partie d'un groupe donné. L'amélioration des conditions de l'interrogatoire ne saurait manquer d'engendrer une détente et cela constituerait la condition de base de la déontologie policière que les codes veulent organiser. Les garanties de la défense étant parfaitement protégées par l'interdiction catégorique de faire allusion au test devant le Tribunal ou la Cour il n'y aurait de danger pour personne. On ne verrait pas une *expertise de plus* venir encombrer le prétoire. Ainsi les problèmes que soulèvent la détection du mensonge sont de faux problèmes. Il faut éviter de dramatiser les choses. La logique interne de l'enquête utilisera les indices du polygraphe, comme elle utilise les mouvements de la glotte, l'embarras dans les réponses, le regard, la posture, la mimique, les mouvements, la couleur du visage... Tous ces indices sont *intensément* utilisés dans les interrogatoires. On n'a pas encore imaginé de les utiliser comme moyens de preuve. Le polygraphe ne fait que permettre de les employer rationnellement. Son rôle s'arrête là. Car la procédure policière ne doit pas proposer d'autres éléments de preuve que ceux

(1) Depuis 1951 nous procédons à des recherches expérimentales avec le polygraphe de Keeler. Sous la direction scientifique de M. le Professeur G. Heuyer et en collaboration avec le Dr Lebovici nous avons procédé à des recherches diverses, dans le cadre clinique, à l'Hôpital des enfants malades et à la Salpêtrière à Paris. Ces recherches ont visé tout autant l'étude de l'émotivité que celle du mensonge. D'autre part, avec M. Guy Durandin, Professeur de psychologie à la Sorbonne, dans le Laboratoire de psychologie sociale relevant de l'autorité du Professeur D. Lagache, nous avons accompli des séries de recherches sur le mensonge qui n'ont fait que confirmer l'efficacité de cette technique. Nos recherches vont plus loin que la simple détection. Mais il nous a été permis de vérifier ainsi les garanties scientifiques sur lesquelles elle repose. La Section des Sciences morales de la Société internationale de Criminologie nous a demandé d'autre part de procéder, dans une perspective pratique, à l'analyse de cette technique.

qui sont directement utilisables par tout esprit qui en prend connaissance selon les formes traditionnelles et dans les conditions actuelles de notre système pénal. Mais on ne saurait refuser à notre police une occasion d'évoluer. D'ailleurs, tôt ou tard, le problème de l'adaptation des services de police aux objectifs qu'ils doivent atteindre se posera. Tout immobilisme en ce domaine ne fait qu'accroître le déséquilibre entre les moyens de lutte contre le crime et le volume de celui-ci. Ainsi, au niveau de l'enquête de police, toutes les raisons humanitaires, morales, sociales et techniques convergent pour demander l'introduction de ce moyen de recherche. Et cela en toute simplicité.

Bibliographie sommaire (en langue française).

— « L'examen médico-psychologique et social du délinquant », Conférences du I^{er} Cours international de criminologie, Paris, 1952, p. 273. La conférence de M. J.-B. Herzog sur : *Les nouvelles méthodes d'investigation dans le procès pénal*, p. 295 à 311. Les conférences de MM. Joseph et J. Susini sur *Le polygraphe et les conditions de son emploi*.

— Cette *Revue*, n° 1, 1953, « Chronique de Police », p. 138 à 142.

— « Extrait des comptes-rendus des Congrès des médecins aliénistes et neurologistes », Nice, sept. 1955 : Communication du professeur Heuyer et du Dr Lebovici sur « La détection du mensonge ».

— « Les grands domaines d'application de la psychologie », Livre septième du *Traité de psychologie appliquée* : voir le chapitre V de François Gorphe sur « La psychologie appliquée en justice », p. 1621, 1637, 1638, 1639.

— Altavilla, *Psychologie judiciaire* (Traduction française), éditions Cujas, 1959, p. 315.

— J. Graven, « Les moyens admissibles d'investigation moderne dans l'enquête de police et l'instruction pénale », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, n° 4, 1959, p. 283.

F. Chronique de défense sociale

LA QUESTION PRÉJUDICIELLE DE LA « CONSCIENCE SOCIALE »

par Séverin-Carlos VERSELE

*Juge au tribunal de première instance de Bruxelles,
Secrétaire général adjoint de la Société internationale de Défense sociale*

En exigeant « que la justice criminelle soit conforme à la conscience sociale », comme en subordonnant l'application du droit à « une étude attentive et scientifique de la réalité », le *Programme minimum* de la Société internationale de Défense sociale manifeste le souci de considérer le phénomène criminel aussi dans ses aspects sociaux (1).

Il fallait certes libérer la justice pénale des trop nombreuses fictions qui empêchaient d'aborder le *phénomène humain* et astreignaient les juges à une sorte de « sacerdoce de l'abstraction ». Mais il ne fallait pas méconnaître que la délinquance est également un *phénomène social*, dont les répercussions s'étendent de la microsociologie des relations interpersonnelles jusqu'à l'évolution des grandes collectivités.

La politique criminelle se doit dès lors de mesurer ses buts et ses moyens aux réactions de la *conscience sociale*, à la notion de justice qui anime la collectivité, au *droit tel qu'il est vécu* par le peuple.

Sans doute ne reproche-t-on plus au mouvement de défense sociale de pencher dangereusement vers les critères du *gesundes Volksempfinden*. Mais il peut encore être utile de revenir sur la fonction de la conscience sociale dans les postulats de la Défense sociale nouvelle, ne fût-ce que pour souligner la gravité du problème qu'elle pose.

* * *

La plupart de nos Constitutions politiques actuelles proclament que les pouvoirs émanent de la Nation et que la justice est rendue au nom du peuple. C'est donc au peuple que les juges doivent rendre compte de la manière dont ils exercent le pouvoir qui leur est délégué. C'est donc dans la conscience collective du peuple que doit s'apprécier l'œuvre des juges et, à travers celle-ci, la politique criminelle du législateur.

Par ailleurs, tout fait ou comportement délictueux constitue un phénomène social complexe. Il trouble l'ordre social, refuse les valeurs communément admises, crée des situations déséquilibrantes où d'autres personnes que le délinquant sont impliquées, modifie des relations interpersonnelles et des rapports sociaux. La réaction collective à l'égard de l'auteur de ce fait intéresse donc directement l'ensemble de la communauté.

Enfin, aussi souvent que possible et dès que possible, la sanction de défense sociale tend à réinsérer le délinquant dans la société, à lui faire reprendre place au sein de la communauté, à le faire reparticiper à la vie et au devenir collectifs.

Il est donc indispensable de chercher à savoir quelles sont les réactions de la conscience sociale, ce que celle-ci pense des interventions de défense sociale. Il est également nécessaire de réévaluer les postulats et les structures de la défense sociale, en fonction des exigences de l'âme collective, de manière à obtenir que la loi et la jurisprudence répondent au droit vécu par la communauté.

(1) « Programme Minimum », III/ 1^o et 2^o (*Rev. sc. crim.*, 1954, p. 807).

Mais ici se pose le problème d'une limitation de cette subordination des buts et des moyens de défense sociale aux exigences de la conscience sociale, tant en ce qui concerne les principes mêmes de la politique criminelle qu'en ce qui concerne l'application concrète des structures de défense sociale. Si celle-ci doit se mesurer aux réactions collectives, elle ne pourrait cependant se résigner à suivre aveuglément la volonté anonyme, sans vérifier la justification humaniste et criminologique d'exigences nécessairement nivelées par le bas.

Car il ne semble point tellement certain que la soif de vengeance participerait des « appétits spirituels » (1). Tant il est vrai que ce sont les « dieux » qui ont soif...

* * *

Même aux yeux des spiritualistes, s'ils ont la loyauté de ne pas nier les faits observés, la notion morale de liberté et de responsabilité — sur laquelle la conscience sociale fonde ses revendications vengeresses — n'est qu'une idée sommaire, une « donnée immédiate de l'instinct de défense », une notion qui « repose sur une interprétation directe de l'intentionnalisme primitif » (2).

En brandissant les concepts métaphysiques de la responsabilité pénale pour réclamer une justice de rétribution, sinon d'expiation morale, la conscience sociale ne répondrait qu'à des angoisses d'atavisme animal ? Sa notion de justice ne résulterait-elle que d'une confusion entre les valeurs morales et les tendances instinctives ? Son éthique ne serait qu'un déguisement de ses emportements viscéraux ? Ses rigueurs kantienne ne seraient qu'un fruit de la structuration logico-verbale de pulsions paléopsychiques ?

Faut-il suivre la conscience sociale en ses exigences de représailles, si « l'aptitude d'un homme contemporain à se comporter justement n'est en rien plus élevée que celle de l'homme de l'âge des cavernes » ? Peut-on persister en ce droit de châtement qu'exige la conscience sociale, si « l'idée de justice qui agite les masses d'aujourd'hui n'a rien à voir avec la vertu de justice », si cette idée n'est « rien d'autre qu'une résultante de diverses tendances instinctives très puissantes » ? Comment ne pas être prudent à l'égard d'une volonté collective anonyme qui ne marque aucune différence entre la justice-vertu et la justice-revendication, puisqu'elle réclame une « répression qui ne saurait prétendre à être scientifique, précisément parce qu'elle constitue en elle-même un acte de défense sauvage et absurde, antiscientifique au plus haut point » (3) ?

Pour être juste — selon le Professeur De Greeff — il faut tenir compte « de processus bien compliqués pour les expliquer à des juges, du moins dans l'exercice de leurs fonctions » (4) et résoudre des problèmes très difficiles que le public « ne connaît pas » ou qu'il n'aborde que « sous le signe des lieux communs et des illusions puériles » (5).

Dès lors, si nous acceptions sans plus les exigences de la conscience sociale, notre justice procéderait des sources les moins humanisantes. Et que la conscience sociale adopte un point de vue consacré par des siècles de tradition n'est point suffisant. Car une fausse vérité et une fausse valeur ne deviennent pas une vérité et une valeur par le seul fait qu'on y a cru depuis longtemps.

Toutefois, ces fausses vérités et ces fausses valeurs de la conscience collective constituent un fait qu'on ne pourrait méconnaître, au risque de se contenter d'arabesques verbales et de voir une théorie, parfaite en soi peut-être, se briser avec fracas au contact de la réalité.

* * *

On doit toutefois se demander si cette noirceur des desseins collectifs et anonymes est bien vraie, ou si elle est encore vraie à une époque où les mœurs évoluent rapidement, en se libérant de plusieurs croyances et préjugés. Un essai de vérification vient de se terminer en Belgique, à l'occasion de travaux destinés au congrès que l'Association internationale de Droit pénal organise à Lisbonne, en 1961. Un sondage d'opinion,

(1) DE BEAUVOIR Simone, *La Sagesse des Nations*, p. 125.

(2) DE GREEFF Etienne, *Les instincts de défense et de sympathie*, p. 91.

(3) DE GREEFF Etienne, *Notre destinée et nos instincts*, p. 189 et 190.

(4) DE GREEFF Etienne, *Introduction à la criminologie*, 1946, p. 356.

(5) DE GREEFF Etienne, *Ames criminelles*, p. 16 et 75.

exécuté sous la direction de Madame L. de Bray et avec le concours de l'Administration pénitentiaire comme de huit instituts de Service Social, a permis d'approcher les réactions de la conscience sociale en matière de faits et de procès criminels (1).

Encore qu'on ne pût prétendre que ce sondage répondit à toutes les exigences de la méthode sociologique, on peut cependant estimer qu'il reflète valablement l'attitude de l'opinion, puisqu'il comporte environ six cents interviews, recueillies dans l'agglomération bruxelloise comme en pays flamand et wallon, chez des gens de tous âges et de toutes professions, croyants et incroyants, conservateurs et progressistes.

Il s'est malheureusement vérifié que le sens de justice qui anime la conscience sociale est de pure revendication agressive, même si sa manifestation comporte quelque déguisement moralisateur. La masse ne se soucie pratiquement pas du problème criminologique : elle cède à des représentations presque purement pulsives.

Parmi les 70 % de personnes qui déclarent s'intéresser aux procès de droit pénal, plus de 65 % *avouent* ne le faire que par simple curiosité. Et une analyse qualitative des réponses obtenues permet de constater une forte exigence purement punitive, surtout là où la question ne vise pas directement le but de la sanction.

Un autre aspect de l'attitude collective à l'égard de la justice criminelle se découvre dans les réponses relatives aux types d'infractions qui éveillent le plus d'intérêt. La masse manifeste une prédilection pour les crimes politiques, les affaires de mœurs et les drames passionnels. L'analyse qualitative démontre ici un certain « sadisme justicier », car on aime « voir dégringoler de leur socle » les politiques, les hauts fonctionnaires et les membres du clergé.

Par ailleurs, le public préfère les grands titres et les photos suggestives. Et les journalistes comprennent fort bien que la manière d'épicer l'information vaut plus, pour la vente, que l'information objectivement donnée.

Quant aux sanctions, ce sont les peines légères qui déclenchent les critiques les plus nombreuses et les plus passionnées, des critiques qui « dérivent plus de réactions émotives que de raisonnements logiques ».

Enfin, bien peu de gens s'intéressent au sort des délinquants qui ont été condamnés, encore que les décisions des tribunaux soient critiquées par plus de 80 % des personnes interrogées.

* * *

Il semble donc que les criminologues et psychosociologues ne se trompent point en affirmant que la soif de justice ne procède pas d'une réaction corticale, mais d'une pulsion diencéphalique incontrôlée. Les dieux ont toujours soif, comme aux meilleurs temps d'un obscurantisme habillé de logique moralo-juridique. On continue à croire qu'il faut que la justice soit faite, que la victime soit vengée, que le coupable expie et paie sa dette à la Société.

On pourrait dès lors être tenté de renoncer à mesurer la défense sociale aux exigences et réactions de la conscience sociale, pour l'asseoir sur un programme uniquement fondé sur l'humanisme et la connaissance scientifique de la criminalité, puisque la justice voulue par la masse est une justice viscérale, de défense agressive, primitive et animale.

Ce serait là une erreur dont les conséquences sont graves. *La justice n'est réelle et authentique que si elle est comprise et admise par le peuple.* La loi ne devient le droit que lorsqu'elle est vécue par la conscience sociale, le droit étant « une valeur intermédiaire entre les valeurs absolues et les valeurs relatives ou particulières, propres à des groupes déterminés et à des individus » et le juge devant être soucieux « que sa sentence apparaisse aux justiciables et à l'opinion comme évidemment conforme à une valeur qui soit commune valeur de ceux qui sont dans le cas d'être jugés » (2).

(1) Union belge et luxembourgeoise de Droit pénal, Séminaire de Défense sociale, Travaux de 1958 et 1959.

— DE BRAY L., FISCHER G. et VERSELE S. C., « Justice et Publicité » (*Rev. dr. pén.*, Bruxelles, 1959-1960, p. 489).

— DE BRAY Léo, « Un sondage d'opinion » (Approche des réactions de la conscience sociale) (*Rev. intern. dr. pén.*, Paris, 1959, p. 485).

(2) DUPREEL Eugène, *Sociologie générale*, p. 199 (cité par LEGROS R., in « Défense sociale et conscience sociale », *Rev. intern. déf. soc.*, Gênes, 1955, p. 191, note 7).

De nombreux exemples nous ont démontré combien les textes sont inefficaces devant l'indifférence ou l'hostilité de l'opinion.

— Dans les pays affamés sous l'occupation nazie, la menace des peines les plus sévères n'a point eu raison des infractions aux textes relatifs au ravitaillement.

— La répression drastique de l'avortement ne parvient pas à réduire des pratiques auxquelles conduisent une politique nataliste inconsidérée et le refus d'admettre des états de nécessité d'ordre affectif ou économique (1).

— La fréquence des faux intellectuels, dans les domaines frappés par des lois exceptionnelles sur les prix et marchés, a forcé la jurisprudence à renoncer au faux criminel pour admettre le faux correctionnel dans une intention fiscale (2).

— Par contre, la multiplication des « emprunts non autorisés » de voitures automobiles, aux seules fins de « taper un chrono » ou de faire du *joy-riding*, a levé l'hésitation des juges à condamner du chef de vol, comme le réclame l'opinion (3).

— Par contre encore, le nombre d'accidents dus à l'ivresse au volant justifie aux yeux de la conscience sociale, comme aux yeux de trop nombreux magistrats, l'utilisation de la détention préventive à des fins d'intimidation collective (4).

La volonté vivante du peuple fait donc céder les principes et les textes. Si cette volonté est inadmissible au regard de la réalité scientifique ou au regard des devoirs humanistes, ce n'est pas en négligeant cette volonté que l'on trouvera une solution stable, mais en réorientant cette volonté. Et cela est, même si surgit l'image d'un Grock qui, devant rapprocher une chaise et un piano, se demande s'il faut déplacer la chaise ou pousser le piano.

* * *

Ce dont il faut convaincre la conscience sociale pour affiner son sens de la justice, c'est que *Justitia est veritas et non severitas* (5). C'est en initiant l'opinion aux vérités des faits et des hommes criminels qu'elle se libérera de ses peurs ancestrales pour atteindre le plan de la sympathie et de la solidarité, pour admettre que la justice doit tendre à donner « moins des supplices que des mœurs ».

Une rénovation profonde de la justice criminelle n'est possible et efficace que dans la mesure où elle peut s'appuyer sur une transformation de cette « conscience sociale objective, réalisée, véritable état d'âme collectif, auquel on ne porte pas atteinte impunément et dont il convient donc d'assurer la défense » (6).

Nous devons dès lors consacrer nos meilleurs efforts à éduquer la conscience sociale, à lui faire comprendre la délinquance, à lui faire accepter les délinquants, à lui faire admettre une justice de pacification et de resocialisation.

Comprendre la délinquance. Bien rares sont ceux, même s'ils appartiennent aux pouvoirs ou s'ils exercent des professions intellectuelles, bien rares sont ceux qui comprennent et admettent que le délit doit être considéré au-delà de son articulation purement juridique, « comme un fait humain, comme une manifestation, ou plus exactement comme une expression de la personnalité de son auteur, c'est-à-dire de cet être concret que constitue l'homme » (7).

Nous ne prenons pas assez conscience du fait que le délit est surtout le signe d'une rupture entre un homme et la communauté, d'un défaut de coïncidence entre les perspectives sociales et le monde intérieur du délinquant (8). Et nous n'admettons pas

(1) BOUZAT Pierre, « Etude sociologique de l'avortement » (in *La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne*, vol. II, p. 291).

(2) Cass. belge, 2^e Ch., 14 févr. 1949, *Journ. Trib.*, Bruxelles, 1949, p. 198.

(3) Cass. franç., Ch. crim., 19 févr. 1959, *Rev. sc. crim.*, 1959, p. 682; Cass. belge, 2^e Ch., 6 nov. 1959, *Rev. dr. pén.*, Bruxelles, 1959-1960, p. 397.

(4) VERSELE Séverin, « La détention préventive au cas d'ivresse au volant » (*Journ. Trib.*, Bruxelles, 1953, p. 593).

(5) Cet adage orne le sceau de l'*Instituto Cubano de Estudios Penitenciarios*.

(6) LEGROS Robert, « Conscience sociale et Défense sociale » (*Rev. intern. Déf. soc.*, Gênes, 1955, p. 190).

(7) ANCEL Marc, *La Défense sociale nouvelle*, p. 99.

(8) VERSELE Séverin, « Problèmes psychiques et politique criminelle » (*Rev. dr. pén.*, Bruxelles, 1959-1960, p. 617).

encore que le délit, que nous considérons comme une inadaptation, constitue pour son auteur, à ce moment et devant ce problème, la meilleure adaptation possible (1).

Ce n'est qu'en comprenant le délit au-delà de l'abstraction moralo-juridique, dans sa complexité psychologique et dans ses résonances sociales, que l'opinion découvrira et admettra une justice de défense sociale nouvelle.

Accepter le délinquant. Rares sont ceux qui comprennent qu'un délinquant est un homme comme tous les autres hommes, un homme comme nous et qui peut attendre de nous tous « de n'être pas jugé sur un acte ou un moment de lui-même, mais en fonction de toutes les possibilités qui sont en lui » (2).

Nous devons tenter d'amener la conscience collective à refréner ses pulsions agressives de défense, à voir l'homme dans le délinquant, à accepter qu'un délinquant reste un homme malgré son délit, un homme que la Société a fait et dont nous sommes tous solidairement responsables, un homme perfectible parce qu'il est homme.

Admettre une justice de pacification et de resocialisation. Nous réagissons généralement au crime par un réflexe de défense agressive et, de plus, chacun de nous manifeste un peu de « sadisme masqué de vertu », surtout ceux qui font de la morale imposée. La somme de nos réactions vaut bien moins encore, puisqu'elle dépend du grand nombre des êtres moins évolués.

Il faut s'atteler à convaincre l'opinion que le mal social n'est pas réparé par le mal légal, que l'on ne peut pas sacrifier un homme pour intimider les autres hommes, que l'on ne peut pas faire expier au nom de la Société ce que nous ne connaissons pas assez et ce que provoquent des situations que nous avons voulues ou pour le moins tolérées.

Les masses réagissent en court-circuitant les lois de la science et les impératifs de l'humanisme. La conscience sociale ne manifeste que les résultantes de pulsions incontrôlées, pulsions que d'aucuns habillent de prétextes désincarnés, inconciliables avec les pauvres réalités de la condition humaine.

Si la conscience sociale exige des peines vengeresses, c'est parce qu'elle croit en un *homo sapiens* qui n'existe pas, c'est parce qu'elle a l'illusion que la peine efface le délit, c'est parce qu'elle cherche dans la sévérité le moyen d'apaiser sa crainte de tomber en délinquance. Il faut apprendre à l'opinion que la vertu de justice agressive n'est point vertu, mais physiologie primaire et confortable hypocrisie.

* * *

Rien donc ne serait valablement fait sans que la conscience sociale soit initiée aux perspectives humanistes et criminologiques dans lesquelles la défense sociale nouvelle engage résolument le droit pénal.

Un premier objectif consiste à donner à l'opinion une notion plus exacte de la condition humaine et de la vie sociale. Il faut libérer l'opinion des carcans où l'enserrent des siècles de préjugés métaphysiques et ploutocratiques. Mais il faut aussi la protéger contre l'erreur d'un matérialisme grossier, qui réduit l'homme d'une manière insensée.

Il n'existe pas d'homme libre, au sens où l'entendent la morale religieuse et le droit pénal classique. Mais il n'existe pas un déterminisme implacablement et fatalement déterminant. Notre organisation psychophysiologique nous soumet à de nombreux déterminismes qui donnent lieu à une infinité d'associations réactionnelles, où le néopsychique peut faire sentir son poids et l'emporter — parfois — sur des déterminations physiologiques inférieures.

Un deuxième objectif consiste à éclairer la conscience sociale sur la vraie signification de la délinquance, sur le vrai problème que pose le délinquant, sur les impératifs d'une protection sociale dont l'efficacité ait été scientifiquement vérifiée et dont les moyens aient été confrontés aux exigences de l'humanisme.

Comme en bien d'autres domaines, la conscience sociale sera plus sensible aux exemples qu'aux discours. C'est dans l'application journalière des lois en vigueur que les juges et procureurs doivent manifester leur souci de vérité criminologique et de solida-

(1) DE GREEFF Etienne, « Criminogenèse » (*Actes du II^e congrès international de criminologie*, Paris, 1950, vol. VI, p. 267); « Sur le sentiment de responsabilité » (*Rev. intern. Déf. soc.*, Gênes, 1956, p. 1).

(2) DE GREEFF Etienne, *op. cit.*, sub. 3, p. 227.

rité humaine. L'opinion ne prendra pas conscience des réalités anthropologiques et sociales si celles-ci continuent, dans nos prétoires, à être journalièrement étouffées sous les abstractions et les fictions de la dogmatique.

Pour que la conscience sociale puisse comprendre le vrai problème, il faut que celui-ci devienne perceptible au cours des débats que le public suit directement ou à l'intervention des chroniques de presse. L'attitude collective ne changera que dans la mesure où changera celle des magistrats et avocats.

Par ailleurs, il est indispensable que les grands moyens d'agir sur l'opinion soient mis en œuvre pour éduquer la conscience sociale en matière criminelle. Mais la presse, le cinéma, la radio et la télévision ont accoutumé d'exploiter le sensationnel et le romantique, même et peut-être surtout dans les informations relatives aux affaires de droit pénal.

Ce qui nous est donné — et à gogo — c'est le *suspense* de la restitution du petit Eric, de la rétractation des aveux de M. Bill, de l'inhumaine attente de Caryl Chessman, ou le « croustillant » des ballets roses. Alors que s'imposent « des reportages précis et vivants sur les moyens de traitement du crime et de la délinquance, les possibilités de reclassement des condamnés et l'obligation pour chacun d'apporter sa coopération à cette œuvre » (1).

Souvent tenus par des impératifs purement commerciaux, les grands organes de diffusion suivent l'opinion au lieu de l'éclairer, cèdent au goût du client au lieu de le former, s'intéressent à ce qui se vend sans trop se soucier de la valeur de la marchandise vendue. De manière telle que l'information renonce trop fréquemment à sa mission socio-culturelle, pour plaire à une opinion qui lui demande de satisfaire ses appétits les moins humanisants.

Certaines expériences ont cependant démontré combien puissantes peuvent être les émissions de radio ou de télévision dans la formation de l'opinion en matière de défense sociale (2). Ces apports constructifs devraient être multipliés et les autorités devraient leur apporter une aide positive, tant en les subsidiant qu'en y faisant participer les représentants les plus qualifiés des pouvoirs.

D'autre part, il serait utile que cette formation s'adressât à la population des écoles. L'éducation civique de la jeunesse appelle sans doute quelques leçons destinées à détourner de la délinquance, mais elle pourrait aussi comprendre des leçons consacrées à la compréhension du délinquant, à une image plus vraie des choses, dans une optique de solidarité humaine et de générosité sociale.

Un troisième objectif concerne la participation du peuple à la resocialisation des délinquants, soit directement, par l'acceptation de tutelles bénévoles, soit indirectement, par une attitude générale à l'égard des délinquants condamnés. C'est du peuple que doit venir l'initiative (3).

Le corps social est une réalité dynamique : le groupe agit sur chacun de ses membres comme chaque membre agit sur l'ensemble social. Pour qu'un délinquant puisse reprendre sa place dans la communauté, il faut que celle-ci l'accueille d'une manière psychologiquement stabilisante et enrichissante. Il faut que des membres de la communauté acceptent de s'occuper du délinquant, de l'aider à se retrouver et à rééquilibrer sa vie, de *l'aider à s'aider*, suivant l'heureuse formule du *casework*.

Sans doute objectera-t-on que nous disposons de nos « Comités de Patronage ». Mais on peut croire que plusieurs membres de ces comités appartiennent à une condition socio-économique qui ne leur permet pas de prendre un vrai contact avec les délinquants. Et combien de fois avons-nous pu constater combien le pur dévouement, qui répond parfois à des besoins conflictuels, peut aboutir à des « charités humaines » dont les effets nocifs sont plus sûrs que les effets bénéfiques.

(1) HERTEVENT Jeanne, « Notes sur la curiosité du public envers les informations judiciaires et policières » (*Rev. intern. dr. pén.*, Paris, 1959, p. 647).

(2) Radio-Lausanne a diffusé des débats sur la prévention de la délinquance, débats auxquels prirent part de réputés professeurs, médecins, magistrats et avocats (*Rev. intern. crim. pol. techn.*, Genève, 1953, p. 213).

La télévision belge a consacré une émission au problème de la délinquance juvénile, émission à laquelle des magistrats et des éducateurs ont participé et pour la préparation de laquelle des criminologues avaient été consultés.

(3) KEMPE Gerrit Th., « La collaboration du peuple à l'œuvre de resocialisation des délinquants » (*Rev. intern. Déf. soc.*, 1955, p. 158).

Notre ambition doit être d'associer à la resocialisation des délinquants les citoyens qui participent de la condition socio-culturelle des délinquants. Nos « comités » doivent comprendre des travailleurs manuels, avec leurs perspectives moins nuancées mais plus réelles, avec leurs manières plus rudes et plus directes, mais bien plus authentiques et sincères. L'action sociale n'est ni paternaliste, ni humanitariste : elle est humaine.

* * *

L'application d'une politique criminelle humaniste et d'une justice criminologique de défense sociale pose la question préjudicielle d'une meilleure information de la conscience sociale.

Nos efforts n'aboutiront que dans la mesure où ils seront compris, admis et soutenus par l'opinion. Car les normes juridiques n'ont de vie sociale que si elles sont reconnues par tous.

« Une politique criminelle de défense sociale — écrivait M. Marc Ancel — ne peut être véritablement instaurée que dans un climat de morale sociale qui la comprenne, la justifie et la développe » (1).

(1) ANCEL Marc, *La Défense sociale nouvelle*, p. 171.

INFORMATIONS

L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

La Faculté de droit américaine d'Emory avait invité sept juristes anglais ou américains à étudier pour son *Journal de droit public* les aspects théoriques et pratiques d'un projet d'assurance par l'Etat des victimes d'attentats contre la personne. Présenté par Margery Fry, ces articles ont été réédités en une petite brochure qui présente un grand intérêt (1).

Il a déjà été rendu compte dans cette *Revue* (2) du projet de Margery Fry où l'on retrouve ce « mélange d'intelligence extraordinairement lucide, de compréhension humaine et de générosité naturelle » qu'évoquait M. Marc Ancel lors de la disparition de cette figure noble et attachante (3).

Les savants commentateurs réunis par la Faculté d'Emory ont voulu explorer les possibilités pratiques d'application du projet et mesurer la valeur des objections qui peuvent lui être opposées.

La première de ces objections qui vient à l'esprit est d'ordre financier.

Il est généreux de vouloir garantir aux victimes de violences criminelles qu'elles obtiendront toujours réparation du préjudice qu'elles ont subi, même si le coupable est inconnu ou insolvable.

Mais l'Etat pourra-t-il faire face à une telle charge ?

Les calculs du Professeur Mueller le conduisent à être beaucoup moins optimiste sur ce point que Margery Fry, puisqu'il estime que le coût de cette assurance atteindrait, en Amérique, un septième du revenu national !

Mais pour le Professeur Inbau, qui donnerait d'ailleurs ses préférences à un système d'assurances privées, il suffirait d'une prime tout à fait minime pour que chacun soit couvert du risque de violences criminelles.

Que penser de telles divergences ?

Il est vrai que les chiffres varient grandement suivant l'importance que l'on accorde à la possibilité de fraude en la matière.

Margery Fry avait prudemment limité son projet à l'assurance des dommages corporels, pensant que la fraude était surtout à craindre lorsque le préjudice invoqué concernait les biens.

Sur ce problème les commentateurs sont encore d'avis très différents.

Le Doyen de la Faculté de droit de Belfast, M. Montrose, nous relate l'expérience irlandaise de réparation des dommages causés par des infractions d'inspiration politique ; il souligne qu'aucune distinction n'a été faite entre le préjudice causé aux biens et l'atteinte à la personne et que le système a pourtant fonctionné sans fraude appréciable.

Pour d'autres auteurs, au contraire, les violences sur la personne pourraient donner lieu, elles aussi, à des fraudes dont l'importance compromettrait le fonctionnement pratique du projet.

(1) *Compensation for victims of criminal violence* (Indemnisation des victimes de violences criminelles). Extrait du *Journal of Public Law*, de la Faculté de droit de l'Université d'Emory, Georgia, 1959, 62 pages.

(2) 1958, p. 242 sous la signature de Mlle Y. Marx.

(3) Cette *Revue*, 1958, Notice nécrologique, p. 699 et 700.

Peut-être ne se mutilerait-on pas volontairement, mais une femme pourrait se plaindre d'un viol imaginaire, celui qui s'est blessé accidentellement ou au cours d'une rixe pourrait se prétendre victime d'une agression par un inconnu, etc.

Ce dernier exemple nous amène à considérer une autre série de difficultés, que MM. Weihofen et Mueller se sont particulièrement attachés à étudier, en s'appuyant sur les études de von Hentig.

Le condamné n'est pas toujours le seul coupable, et la victime est loin d'être toujours innocente : le schéma habituel est trop simple.

Il arrive, plus souvent qu'on ne pense, que la victime elle-même soit responsable, dans une certaine mesure, de l'infraction dont elle va souffrir.

Que l'on songe seulement aux coups et blessures réciproques, aux « règlements de comptes » dans le « milieu », au mari ivrogne et brutal qui est un jour assassiné par sa femme lasse du long martyr qu'il lui a fait subir...

La victime sort aujourd'hui de l'oubli dans lequel les criminologues la tenaient injustement. Elle perd son aspect schématique, pour retrouver, à son tour, figure humaine.

Mais cette complexité nouvelle ne laisse pas de poser de graves problèmes dans l'hypothèse où l'Etat prendrait en charge son indemnisation.

Sur un autre plan, M. Mueller rappelle les inconvénients inhérents à toute forme d'assurance : c'est un sédatif, à la fois pour les pouvoirs publics qui délaissent leur tâche primordiale de prévention, pour les victimes qui relâchent leur prudence, et pour les délinquants dont elle aggrave l'insouciance.

Enfin M. Miller et Miss Helen Silving estiment qu'il convient avant de faire appel aux caisses de l'Etat, d'épuiser toutes les formes possibles d'aide à la victime.

C'est ainsi qu'ils sont amenés à étudier le rôle que peut jouer le travail des condamnés dans cette indemnisation, les idées de Herbert Spencer, Garofalo, Ferri, Georgio del Vecchio sur la question et divers projets de Fonds de garantie notamment celui de Ferri, celui que le Mexique mit en œuvre avec plus ou moins de bonheur, celui encore de l'Avant projet de Code pénal français de 1934.

Aucune conclusion ne se dégage de ces études, mais elles sont riches d'idées et de perspectives intéressantes et leur lecture est vivement recommandée à tous les pénalistes.

DÉLINQUANCE JUVÉNILE, ENVIRONNEMENT ET INADAPTATION

Le Service de surveillance des mineurs en *probation* de Glasgow a entrepris de montrer, par des études statistiques, l'étroite relation existant entre la délinquance des mineurs et leur inadaptation sociale, ainsi que le rôle que joue l'environnement social dans ces phénomènes. Les conclusions de ces travaux ont été réunies dans deux rapports complémentaires (1).

I. — DÉLINQUANCE ET INADAPTATION

Les recherches des enquêteurs ont porté sur l'évaluation proportionnelles des inadaptés, des mal-contrôlés et des adaptés, dans deux groupes de garçons d'âge scolaire : le premier groupe est composé de jeunes délinquants placés en surveillance, le second, de non-délinquants, ceux-ci jouant le rôle de témoins.

Le tableau suivant donne les résultats obtenus :

	Mineurs délinquants	Non-délinquants
Inadaptés	45 %	7 %
Mal-contrôlés	31 %	21 %
Adaptés	24 %	72 %

(1) *Interim report on the Glasgow survey of boys put on probation during 1957*. The University, Glasgow, juill. 1958, 3 pages.

Second interim report on the Glasgow survey of boys put on probation during 1957. The University, Glasgow, août 1959, 5 pages.

Le rapport signale que le chiffre relativement élevé d'inadaptés dans le groupe-témoin (7%) tient au fait que les garçons ont été choisis dans des écoles de quartier à forte délinquance. Les conclusions n'en sont cependant pas modifiées.

La forte proportion d'inadaptés chez les jeunes délinquants (45%) montre bien que l'inadaptation est étroitement liée à la délinquance, celle-ci n'étant bien souvent qu'un symptôme de la première. Malgré un certain nombre d'adaptés-délinquants, les auteurs du rapport estiment que la délinquance ne peut que rarement être considérée comme le résultat d'une conduite mauvaise en soi sans raison profonde, ou un stade normal de la croissance du jeune dans certains quartiers.

II. — INADAPTATION ET ENVIRONNEMENT

Centrant leurs recherches sur les seuls inadaptés, les enquêteurs ont déterminé la proportion de ces sujets dans les deux groupes en présence, compte tenu de leur quartier d'habitation.

Le pointage des garçons en surveillance d'après leur domicile a permis de repérer les zones à forte délinquance de la ville et, à l'intérieur de ces zones, les points les plus criminogènes.

Certains sociologues affirment que la délinquance chez les jeunes est due, non à des causes personnelles et individuelles, mais au pouvoir criminogène attaché à certains quartiers. Cette théorie entraîne une double conséquence : 1° un sujet ne serait normal que par adaptation à son milieu et non par adaptation à ses problèmes personnels ; 2° sa délinquance ne tiendrait qu'au quartier, où elle ne serait en quelque sorte qu'un « sport local » et par conséquent le nombre des inadaptés-délinquants serait d'autant plus élevé que le taux de la délinquance serait plus bas.

Les résultats ont infirmé cette théorie.

Les statistiques ne font, en effet, ressortir aucune différence sensible dans la proportion des inadaptés-délinquants, qu'ils soient issus d'un quartier à forte densité de délinquance ou d'un quartier « sain ».

Mais, au contraire, les mêmes investigations faites chez les non-délinquants ont révélé une menace tenant au quartier : la proportion d'inadaptés augmente en fonction de la valeur criminogène du quartier.

Ce qui prouve que les quartiers criminogènes ne sont pas seulement générateurs de délinquance. Ils portent en eux des éléments particuliers qui détériorent l'adaptation sociale des jeunes. Les auteurs du rapport notent que ce phénomène n'est pas particulier à Glasgow mais qu'il se retrouve dans toutes les grandes cités.

Si la délinquance est immédiatement repérable, l'inadaptation peut passer inaperçue tant qu'elle ne s'est pas manifestée dans un acte délictueux.

Mais l'expérience et les recherches ont montré que l'inadaptation se manifeste, chez les jeunes délinquants surveillés, par d'autres signes que la délinquance. En classant ces signes d'après leur fréquence, il a été possible d'établir des tests dits « d'inadaptation », qui, joints à une observation journalière des enfants, permettent de repérer ceux qui montrent une tendance à la délinquance.

Une telle expérience suppose que l'inadaptation se manifeste avant que le jeune n'ait commis un délit. C'est ce qui se passe généralement, ont montré les études sur cette question.

Les auteurs du rapport estiment que les trois-quarts des futurs jeunes délinquants pourraient être dépistés préventivement.

Actuellement les recherches n'en sont encore qu'au stade expérimental. L'emploi des tests d'inadaptation est limité par le temps que réclame leur application : dix minutes par sujet, ce qui n'est pas excessif pour un inadapté mais est beaucoup trop long pour un enfant normal.

Les directeurs du Service de Probation de Glasgow ont l'intention de réunir en quatre ou cinq questions les symptômes les plus caractéristiques de tendance à la délinquance. Ces questions n'appelleraient comme réponse que « oui » ou « non » et assureraient une observation sommaire de quelques trente secondes de tous les sujets. Seuls, ceux qui paraîtraient douteux seraient soumis à l'examen complet.

J. F.

JOURNÉES D'ÉTUDES DES JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES (Paris, 21-24 mars 1960)

C'est dans les locaux du Centre d'études pénitentiaires, 56, boulevard Raspail, que se sont déroulées du 21 au 24 mars dernier les premières Journées d'études des juges de l'application des peines organisées par la Direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice.

Elles ont groupé 54 juges de l'application des peines auxquels s'étaient joints 13 agents de probation récemment nommés ainsi que 14 assistantes sociales en fonctions auprès des Comité de probation.

Placées sous la haute autorité de M. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ces journées ont permis de procéder à une intéressante confrontation sur les problèmes soulevés par la mise en œuvre des institutions nouvelles introduites par le Code de Procédure pénale et, notamment, le juge de l'application des peines ainsi que le sursis avec mise à l'épreuve.

M. Michelet, garde des Sceaux, retenu par ses obligations n'avait pu présider la séance inaugurale où il s'était fait représenter par M. Holleaux, directeur du Cabinet. Il a néanmoins tenu à venir témoigner par sa présence à l'issue de la session de l'intérêt qu'il portait à ces travaux.

Son intervention empreinte d'une profonde humanité a permis de situer dans quel esprit avaient été élaborées les réformes introduites par le Code de Procédure pénale.

Le programme de la session comportait un certain nombre de séances de travail réunissant juges de l'application des peines, agents de probation et assistantes sociales sous la direction de M. Perdriau, Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Pons, Chef du Bureau de la probation et de l'assistance post-pénale.

En outre, à l'occasion de quelques exposés, diverses personnalités mirent tour à tour l'accent sur les aspects juridiques ou pratiques des institutions nouvelles. C'est ainsi que M. Marc Ancel, Conseiller à la Cour de cassation, vice-président de la Société internationale de Défense sociale, qui avait bien voulu accepter de préfacier cette manifestation a retracé l'évolution du mouvement doctrinal et législatif qui a abouti à la consécration du juge de l'application des peines. Son exposé aussi agréable que documenté lui a fourni l'occasion de dresser un magistral tableau des législations étrangères contemporaines sur ce point.

M. Faure, Chef du Bureau des questions pénales et de l'interdiction de séjour au Ministère de l'Intérieur a fait bénéficier ses auditeurs de sa grande expérience professionnelle en soulignant les points essentiels de la législation actuelle en matière d'interdiction de séjour.

Il revenait tout naturellement à M. Pons, Chef du Bureau de la Probation et de l'assistance post-pénale, de dégager les grandes lignes et l'esprit du sursis avec mise à l'épreuve qui constitue en l'état, la forme de traitement en milieu ouvert la plus achevée.

Enfin, M. Pinatel, Inspecteur général de l'Administration, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie devait apporter la contribution des sciences criminologiques à ces débats en tentant de rechercher les perspectives que peut offrir le Code de Procédure pénale à la lumière des connaissances actuelles dans le domaine du traitement des condamnés.

C'est à M. Orvain, Directeur de l'Administration pénitentiaire, que devait incomber la tâche de tirer la conclusion de ces Journées. Il souligna à cette occasion la place importante que le juge de l'application des peines occupe d'ores et déjà dans nos institutions judiciaires ainsi que l'influence décisive qu'il est applé à avoir sur l'évolution du traitement des délinquants et la poursuite de leur réadaptation sociale.

G. PICCA.

A LA MÉMOIRE DU PROFESSEUR HENRI DONNEDIEU DE VABRES

Nous tenons à informer nos lecteurs qu'un Recueil d'études va paraître sous peu en hommage à la mémoire du Professeur Henri Donnedieu de Vabres. Son titre sera : *Les principaux aspects de la politique criminelle moderne*, et il sera préfacé par M. Louis Huguéney, Professeur honoraire à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

La mort du Professeur Henri Donnedieu de Vabres a laissé un grand vide : la réputation de ce travailleur infatigable, de ce juriste au savoir universel, de ce grand pédagogue n'a cessé de grandir, et le rôle important qu'il a joué au procès de Nuremberg n'est pas près d'être oublié. Mais la Politique criminelle était peut-être sa discipline préférée, et il est juste que l'Hommage qui va paraître à sa mémoire soit consacré à cette branche du droit d'un intérêt si actuel.

De nombreux savants français et étrangers ont collaboré à cet ouvrage, et tous témoignent du rôle éminent joué par Donnedieu de Vabres dans cette lutte des Etats contre la criminalité, pour laquelle il rêvait d'une uniformisation du droit à l'échelle mondiale.

Une souscription est ouverte en vue de la publication de l'Hommage. Les souscriptions sont reçues chez M. Joly, Editions Cujas, 6, rue Victor-Cousin, Paris (5^e).

La liste des souscripteurs sera publiée en tête du volume.

LES MESURES PRÉVENTIVES CONTRE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE EN U.R.S.S. (1)

En opposition avec ce qu'on a constaté dans les pays capitalistes, en U.R.S.S. la criminalité juvénile n'est pas un fléau qui doit alarmer spécialement l'opinion publique. Les criminalistes soviétiques n'ayant pas encore le droit de révéler les chiffres absolus des infractions commises par les mineurs, ils sont obligés de se contenter de citer des chiffres en pourcentages. En voici quelques-uns : de toutes les infractions qui ont entraîné au cours de l'année 1955 une poursuite judiciaire, seulement 5,6% concernent les infractions commises par les mineurs de 18 ans ; l'année suivante, en 1956, le pourcentage est de 5,2%. Le pourcentage des mineurs de 16 ans poursuivis par la justice en 1955 a constitué 4,2% ; en 1956, seulement 1%. Si on prend pour 100 le nombre des infractions commises par les mineurs de 18 ans, en 1955 le pourcentage des jeunes délinquants de moins de 16 ans a été de 21,4 ; en 1956, de 19,2.

La délinquance juvénile diminue, non seulement quantitativement, mais aussi qualitativement. Cependant, les criminalistes soviétiques constatent qu'il existe une certaine stabilité dans la commission de quelques infractions, comme les lésions corporelles, les délits sexuels, les actes des *hooligans*, etc.

Les causes de ces délits ne résident plus dans les conditions matérielles pitoyables dans lesquelles vivaient les *bezprizorni* du début de la Révolution. Cette fois on ne peut pas expliquer les actes délictueux des jeunes, comme autrefois, par la nécessité matérielle de se procurer de la nourriture. Les criminalistes soviétiques croient que la cause fondamentale de la criminalité des jeunes est conditionnée par l'influence des habitudes et des conceptions étrangères à la société socialiste et qui ne sont que les restes néfastes du passé.

Parmi les *facteurs* qui favorisent la contamination des jeunes par ces survivances de l'époque révolue, on cite : le mauvais exemple des parents, les rapports anormaux entre les membres d'une même famille et les rapports avec des voisins, une éducation trop clémente, l'absence d'une occupation déterminée et stable, l'influence directe du milieu criminel qui essaie de recruter les jeunes dans leurs bandes, l'absence de surveillance de la part des parents ou de ceux qui les remplacent, les lacunes de l'éducation dans les écoles et à l'usine, l'insuffisance de l'organisation des loisirs, l'abus des boissons et, enfin, l'influence néfaste de certaines lectures et la fréquentation des salles de cinéma. L'énoncé de cette dernière cause est surprenante car en Russie soviétique ne sont généralement pas admis les livres et les films qui peuvent avoir une influence néfaste sur la jeunesse. Et en effet, M. Mignkovsky n'a trouvé que deux romans d'aventures soviétiques qui, par la description qu'ils font de la vie aisée que mènent les criminels, peuvent pousser, selon lui, les jeunes à choisir une voie dangereuse. Toutefois il ne peut citer aucun film tourné en U.R.S.S. qui aille à l'encontre de la morale ou qui concourt d'une façon ou l'autre à la dépravation de la jeunesse.

(1) Nous puissions principalement nos renseignements concernant ce sujet dans l'ouvrage récemment publié par M. G. МИГНОВСКИЙ, *Les particularités de l'instruction et des débats judiciaires dans les affaires des mineurs*, Moscou, 1959, 208 pages.

Si on formule des griefs dans ce sens, ils s'adressent exclusivement aux traductions étrangères et aux films importés. Toutefois, il faut souligner que ce danger est minime, car les livres et les films qui franchissent les frontières sont minutieusement triés.

Les autorités soviétiques mènent inlassablement la lutte contre la délinquance juvénile en utilisant deux méthodes : l'application de mesures préventives et la répression judiciaire. Dans la présente étude nous nous bornerons exclusivement aux mesures préventives dont l'exécution incombe aux organes de la police, aux agents de l'instruction, aux procureurs et aux juges.

Les autorités mentionnées interviennent : a) lorsqu'il existe des faits qui démontrent la possibilité réelle de la commission d'une infraction par un adolescent ; b) lorsqu'une infraction a été commise par un mineur, dans le but de prévenir la commission d'une infraction semblable par un autre jeune dans les mêmes conditions ; c) pour assurer la conduite honnête d'un mineur qui a purgé une peine de privation de liberté, ou qui purge une peine non liée avec la privation de liberté.

Ces mesures sont prises : a) si elles concernent une éventuelle infraction, par les organes de la police sur sa propre initiative ou sur l'initiative des magistrats du siège et du parquet ; b) si leur application se révèle nécessaire au cours de l'examen d'une affaire concernant un mineur, par les agents d'instruction, les procureurs et les juges ; si elles concernent les mineurs qui ont purgé une peine privative de liberté, par la police, dans le cas où le mineur purge une peine non privative de liberté, par le tribunal, qui fait appel à la police et aux associations sociales.

Voici les motifs qui permettent l'application des mesures préventives :

1) Le fait qu'une documentation rassemblée au cours de l'instruction et des débats judiciaires concernant une affaire donnée permet de vérifier qu'il existe certains rapports suspects entre le criminel et des mineurs. Dès que l'agent d'instruction ou le juge constate qu'un mineur est mêlé indirectement à l'affaire sans pouvoir être inculpé, les autorités judiciaires ne doivent pas négliger ce fait, mais agir en usant de mesures préventives à l'égard de ce jeune.

2) L'analyse des affaires concernant les mineurs dans une circonscription judiciaire. Cette analyse permet de constater les causes de la criminalité des jeunes dans cette circonscription, de les localiser (maison, rue, quartier, etc.), et ainsi de dicter le genre de mesures préventives à prendre.

3) Les jugements pour lesquels les mineurs sont astreints à des peines non privatives de liberté.

4) Les articles de journaux signalant des faits alarmants.

5) Les déclarations faites par des citoyens et par leurs associations. Les organes de la police, de l'instruction, et les juges doivent conserver un contact permanent avec les représentants des organisations locales du Parti, de la jeunesse communiste, des syndicats professionnels, des comités de quartiers, en leur expliquant le rôle important que peuvent jouer ces derniers dans la lutte contre la criminalité juvénile.

6) Les renseignements envoyés aux autorités susdites par les établissements scolaires concernant les larcins commis à l'école, les cas d'ébriété des élèves, les noms des élèves renvoyés de l'école, etc.

7) La documentation des « Centres de détention pour enfants ». Dans ces « Centres » sont détenus des enfants de moins de 16 ans, laissés sans surveillance, qui ont été appréhendés à la suite d'une bagarre, d'injures graves, de jeux de hasard, de mendicité, etc. Ces centres d'enfants sont placés sous le patronage très actif d'organisations sociales, notamment de la jeunesse communiste et des syndicats professionnels. Cette documentation est très précieuse pour la connaissance de la conduite de certains mineurs qui ont besoin de se voir appliquer immédiatement des mesures préventives.

8) Les renseignements de la police concernant l'arrivée dans cette circonscription d'un mineur qui a purgé sa peine.

Passons maintenant aux mesures préventives elles-mêmes. Elles consistent à :

1) Convoquer un mineur pour avoir un entretien avec lui à propos des actes répréhensibles qu'il a commis. Normalement, ces conversations qui doivent être menées avec un tact et une prudence extrême, incombent aux chefs des centres d'enfants ou aux commissaires de police. Dans les cas délicats il est recommandé d'inviter à participer à ces entretiens, le juge spécialisé dans les affaires de mineurs.

2) Convoquer les parents ou les personnes qui les remplacent. On rappelle aux parents les devoirs qui leur incombent dans l'éducation de leurs enfants et on leur fait signer une feuille mentionnant qu'ils ont reçu un avertissement.

3) La notification, au lieu du travail ou des études du mineur, d'un avertissement concernant sa conduite, prescrivant de le surveiller particulièrement et de prendre, s'il y a lieu, certaines mesures salutaires. C'est ainsi par exemple, que si les parents ne peuvent pas assurer eux-mêmes un bon contrôle de sa conduite, c'est l'école qui s'en charge.

4) La notification à l'administration et aux organisations sociales du lieu du travail des parents, de la mauvaise conduite du mineur. Cette mesure a démontré son efficacité, mais elle ne doit être entreprise que précédée d'une large enquête, effectuée avec le concours de la section de l'Education nationale auprès du Soviet local, d'une convocation des parents et de la présentation de leurs explications écrites.

5) L'envoi, aux représentants du pouvoir local et des organisations sociales compétentes, d'une proposition concernant l'amélioration de l'œuvre culturelle qui doit être menée parmi les jeunes de la localité avec l'indication des lacunes et des manquements constatés dans cette œuvre.

6) Un patronage des « activistes » si les parents ne peuvent pas eux-mêmes surveiller leurs enfants en danger. Cette mesure prophylactique est une de celles qui permettent d'intéresser la société à la lutte contre la délinquance juvénile.

7) Le placement d'un mineur renvoyé de l'école ou qui l'a quittée de lui-même. Cette mesure incombe aux organisations sociales compétentes.

8) Le prononcé d'une amende administrative allant jusqu'à 200 roubles, contre les parents dont les enfants ont été convaincus d'avoir commis un acte répréhensible y compris un acte de *houligan*.

9) La séparation de l'enfant d'avec ses parents et son placement dans une maison d'enfants, dépendant du Ministère de l'Education nationale. Le droit de recourir à cette mesure découle des dispositions du Code du mariage de la R.S.F.S.R. En vertu de ces dispositions, les parents qui ne remplissent pas leurs devoirs éducatifs envers leurs enfants en vue de les préparer à déployer une activité utile, peuvent être privés par le tribunal de leurs droits paternels et obligés d'effectuer des versements pour l'entretien de leurs enfants. C'est aux organes du Ministère de l'Education nationale et aux procureurs qu'incombe le droit de poursuivre les parents indignes devant le tribunal.

10) Le placement d'un mineur dans une colonie éducative d'enfants. Ces colonies, créées en 1943, pour les enfants de 14 à 16 ans, ne sont pas des lieux où on purge des peines, mais des établissements d'éducation où l'instruction générale est combinée avec le travail. Ils sont ouverts aux *bezprizorni* (enfants sans surveillance), aux mineurs appréhendés pour des actes de *houligan*, pour des larcins et autres infractions mineures, dans le cas où la poursuite judiciaire se révèle inopportune, ainsi que les pupilles des maisons d'enfants qui, d'une façon systématique, enfreignent l'ordre intérieur de ces maisons.

On place aussi dans ces établissements les mineurs qui pratiquement vivent souvent en dehors de la maison paternelle. L'envoi des mineurs dans ces colonies est une mesure extrêmement grave qui entraîne pour les enfants un changement radical de leur vie : l'éloignement des parents, de l'école ou du travail. Le Conseil des ministres de la R.S.F.S.R., dans son arrêté du 4 octobre 1957, a institué des Commissions pour le placement des mineurs avec la participation des pédagogues auprès des Conseils des Ministres des Républiques autonomes, auprès des Comités exécutifs des Soviets de région (de territoire), de ville (à Moscou et Leningrad, d'arrondissement). Les dossiers du mineur en danger qui doit être envoyé dans une colonie, est préparé normalement par les organes inférieurs du Ministère de l'Intérieur et par les organes du Ministère de l'Education nationale. Quand il s'agit des pupilles des maisons d'enfants, les dossiers sont présentés à la Commission pour le placement des mineurs par l'intermédiaire des organes hiérarchiquement supérieurs des Ministères susindiqués, organes qui sont tenus de vérifier avec soin le bien-fondé des raisons qui nécessitent l'envoi du mineur dans une colonie.

L'examen des dossiers présentés à la Commission a lieu dans un délai de dix jours au maximum en présence des parents et du mineur. Si les parents s'opposent à l'envoi de leur enfant dans la colonie, l'affaire est transmise au tribunal.

Le Procureur général de l'U.R.S.S. a donné le 14 juillet 1956 des instructions relatives à l'intensification du contrôle dans les affaires des mineurs qui permettent aux procureurs d'intervenir dans ces affaires en veillant à ce que la légalité soit strictement observée.

De plus, les représentants des organisations sociales ont, depuis 1958, le droit de visiter les établissements pour enfants et de faire des remarques.

Les restrictions concernant les cartes d'identité des mineurs de 16 à 18 ans n'habitant pas avec leurs parents consistent dans le refus de les enregistrer au commissariat de police (sans cet enregistrement ils se trouvent dans une situation illégale). Cette mesure devrait obliger les mineurs à retourner au foyer paternel, mais en pratique cette mesure ne s'est pas révélée efficace, car les mineurs, au lieu de retourner à la maison, passent à la vie clandestine ce qui les rejette plutôt dans le milieu des criminels.

Le 3 septembre 1936 le Ministère Public et le Commissariat du Peuple à la Justice ont édicté un Règlement relatif aux mineurs qui concerne l'éducation des enfants des personnes arrêtées. Il prévoit que les procureurs et les juges doivent examiner spécialement la situation des enfants restés sans surveillance et leur nommer immédiatement un tuteur.

En ce qui concerne les précautions destinées à prévenir une infraction préparée par des mineurs, c'est à la police qu'incombe le devoir de prendre toutes les mesures pour confisquer les instruments du délit, pour liquider les bandes qui se sont formées, pour avertir les parents, pour surveiller les lieux des rencontres et pour entamer les poursuites contre les investigateurs et organisateurs majeurs des délits envisagés.

Quant à la protection des délinquants mineurs qui purgent une peine autre que la privation de liberté ou qui ont été mis en liberté après avoir purgé totalement ou partiellement leur peine (bénéficiaires de la libération anticipée), le rôle de protection joué par les autorités et par la société consiste dans la surveillance accrue de ces mineurs. Les juristes soviétiques considèrent qu'un rôle tout à fait spécial incombe aux procureurs. C'est dans ce sens qu'a été rédigée la circulaire du 5 janvier 1957 du Ministère Public de l'U.R.S.S. concernant la surveillance des mineurs qui oblige les procureurs à s'intéresser à ce que le jeune délinquant, sa peine une fois purgée, trouve une occupation appropriée et qu'il vive dans des conditions lui permettant de devenir à une vie honnête et laborieuse dans la société socialiste.

Michel FRIDIEFF.

PREMIÈRES JOURNÉES JURIDIQUES FRANCO-POLONAISES (Paris, 28 mars-2 avril 1960)

Du 28 mars au 2 avril 1960 se sont déroulées les premières Journées juridiques franco-polonaises organisées par la Société de législation comparée et par l'Association des juristes polonais dans le cadre du Protocole franco-polonais du 11 décembre 1959, auxquelles prirent part d'éminentes personnalités françaises et polonaises du monde juridique (1).

Le sujet d'étude qui avait été retenu était : *L'influence des découvertes scientifiques nouvelles sur le droit civil, le droit pénal et le droit administratif*. Cette question fut traitée lors de trois séances de travail, dont deux se déroulèrent à Paris et la troisième à Grenoble. En effet la Faculté de droit et des sciences économiques de Grenoble avait tenu à s'associer à la Société de législation comparée pour recevoir ses hôtes polonais.

Le premier jour, le lundi 28 mars, après la séance d'ouverture qui se déroula en présence des plus hauts magistrats de France et de Son Excellence l'Ambassadeur de Pologne, M. Witold Czachorski, Vice-Président de l'Université de Varsovie, et M. Henri Desbois, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, traitèrent la question de *L'influence des découvertes scientifiques sur le droit des personnes et de la famille et sur la procédure civile*.

(1) Le compte rendu de ces Journées sera publié dans le n° 3 de 1960 de la *Revue internationale de droit comparé*.

Le mardi 29 mars fut plus particulièrement consacré à la présentation et à la discussion des rapports de droit pénal. *Les problèmes posés par l'application des techniques nouvelles au droit pénal et à la procédure pénale* furent successivement étudiés par M. Marc Ancel, Conseiller à la Cour de cassation, et M. Jerzy Sawicki, Professeur à l'Université de Varsovie. Ces rapports furent suivis d'une discussion particulièrement nourrie, au cours de laquelle prirent la parole plusieurs personnalités françaises, au nombre desquelles il convient de citer M. Besson, Procureur général à la Cour de cassation, M. Roland, Conseiller à la Cour de cassation, M. Gavalda, premier avocat général à la Cour de cassation, M. Jimenez de Asua, Professeur à l'Université de Buenos-Aires, Directeur de l'Institut de criminologie de Buenos Aires. Parmi les personnalités polonaises, il convient de citer MM. Cyprian, Professeur de droit pénal à l'Université de Poznan et M. Gubinski, Professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie.

Le troisième aspect du problème fut étudié à Grenoble, où les congressistes s'étaient rendus dans la journée du mercredi 30 mars sur l'invitation de la Faculté de droit et des sciences économiques. MM. Jerzy Jodlowski, Professeur à l'Université de Varsovie, et Jean-Claude Groshens, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Grenoble, traitèrent de *La responsabilité du fait de l'activité administrative à l'occasion des dommages causés par elle*.

Ces journées permirent de renforcer les liens d'amitié qui unissent les juristes français aux juristes polonais et donnèrent à tous ceux qui y participèrent le vif désir de renouveler ces échanges culturels et humains.

PREMIER CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE (Lyon, 21-24 octobre 1960)

Le premier Congrès français de criminologie, placé sous la présidence de M. Garraud, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon, aura lieu à Lyon du 21 au 24 octobre 1960.

La question traitée sera : *L'étude des problèmes posés par les examens de personnalité tels qu'ils sont prévus par le nouveau Code de Procédure pénale*. Seront successivement étudiés les aspects juridique, médico-psychologique, déontologique de l'examen de personnalité.

Toutes les communications doivent être adressées au secrétariat du congrès, qui est assuré par MM. les Professeurs Roche et Colin, de la Chaire de médecine légale, Faculté de médecine, 8 avenue Rockefeller, Lyon (Rhône).

A la suite de ce congrès, une journée d'information sera organisée le lundi 24 octobre par le Groupement médical d'étude sur l'alcoolisme, sur le problème *Criminalité et alcoolisme*. Cette journée se tiendra à la Faculté de médecine. Les personnes désirant présenter des communications sur ce sujet sont priées de les adresser à M. le Professeur Perrin, Faculté de médecine, Nantes (Loire-maritime).

VI^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE (Belgrade et Opatia, 22-26 mai 1961)

Le VI^e Congrès international de Défense sociale, organisé par la Société internationale de Défense sociale en collaboration avec l'Union des associations de juristes de Yougoslavie, aura lieu du 22 au 26 mai 1961 en Yougoslavie. Le Congrès tiendra ses assises du 22 au 25 mai à Belgrade, et la séance de clôture aura lieu le 26 mai à Opatia.

Le thème choisi est le suivant : *Dans quelle mesure se justifient des différences dans le statut légal et le traitement des mineurs, des jeunes adultes et des adultes délinquants ?* La question sera étudiée sous quatre aspects : aspect bio-psychologique, aspect juridique aspect du traitement à appliquer et aspect sociologique. D'ores et déjà, M. T.C.N. Gibbens, Chargé du cours de psychiatrie légale à l'Institut de psychiatrie de l'hôpital Mandsley de Londres, a bien voulu se charger du rapport bio-psychologique, et M. B. Zlataric, Professeur de droit pénal à l'Université de Zagreb, du rapport juridique, tandis que M. J. Pinatel, Inspecteur général de l'Administration, a accepté d'examiner l'aspect du traitement à appliquer.

A ce congrès sont invités des juristes, des médecins, des psychologues, des sociologues, des travailleurs sociaux. Les langues officielles du congrès seront l'anglais et le français, la traduction simultanée d'une langue dans l'autre étant organisée.

Les personnes qui voudraient présenter des rapports nationaux et individuels développant un ou plusieurs aspects du thème traité peuvent les adresser à M. Jean Chazal, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, Secrétaire général de la Société internationale de Défense sociale, 2 rue Legraverend, Paris (12^e), avant le 1^{er} décembre 1960. Les rapporteurs sont priés de limiter leur étude à une vingtaine de pages.

Toutes les demandes de renseignements concernant le congrès doivent être envoyées à l'adresse suivante : Comité d'organisation du VI^e Congrès international de Défense sociale, Proleterskih Brigada 74. Post, fah 179, Belgrade (Yougoslavie).

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Droit pénal et procédure pénale, par Robert Vouin et Jacques Léauté, Paris, Presses Universitaires de France, 1959, 340 pages.

Après avoir composé à l'adresse des étudiants de licence un manuel de droit pénal et de criminologie auquel M. Légal, dans cette *Revue* (1957, p. 271), a justement rendu hommage, MM. Vouin, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Bordeaux, et Léauté, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Strasbourg, publient aujourd'hui, dans la même collection « Thémis », à l'usage des étudiants de capacité, un manuel de droit pénal et de procédure pénale qui est vraiment un petit chef-d'œuvre : un livre à la fois simple et savant où toutes les nouveautés, toutes les questions d'actualité ont leur place ; un livre vivant, aéré, attrayant, où, çà et là, le roman, le théâtre, le cinéma viennent dérider le sévère visage du droit.

Plus d'un docteur s'instruira et se délectera à la lecture de ce manuel de capacité.
L. H.

Analyse et commentaire du Code de procédure pénale, par Jean Brouchet, Jacques Gazin et François Brouchet, Paris, Librairies techniques, 1960, 409 pages.

M. Jean Brouchet, Président de Chambre à la Cour de cassation, a été un des membres les plus zélés et les plus écoutés de la Commission d'Etudes pénales législatives. Il était particulièrement qualifié pour analyser et commenter le nouveau Code de procédure pénale qui est sorti, au moins pour partie, des travaux de cette commission. Et c'était pour lui, par ailleurs, un devoir, après de si profonds changements, de mettre à nouveau à jour le *Traité de Pratique criminelle* de Faustin-Hélie dont il est le continuateur.

Il ne s'est pas dérobé à la tâche. Il a trouvé en la personne de M. Jacques Gazin, magistrat détaché au service de documentation de la Cour de cassation et de M. François Brouchet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, deux collaborateurs de choix et, avec leur aide, a composé un ouvrage indispensable pour ceux qui possèdent le Faustin-Hélie, auquel constamment il renvoie, mais qui ne sera pas moins utile à ceux qui ne le possèdent pas.

Certaines parties, comme le chapitre consacré à la Chambre d'accusation, une institution sur laquelle s'est particulièrement exercée l'activité créatrice de M. le Président Brouchet, ont été complètement refondues. Les autres ont fait l'objet de toutes les retouches qui s'imposaient au vu à la fois des textes nouveaux et de la jurisprudence récente de la Cour de cassation.

Les auteurs n'ont pas caché que le nouveau Code n'est pas en tous points une œuvre parfaite et n'ont pas craint d'en signaler, au passage, les défauts. La lecture de leur bon livre est à recommander non pas seulement aux praticiens mais encore à ceux qui font les lois.

L. H.

Précis de procédure pénale. Supplément et mise à jour au 8 janvier 1959, par G. Stefani et G. Levasseur, Paris, Dalloz, 1959, 138 pages.

Le *Précis de procédure pénale* de MM. Stefani et Levasseur, dont nous avons, dans cette *Revue* (1959, p. 203) souligné les mérites, avait paru à une époque où seul avait été promulgué le livre I^{er} du nouveau Code de procédure pénale issu des travaux de la Commission d'Etudes pénales législatives. Le Gouvernement, usant des pouvoirs extraordinaires dont il était investi, a parachevé l'œuvre de la Commission, abrogé ce qui restait du Code d'instruction criminelle et modifié sur certains points le livre I^{er}, déjà promulgué, du nouveau Code. Et l'organisation judiciaire a été par ailleurs complètement bouleversée. Il y avait là de profondes réformes qu'il convenait de porter au plus tôt à la connaissance des étudiants et des praticiens. MM. Stefani et Levasseur, avec un zèle et une patience dignes d'éloges, les ont minutieusement relevées dans un Supplément dont les numéros correspondent à ceux de leur *Précis* qu'il met à jour à la date du 8 janvier 1959 : un Supplément qui permettra d'attendre une seconde édition qu'il faut souhaiter proche.

L. H.

Das Fehlurteil im Strafprozess (L'erreur judiciaire dans le procès pénal), par Max Hirschberg, Stuttgart, W. Kohlhammer Verlag, 1960, 183 pages.

L'erreur judiciaire est une question qui a toujours été à l'ordre du jour. Nous avons rendu compte dans cette *Revue* (1959, p. 923) de l'ouvrage de Jerome et Barbara Frank, *Not Guilty* ; voici sur le sujet un nouveau livre qui nous vient d'Allemagne. C'est un ouvrage scientifique basé sur l'expérience et qui cherche les remèdes, donc un ouvrage positif et constructif.

Il se partage en deux parties, la première traitant des erreurs judiciaires en droit commun, l'autre dans les procès politiques. Dans la première partie, après avoir examiné les raisons criminologiques qui se trouvent le plus souvent à la base des erreurs judiciaires, telles qu'une acceptation trop peu critique de l'aveu, de l'accusation par les coaccusés, des témoignages et des expertises, l'auteur étudie la question de la probabilité et de la certitude dans la justice pénale. Il examine ensuite les défauts de la loi en tant que source d'erreurs judiciaires, et enfin ajoute un chapitre concernant la psychologie du juge. Quant à l'erreur judiciaire dans le procès politique, l'auteur en recherche également les sources intérieures, puis passe en revue certains procès politiques de l'époque de la République de Weimar, pour étudier ensuite des espèces semblables dans d'autres pays. Une abondante bibliographie termine l'ouvrage.

L'auteur donne l'essentiel de quarante-huit cas d'erreurs judiciaires qui se sont produits dans les pays suivants : Allemagne, vingt-six cas ; U.S.A., onze ; Autriche, quatre ; France, trois ; Angleterre, deux ; Italie, un ; Espagne, un. Les cas cités ont tous été reconnus par les tribunaux (sauf deux où la preuve de l'erreur a pu être rapportée d'une autre façon sans laisser le moindre doute). L'auteur souligne que les cas reconnus sont évidemment les moins nombreux et qu'il existe certainement un bien grand nombre d'erreurs judiciaires que l'on ne s'en doute en général.

Outre les causes d'erreurs judiciaires que l'auteur tient pour si importantes qu'il en fait l'objet d'un chapitre spécial, il est encore intéressant de citer les suivantes : les idées préconçues de la police et des magistrats, la surcharge de travail qui accable les juges, leur manque de connaissances scientifiques, l'insuffisance des premiers rapports, le fait de se contenter de preuves approximatives.

Pour M. Hirschberg, le meilleur remède aux erreurs judiciaires serait que les magistrats ne se contentent plus d'une très grande probabilité, mais qu'ils recherchent la certitude. Il souligne combien a été néfaste une décision du Tribunal Suprême allemand (vol. 61, p. 206, des décisions du *Reichsgericht* en matière pénale), qui a fondé un arrêt de la manière suivante, dans une affaire où une cour avait refusé de condamner parce qu'il existait une possibilité, quoique très petite, que l'accusé ne fût pas coupable : « Par cette évaluation de la situation, la Cour pose, ce qui est une erreur en droit, des exigences trop grandes pour la formation de la conviction intime du juge qui suffirait pour condamner. Il est impossible à la connaissance humaine, dans ses limites, d'avoir une certitude absolue qui excluerait entièrement l'existence de faits constitutifs contraires du délit. Si l'on voulait exiger une sûreté d'un degré aussi élevé, il serait quasi impossible de dire le droit. Ainsi qu'il en est en général dans le commerce quotidien, un si haut degré de probabilité, tel qu'il existe lors de l'application la plus exhaustive

et la plus consciencieuse des moyens donnés, doit également suffire au juge. *Un tel degré de probabilité doit être considéré comme la vérité* » (p. 80).

La lecture de cet ouvrage sur l'erreur judiciaire devrait être recommandée à tous les magistrats et à tous les avocats, car nous pensons qu'un des meilleurs moyens de les éviter est de voir comment elles ont pu se produire ailleurs. D'ailleurs, l'ouvrage est facile et agréable à lire. Il est scientifique, mais néanmoins écrit avec cette flamme qui donne leur force à tous ceux qui s'intéressent aux grands problèmes humains.

Y. M.

Covarrubias penalista par Julian Pereda, Barcelone, Bosch, Casa Editorial, 1959, 535 pages.

Le XVI^e siècle espagnol peut être considéré comme l'âge d'or des juristes. Au moment où les tribunaux de l'Inquisition fonctionnent avec rigueur, des professeurs éminents énoncent des thèses nouvelles bien en avance sur les conceptions admises généralement à leur époque. Suarez est sans aucun doute l'un des plus connus d'entre eux, mais Don Diego de Covarrubias, son aîné, est aussi célèbre et c'est avec juste raison que le professeur Pereda, de l'Université de Deusto, vient de lui consacrer un magnifique ouvrage de 535 pages, étude qui présente non seulement un intérêt historique mais aussi un intérêt actuel, car Covarrubias a essayé, à ce moment-là, de proposer des solutions nouvelles alors, à des problèmes qui sont encore en discussion aujourd'hui.

Né à Tolède en 1512, — son père et son grand-père étaient de célèbres architectes de cette magnifique ville, — Covarrubias commença ses études à Salamanque, où il fut nommé, à vingt-huit ans, professeur de droit canon le 23 décembre 1540. Après avoir exercé les fonctions d'auditeur à la Grande Chancellerie de Grenade, il fut nommé évêque de Ciudad Rodrigo puis de Ségovie et plus tard remplaça Don Diego de Espinosa à la Présidence du Conseil de Castille, charge qu'il occupa jusqu'à sa mort survenue cinq ans après : le 27 septembre 1577.

Covarrubias participa avec son frère Antoine, aussi éminent théologien et protecteur du peintre Le Greco, aux travaux du Concile de Trente, et il fut l'un des principaux rédacteurs des canons de ce concile.

L'étude de son œuvre pénale présenterait déjà de ce fait un intérêt indéniable, mais il est important, à mon avis, de souligner l'étendue et la portée des conceptions de cet éminent professeur en droit criminel ; qui, ainsi que l'écrit Don Julian Pereda, « est un juriste cent pour cent, le plus juriste des théologiens et le plus théologien des juristes ».

Dans l'ouvrage qu'il vient de publier, le commentateur s'est employé à grouper dans différentes rubriques les théories de Covarrubias qui sont dispersées dans de nombreux écrits, la même question étant souvent traitée dans des publications très diverses.

La présentation du livre et la disposition de son plan sont fort heureuses. Dans les deux parties, la première consacrée au droit pénal général, la seconde au droit pénal spécial, l'auteur cite le texte lui-même de Covarrubias après l'avoir fait précéder d'un commentaire clair, concis et facile à lire, en comparant souvent la thèse de Covarrubias avec celle des auteurs classiques de son époque ainsi qu'avec celles de juristes éminents, citant fréquemment Suarez.

Il n'est pas possible de résumer ici tous les thèmes importants discutés dans l'ouvrage. Le choix effectué par le Professeur Pereda est excellent et son commentaire facilite beaucoup la compréhension de Covarrubias. Il faut souligner toutefois — même si l'on peut reprocher à ce dernier de confondre parfois délit et péché (cf. p. 18 et s., 231, 408) — qu'il a eu le mérite de proposer en plein XVI^e siècle des solutions à certains problèmes pénaux qui n'ont été appliquées que bien plus tard. Certains même sont encore discutés de nos jours : citons entre autres le cas de l'infraction commise sous l'empire de l'ivresse (p. 171).

La théorie de l'intention coupable tient une très grande place chez Covarrubias. Non seulement M. Pereda lui consacre son premier chapitre, dans lequel il met l'accent sur la distinction entre les délits volontaires et les délits involontaires (plus spécialement les homicides), mais il y revient à différentes reprises. Homme d'église, Covarrubias devait faire une place de premier plan à l'intention (p. 13 et s.). En matière de légitime défense, ce dernier l'admet d'une manière plus large qu'aujourd'hui (p. 87). Il admet aussi l'impunité complète du voleur qui a agi en état de nécessité. Pour lui, l'ignorance du droit et la crainte sont des causes d'exonération (p. 129 et 137).

Citons encore l'étude de *l'iter criminis*, qui est suggestive. Si Covarrubias paraît ignorer la distinction des actes préparatoires et des actes d'exécution, il parle toutefois

des actes plus ou moins proches de la commission du délit (p. 186). Il propose d'autre part, qu'il n'y ait pas de châtement pour celui qui se repent et s'arrête avant de perpétrer son crime. A ce sujet, il affirme que le législateur doit laisser au juge tous pouvoirs pour apprécier la culpabilité de l'individu.

La lecture du commentaire du chapitre IX sur la personnalité de la peine est fort intéressante (p. 264), surtout chez un auteur de droit pénal vivant à l'époque des tribunaux de l'Inquisition. Covarrubias admet dans une certaine mesure le principe de l'individualisation de la peine. Il proteste contre les peines pécuniaires qui frappent surtout le pauvre et n'atteignent pas le riche (p. 285). Il demande aussi plus d'humanité dans l'application des peines corporelles dans l'hypothèse plus spécialement où une peine de mort est prononcée en même temps que la peine de l'amputation d'un membre. A la différence de très nombreux juristes de son époque, il manifeste un élan plus généreux puisqu'il conseille d'attribuer au juge un pouvoir d'appréciation large pour prononcer des peines plus douces que celles fixées avec rigueur par les textes légaux (p. 303). Il voudrait qu'une commutation de peine puisse être accordée au délinquant ; celle-ci peut être très utile à la chose publique.

Dans la plupart des écrits commentés, il est facile de souligner le caractère généreux et humain des conceptions exposées par Covarrubias, qui reste tout de même assez sévère dans l'incrimination de certaines infractions, notamment en matière d'avortement, s'opposant à l'avortement thérapeutique dans le cas où cette mesure préserverait la vie de la mère ; mais il s'agit là de cas isolés (p. 392 et s.).

Dans l'ensemble, l'œuvre de Covarrubias est intéressante à connaître et nous devons féliciter le Professeur Pereda qui n'hésite pas à souligner les avantages ou les inconvénients de l'application des thèses de l'éminent juriste, faisant preuve ainsi d'une grande objectivité. Il s'agit d'une œuvre qui plaira sans nul doute à beaucoup de lecteurs de la *Revue de Science criminelle*.

J. FABRE DE MORLHON.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Der Mensch und die Kriminalität (L'homme et la criminalité), par Gustav Nass, Cologne et Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1959, tome I, 229 pages ; tome III, 250 pages.

Le projet de Code pénal allemand assigne au juge des tâches qui, pour être bien remplies, exigent de lui des connaissances criminologiques. Et c'est à les lui fournir que le Dr Nass, fort de sa science et de son expérience personnelle, s'est appliqué dans deux petits livres conjugués.

Le premier est consacré à la *psychologie criminelle*. Après une incursion dans le domaine de la philosophie, où continuent à s'affronter libre arbitre et déterminisme, l'auteur nous présente, avec nombre d'exemples vécus pour en fixer le portrait, d'abord le brigand, puis le cambrioleur, le voleur vulgaire, l'escroc et enfin le délinquant sexuel.

Le second traite de la *pédagogie criminelle*. Il débute par une vue d'ensemble de cette science nouvelle nourrie d'anthropologie, de sociologie, de psychologie et de psychopathologie. Puis, séparation faite des différents types de criminels, il va à la recherche des meilleurs moyens de les rééduquer, de les resocialiser au cours de leur séjour en prison.

Quelques considérations sur l'assistance aux prisonniers libérés et sur la probation complètent une œuvre où certaines pages sont à laisser aux philosophes et les autres à recommander, non pas seulement aux magistrats, mais encore aux représentants de l'administration pénitentiaire et aux visiteurs des prisons.

L. H.

Zur Psychologie der Einzeldelikte. IV. Die Erpressung (Contribution à la psychologie des délits considérés individuellement. IV. L'extorsion), par Hans von Hentig, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1959, 318 pages (1).

Dans un livre débordant de vie, comme tous ceux qui sortent de sa plume, M. von Hentig nous présente, sous le nom d'extorsion, ce que nous appelons le chantage : un

(1) Voir les comptes rendus des tomes précédents dans cette *Revue*, 1955, p. 175 ; 1958, p. 511 ; 1959, p. 503.

fléau dont les statistiques ne nous donnent qu'une faible idée et qui, en Allemagne, avec la menace de poursuites qui pèse sur les homosexuels et aussi avec les vicissitudes politiques, les terreurs successivement engendrées par le nazisme et par la dénazification, a exercé, de notre temps, peut-être encore plus de ravages qu'en France ou en Amérique, deux pays que l'auteur connaît bien.

Par des exemples puisés aux sources les plus variées, anciennes et modernes, il nous dépeint les procédés de chantage, passe en revue les victimes et s'applique surtout à mettre en lumière la psychologie de celui qu'il nomme le *Schwer-Erpresser*, le maître-chanteur. Et il n'oublie pas au surplus de rattacher au chantage le *Kidnapping* que notre Code pénal aujourd'hui relie à l'enlèvement de mineur et qui, en Amérique, en dépit de son nom, s'attaque aux vieillards aussi bien qu'aux bébés.

Tous ceux qui ont lu sur le même sujet la belle étude de M^e Mellor (1) prendront plaisir à en rapprocher celle de M. von Hentig qui lui fait de larges emprunts mais n'en adopte pas toujours aveuglément les conclusions.

L. H.

Kriminologie der Entweichung (Criminologie de l'évasion), thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Zürich, par Hans Giger, Winterthur, Verlag P. G. Keller, 1959, 429 pages.

Sous la direction d'un criminologue chevronné, le Professeur Bader de l'Université de Zürich, et avec l'appui de l'Institut de criminologie de Fribourg-en-Brigau, M. Hans Giger est parvenu à recueillir une abondante documentation sur l'évasion de prisonniers. Elle lui a permis d'en scruter les causes et les circonstances et de faire ressortir les dangers que présentent pour la société les prisonniers évadés. Il a passé en revue les moyens soit de prévenir les évasions, soit d'arrêter les fugitifs sans leur laisser le temps de commettre de nouveaux méfaits. Mais, après un coup d'œil jeté sur une vingtaine de législations, il a conclu qu'il n'y a pas lieu d'incriminer l'évasion lorsqu'elle ne s'accompagne pas de violence.

M. Hans Giger a compulsé toute la littérature allemande en la matière. Il a multiplié les statistiques avec une patience admirable. Il serait difficile d'imaginer travail plus consciencieux que le sien.

L. H.

Der Autodiebstahl (Le vol d'automobile), par Wilhelm Jansen, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1960, 96 pages.

W. Jansen a étudié du point de vue criminologique le vol d'automobile, — vol proprement dit ou vol d'usage aujourd'hui incriminé par le paragraphe 248 b) du Code pénal — dans le ressort de l'*Amtsgericht* de Duisburg au cours des années 1954-1956.

Des statistiques par lui dépouillées il ressort notamment : que le nombre des vols a augmenté plus encore que celui des voitures en circulation ; qu'ils sont commis surtout à la fin de l'automne et en hiver, de huit heures du soir à six heures du matin ; qu'ils sont particulièrement nombreux à l'intérieur de la ville ; qu'ils ont pour auteurs presque tous des garçons de moins de vingt et un ans ; qu'aucun n'a été commis par un homme de plus de trente-deux ans ou une femme ; qu'ils s'expliquent bien plus souvent par la folie de la vitesse ou l'esprit d'aventure que par la cupidité.

Quelques considérations sur les moyens juridiques ou techniques d'enrayer ces vols complètent heureusement cette consciencieuse monographie.

L. H.

Erforschung der Täterpersönlichkeit im Ermittlungsverfahren (L'exploration de la personnalité du délinquant au stade de l'enquête), par Gustav Nass, Cologne, Berlin, Carl Heymanns Verlag KG, 1958, 48 pages.

L'individualisation de la peine demande une connaissance approfondie de l'auteur. C'est pourquoi les juristes ont de plus en plus de questions à se poser concernant les moyens de connaître sa personnalité. M. Nass, qui est un juriste, a établi un petit ouvrage fort utile dans lequel il dépeint la meilleure façon de la découvrir. La première

(1) *Le chantage dans les mœurs modernes et devant la loi*, Paris, Sirey, 1937.

partie en est consacrée à l'analyse du *curriculum vitae*. La seconde concerne un questionnaire qu'il a rédigé et qui se rapporte à la personnalité de l'auteur ; il sert à rassembler les symptômes de cette dernière s'exprimant par les faits importants de la vie de l'individu ; ce modèle de questionnaire s'attache à faire connaître la famille, l'évolution des études scolaires et de la formation professionnelle, le milieu de travail, le ménage, les rapports personnels, l'utilisation des loisirs, la personnalité de l'auteur vue par lui-même, les tensions sociales ou psychiques, le comportement après l'acte et, comme questions complémentaires, celles concernant la guerre et la récidive, et l'idée que se fait l'intéressé de son propre avenir. Enfin, la troisième partie traite du questionnaire se rapportant au milieu, qui permet de connaître l'entourage de l'intéressé. Tous ces questionnaires sont rédigés avec beaucoup de soins, et il est intéressant en soi que la question soit si clairement posée. On regrettera seulement que l'ouvrage ne parle pas des résultats obtenus par cette méthode.

Y. M.

The Problem Family (Familles socialement inadaptées), 4 conférences de Mme W. E. Cavenagh, T. A. Ratcliffe, T. G. Rankin et A. F. Philip, Londres, publié par *The Institute for the Study and Treatment of Delinquency*, 1958, 40 pages.

Les quatre conférences réunies dans cette petite brochure ont été prononcées en 1957, à l'occasion d'un colloque tenu à Worcester (Grande-Bretagne). Le sujet traité, les familles socialement inadaptées, est envisagé sous quatre points de vue.

La première conférence traite de l'aspect juridique de la question et rappelle : 1^o que l'inadaptation n'est pas un délit en soi ; 2^o que les tribunaux n'ont connaissance des problèmes posés par une famille que lorsqu'un délit est commis par un de ses membres.

La seconde aborde l'aspect social du sujet et définit les facteurs qui se retrouvent dans toutes les familles inadaptées : absence de maturation, difficulté à entretenir des relations avec la société, sentiment d'infériorité et de rejet.

Les deux dernières enfin étudient plus précisément les relations entre les intéressés et les services sociaux, relations envisagées dans les deux sens : rapports services sociaux — familles d'une part, rapports familles — services sociaux d'autre part.

The Problem Family est d'une lecture facile et ne s'adresse pas qu'aux seuls spécialistes.

Il présente une étude générale de la question telle qu'elle existe, mais on peut regretter toutefois que les conférenciers ne se soient pas attachés à rechercher, à la lumière de leur expérience, des solutions possibles aux problèmes posés.

J. FITZGERALD.

Votre guérison par le magnétisme, par Mme Hélène Charles, préface du vicomte Henry de France, Paris, Editions de la Colombe, 1959, 125 pages.

La si délicate question de l'empirisme médical n'est pas inconnue de nos lecteurs (v. cette *Revue*, 1956, p. 540, chron. Huguency). Un esprit aussi compétent en droit médical que M. le Président L. Kornprobst, dans son traité classique, a souligné combien il était souhaitable que la question des guérisseurs fût reprise à la base, et qu'une solution législative intervînt. L'intérêt de ce petit livre est de nous faire connaître le point de vue des empiriques, et leurs raisons, fort soutenables, de réclamer l'abrogation de l'article 372 du Code de la Santé publique et l'adoption d'un régime de liberté comparable à celui de la médecine anglaise. La vieille question du magnétisme animal, toujours actuelle, et qui a fourni une jurisprudence abondante, n'est pas oubliée. Simple et clair, agréablement écrit, suivi d'une bonne bibliographie, encore qu'un peu sommaire, cet opuscule présente pour ceux qu'intéressent ces problèmes un vif intérêt. Sans jamais se départir d'un ton mesuré et objectif, il s'attache à réfuter toute une littérature médicale, et force est de convenir qu'une fois de plus la victoire paraît bien avoir souri à David plutôt qu'à Goliath...

C. R.

Le téléhypnotisme, par Edouard Ambéry, Librairie Maloine, Paris, 1959, 101 pages.

Multa renascentur quae jam cecidere... Dans ce petit livre curieux, c'est la croyance en l'envoûtement médiéval qui nous revient, sous forme d'une présentation tenue par l'auteur pour scientifique. On frémit en pensant à ce que serait le monde si cette thèse

était fondée, et s'il existait réellement des hommes doués de tels pouvoirs qu'ils seraient capables de martyriser à distance leurs semblables. L'opuscule comporte un chapitre intitulé *Le téléhypnotisme au service du crime*. Si le législateur devait suivre l'auteur, les procès de sorcellerie seraient indiscutablement à reprendre, les adeptes de Satan s'étant mués de nos jours en hommes de laboratoire.

Beaucoup penseront que le véritable intérêt d'un livre comme celui-ci, — et il y en a d'autres — est moins dans son contenu que dans la psychologie, fort intéressante à étudier, de ceux qui admettent et propagent en plein *xx*^e siècle de telles propositions. Cette *Revue* leur a consacré une étude (Alec Mellor, « Vers un renouveau du problème l'hypnose en droit criminel ? », *Rev. sc. crim.*, 1958 p. 371). Le syndrome dit d'« automatisme mental », décret en psychiatrie par G. de Clérambault, rend compte du phénomène. Mal informés de son existence chez les hallucinés, certains en viennent à admettre la réalité objective des « persécuteurs ». Une explication « scientifique » a toutefois remplacé l'explication religieuse ou pseudo-religieuse des criminalistes démonologues.

C. R.

The Great Swindlers (Les grands escrocs), par Gerald Sparrow, Londres, John Long, 1959, 175 pages.

Tandis que certaines catégories de délinquants font l'objet dans le public de la plus grande aversion, on ne peut nier que les escrocs attirent souvent une certaine sympathie, car ils font preuve d'intelligence, d'esprit d'à-propos et bien souvent de charme et d'humour. C'est une galerie amusante d'escroc que nous présente le Juge Gerald Sparrow, qui nous décrit tour à tour l'escroc optimiste, le délinquant respectable, le snob et toute une série de caractères pris sur le vif. Vingt-deux histoires d'escroqueries nous sont ainsi racontées avec esprit, vivacité et une certaine sympathie.

Y. M.

Smiling Damned Villain. The True Story of Paul Axel Lund (Le bandit souriant : la véridique histoire de Paul Axel Lund), par Rupert Croft-Cooke, Londres, Secker and Warburg, 1959, 246 pages.

Paul Axel Lund est un malfaiteur professionnel : dès l'âge de douze ans, il a délibérément consacré son existence au crime, pratiquant sans discrimination les vols, les cambriolages, les escroqueries les plus variés, sous tous les cieus, seul ou avec des complices, sous l'uniforme ou en civil, armé ou sans armes, de jour ou de nuit. Il a passé un quart de sa vie en prison — et il tient actuellement un bar à Tanger où M. Rupert Croft-Cooke l'a connu, a gagné sa confiance et s'est fait son biographe.

Il serait oiseux de parler ici des aventures de Lund, bien que certains de ses forfaits n'aient manqué ni d'audace ni d'originalité. Son opinion sur le système pénitentiaire anglais — opinion qui s'appuie sur une vaste expérience personnelle — présente cependant un certain intérêt. Citons-le :

« Je ne veux pas être hypocrite, et affirmer que j'aurais changé de mode d'existence si je n'avais pas fait de prison, mais toute possibilité pour moi de devenir honnête a disparu en prison, et il en est de même pour de nombreux jeunes gens. La détention fait naître en eux une telle haine des autorités qu'ils ne parlent plus que des nouveaux forfaits qu'ils commettront à leur sortie de prison. C'est le seul moyen pour eux de sauvegarder leur amour-propre... Quand vous voyez un homme être chaque jour plus proche de la bête, plus obsédé par la haine et la colère, vous savez que c'est un tueur qui sera libéré... Les galériens, eux, voyaient au moins leurs efforts faire avancer le navire. En prison, notre travail, notre mode de vie, nos humiliations ne servent qu'à nous abêtir et à tuer le temps ».

Les suggestions de Lund méritent mention. Il ne sert à rien, affirme-t-il, d'améliorer les conditions matérielles, les vêtements ou le régime des visites. Ce qu'il faut, tout simplement, c'est donner au détenu une raison de vivre, un but à atteindre, et à atteindre en prison même, pas après sa libération. Rendez-le ambitieux : qu'il puisse accéder à des grades, assumer des responsabilités, mériter des avantages. Le détenu doit voir son labeur, sa conduite, ses efforts, produire des résultats tangibles — des résultats pratiques, immédiats, lucratifs même. Donnez-lui un travail qui l'intéresse et l'occasion d'acquiescer légitimement de l'autorité, de l'influence. Donner un but à son existence, tout est là. Au début, le traitement pourra être très sévère, pourvu que le détenu ait

le moyen de s'élever, de progresser, de s'affirmer. Il faut, dès que les portes se sont refermées sur lui, que l'espoir puisse l'habiter, qu'un chemin s'ouvre devant lui. Car c'est le néant, le néant total, sinistre, mortel, de sa vie en prison qui le pousse au désespoir, lui fait perdre toute dignité humaine, étouffe toute possibilité de redressement.

Lund pense que de nombreux détenus, en constatant que leur travail et leurs efforts en prison sont récompensés, pourraient persévérer dans cette voie après leur libération.

En ce qui concerne l'internement de sûreté (*preventive detention*), le « bandit souriant » pense que son effet préventif a surtout pour résultat de créer une nouvelle classe de criminels, ceux qui, risquant d'encourir cette mesure de sûreté pour le moindre délit, font exécuter leurs forfaits par des acolytes au casier judiciaire moins chargé, résultat dangereux en raison de l'efficacité plus grande qu'elle apporte à l'organisation professionnelle de la criminalité.

R. M.

The Vanishing Evangelist (La disparition de la femme prêcheur), par Lately Thomas, Londres, Melbourne, Toronto, Heinemann, 1960, 334 pages.

L'histoire que nous raconte dans son livre *La disparition de la femme prêcheur*, M. Lately Thomas, est une des plus ahurissantes qu'il nous ait été donné de lire dans notre vie. Le sujet en est la description d'un fait réel qui s'est passé en 1926 à Los Angeles. Aimée Semple McPherson, d'abord veuve, ensuite divorcée, propriétaire d'un temple de cinq mille places et possédant sa propre émission de T.S.F., alla se baigner un jour d'été en compagnie de sa secrétaire et disparut. Des foules inquiètes et hystériques la cherchèrent au fond de la mer. A cette occasion, deux personnes périrent. On ne la retrouva point. Sa mère fit une énorme collecte pour élever une statue à sa mémoire ; des séances de prières furent organisées et le tout rapporta beaucoup d'argent.

Cinq semaines après sa disparition, elle se présenta fraîche et propre après avoir été soi-disant kidnappée et avoir passé vingt heures à parcourir le désert ; pourtant elle n'avait même pas soif.

Nous ne pouvons pas entrer ici dans tous les détails de l'histoire. Qu'il nous suffise de dire qu'une enquête fut ouverte et une procédure entamée, qui déchainèrent les passions et coûtèrent leur situation et leur santé aux procureurs et aux policiers intéressés, mais Aimée Semple McPherson en sortit acquittée. Quelques années plus tard pourtant, lorsque les langues se délièrent et que les sommes probablement payées pour faux témoignage n'entrèrent plus en ligne de compte, un magistrat probablement plus naïf que retors fut destitué pour avoir trempé dans cette affaire. Il semble maintenant, avec l'éloignement des années, que Mme McPherson avait tout simplement fait une fugue en compagnie d'un ami et qu'elle l'avait exploitée habilement avec l'aide de sa mère pour en tirer de l'argent.

Ce qui est surtout intéressant dans cet ouvrage, c'est de voir quelles proportions peuvent prendre la crédulité et les passions de la foule et le rôle que peut jouer l'opinion publique dans la poursuite d'une procédure. Cet ouvrage vaut réellement la peine d'être lu.

Y. M.

The Trial of Peter Manuel. The Man who Talked too Much (Le procès de Peter Manuel, l'homme qui parlait trop), par John Gray Wilson, Londres, Secker and Warburg, 1959, 239 pages.

Le 4 janvier 1956, un passant découvre le cadavre d'une jeune fille sur un terrain de golf près d'East Kilbridge, en Ecosse. Une enquête infructueuse est ouverte, les mois passent... En septembre 1957, deux femmes et une fillette sont tuées dans leur lit à coups de pistolet. Quelques jours plus tard, une jeune fille disparaît : son corps devait être retrouvé enterré dans un champ. Enfin, le 1^{er} janvier 1958, un couple et son fils sont tués dans leurs lits à coups de pistolet.

Cette série de crimes, commis dans une même région, avec une sauvagerie et un sang-froid inouïs soulève évidemment un vif émoi, et les critiques ne sont pas épargnées à la police.

Le 15 janvier, Peter Manuel est arrêté et bientôt accusé de tous ces crimes. C'est un dévoyé d'une trentaine d'années que d'innombrables délits ont — dès l'âge de douze ans — successivement conduit dans des *approved schools*, des *borstals*, puis des prisons.

Le procès s'ouvrit le 12 mai 1958. Manuel risquait sa tête, l'*Homicide Act* de 1957 ayant maintenu la peine de mort pour les meurtres commis avec des armes à feu.

Parmi les nombreux moyens de défense de Manuel figurait une *special defense* : à son tour, il accusait un dénommé Watt d'avoir tué sa femme, sa belle-sœur et sa fille, trois des crimes dont Manuel était lui-même accusé. Watt avait été soupçonné du meurtre des siens, et arrêté, puis relâché sur la foi d'un alibi. Mais Manuel reprit l'accusation au cours de dramatiques audiences auxquelles Watt assistait affalé dans un fauteuil d'invalides — scènes qui évoquent irrésistiblement un récent procès à grand spectacle.

L'accusation piétinait quand la police produisit soudain trois déclarations signées de Manuel contenant une confession détaillée de tous les crimes qu'on lui imputait. La défense chercha en vain — à huis clos, et hors de la présence du jury, suivant une procédure écossaise — à faire écarter ces aveux. Puis nouveau coup de théâtre : Manuel révoque le mandat de ses avocats et assume seul sa propre défense. Il plaide que la police l'avait menacé d'impliquer (de « crucifier » pour reprendre son expression) sa famille s'il ne signait pas les confessions. Il rétracte donc ses aveux et cherche à prouver que la police a « monté » de toutes pièces l'affaire contre lui.

En droit anglais, une confession faite hors de l'audience n'a de valeur que si l'accusation établit les faits reconnus par l'inculpé. Les aveux de Manuel, même s'ils étaient spontanés, n'établissaient donc pas sa culpabilité, mais toutes les dépositions l'accablèrent. Malgré une défense très habile, malgré une plaidoirie que n'aurait pas désavouée un avocat professionnel, Manuel fut déclaré coupable, condamné à mort et — après le rejet de son appel — pendu le 11 juillet 1958.

L'extraordinaire procès de Peter Manuel pouvait inspirer un ouvrage d'un grand intérêt en raison de la personnalité bizarre de l'inculpé, de l'horreur des crimes dont il était accusé et dont le mobile échappait, du caractère inusité de la défense, des rebondissements des débats, des points de droit en discussion, des attaques contre la police. M. John Gray Wilson en a-t-il tiré le meilleur parti ? Son ouvrage constitue un compte rendu d'une si stricte objectivité que toute vie en est absente. Il a assisté aux audiences en sténographe plutôt qu'en chroniqueur : il accorde la même scrupuleuse attention aux dépositions sans grand intérêt qu'à celles dont dépend l'issue du procès. Jamais il ne nous donne — fût-ce en une ligne — le portrait d'un témoin, jamais il ne se permet un commentaire, une opinion. Son ouvrage est froid comme un procès-verbal. Négligeant parfois les points essentiels, se perdant souvent en de longs et fastidieux détails, M. John Gray Wilson pourrait nous faire croire que, dans cette affaire, Peter Manuel n'est pas le seul à en avoir trop dit.

R. M.

The Campden Wonder (L'énigme de Campden), par Sir George Clark, Londres, Oxford University Press, 1959, 151 pages.

Cette critique historique, on pourrait presque dire cet exercice de style en matière de critique historique, prend comme prétexte une erreur judiciaire du XVII^e siècle, connue sous le nom de « L'énigme de Campden ».

Un jour du mois d'août 1660, à Chipping Campden dans le Gloucestershire, le vieil intendant de Lady Campden, un certain William Harrison, partait à pied réclamer leur loyer à quelques locataires des environs et ne revenait plus ; certains indices donnaient à penser qu'il avait été volé et assassiné.

Son corps n'était pas retrouvé, mais son domestique, soupçonné du crime, faisait des aveux : il accusait sa propre mère et son frère d'être les instigateurs et les auteurs principaux de l'assassinat, et il avouait sa complicité. Malgré les dénégations de la mère et du frère, tous trois furent jugés coupables et pendus.

Deux ans plus tard, William Harrison réapparaissait à Campden, et racontait une histoire de brigands — c'est le cas de le dire — de galère et d'esclavage en Turquie, digne des dénouements de théâtre de l'époque.

Sir George Clark reproduit tout d'abord les tentatives d'explications données successivement par Sir Thomas Overberry en 1676, John Paget en 1860 et Andrew Lang en 1904.

Puis il expose les découvertes récentes de quelques documents : la mention du jugement sur le registre des Assises, une ballade et un pamphlet, les signatures de W. Harrison, avant et après sa disparition, retrouvées sur un registre du Comité des Ecoles de Chipping Campden...

Enfin l'auteur à son tour s'efforce, avec le concours de Lord Maugham (un juriste) et du Dr Russel Davis (un psychologue) de démêler les fils de cette intrigue policière, et par cet exemple volontairement modeste, de nous montrer les buts et les méthodes de l'historien, lors même qu'il aborde les plus hautes tâches de l'histoire.

Juristes et criminologues liront avec intérêt cette vivante démonstration de la collaboration nécessaire des historiens et des autres spécialistes des sciences humaines.

J. VÉRIN.

La difesa del povero in America (La défense du pauvre en Amérique), par Elena Roberg de Laurentiis, Milan, A. Giuffrè, 1957, 243 pages.

Cet ouvrage est né de l'expérience quotidienne d'une avocate italienne, installée depuis de longues années à Chicago et qui a consacré toute son activité à l'assistance judiciaire. Cette institution est aux Etats-Unis très différente de ce qu'elle est en Europe : il ne s'agit pas en effet de l'accomplissement formel d'une obligation d'assistance mais d'un véritable service social au bon fonctionnement duquel participent avec enthousiasme diverses organisations sociales ainsi que des associations d'avocats.

Ce livre est un recueil de nouvelles dans la tradition du roman vériste italien, tour à tour émouvantes, colorées et pittoresques où défilent toute une galerie d'Italiens pauvres, dévorés par la grande ville broyeuse d'énergie et de vie et qui luttent de toutes leurs forces non pour vivre mais pour survivre, gardant au cœur la nostalgie de leur pays natal et du ciel clément qui en Europe leur faisait supporter une misère peut-être plus grande mais certainement plus humaine.

S. E. S.

III. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Alexander Maconochie of Norfolk Island. A study of a pioneer in penal reform, par the Honorable Mr. Justice John Vincent Barry, préface de Sheldon Glueck, Melbourne, Oxford University Press, 1958, 277 pages.

M. le Juge Barry, aujourd'hui membre de la Cour Suprême de l'Etat de Victoria, avait présenté au Congrès international de criminologie, tenu à Londres en 1955, une Conférence très remarquée sur Alexandre Maconochie. L'ouvrage qu'il publie aujourd'hui est le développement de ce premier travail, poursuivi sur le plan de la recherche criminologique et pénologique. M. J. V. Barry, qui a dirigé le Département de Criminologie de l'Université de Melbourne, qui a consacré plusieurs mois d'études aux Etats-Unis à l'examen des problèmes criminologiques et qui a pris une part importante aux rencontres internationales relatives aux problèmes criminels, était tout désigné pour éclairer d'un jour nouveau la figure encore mal connue de ce « pionnier de la réforme pénitentiaire ».

Maconochie, né en 1787 à Edimbourg, devait devenir le secrétaire de Sir John Franklin et le suivit lorsqu'il fut désigné comme gouverneur de la colonie de Van Diemen's Land, connue aujourd'hui sous le nom de Tasmanie. Par là, Maconochie allait se trouver en contact pour la première fois avec le système appliqué à cette époque (1837) aux *convicts* qui étaient transportés dans les colonies anglaises d'Océanie. Le rapport qu'il fit sur le système alors appliqué dans les établissements pénitentiaires de l'Australie fit scandale par les protestations véhémentes qu'il contenait et valut à son auteur d'être renvoyé. Cependant, quelques années plus tard, en 1840, Maconochie était nommé surintendant dans l'île de Norfolk, où le même système était appliqué aux condamnés considérés comme les plus « durs ». C'est à cette occasion que Maconochie devait mettre au point le fameux *mark system* grâce auquel le condamné pouvait parvenir à une libération anticipée. Maconochie se trouvait ainsi, empiriquement sans doute, mais nettement à l'origine à la fois du régime progressif et de la sentence indéterminée.

Sa tentative à l'île de Norfolk souleva cependant de très nombreuses protestations et il fut rappelé en Angleterre au bout de quatre ans. Il devait par la suite être, pendant une courte période (1849-1851), gouverneur de la prison de Birmingham ; mais, en réalité, l'essentiel de son séjour en Angleterre, après son retour d'Océanie, consista surtout à répandre ses idées qui, comme il arrive souvent, furent reprises par d'autres.

Ce que l'on a appelé le « système irlandais » est en réalité dérivé du système de Maconochie ; et Brockway devait à son tour s'en inspirer dans les fameuses expériences qu'il mena au pénitencier d'Elmira. A la même époque, l'Ecole positiviste avait repris, développé et amplifié certaines des idées qui avaient inspiré Maconochie ; si bien que, comme le note M. Barry dans son chapitre final, c'est surtout après sa mort que la valeur de son expérience a été reconnue. Aujourd'hui, cent ans après sa disparition, il est justement considéré comme un précurseur.

Le livre de M. Barry se lit d'un bout à l'autre avec un intérêt constant. L'auteur a su, de la manière la plus vivante, évoquer l'homme, son milieu, les personnes avec lesquelles il se trouvait confronté, les théories qui lui étaient opposées, les difficultés aussi qu'il rencontrait. Malgré la sympathie très vive que M. Barry éprouve pour Maconochie, il ne cache pas certains de ses défauts et ne dissimule pas certains de ses échecs. Si les incidents survenus dans le pénitencier de Norfolk en 1846 et les excès qui y avaient été commis ne lui sont pas imputables, M. Barry ne dissimule pas que certains autres incidents, survenus dans la prison de Birmingham, auraient pu être évités par une direction plus vigilante.

Dans l'ensemble cependant, Maconochie reste une personnalité infiniment attachante à la fois par certaines de ses audaces et surtout sans doute par sa générosité foncière. Il était de ceux qui n'acceptent pas les abus simplement parce que ces abus existent. Il a voulu réagir, et il a su réagir contre un régime dont il dénonçait le caractère arbitraire et inhumain. Il a cherché à le remplacer par un système qui se donnait pour but la récupération sociale du délinquant, même apparemment incorrigible, en recherchant de manière précise les moyens d'assurer cette récupération. S'attacher à une telle œuvre dès la première moitié du XIX^e siècle, n'est-ce pas là un incontestable titre de gloire ?
M. A.

Fengselssamfunnet (Le milieu pénitentiaire), par Johan Galtung, Oslo, Universitetsforlaget, 1959, 253 pages.

Un important ouvrage vient d'être publié en Norvège sur la question pénitentiaire. L'auteur, mathématicien et sociologue, a déjà écrit un livre sur l'éthique politique de Gandhi, et se consacre actuellement à des travaux sur la paix. En tant que pacifiste, il refusa d'exécuter le service du travail civil en remplacement du service militaire et, de ce fait, passa six mois dans la plus grande prison de Norvège. Il consacra une grande partie de son temps à étudier le curieux milieu dont il se trouvait subitement faire partie. Plus tard, il fut autorisé à revenir à la prison pour y interviewer tant les prisonniers que le personnel. Le résultat en fut une analyse synoptique approfondie de la situation du détenu, et un intéressant aperçu des relations entre détenus et gardiens.

M. Galtung attache un grand soin à décrire la pression à laquelle le détenu se trouve soumis, et il décrit aussi toute une série de mécanismes destinés à alléger cette pression. Une des solutions est le refuge au sein de la communauté des détenus. Ceux qui le font rencontrent là un groupe de référence tolérant qui les aide à conserver leur propre conscience d'eux-mêmes, qu'ils eussent autrement perdue. Une autre solution est de ressasser mentalement sans cesse l'infraction cause de la détention. Ces deux solutions ont des conséquences évidentes dans un sens défavorable à l'amendement. Certains se réfugient dans la maladie — l'infirmerie de la prison est une oasis dans le monde pénitentiaire —, ce qui ne manque pas de créer des problèmes dans les rapports entre le personnel infirmier et le personnel de la prison ordinaire. M. Galtung estime que l'on peut observer une cristallisation de deux types de personnel : le gardien à mentalité correctement éveillée dans le sens de l'exercice de la surveillance, et le gardien à mentalité plus relâchée, à caractère « bon enfant ».

La rédaction de ce livre n'est pas partout excellente, et la reproduction d'interviews occupent peut-être une trop large place dans l'exposé. Les meilleurs passages sont ceux où l'auteur expose le résultat de ses propres observations.

Nils CHRISTIE.

Prison Exposures (Clichés sur la vie en prison), par Robert Neese, Philadelphie et New-York, Chilton Company, 1959, 135 pages.

Ouvrage bien américain. Un détenu réalise un reportage photographique sur la vie quotidienne dans une des plus importantes et célèbres prisons des U.S.A. Les clichés sont

excellents mais empreints d'une bien compréhensible mélancolie. Les commentaires sont sobres et judicieux.

En parcourant cet ouvrage, on pénètre un peu dans le monde des prisonniers pour deviner leurs mérites, leurs vices et leurs espérances. Quelques pages de photos et quelques lignes de texte constituent peut-être un dossier redoutable contre le principe de la longue détention.

Le livre de M. Robert Neese est à lire, il entraîne à d'innombrables réflexions sur la condition faite à l'homme prisonnier.

P. CHABRAND.

Prison Governor (Directeur de Prison), par B.D. Grew, Londres, Herbert Jenkins, 1958, 220 pages.

The Wall is Strong (Le mur est solide) (La vie d'un directeur de prison), par Gerold Fancourt Clayton, Londres, John Long, 1958, 188 pages.

C'est la mode actuellement en Angleterre d'écrire son autobiographie et il est peu de hauts fonctionnaires qui échappent à cette tentation...

Ainsi deux *Prison Governors* nous livrent-ils, presque simultanément, leurs souvenirs et leurs réflexions après une longue vie professionnelle à la tête de diverses prisons et maisons centrales anglaises.

Tous deux sont d'anciens officiers de l'Armée britannique entrés dans l'Administration des prisons vers 1920, tous deux ont participé avec ardeur à la vaste transformation de l'esprit et des méthodes pénitentiaires qui s'est produite sous l'impulsion de Sir Alexander Paterson, et qui a trouvé sa consécration dans le *Criminal Justice Act* de 1948.

Leurs autobiographies sont pourtant bien différentes l'une de l'autre, et en un sens, complémentaires.

Dans l'ouvrage du Commandant Grew, on trouvera un exposé très complet de tous les aspects de la vie en prison, de tous les problèmes que pose la science pénitentiaire ; on sent que l'auteur, s'il avait été français, aurait tout naturellement écrit un traité de pénologie. Mais nous ne nous plaindrons certes pas de la forme très libre et très vivante que prend cet exposé grâce à l'évocation des souvenirs personnels du Commandant Grew. La riche expérience de ce *Prison Governor* donne en outre à ces réflexions une valeur particulière.

C'est ainsi que nous faisons connaissance, tour à tour, avec des prisons aussi différentes les unes des autres que le premier établissement Borstal, près de Rochester, école de formation du caractère, où le système progressif est à l'honneur ; la célèbre Maison centrale de Dartmoor, « à mi-chemin de l'enfer » : bâtiments sinistres dans un climat sinistre (« neuf mois d'hiver et trois de mauvais temps », disent certains) où se retrouvent les criminels les plus endurcis de toute l'Angleterre ; puis une petite prison de comté, Suhrewsburg, aux faibles effectifs (à peine soixante détenus) ; enfin de vastes maisons centrales comme Maidstone, réservée aux détenus choisis de la classe « Star » ; les lugubres Durham et Wandsworth, enfin Wormwood Scrubs, qui réunit en fait quatre prisons en une seule, et dont l'atmosphère paisible s'accommode bien de l'essai des méthodes pénitentiaires les plus modernes.

Tout en nous familiarisant avec ces divers établissements dont il fut directeur-adjoint ou directeur, le Commandant Grew nous fait assister de façon concrète à l'évolution que nous connaissons bien : unification de la peine privative de liberté, diversification des prisons et classification des délinquants, remplacement des préoccupations purement répressives par le souci de rendre au détenu le sens de sa dignité et de ses responsabilités et de le réadapter progressivement à la vie en société.

On notera plus spécialement certains points sur lesquels l'auteur insiste particulièrement.

Citant la phrase de Patterson : « Ce sont les hommes et non les bâtiments qui pourront changer le cœur de ceux qui se sont fourvoyés », il rappelle tout d'abord l'importance capitale d'un très bon recrutement du personnel des prisons.

Non seulement le personnel spécialisé qui a fait son apparition dans les prisons (éducateurs, assistants sociaux, etc.), mais aussi, et surtout peut-être, les gardiens doivent être soigneusement sélectionnés, ces gardiens que l'on appelle désormais des « officiers de prison » pour bien marquer l'importance de leurs fonctions.

Les directeurs eux-mêmes, qui ont joué un si grand rôle dans la réforme pénitentiaire,

sont choisis par les commissaires avec le plus grand soin. Et c'est à juste titre qu'un Américain a pu dire : « Si l'Amérique a les meilleures prisons, c'est l'Angleterre qui possède le meilleur personnel ».

En second lieu le Commandant Grew montre la désaffection croissante, en matière de traitement pénitentiaire, à l'égard du système de l'isolement des détenus, et l'intérêt des méthodes de rééducation en groupe.

Il est notamment en faveur de la constitution, sous la direction d'un « leader », de petites équipes d'une dizaine de détenus qui dorment dans un même dortoir, prennent ensemble leurs repas, travaillent et se distraient en commun, et développent un véritable « esprit de corps ».

La classification des prisonniers a rendu possible, selon lui, la généralisation de ces méthodes qui ont été essayées tout d'abord à Wormwood Scrubs, maison centrale qui a inauguré également en 1947, le premier traitement de psychothérapie de groupe.

Le Commandant Grew ne dissimule pas cependant les imperfections et les difficultés du système pénitentiaire anglais : la plupart des bâtiments sont vétustes et mal adaptés ; un tiers seulement des prisons connaissent actuellement un régime éducatif ; la surpopulation actuelle de ces prisons et la crise que connaît le recrutement du personnel entraînent les efforts de rééducation ; les courtes peines d'emprisonnement sont beaucoup trop fréquentes (l'auteur en impute pour une part la responsabilité aux juges bénévoles et souhaite l'extension du système des magistrats professionnels et l'établissement d'une limite d'âge).

Mais son ouvrage ne peut qu'inspirer l'admiration pour l'œuvre déjà réalisée, et c'est à juste titre que l'auteur peut être fier d'avoir contribué à cette réforme remarquable des méthodes pénitentiaires.

* * *

L'ouvrage du Capitaine Clayton est à la fois plus personnel et plus critique.

Il écrit dans un style très familier, ne craint pas d'exposer ses doléances et ses démêlés avec les commissaires des prisons (qui lui infligèrent à plusieurs reprises des réprimandes), son amertume devant certaines injustices et certains passe-droits.

Il aime bien dépeindre les défauts et les travers des personnes qu'il a connues, et même de celles qu'il admire, comme Sir Alexander Paterson.

On apprend ainsi que Paterson, malgré son génie, n'avait pas de flair psychologique ni de tact, qu'un certain *governor* ignorait les règles élémentaires du savoir-vivre, qu'un autre passait son temps à jouer au bridge, laissant tout le travail et la responsabilité à son adjoint Clayton, qu'un troisième aimait tant le whisky que ses officiers avaient convenu de ne jamais le déranger après six heures du soir.

Apparaissent aussi dans son récit des personnages aussi peu anglais qu'un *chaplain* ivrogne, un gardien de prison qui trafique avec les prisonniers, d'autres gardiens qui se livrent à des brutalités sur un détenu... Les commissaires n'ont pas encore trouvé mieux pour occuper la grande masse des prisonniers que de leur faire coudre les éternels sacs postaux, etc.

L'auteur n'en manifeste pas moins un enthousiasme sympathique pour les profondes réformes du système pénitentiaire qu'il a contribué, lui aussi, à réaliser, suivant les directives de Paterson et des commissaires, ainsi que par de nombreuses initiatives personnelles.

Sa biographie, remplie d'histoires savoureuses, se lit avec autant d'intérêt que l'ouvrage plus complet et plus académique du Commandant Grew.

J. VÉRIN.

Forth from the Dungeon (De la prison vers la lumière), par Christoffel Lessing, Michigan City (Indiana), Fridtjof-Karla Publications, 1959, 202 pages.

Forth from the Dungeon est l'autobiographie d'un homme qui a passé vingt années — toute sa jeunesse — dans les maisons de redressement et les prisons, et qui a réussi, au prix d'un effort surhumain, à sortir du cycle infernal de la délinquance et de la répression brutale, du mépris, de la crainte et de la haine.

En des pages émouvantes, l'auteur raconte comment il retrouva la foi, au plus profond de sa misère morale, comment il fut soutenu dans sa résolution par la confiance que, seuls entre tous, un pasteur, un directeur de l'Education et une femme surent lui

manifeste, comment il fut porté par le sentiment d'une mission à accomplir : témoigner de la cruauté et de la stérilité des méthodes pénitentiaires de son pays.

Une fois libéré, il ne cessa de lutter, par la plume et par l'action, pour rendre ces méthodes humaines, les orienter non plus vers la dégradation du condamné mais vers sa réhabilitation.

L'auteur, qui fut bientôt nommé surveillant, puis directeur-adjoint d'un de ces établissements qu'il avait connus comme condamné, évoque alors les problèmes et les difficultés qu'il eut à affronter dans ses tentatives de réforme.

Ces pages sont parmi les plus intéressantes d'un livre qui se lit d'un bout à l'autre avec le plus vif intérêt.

J. VÉRIN.

The Probation Service (Le Service de probation), par Joan F. S. King, Londres, Butterworth et Co Ltd, 1958, 236 pages.

Ce livre a été préparé par un groupe de *probation officers*, dans le but de faire connaître leur service, tel qu'il est organisé en Angleterre, à ses membres et à tous ceux avec qui ils travaillent.

L'ouvrage est centré sur le *probation officer*, dont il trace en fait le portrait idéal.

Après une courte introduction historique, sont longuement définies les méthodes de travail employées par le *probation officer*, dans les différents domaines où il a à intervenir : *probation* et *supervision*, post-cure et questions matrimoniales.

Ensuite, sont étudiées la formation professionnelle du *probation officer*, l'organisation administrative du service, enfin, les rapports avec l'extérieur : tribunaux, services sociaux, autorités locales...

Des extraits du *Criminal Justice Act* de 1948 (dispositions légales concernant le Service de probation) et quelques indications sur l'Association des *probation officers* terminent l'ouvrage.

Celui-ci est très complet. Malheureusement il est aussi très touffu. Si le plan général est assez clair, les développements sont longs et lents, le style est lourd et embarrassé. Il est de plus encombré de détails trop précis pour une étude générale.

Les chapitres qui traitent des méthodes du *probation officer* (ils occupent près de la moitié du livre) auraient gagné à être traités en touches plus larges et sur un plan plus général. Les auteurs semblent avoir voulu prévoir toutes les questions qui peuvent se poser au *probation officer* et répondre à ces questions. Il en résulte une accumulation de détails qui alourdit le texte, limite son objet et donne au rôle du *probation officer* un aspect abstrait et théorique.

Le lecteur de *The Probation Service* devra ne pas oublier que le travail social ne s'apprend pas dans les livres, que l'expérience ne peut être remplacée par aucune théorie, si tentante soit-elle.

J. FITZGERALD.

Probation and Parole Directory (United States and Canada) (Répertoire des offices de probation et de parole), New-York, National Probation and Parole Association, 1957, 278 pages.

Probation and Parole Directory rassemble la liste de tous les offices de probation et parole existant sur le territoire des U.S.A., y compris l'Alaska, Hawaï et Porto-Rico, et du Canada. La liste est établie à l'échelon fédéral et à celui des Etats. Elle donne, après le nom de l'office, son adresse, le nom du chef de service, le nombre de personnes employées et le type de juridiction qui utilise ses services (il faut remarquer, à cet égard, que les juridictions des mineurs sont plus souvent citées que les autres).

Si ce répertoire est d'abord un guide destiné à faciliter les liaisons entre les offices et tous ceux qui, pour des raisons diverses, peuvent avoir à y recourir, il permettra aussi, par la comparaison de cette XIII^e édition avec les précédentes, de faire d'intéressantes remarques sur le développement des offices de probation et de parole, quant à l'extension de leur répartition géographique et quant à l'augmentation de leurs effectifs.

Le classement rationnel, par ordre alphabétique d'Etat et à l'intérieur de chacun d'eux, la présentation claire et soignée de l'ouvrage, les indications limitées à l'essentiel, rendent recherches et maniement particulièrement aisés.

J. FITZGERALD.

IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Tratado de derecho penal, par Luis Jiménez de Asúa, t. II : *Filosofía y ley penal*, 2^e éd., Buenos-Aires, Editorial Losada, 1958, 1467 pages.

Nos lecteurs connaissent le monumental *Traité de droit pénal* dont le Professeur Jimenez de Asúa a entrepris et poursuit infatigablement la publication. Ils savent aussi que, avant même que la première édition de ce traité soit parvenue à son terme, M. de Asúa s'est trouvé obligé, par son succès même, de préparer tout de suite une sixième édition dont nous avons signalé en son temps le tome I (1). Le tome II de cette seconde édition a également récemment paru et il comprend la fin de l'introduction relative à la philosophie du droit pénal, et le début de la partie générale dans son développement consacré à la loi pénale.

D'une façon générale, la deuxième édition a les caractères qui marquaient déjà la première. Elle est conçue suivant la même méthode et elle comprend les mêmes rubriques. Les grandes divisions de la matière, comme la méthode scientifique de son exposition, ont d'ailleurs fait l'objet d'un examen très attentif de M. Jimenez de Asúa. L'ouvrage se présente comme une somme de connaissances et comme le résultat de méditations personnelles dans lesquelles rien n'a été laissé au hasard. Il est donc naturel que M. de Asúa ne cherche pas à apporter à son édition nouvelle des modifications de structure que personne ne réclame de lui.

Cette seconde édition apparaît donc essentiellement comme un enrichissement de la première, à laquelle M. de Asúa ajoute toutes les richesses d'une documentation juridique unique au monde. Nul plus que lui ne sait se tenir au courant de la littérature criminaliste, observer le mouvement législatif et suivre l'évolution des tendances doctrinales. Sans doute, parfois, la maîtrise à laquelle il est parvenu à l'égard des matériaux anciens le porte-t-il à sous-estimer un peu la valeur des apports nouveaux. Il est explicable que, parvenu au faite d'une carrière scientifique exceptionnelle, M. de Asúa soit peu porté à examiner avec une entière sympathie des doctrines qui n'ont pas fait partie de son univers intellectuel. Il faut reconnaître cependant qu'avec autant de rigueur que de loyauté scientifique, il ne manque pas de les signaler le moment venu.

Le tome II comptait dans la première édition 1172 pages ; il en comporte 1467 dans la deuxième et l'on voit par conséquent que les passages ou les références ajoutés se trouvent en grand nombre. Nous ne pouvons ici songer à le suivre pas à pas. Notons cependant, et presque au hasard, que, sous la rubrique du subjectivisme (p. 109 et s.), l'auteur inclut des développements nouveaux sur les théories de la Défense sociale. Un peu plus loin (p. 145-151) on trouvera également une analyse intéressante d'une certaine renaissance du droit naturel, non seulement dans la philosophie du droit, mais en droit pénal même. L'auteur (p. 196) complète et nuance également son exposé du droit pénal soviétique et donne (pp. 320 et s.) des indications utiles sur le développement des doctrines italienne et allemande. Il tient compte (p. 400) de la consécration par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 du principe de la légalité des délits et des peines, puis (p. 569) il ajoute à son développement ancien un examen spécial des délits contre la propriété commis par plusieurs personnes. Le problème du crime politique donne également lieu à des indications nouvelles et intéressantes (n° 838 bis) ; et, un peu plus loin (n° 879) il développe ses considérations antérieures relatives aux crimes contre l'humanité. La protection pénale des accords humanitaires internationaux, les procès intervenus pour crimes de guerre, la bibliographie nouvelle relative au procès de Nuremberg font également l'objet de précisions supplémentaires. A propos de la question toujours discutée de l'ordre de la loi et du commandement de l'autorité légitime, M. de Asúa (p. 1264 et s.) substitue à la rubrique « L'obéissance hiérarchique » celle de « L'état de nécessité et l'obéissance à la loi et aux supérieurs », ce qui lui est une occasion d'exposer de manière critique la doctrine et le droit positif suivis notamment en France, en Belgique et en Italie, ainsi que les projets de codification internationale.

Il va de soi que la jurisprudence comme la législation des pays de l'Amérique latine et notamment la jurisprudence argentine aussi bien que les travaux des congrès et des

(1) Voir cette *Revue*, 1958, p. 287.

associations internationales sont également pris en considération et permettent à l'ouvrage de contenir, comme par le passé, le dernier état du droit mondial en matière de législation pénale.

Nous avons dit déjà à propos de ce grand traité qu'il était sans exemple dans la littérature juridique universelle. C'est une remarque que l'on est obligé de faire chaque fois que l'on se reporte à ce monument scientifique. Que M. Jimenez de Asúa nous permette de lui redire ici toute l'admiration que nous éprouvons pour son gigantesque effort.

M. A.

Manuel de droit pénal. Principes généraux du droit pénal positif belge, 7^e éd. revue et mise à jour, t. I : *La loi pénale, l'infraction, le délinquant*, 1959 ; t. II : *Les peines et les mesures de sûreté*, 1960, Liège, Imprimeries nationales, 1283 pages.

Nous avons rendu compte en son temps de la « nouvelle édition, complétée et mise à jour » du *Manuel de droit pénal* de M. Jean Constant publiée en 1956 (1). Nous observions à ce propos que ce Manuel, dont l'intérêt et l'utilité n'avaient pas besoin d'être soulignés, avait connu une telle fortune que les éditions successives s'épuisaient très rapidement. Celle de 1956 marquait un effort remarquable de son auteur, non seulement pour tenir le livre à jour d'une actualité sans cesse mouvante, mais également pour l'enrichir de développements nouveaux, suscités notamment par l'évolution des doctrines contemporaines. Nous avions à cet égard marqué avec quel soin, quelle compréhension et quelle précision M. Jean Constant rendait compte, par exemple, des théories nouvelles de la Défense sociale.

La sixième édition ayant rencontré le même succès que les précédentes, une septième édition est devenue nécessaire. C'est celle qui vient de paraître et les deux premiers volumes qui ont été publiés sont relatifs aux principes généraux du droit positif belge.

Cette matière faisait jusqu'à présent l'objet du premier volume, les autres étant consacrés aux infractions spéciales. Cependant, même en matière de droit pénal général, les décisions de jurisprudence autant que les modifications législatives et l'abondance de la doctrine demandent sans cesse des développements nouveaux. Cette première partie comportait 997 pages dans la sixième édition. Elle en comprend 1281 dans la septième et l'on comprend que, pour la commodité des lecteurs, cette première partie ait elle-même été divisée en deux tomes différents. Le tome I^{er}, paru à la fin de 1959, étudie successivement la loi pénale, l'infraction et le délinquant. Le tome II, paru au début de 1960, est consacré aux peines et aux mesures de sûreté. Cette division des matières avait déjà été adoptée par M. Jean Constant, mais la distribution matérielle en deux tomes rend plus précise, ou si l'on préfère, plus sensible cette distinction des rubriques essentielles.

L'ordonnance des chapitres et des sections est restée à peu près identique. Aussi bien, M. Jean Constant, dans la précédente édition, était-il parvenu à un exposé tout à fait remarquable du point de vue de la méthode et des qualités nécessaires à un ouvrage de cette sorte. La nouvelle édition est surtout marquée par une mise à jour attentive et précise. Ceux qui ont eu pour leur part à procéder à un travail de ce genre savent combien il est délicat. Un choix reste nécessaire entre les espèces ou les articles à signaler et ceux qu'il convient de laisser de côté dans un ouvrage qui n'entend pas être une encyclopédie entièrement exhaustive, mais un guide raisonné et choisi pour le lecteur soucieux d'aborder un système de droit particulier. Un équilibre est donc nécessaire en même temps qu'une grande sûreté de jugement. On admirera la remarquable documentation qu'a su accumuler M. le Professeur Jean Constant, et l'on n'admira pas moins la manière dont il a su élaguer tout ce qui n'était pas strictement nécessaire. Tous ceux qui veulent entreprendre l'étude du droit pénal belge peuvent difficilement trouver aujourd'hui un meilleur guide. Tous les criminalistes de langue française qui veulent se mettre de nouveau en contact avec les grands problèmes du droit pénal à la lumière de l'évolution législative et doctrinale récente peuvent également y avoir recours en toute sécurité. C'est dire le grand mérite d'un ouvrage dont le succès sera certainement égal à celui des éditions qui l'ont précédé.

M. A.

(1) V. cette *Revue*, 1957, p. 502.

Die Regelung der Zurechnungsunfähigkeit in den Rechtsordnungen des deutschen und des französischen Sprachkreises (La réglementation de l'irresponsabilité dans le droit des pays de langue allemande et de langue française), par Werner Hellenthal, Stuttgart, W. Kohlhammer Verlag, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1959, 139 pages.

Toutes les législations civilisées sont aujourd'hui d'accord pour distinguer, sous le rapport du traitement pénal, entre les individus intellectuellement normaux et les anormaux. Mais, n'arrivant pas à définir la responsabilité, en face de la grande querelle où s'affrontent libre arbitre et déterminisme, elles demeurent embarrassées pour fixer le critère de l'irresponsabilité : l'empruntera-t-on à la biologie, ou à la psychologie, ou, à la fois, à l'une et à l'autre ? Et puis fera-t-on place, entre la responsabilité et l'irresponsabilité, à un état intermédiaire, une responsabilité atténuée ? Et, si l'on met à part cette responsabilité atténuée, comment la traitera-t-on en comparaison de l'irresponsabilité totale ?

Ce sont ces problèmes ardu qu'envisage le Dr Hellenthal au regard des pays de langue allemande et de langue française, c'est-à-dire de l'Allemagne, de la Suisse, de l'Autriche, de la France et de la Belgique. Son étude de droit comparé, appuyée sur une imposante bibliographie et qui nous présente dans un chapitre final le système élaboré par la Grande Commission de droit pénal pour le futur Code de la République de Bonn, fait honneur à l'Institut de droit européen annexé à l'Université de la Sarre, sous les auspices duquel elle a été publiée.

L. H.

Deutsche Strafrechtsreform in englischer Sicht (La réforme du droit pénal en Allemagne vue d'Angleterre), par Hermann Mannheim, München et Berlin, Verlag C. H. Beck, 1960, 140 pages.

Le Professeur Mannheim, à qui les vicissitudes de l'existence ont fait connaître le monde anglo-saxon aussi bien que le monde allemand et qui s'est acquis, dans le domaine de la criminologie, une réputation méritée, a eu l'heureuse idée de réunir, sous un titre élastique à souhait, un article et quatre rapports qu'il avait eu déjà occasion de publier dans différentes revues mais qui restaient difficiles à découvrir et qu'il a pris soin de compléter et de mettre au point.

Une première étude, celle qui visiblement a inspiré le titre de l'ouvrage, est consacrée à la partie générale du projet de Code pénal allemand que l'auteur se plaît à rapprocher des dispositions corrélatives du droit anglais. Les suivantes ont pour objet le traitement en Angleterre des jeunes délinquants, le système anglais de probation et enfin les tendances nouvelles apparues dans le développement de la criminologie.

Présentées sous une forme très alerte et pleines de réflexions piquantes, elles sont d'une lecture aussi attrayante qu'instructive.

L. H.

Strafgesetzbuch (Leipziger Kommentar). (Commentaire du Code pénal), édité par Heinrich Jagusch, Edmund Mezger, August Schäfer et Wolfhart Werner, Berlin, 8^e éd., Walter de Gruyter & Co, 2 volumes, 1957 et 1958, 796 et 834 pages.

La *Revue de science criminelle* a déjà indiqué en 1954 (v. cette *Revue*, 1954, p. 852) à ses lecteurs la publication de la 7^e édition du magnifique commentaire du Code pénal allemand connu, comme nous le rappelions alors, sous le nom de *Commentaire des conseillers à la Cour de cassation*. Il est significatif qu'un tel ouvrage ait nécessité si vite une nouvelle édition : la huitième, commencée en 1956, est maintenant en entier à la disposition des lecteurs.

Les auteurs ont fourni un effort considérable, d'autant plus qu'une très grande partie des articles sont commentés par MM. Jagusch et Mezger eux-mêmes, M. Jagusch s'étant occupé surtout de la partie générale et M. Mezger s'étant plutôt réservé les passages qui demandaient une prise de position face aux controverses théoriques. Chacune de ces parties pourrait presque constituer un ouvrage en soi. D'ailleurs nos lecteurs trouveront dans la *Revue de science criminelle* un commentaire spécial sur la question de la jurisprudence en matière de mesure des peines (*Die Praxis der Strafzumessung*, par le Dr Heinrich Jagusch, cette *Revue*, 1957, p. 269), paru en 1956 comme tirage à part.

Ce qui frappe surtout, c'est l'excellente présentation de l'ouvrage, qui cherche à effacer dans le commentaire ce qui pourrait choquer dans la systématique du Code lui-même.

Les auteurs signalent dans la préface que le droit des mineurs est traité dans ses grandes lignes, ce droit ayant pris une ampleur telle qu'il n'a pas été possible de l'étudier en profondeur.

Nous attirons spécialement l'attention de nos lecteurs sur l'introduction, due à la plume de M. Mezger, et qui est consacrée aux bases dogmatiques du droit pénal allemand. Tandis que la science française (1) a tendance, comme la législation française d'ailleurs, à prendre de plus en plus en considération l'auteur et non plus seulement l'acte, il est à remarquer qu'aucun chapitre de cette introduction n'est directement consacré à l'auteur, si ce n'est évidemment sous l'angle de la responsabilité.

En annexe, le *Commentaire* présente les changements apportés par la quatrième loi de modification du droit pénal du 11 juin 1957 et qui concerne surtout les délits contre les forces armées.

Il ne nous reste plus qu'à constater une fois de plus que le *Commentaire* de MM. Jagusch et Mezger peut être considéré comme l'ouvrage classique en cette matière et comme modèle en son genre.

Y. M.

Grundfragen der Strafrechtsreform (Questions fondamentales concernant la réforme du droit pénal), par Karl Peters et Dietrich Lang-Hinrichsen, Paderborn, Verlag Bonifacius-Druckerei, 1959, 140 pages.

Le projet de Code pénal, qui, dans l'Allemagne de l'Ouest, vient de sortir des travaux de la Grande Commission de droit pénal et qui, dans le domaine des délits de mœurs en particulier, touche à beaucoup de questions brûlantes, ne pouvait manquer d'attirer l'attention des milieux catholiques. Et c'est sous les auspices du Comité central des catholiques allemands que viennent d'être publiées conjointement deux études d'un haut intérêt, l'une de M. Karl Peters, l'autre de M. Dietrich Lang-Hinrichsen.

M. Peters approuve certaines innovations du projet, comme l'institution des jours-amendes. Il en critique d'autres, comme l'institution des arrêts de fin de semaine qui nuirait à la sanctification du dimanche. Mais il croit surtout que le moment n'est pas venu de procéder à une réforme générale du Code pénal, que le plus pressant est d'améliorer le système pénitentiaire et d'insérer dans de sages limites le champ d'application, aujourd'hui démesuré, de la loi pénale.

M. Lang-Hinrichsen, après avoir répondu aux critiques des conservateurs et des « avant-gardistes » et jeté le doute sur l'efficacité du système de défense sociale actuellement adopté en Suède, se prononce en faveur du projet qui a le mérite de maintenir à la base du droit pénal ces idées de faute et d'expiation contre lesquelles s'était élevée toute l'école naturaliste mais qui, aujourd'hui, en Allemagne, ont largement repris faveur.

L. H.

Contributo allo studio della recidiva (Contribution à l'étude de la récidive), par Angelo Raffaele Latagliata, Publications de la Faculté de droit de l'Université de Naples, t. XXXVII, Naples, Eugenio Jovene, 1958, 263 pages.

Le Code pénal italien de 1931 a, dans ses articles 99 et 100, institué, en matière de récidive, un système de répression à la fois fort large et fort nuancé. M. A. R. Latagliata ne s'est pas contenté d'interpréter finement cette législation savante, qui a soulevé en jurisprudence plus d'une question délicate. Il l'a encadrée de considérations doctrinales sur les raisons qui justifient les sanctions de la récidive et a même, pour finir, avec l'appui de la science allemande, tenté de saisir, à l'effroi d'un Français, « la structure ontologique caractérisant la culpabilité de l'agent dans la récidive ».

L. H.

(1) V. par exemple : A. VOUIN et J. LÉAUTÉ, *Droit pénal et criminologie*, 4^e partie : « Le délinquant ».

Criminal Case and Comment, 1958 (Jugements pénaux commentés), publié par J. C. Smith, Londres, Sweet & Maxwell Limited, 1959, 163 pages.

Il s'agit d'un recueil d'arrêtés commentés par le juriste éminent qu'est le Professeur J. C. Smith. Des références nombreuses à des procès plus anciens permettent de suivre l'évolution de la jurisprudence. Il s'agit essentiellement d'un ouvrage de travail précieux aux praticiens. Néanmoins le lecteur étranger peut être intéressé de découvrir par lui-même et à travers des cas concrets combien les faits constitutifs de nombreuses infractions sont semblables de part et d'autre de la Manche.

P. CHABRAND.

Fahrlässigkeit im Vorsatz (La négligence dans le dol), par Karl Alfred Hall, Marbourg, N. G. Elwert Verlag, 1959, 64 pages.

Dans un petit livre qui témoigne d'autant d'érudition que de curiosité d'esprit, où la philosophie et l'anthropologie voisinent avec la jurisprudence, le droit comparé, la littérature, l'histoire et la sémantique, et où il est même fait allusion à la peinture de Chagall, M. Hall s'applique à montrer qu'il n'y a pas, entre le dol et la négligence, le laisser-aller, une distinction bien tranchée, qu'il y a, en mainte hypothèse, beaucoup de négligence cachée sous l'étiquette du dol et qu'au point de vue législatif il y a des négligences qui méritent d'être frappées plus sévèrement que le dol.

L. H.

Die Behandlung der Trunkenheit im Strafrecht (Le traitement de l'ivresse en droit pénal), par Knud Waaben, Hans Schultz, Jacques Léauté, Gerhard Simson et Eugen Serini, Francfort-sur-le-Main et Berlin, Alfred Metzner Verlag, 1960, 77 pages.

Avec le développement de l'automobilisme, l'ivresse, source trop fréquente d'accidents, pose aujourd'hui, en tous pays civilisés, l'un des problèmes les plus importants et les plus embarrassants parmi ceux qu'ont à résoudre théoriciens et praticiens du droit pénal. C'est la raison pour laquelle la Société de droit comparé de Hambourg, à sa session de Fribourg-en-Brisgau, en septembre 1958, l'a justement choisie pour thème des rapports et discussions de sa section de droit pénal placée sous la direction du Professeur Jescheck.

Trois rapports ont été présentés, par le Professeur Waaben, de Copenhague, le Professeur Schultz, de Berne et le Professeur Léauté, de Strasbourg.

Le Professeur Waaben, se plaçant sur le terrain de la criminologie et de la politique criminelle, a parlé surtout du traitement des alcooliques au Danemark, spécialement par le moyen des Antabus.

Le Professeur Schultz, après une étude exhaustive des dispositions du droit allemand et du droit suisse touchant la responsabilité pénale de l'ivrogne, a fait connaître ses idées personnelles en la matière.

Le Professeur Léauté, qui s'était contenté d'envisager du point de vue du droit français l'ivresse au volant, a dû, au lendemain de l'Ordonnance du 12 décembre 1958, corriger en note plus d'une affirmation qui avait cessé d'être vraie.

En cours de discussion, d'intéressants renseignements ont été donnés par le Dr Simson sur le traitement de l'ivresse en Suède, et par le Dr Serini sur le traitement de l'ivresse en droit pénal autrichien.

L. H.

Deutsches Strafrecht. Besonderer Teil (Droit pénal allemand. Partie spéciale), par Reinhart Maurach, 3^e éd., Karlsruhe, Verlag C. F. Müller, 1959, 734 pages.

La troisième édition du *Traité de droit pénal spécial* du Dr Maurach confirme la haute valeur d'un livre qui ne cesse de se perfectionner et qui est aujourd'hui en Allemagne un livre classique pris pour guide par les praticiens comme par les étudiants. Il se recommande à la fois par la richesse de la documentation, historique, doctrinale et jurisprudentielle, par la savante ordonnance et la clarté des développements, par l'indépendance de la pensée et la sûreté du jugement.

Des tables dressées avec soin, en partant des textes ou par ordre alphabétique, permettront aux Français de découvrir aisément les pages les plus propres à exciter leur curiosité, par exemple celles qui touchent à l'euthanasie, à l'homicide sur demande,

à l'interruption de la grossesse, à la stérilisation, au *furtum usus*, aux crimes contre l'humanité, à l'homosexualité, à l'omission de porter secours, aux délits commis en état d'ivresse.

L. H.

La struttura del delitto tentato (La structure du délit tenté), par Marco Siniscalco, Milan, A. Giuffrè, 1959, 222 pages.

La question de savoir où tracer la limite entre les actes punissables en qualité de tentative et ceux qui, tout en manifestant extérieurement l'intention délictueuse de l'agent, échappent à la répression, est une question classique. Elle est particulièrement débattue en Italie où le Code Zanardelli avait autrefois, à l'exemple du Code pénal français, pris pour critère le commencement d'exécution, où le Code Rocco (art. 56) punit plus largement « celui qui accomplit des actes idoines destinés d'une manière non équivoque à commettre un délit » et où, depuis la chute du fascisme, on se demande s'il ne conviendrait pas de revenir à la formule plus restrictive du Code Zanardelli.

Le Professeur Siniscalco a fait de ce problème capital de politique criminelle l'objet d'une étude pleine de science, mais où un Français trouve la part concédée à la jurisprudence italienne un peu faible et la dose de doctrine allemande un peu forte.

L. H.

Persönlichkeitsschutz und Meinungsfreiheit (Protection de la personnalité et liberté d'opinion), par Löffler, von Hartlieb, Leiling, Kœbel, Keilhacker, München et Berlin, Verlag C. H. Beck, 1959, 76 pages.

Au siècle des lumières, droits de l'homme et liberté de la presse ont fait de concert leur entrée dans le monde. Mais voici que, dans leurs rapports, la brouille a succédé à la bonne entente. La presse, appuyée d'inventions nouvelles, le film, la radio, la télévision, porte atteinte aux droits de l'homme. Comment remédier à ses abus ? La question, dans l'Allemagne de l'Ouest, est d'autant plus délicate à résoudre que le respect de la personne humaine et la liberté d'opinion figurent l'un et l'autre parmi les droits fondamentaux reconnus par la Constitution.

En 1958, le Ministère de la Justice fédérale a déposé un projet de loi tendant à protéger, par l'insertion au Code civil de dispositions nouvelles, l'une générale, les autres spéciales, la personnalité et l'honneur. Une société, affiliée à l'U.N.E.S.C.O. et dont font partie, à côté de représentants de la presse, du cinéma, de la radio et de la télévision, des avocats et des professeurs, la Société allemande d'études touchant la publicité, a mis à l'ordre du jour de sa première réunion l'examen de ce projet qu'elle s'est accordée à condamner comme restreignant trop gravement la liberté de la presse. Mais, tandis que certains estiment qu'il faut s'en remettre à la jurisprudence du soin de trancher les difficultés, d'autres croient qu'il y a tout de même des mesures à prendre par voie législative et même, s'il est nécessaire, par voie constitutionnelle.

On ne lira pas sans intérêt la première brochure éditée par la Société, où rapports et discussions nous éclairent à la fois sur l'état de la jurisprudence allemande et sur les défauts du projet, dont le texte original s'accompagne d'un texte révisé à la suite des critiques formulées à son endroit.

L. H.

Das Grundrecht der Unverletzlichkeit der Wohnung (Le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile), par Heinrich Steiner, Zürich, Juris-Verlag, 1959, 91 pages.

L'ouvrage du Dr Steiner se divise en trois parties.

La première a pour objet de retracer l'évolution de ce droit fondamental qu'est le droit à l'inviolabilité du domicile et d'en fixer la portée dans les législations actuelles. Elle l'amène à passer en revue le droit romain, le droit germanique et le droit allemand du Moyen âge, le droit anglais, le droit des Etats-Unis d'Amérique, le droit français, le droit allemand moderne sur lequel aujourd'hui plane l'article 13 de la Constitution de la République de Bonn, et enfin le droit suisse sous son double aspect de droit fédéral et de droit cantonal. Elle est très claire, copieusement documentée et se recommande à l'attention des criminalistes.

La deuxième et la troisième parties, où il s'élève sur les sommets pour confronter, au regard de l'inviolabilité du domicile, l'attitude de ce qu'il appelle l'Etat bourgeois-

libéral, féru des libertés publiques, et l'Etat social, en voie de le supplanter, que nous nommerions volontiers l'Etat Providence, relèvent de la philosophie du droit.

L. H.

Strafrechtliche Massnahmen gegen Verbände (Mesures de droit pénal à l'adresse des collectivités), par Rudolf Schmitt, Stuttgart, W. Kohlhammer Verlag, 1958, 238 pages.

Le problème de la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas un problème nouveau, mais un problème dont l'intérêt s'est accru avec le rôle grandissant des sociétés dans le monde actuel et les mesures qu'il a fallu prendre à leur adresse, en particulier dans le domaine des infractions fiscales et des infractions économiques.

En Allemagne, où il a fait l'objet de graves débats au 40^e *Juristentag* et, plus récemment, à propos du Code pénal en gestation, la doctrine incline à croire que les sociétés, s'il est vrai qu'elles échappent à la peine, n'échappent pas pour autant à ces autres mesures qu'on englobe aujourd'hui sous le nom de mesures de sûreté.

Dans une thèse d'agrégation où se reflète la haute conscience de son père, le Professeur Otto Schmitt, M. Rudolf Schmitt, après avoir retourné en tous sens la question sur le terrain de la pratique comme sur celui de la théorie, aboutit à des conclusions plus prudentes et plus nuancées. *De lege lata*, il estime que les collectivités, — et il n'entend par là que les collectivités de droit privé, — ne peuvent faire l'objet que de certaines mesures de sûreté de caractère réel, telles que la dissolution avec confiscation du patrimoine ou la confiscation de choses dangereuses, et encore à la condition que la mesure ne soit pas hors de proportion avec le délit. *De lege ferenda*, il ne trouve d'autre conseil à donner que d'enlever à la société le bénéfice qu'elle a tiré d'opérations illicites, de la pornographie par exemple.

L. H.

Il reato impossibile (Le délit impossible), par Carlo Fiore, Publications de la Faculté de droit de l'Université de Naples, t. XLII, Naples, Eugenio Jovene, 1959, 164 pages.

L'article 49, alinéa 2, du Code pénal italien de 1931 pose en principe que « toute possibilité de punir est exclue lorsque, par défaut d'idoneité de l'action ou par suite d'inexistence de l'objet, l'événement dommageable ou dangereux est impossible ». L'article 56 en tire ce corollaire que la tentative n'est punissable que si elle s'est manifestée par « des actes idoines destinés d'une manière non équivoque à commettre un délit ». Et l'article 49, alinéa 4, apporte seulement au principe ce correctif qu'en cas de délit impossible « le juge peut ordonner que l'inculpé sera soumis à une mesure de sûreté ».

C'est sur la base de ces trois textes que M. Carlo Fiore s'est appliqué à bâtir une théorie qu'il n'a pas manqué d'appuyer sur la science allemande aussi bien que sur la doctrine et la jurisprudence italiennes, et qu'il nomme « la prévision après coup de la possibilité ». Ceux-là mêmes qui resteraient sceptiques en face de cette savante construction seront curieux de lire les pages où sont retracés les dernières vicissitudes de la distinction des actes préparatoires et des actes d'exécution (p. 66 et s.) ou encore esquissés les problèmes si épineux résultant de l'intervention d'un agent provocateur (p. 117 et s.).

L. H.

Die Bestechungstatbestände in der höchstrichterlichen Rechtssprechung von 1879 bis 1959, (Les éléments constitutifs de la corruption d'après la jurisprudence du Tribunal Suprême de 1879 à 1959), par Eberhard Schmidt, München et Berlin, Verlag C. H. Beck, 1960, 521 pages.

La corruption de fonctionnaire, à laquelle sont consacrés les §§ 331-333 du Code pénal, qui distinguent entre corruption passive et corruption active et, pour la corruption passive, entre corruption simple et corruption aggravée, a soulevé en Allemagne beaucoup de questions épineuses, quelques-unes fort piquantes.

Le Professeur Schmidt, qui ne partage pas le dédain de la jeune génération universitaire pour le droit pénal spécial et qui n'hésite pas à croire que la jurisprudence s'est engagée dans une voie dangereuse en étendant, au mépris de la règle *Nullum crimen sine lege*, les sanctions pénales à des faits qui ne devraient relever que du droit disci-

plinaire, a pris à tâche de la redresser dans une monographie où la richesse de la documentation et la finesse de l'analyse n'ont d'égale que la clarté de la composition.

L. H.

Die österreichische Strafprozessordnung (Le Code de procédure pénale autrichien), publié par Ludwig F. Tlappek et Eugen Serini, 3^e éd., Vienne, *Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung*, 1959, 570 pages.

Il est certain que du point de vue historique le Code de procédure pénale autrichien est l'un des plus intéressants, car on peut suivre l'évolution qui est allée de la *Constitutio Criminalis Teresiana* de 1768 jusqu'à lui. D'autre part, la procédure pénale autrichienne, dont le caractère avait été modifié par l'unification avec l'Allemagne, a retrouvé sa forme propre en 1945. A tous ces points de vue la procédure pénale autrichienne offre un intérêt spécial. Il est donc extrêmement utile de pouvoir employer un instrument de travail comme celui que présentent les Editions Manz. Il s'agit là d'un Code de procédure pénale bien imprimé, très lisible et comportant des commentaires qui prennent en considération la jurisprudence. Les lois les plus importantes se trouvent en annexe. Il est agréable de trouver réuni dans une forme si avenante tout ce qui se rapporte à une matière souvent difficilement accessible.

Y. M.

Der praktische Gang der Strafrechtspflege (Le fonctionnement pratique de la procédure pénale), par Kurt-Lennard Ritter, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1960, 191 pages.

Ceux qui s'affligent de la lenteur de la justice pénale en France seront curieux de feuilleter, à titre de comparaison, le très consciencieux livre où, statistiques en mains, M. K. L. Ritter nous fait savoir ce qu'en Allemagne durent, en moyenne, l'enquête préliminaire, l'instruction préparatoire, la détention préventive, la procédure de jugement devant la juridiction de première instance, les voies de recours, la procédure d'exécution. Mais peut-être seront-ils déçus de n'y pas trouver les appréciations critiques qu'ils attendent.

L. H.

Die Rechtskraft des Strafbefehls (L'autorité de chose jugée du décret pénal), par Theo Vogler, Karlsruhe, Verlag C. F. Müller, 1959, 107 pages.

L'Ordonnance de procédure pénale (§§ 407 et s.) prévoit en Allemagne, en matière de contraventions et de délits légers, une procédure de décret pénal (*Strafbefehl*) analogue à la procédure qui fonctionne chez nous en matière d'amendes de composition.

La question s'est posée de savoir si le décret pénal jouit de la même autorité qu'un jugement passé en force de chose jugée. D'après l'opinion dominante, il ne faudrait lui reconnaître qu'une autorité limitée : il ne mettrait pas obstacle à une nouvelle poursuite lorsque, après coup, on découvre que le fait prête à une qualification plus grave que celle qu'il avait retenue, ainsi, à celle d'abus de confiance (*Untreue*) au lieu de celle de détournement (*Unterschlagung*). C'est cette opinion que repousse M. Theo Vogler après étude approfondie de la théorie de la chose jugée.

L. H.

Die Kunst der Beweiserhebung (L'art de l'administration de la preuve), par Ernst Krönig, 3^e éd., Hambourg, Hanseatische Verlagsanstalt, 1959, 87 pages.

La plaquette du Président Krönig, publiée pour la première fois en 1941, vient de connaître une troisième édition. L'auteur, sur la base d'une expérience professionnelle trentenaire, a voulu nous donner des conseils pratiques pour l'administration, la recherche et l'appréciation de la preuve. Ses développements sont orientés par le souci d'une meilleure justice civile.

En ce qui concerne l'audition des parties et des témoins, l'auteur estime devoir partir d'une distinction entre les personnes de bonne foi, capables de rendre compte objectivement des faits sur lesquels elles sont entendues, et les autres personnes. Malheureusement, le juge ne connaît pas les témoins dans les villes moyennes et grandes : pour la plupart, ces témoins viennent déposer parce qu'ils sont parents, amis, voisins, employés, etc., des parties, et donc leur objectivité est généralement douteuse.

L'auteur indique comment doivent être libellés les faits donnant lieu à enquête, la manière de questionner les témoins et de recueillir leurs déclarations ; on regrettera que l'application des dispositions de l'ancien article 255, et encore plus de celles de l'article 254 actuel de notre Code de procédure civile, enseigne trop clairement aux témoins ce qu'ils doivent dire, pour que triomphe la partie qui les fait entendre.

Les développements concernant le serment sont trop liés aux règles du droit allemand pour rendre service au lecteur français ; il en est de même de ceux relatifs à l'aveu en matière de divorce.

Nous avons apprécié les quelques pages relatives à la preuve par expertise, particulièrement par expertise comptable, dont l'auteur signale les abus (par les tribunaux) et les limites. Celles consacrées à l'appréciation des documents écrits nous ont au contraire semblé bien sommaires, surtout si on les compare à la richesse psychologique des observations accumulées par M. Altavilla dans l'ouvrage dont cette *Revue* a publié récemment un compte rendu (1960, p. 160).

Pauvres sont également les courts paragraphes réservés au rôle de l'avocat, alors que l'expérience de la *cross-examination* anglo-américaine aurait pu être exploitée abondamment. Cinq substantielles pages traitent par contre de l'art de la conciliation, un peu en marge du sujet d'ailleurs ; mais la richesse des conseils donnés par M. Krönig fait regretter encore plus que le juge français ne puisse en fait s'attacher à provoquer l'arrangement amiable, la piste judiciaire, comme l'a écrit un avocat facétieux, se transformant en vélodrome.

Bref, l'ouvrage, avec ses qualités et ses insuffisances, ne laisse pas le lecteur indifférent. Il est dommage que les meilleurs parmi les praticiens communiquent si rarement au public le fruit de leur expérience : y répugnent-ils parce qu'elle a été chèrement acquise ? Craignent-ils que leur récolte paraisse bien maigre aux yeux des critiques ? Personne n'oserait cependant affirmer que la justice civile ne puisse, elle aussi, être améliorée...

R. BÉRAUD.

Das Croquis und die heutigen Geschwornengerichte (Le croquis et les cours d'assises d'aujourd'hui), par Hans Gürtler, Vienne, Manzsche Verlags und Universitätsbuchhandlung, 1959, 32 pages.

Le Congrès des avocats d'Autriche avait en 1958 pris pour thème de discussion « Les droits fondamentaux dans la Constitution autrichienne ». Le Dr Gürtler avait présenté un rapport sur « Les défauts à relever dans l'application de l'Ordonnance de procédure pénale et les propositions de réforme ».

Ses critiques avaient porté principalement sur deux points :

1° Une pratique fâcheuse qui s'est depuis quelques années introduite en marge de la loi, ce qu'on appelle le *croquis* : le Parquet général a pris l'habitude, dans les demandes en nullité, de donner par écrit à la Cour Suprême un avis qu'elle prend volontiers pour guide et que la défense, qui n'en reçoit pas communication, n'a pas le moyen de réfuter : atteinte évidente aux principes de publicité, d'oralité et de contradiction qui sont à la base de la procédure pénale moderne.

2° La loi du 21 novembre 1950 réformant la Cour d'assises : cette loi, qui a rapproché l'institution du jury de celle de l'échevinage, est, à ses yeux, une cote mal taillée qui a encore l'inconvénient de sacrifier les droits de la défense.

Ce sont ces critiques qu'il réédite dans une brochure à laquelle sont annexés, au sujet du croquis, une lettre du Premier Président de la Cour Suprême à la Présidence de la Chambre des avocats de Vienne et deux arrêts de la Cour Suprême.

L. H.

Arrest, Search and Seizure (L'arrestation, la perquisition et la saisie), par Howard M. Smith, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1959, 93 pages.

Le petit ouvrage, *Arrest, Search and Seizure* s'adresse aux jeunes officiers de police américains pour leur permettre de savoir exactement dans quelles conditions ils peuvent effectuer le travail qui leur est demandé. Les différents chapitres traitent de l'arrestation, avec ou sans mandat, de l'utilisation de la force lors de l'arrestation, des mandats de perquisition et de la saisie. Le livre est écrit dans un style simple et présenté d'une façon claire. Il fournit une très bonne introduction à la matière pour tous ceux qu'elle intéresse.

Y. M.

Freiheitsentziehungsverfahren (Procédure judiciaire de privation de liberté), par Erwin Saage, Munich et Berlin, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1958, 328 pages.

La collection des Commentaires juridiques Beck nous donne, dans son tome 32, rédigé par le Conseiller ministériel Saage, une très intéressante présentation des divers textes qui, en application de l'article 104, alinéa 2, de la loi fondamentale, régissent en Allemagne occidentale la procédure de privation de liberté applicable aux individus qu'il faut soumettre à des mesures de soins ou de police.

Le texte principal est la loi fédérale du 29 juin 1956, qui donne compétence au tribunal de première instance (*Amtsgericht*), statuant selon la procédure gracieuse ; la procédure qu'organise cette loi s'applique chaque fois qu'aux termes du droit fédéral une personne doit être l'objet, contre sa volonté ou sans sa volonté, d'une mesure de placement dans un établissement de soins, de travail ou de garde ; il en est ainsi avec les textes fédéraux sur les maladies contagieuses, sur les maladies vénériennes, sur la police des étrangers ou sur l'assistance publique. De leur côté, les lois des *Länder* régissent la procédure applicable aux privations de liberté « non fédérales » ; c'est par exemple au droit local qu'on demandera comment se déroulent les formalités judiciaires de l'internement des malades mentaux, des toxicomanes et des alcooliques chroniques.

M. Saage a su exposer avec beaucoup de science cette matière, rendue difficile par la juxtaposition du droit fédéral et du droit, très hétérogène, des *Länder* ; son ouvrage reproduit, non seulement la loi fédérale de 1956, mais aussi, en annexe, les diverses lois locales et les circulaires ministérielles rédigées pour leur application.

A. VITU.

Strafvollstreckung (L'exécution des peines), par Ludwig Leiss et Friedrich Weingartner (Collection des Manuels pratiques des tribunaux de première instance), 2^e éd., München et Berlin, C. H. Beck, *Verlagsbuchhandlung*, 1958, p. 9003 à 9210.

L'ouvrage de MM. Leiss et Weingartner présente aux praticiens les problèmes juridiques relatifs à la procédure d'exécution des sanctions pénales et au recouvrement des dépens. La seconde édition en a été rendue nécessaire par la promulgation de la loi du 26 juillet 1957, qui a modifié et complété diverses dispositions de la législation des dépens et a, en même temps, réglementé les indemnités allouées aux assesseurs des tribunaux, aux témoins et aux experts, ainsi que la procédure de recouvrement des honoraires dus aux avocats.

L'exposé de MM. Leiss et Weingartner s'adresse essentiellement à des praticiens ; les auteurs ont donc dépouillé la matière des considérations trop théoriques, pour donner le pas aux aspects techniques. Ils ont reproduit, en grand nombre, des modèles de formulaires et donné des exemples concrets des difficultés courantes, avec les solutions que ces difficultés doivent comporter.

Le succès de l'ensemble des tomes du « Manuel pratique des tribunaux de première instance » s'affermira avec cette nouvelle édition de l'ouvrage de MM. Leiss et Weingartner.

A. VITU.

Codice delle leggi penali speciali e delle leggi sanzionate penalmente (Code des lois pénales spéciales et des lois sanctionnées pénalement), présentées par les soins de Luciano Zanobini, septième appendice mis à jour au 1^{er} janvier 1960, Milan, A. Giuffrè, 1.141 pages.

Nous avons déjà à plusieurs reprises (1) signalé à nos lecteurs tout l'intérêt qu'offrirait le recueil des lois pénales spéciales et des lois sanctionnées pénalement dont M. Luciano Zanobini poursuit avec une régularité et une constance méthodiques la publication. La septième mise à jour vient d'être publiée. Signalons qu'elle contient entre autres dispositions les décrets du 15 juin 1959 et du 30 juin 1959 prévoyant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à la circulation routière.

S. E. S.

(1) V. cette *Revue*, 1956, p. 399 ; 1958, p. 742.

Diritto penale militare (Droit pénal militaire), par Manlio Lo Cascio, 2^e éd., Milan, A. Giuffrè, 1958, 311 pages.

L'Italie avait été pourvue en 1870 de deux Codes pénaux militaires, l'un pour l'Armée, l'autre pour la Marine. Mais ces Codes avaient cessé d'être en harmonie avec la législation de droit commun, c'est-à-dire d'abord avec le Code Zanardelli de 1889 et, plus tard, avec le Code Rocco de 1930. Il a fallu en 1941 les remplacer par de nouveaux Codes, un Code pénal militaire pour le temps de paix (C.P.M.P.) et un Code pénal militaire pour le temps de guerre (C.P.M.G.) applicables à la fois à l'Armée de terre, à l'Armée de mer et à l'Armée de l'air.

C'est le système institué par ces Codes que M. Manlio Lo Cascio nous expose, à la lumière des travaux préparatoires et de la jurisprudence du Tribunal suprême militaire, dans un livre dont la seconde édition atteste le succès. Après avoir défini le domaine de la loi pénale militaire et présenté la théorie générale des peines et des délits militaires, l'auteur passe en revue les différentes catégories de délits et termine par l'examen des questions de compétence et de procédure, quelques-unes très délicates, comme celle que soulève la combinaison de la législation militaire avec l'article 103 de la Constitution nouvelle.

L. H.

Kommentar zur Militärstrafgerichtsordnung (Commentaire de l'Ordonnance de justice militaire), par Arthur Haefliger, Berne, Verlag Stämpfli & C^{ie}, 1959, 270 pages.

Un juge fédéral, le Dr Stoops, avait en 1915 publié un commentaire fort apprécié de l'Ordonnance de 1889 sur les tribunaux militaires suisses. Mais cette Ordonnance, déjà retouchée en 1911, a, depuis lors, subi de nouvelles et profondes modifications en 1927, en 1937, en 1950. Une réédition de l'ouvrage du Dr Stoops s'imposait d'autant mieux qu'entre temps la Suisse a été dotée d'une loi pénale militaire moderne. Cette réédition a été confiée au Dr Haefliger qui, fort de son expérience de juge d'instruction militaire, s'est magistralement acquitté de la tâche.

Après une courte introduction qui nous retrace l'histoire de la justice militaire en Suisse et une bibliographie générale, l'auteur nous donne sous chaque article, au vu de la doctrine et de la jurisprudence, toutes explications utiles et nous montre qu'il n'ignore rien même des questions les plus neuves, comme celles qui touchent à l'emploi du pentothal, du microphone ou du détecteur de mensonge. Une table soigneusement dressée facilite les recherches dans un livre dont il n'est pas besoin de souligner l'intérêt à un moment où chez nous la justice militaire est en voie de réorganisation.

L. H.

Das Eisenbahn- und Kraftfahrzeughaftpflichtgesetz (La loi sur la responsabilité ferroviaire et automobile), par Erica-Doris Veit et Rolf Veit, Vienne, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1959, 193 pages.

Le 1^{er} juin 1959, la loi sur la responsabilité ferroviaire et automobile est entrée en vigueur en Autriche. Ainsi l'Autriche a unifié les lois et ordonnances valables dans ce domaine en un seul texte et a ainsi établi là une législation autrichienne (rappelons que le droit précédemment en vigueur avait été le droit allemand, introduit en Autriche par une ordonnance du 23 mars 1940 (1)). Cette loi constitue le premier pas vers le renouvellement du droit de la responsabilité des entreprises dites dangereuses. Il n'a pas été possible d'y introduire la responsabilité pour les accidents aériens.

L'ouvrage prend en considération la jurisprudence, non seulement des tribunaux autrichiens, mais aussi des tribunaux allemands. Il est bien présenté et maniable, et donne une vue complète de la matière.

Y. M.

Aerztliches Rechtsbrevier (Précis de droit médical), par Harry Koenigsfeld, München, J. F. Lehmanns Verlag, 1958, 98 pages.

Le petit précis de droit médical de M. Koenigsfeld s'adresse aux médecins et réunit à leur intention tous les textes de lois qui les intéressent et qui sont disséminés dans la

(1) V. cette *Revue*, 1957, p. 1008, où nous avons publié un commentaire de ce texte par les mêmes auteurs.

législation. C'est un ouvrage sans introduction et sans conclusion, qui ne veut donner qu'une réponse claire à des questions précises. Les sujets traités sont les suivants : secret professionnel, fautes professionnelles, interruption de la grossesse, amputations et extirpations de corps étrangers, limite de tolérance des interventions médicales, insémination artificielle, euthanasie, autopsies, maladies à déclaration obligatoire, envoi des malades en maison de santé, obligation de soins pour le médecin, règles de sécurité et de traitement des délinquants, honoraires médicaux, concurrence médicale, boycottage, expertise médicale, responsabilité du médecin, responsabilité dans le cas de perte d'objets appartenant au malade, conduite malhonnête d'un médecin, peines complémentaires encourues par les médecins traduits en justice, bibliographie (allemande). L'ouvrage est écrit de façon claire et rendra certainement service.

Y. M.

A Bibliography of Indian Law, publiée par C. H. Alexandrowicz, Londres, Oxford University Press, 1958, 69 pages.

Bibliographie juridique libanaise, par Albert Nassif, Beyrouth, Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Beyrouth, 1958, 57 pages.

Bibliographie juridique yougoslave, élaborée et commentée par Borislav T. Blagojevic, Belgrade, Institut de droit comparé, 1959, 262 pages.

Une des difficultés que rencontre le juriste qui désire étudier les droits étrangers est de connaître les ouvrages parus dans les pays dont les travaux ne sont pas facilement accessibles. Il faut par conséquent féliciter l'Association internationale des sciences juridiques qui a donné une impulsion à la publication d'un certain nombre de bibliographies juridiques et qui les a patronnées. Trois nouvelles publications offrent dans cet ordre d'idées un excellent instrument de travail : il s'agit de la *Bibliographie indienne* éditée par M. C. H. Alexandrowicz, de la *Bibliographie juridique libanaise* publiée par M. Albert Nassif et de la *Bibliographie juridique yougoslave* élaborée et commentée par M. le Professeur Blagojevic. On trouvera dans ces trois ouvrages une bibliographie intéressante des ouvrages parus dans les domaines du droit et de la procédure pénale et des sciences annexes, pour chacun des pays envisagés.

Y. M.

V. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Revue annuelle. Annual Review de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, n° 1-1959, Bruxelles, Tribunal des enfants, place Poelaert.

Nous applaudissons bien sincèrement à la publication du premier numéro de cette revue qui a pour promoteurs les membres de cette brillante équipe très dynamique, composée de nos collègues belges, M. le Président Dubois, et les Juges des enfants de Bruxelles, MM. Florimond Lox et Schlachmuylder, toujours très dévoués pour faciliter sur le plan international les rencontres entre tous les magistrats intéressés aux problèmes de la jeunesse inadaptée. Le choix du titre de la revue témoigne par lui-même du désir et du souci des rédacteurs d'atteindre le plus grand nombre des membres des corps judiciaires qui interviennent dans la protection de l'enfance et de provoquer un mutuel échange de méthodes et d'idées, ainsi que le souligne M. le Ministre Merchiers dans l'introduction.

Cette préface est suivie d'un article de M. Beckam, juge à Miami, président de l'Association internationale des Juges des enfants, qui met l'accent sur les avantages d'un travail en commun.

Divisée en cinq parties, la revue rassemble dans une première rubrique les communications émanant de magistrats de diverses nationalités. La deuxième partie est consacrée aux congrès internationaux et nous avons été heureux d'y trouver un résumé assez détaillé de M. Lox sur les travaux du dernier Congrès des Juges des enfants qui s'est tenu à Bruxelles en juillet 1958, tandis que de son côté, M. Schlachmuylder traite du Congrès de défense sociale de Stockholm.

La chronique législative de la troisième partie contient l'avant-projet français sur les jeunes adultes, et si la quatrième partie traite uniquement des tables de Sheldon et Eleanor Glueck, une place plus importante est faite à la bibliographie dans la cinquième rubrique.

Les citations d'un certain nombre d'ouvrages sont accompagnées d'une notice qui mentionne souvent qu'ils ont fait l'objet d'un commentaire dans la *Revue de science criminelle*. Les ouvrages de Borelli et Starck, Bauer et Zulliger, Luther et Holzschuh ont eux aussi, bien que cela ne soit pas souligné dans la Revue annuelle de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, bénéficié d'un compte rendu dans notre *Revue*.

Mais si l'on écarte ces petites omissions, qui sont peut-être dues au fait que la publication de ces comptes rendus est postérieure à la préparation de la nouvelle revue, il n'en reste pas moins que la publication de ce dernier ouvrage doit être vivement approuvée et encouragée. Nous souhaitons vivement qu'elle continue à apporter, elle aussi, sa brillante contribution aux études du droit pénal comparé dans les matières concernant les jeunes inadaptés.

J. FABRE DE MORLHON.

Publication en fascicules séparés des textes de loi concernant l'enfance, Paris, *Rééducation*, numéros spéciaux, n° 103-105, octobre-novembre-décembre 1958, n° 115-116, novembre-décembre 1959.

Pour publier les textes de loi concernant l'Enfance, *Rééducation* a adopté la formule, pratique, de fascicules séparés permettant une mise à jour facile.

Les deux numéros complémentaires dont il s'agit contiennent les nouvelles dispositions législatives de décembre 1958 et janvier 1959 relatives à l'enfance délinquante et à la protection de l'enfance. Ils continuent également la publication intégrale des textes actuellement en vigueur concernant l'enfance.

La collection est maintenant presque complète. Elle rendra de grands services dans la mesure toutefois où la mise à jour en sera régulièrement tenue.

J. FITZGERALD.

La nouvelle législation sur la protection de l'enfance, Paris, *Sauvegarde de l'Enfance*, n° 7-8, septembre-octobre 1959, p. 470 à 516.

Il appartenait à la revue spécialisée qu'est *Sauvegarde de l'Enfance* de présenter une synthèse de l'ensemble des nouveaux textes législatifs de décembre 1958 et janvier 1959, relatifs à la protection de l'enfance. La liste des textes est donnée *in fine*.

La première partie du présent numéro est consacrée à cette étude.

Les articles sont placés sur le plan de l'application pratique des nouvelles dispositions. Ils commentent utilement les différents aspects de la réforme (deux d'entre eux traitent spécialement de l'assistance éducative et de l'adoption et la légitimation adoptive). Ils exposent clairement le rôle de ceux qui ont la charge d'appliquer les nouveaux textes (autorité judiciaire, autorité administrative).

Sauvegarde de l'Enfance s'adresse à tous ceux que la protection de l'enfance intéresse. Le numéro de septembre-octobre 1959 rendra de grands services, à la fois par l'étude d'ensemble qu'il présente et par la qualité des différents articles qui restent toujours d'une lecture très aisée.

J. FITZGERALD.

Le Centre d'orientation éducative du Tribunal pour enfants de la Seine, Paris, *Sauvegarde de l'Enfance*, n° 9-10, novembre-décembre 1959, p. 557 à 586.

Après l'intéressante étude d'ensemble sur la nouvelle législation sur la protection de l'enfance (n° 7-8 -1959 de *Sauvegarde*) dont nous rendons compte par ailleurs (*voir supra*), *Sauvegarde* consacre la première partie de son n° 9-10 à la présentation du Centre d'orientation éducative du Tribunal pour enfants de la Seine, centre qui comprend : le Centre Jean-Coxtet, ouvert en 1953, 54 rue de l'Arbre-Sec, et transféré depuis peu 51 rue Montmartre à Paris (le Service d'orientation professionnelle restant rue de l'Arbre-Sec), et le Centre d'accueil et de triage de la Seine (C.A.T.S.) ouvert en 1957 et situé dans les locaux du Dépôt, quai des Orfèvres.

La rédaction des différents articles a été demandée aux spécialistes du Centre (médecin, psychologue, orienteur professionnel, technicien), chaque article étant signé de plusieurs noms.

Sous le titre *Quelques aspects de son activité*, c'est une synthèse de l'expérience des spécialistes du Centre qui est proposée dans ces pages, avec les réflexions qu'ils ont été amenés à faire sur son rôle et la valeur des résultats déjà obtenus.

Au sommaire du même numéro, une communication sur le Centre spécial d'observation de l'Education surveillée de Fresnes permet de comparer l'observation en milieu fermé et l'observation en milieu ouvert telle qu'elle est pratiquée rue Montmartre.
J. FITZGERALD.

Kleine Jugendrechtskunde (Petite introduction au droit des mineurs), par Hildebrand F. Merkl, Klosterneuburg, Bernina-Verlag, 1959, 52 pages.

La *Petite introduction au droit des mineurs* est un travail destiné à servir toutes les personnes qui ont affaire avec l'éducation de la jeunesse. Il s'agissait pour l'auteur de présenter le droit autrichien en la matière sous une forme compréhensible aux non-juristes ; elle a pleinement réussi.

Y. M.

Jeunesse en danger, par Henri Joubrel, Paris, Arthème Fayard, 1960, 150 pages.

M. Henri Joubrel qui, l'an dernier, nous avait donné *Mauvais Garçons de bonne famille* (1), livre qui a été particulièrement remarqué dans tous les milieux qui s'intéressent aux problèmes de la jeunesse inadaptée, vient d'écrire un nouvel ouvrage : *Jeunesse en danger*.

Ce dernier livre témoigne de la part de son auteur d'une connaissance parfaite de son sujet. D'ailleurs on ne peut s'en étonner lorsqu'on sait que M. Henri Joubrel préside avec un rare bonheur aux destinées de l'importante Association Internationale des Educateurs de Jeunes Inadaptés.

Dans *Jeunesse en danger*, l'auteur met l'accent sur les facteurs d'inadaptation que le jeune trouve dans ses milieux de vie et dans certains éléments culturels de notre époque.

Il rend compte avec finesse et sûreté des phénomènes psycho-sociaux actuellement observés dans les bandes de jeunes.

C'est aussi l'occasion pour lui d'aborder les questions délicates que pose en France l'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance et l'adolescence en danger.

Enfin il nous dit l'essentiel des caractères et des méthodes de rééducation actuellement appliqués dans la plupart des pays.

C'est parce que Henri Joubrel domine admirablement son sujet qu'il a pu, en cent cinquante pages, nous présenter, avec le relief qui convient, les problèmes importants que pose la jeunesse en danger.

Jean CHAZAL.

The Shook-Up Generation (La génération des blousons noirs), par Harrison E. Salisbury, Londres, Michael Joseph, 1959, 223 pages,

Il a, certes, beaucoup été écrit sur la jeunesse délinquante aux U.S.A., trop peut-être, car maintenant il est difficile à un auteur d'être original. Néanmoins, M. Harrison E. Salisbury a réussi à intéresser les lecteurs en étudiant de très près et par contact direct les gangs de jeunes. Un faisceau de témoignages est rassemblé, qui permet de fixer les limites et la forme de ces néfastes organisations. La difficulté de la lutte contre les gangs est soulignée ; il est montré combien l'association répond à un besoin du jeune perdu dans la ville. Une critique sévère des plans d'urbanisme amène l'auteur à s'élever, et rares sont les écrivains ou les juges qui l'ont fait, contre les conditions d'attribution des logements économiques uniquement habités par des déclassés. La société du « bloc » d'habitation est pour son malheur strictement homogène, car les éléments vigoureux et sains s'en échappent vite ou n'y ont pas accès. Aucune structure sociale, aucune élite, simplement une multitude changeante les hante. Dans l'ouvrage de M. H. E. Salisbury, cet aspect du problème de la délinquance juvénile est développé avec beaucoup de perspicacité. Un plus grand brassage disperserait les foyers de troubles et réduirait certainement dans une très large proportion la constitution des groupes d'adolescents dont l'inclinaison au crime n'est pas toujours de cause caractérielle.

P. CHABRAND.

(1) Aubier, Editions Montaigne.

Children in care (La protection de l'enfance), par J. S. Heywood, Londres, Routledge and Kegan Paul, New-York, *Humanities Press*, 1959, 229 pages.

Mme J. S. Heywood, *lecturer in social administration* à l'Université de Manchester, retrace l'histoire et l'évolution de la protection de l'enfance en Angleterre, tant au point de vue du développement des idées que de celui des institutions et de la législation.

Mme Heywood explique comment le développement des conditions économiques a déterminé l'évolution de la protection de l'enfance physiquement et moralement abandonnée : considérée comme une obligation « naturelle » incombant à tous lorsque la société était agricole et artisanale, l'aide à l'enfance est devenue la charge d'institutions en même temps que le pays s'industrialisait à partir du XVIII^e siècle.

Depuis cent cinquante ans, le développement de la philosophie sociale, attirant l'attention sur le respect dû à la personne de l'enfant et à ses droits, a fait, et fait encore, se dégager les grands principes qui sont à la base de l'aide à l'enfance d'aujourd'hui, et les méthodes employées dans les réalisations pratiques : progressivement sont abandonnées les grandes institutions impersonnelles. Les petits groupes à caractère familial permettent un développement plus normal de la personnalité de l'enfant ainsi qu'un contrôle plus efficace de ses conditions de vie.

En appendice, l'auteur a réuni des extraits de documents qui ont déterminé l'évolution des idées et du droit de la protection des mineurs en Angleterre.

Historique et critique, *Children in Care* est un livre très intéressant ; solidement documenté, présenté avec clarté et précision, vivant, il évite la sécheresse et la sensiblerie.

Il s'adresse aussi bien aux historiens du droit qu'à ceux qui, à des titres divers, s'intéressent à l'enfance délaissée.

J. FITZGERALD.

1.000.000 *Delinquents. A Study of Juvenile Crime* (1.000.000 de délinquants. Une étude de la délinquance juvénile), par Benjamin Fine, Londres, Victor Gollancz Ltd, 1956, 377 pages.

Cet ouvrage présente sous une forme synthétique les principaux aspects de la délinquance juvénile aux Etats-Unis, une recherche des causes de cette délinquance, des moyens de rééduquer les jeunes délinquants et de prévenir la délinquance. Un si vaste sujet n'est évidemment traité que dans ses grandes lignes en un ouvrage de moins de 400 pages. La lecture en est attachante, car il fait appel à de nombreux exemples vécus, et prouve que son auteur est rompu à la technique du reportage vivant. Mais s'il s'agit d'un ouvrage de vulgarisation, c'est beaucoup plus qu'un simple reportage, et il est intéressant pour nous en ce qu'il nous montre que, dans ses aspects principaux sinon dans son volume, la délinquance juvénile aux Etats-Unis n'est pas tellement différente de la nôtre. Le rôle de la famille, de l'école, y est aussi important que chez nous. J'ai été intéressé particulièrement par un document annexé à l'ouvrage, et qui relate les réponses faites par 708 garçons et 208 filles à un questionnaire relatif à l'école, aux loisirs, à la famille, aux causes de leur délinquance, à leurs perspectives d'avenir. Le commentaire qui suit ce questionnaire est l'œuvre de M. Douglas H. Mac Neil, *Chief of the Bureau of Community Services in the State Department of Institutions and Agencies in New-Jersey*. Il souligne certains aspects intéressants des réponses faites par les garçons et les filles.

J. L. C.

Educateurs dans la rue. Trois ans avec des gangs de jeunes, par Paul L. Crawford, Daniel I. Malamud et James R. Dumpson, traduit de l'américain par J. Ughetto, préface de Jean Chazal, Collection « Animus et Anima », Paris, Emmanuel Vitte éditeur, 1958, 170 pages.

Cet ouvrage très condensé relate l'expérience accomplie de juillet 1947 à juillet 1950 par un groupe d'éducateurs qui, sous l'impulsion du Comité d'étude des clubs de rues, lui-même émanation du *Welfare Council*, de la *Prison Association* et de la *Columbia University*, mirent en œuvre un « plan de quartier » (*area project*) dans *Central Harlem*, à New-York.

Par « éducateurs », il faut entendre ici *areaworkers*, terme qui désigne des travailleurs sociaux d'un nouveau genre. Selon le rapport du Comité d'étude des clubs de rues,

c'est à ces *areaworkers* qu'incombe le travail direct avec les garçons, le travail d'« éducation dans la rue ». « Une fois accepté par ses jeunes, le travailleur social spécialisé entreprendra de les influencer, afin d'orienter leurs activités antisociales vers des fins plus acceptables. Rien ne permet d'assurer que les membres des gangs-J3 ne seront pas réceptifs à l'influence d'adultes compréhensifs, qui mettront à leur service leurs qualités naturelles et leurs techniques professionnelles (formation théorique et pratique en travail social). Le travailleur social spécialisé respectera les garçons, leurs idéologies, leurs sentiments, leurs confidences ».

Les cinq éducateurs, dont quatre étaient Noirs, prirent contact avec quatre gangs choisis comme étant les plus agressivement antisociaux, et souvent en guerre entre eux.

Il est impossible de résumer ici la description que fait l'ouvrage de la structure et des mœurs des gangs choisis, des méthodes d'approche utilisées par les éducateurs, de leur action sur les garçons ou filles, et sur le groupe lui-même. Un chapitre nous a paru mériter une méditation particulière, c'est celui qui est intitulé « L'éducateur en face du comportement antisocial », car il montre bien l'une des grandes difficultés de ce travail d'éducation dans la rue, qui amène l'éducateur à être le spectateur d'actes antisociaux qui sont souvent des infractions au sens juridique du terme. Les auteurs du rapport ont la franchise de reconnaître que les garçons ont pu croire parfois qu'ils approuvaient leur action antisociale. Nous sommes, pour notre part, convaincu qu'il est très difficile dans cette forme de travail social « d'éviter de jouer les complices dans des affaires illégales » (p. 74).

Le chapitre relatif à l'action éducative individuelle fourmille de notations intéressantes. L'évolution du cas de « Jerry », les phases de « l'accrochage » avec l'éducateur Howard, sont décrites dans une littérature, et donnent un bon exemple de ce que peuvent être les relations « éducateur-éduqué » dans ce type particulier, le plus ardu, de cure libre. De même, toujours du point de vue de la cure libre, l'essai de schématisation d'une méthode d'éducation dans la rue est plein d'intérêt. J'ai particulièrement apprécié la part faite au « décrochage », que l'éducateur doit préparer aussi soigneusement que l'accrochage et la rééducation proprement dite. Les auteurs ont bien raison de mettre en italique cette phrase : « *Par un décrochage mal préparé, l'éducateur peut annuler en partie son travail antérieur* ». Il y a là une vraie maxime, dont les techniciens de la posture comprendront toute la portée, mais que tout éducateur doit méditer.

Ce petit ouvrage est aussi très attachant par le ton de sincérité qu'il rend d'un bout à l'autre. Le chapitre consacré à la critique de l'expérience relate franchement les imperfections et les limites de la méthode mise en œuvre.

Notre collègue Jean Chazal, qui fut à l'origine des « Equipes d'amitié », était tout qualifié pour préparer l'édition française de ce témoignage. Nous considérons celui-ci comme une participation très valable à l'élaboration, qui se produit actuellement partout et notamment en France, des méthodes diverses de cure libre.

J. L. C.

Wie kam es so weit. Tiefenpsychologische Aspekte zur Jugendkriminalität (Comment en est-on arrivé là ? La criminalité juvénile du point de vue de la psychologie des profondateurs), par Eva-Brigitte Aschenheim, Munich, Juventa-Verlag, 1958, 169 pages.

L'auteur étudie une bande de six jeunes délinquants, plus cinq autres compromis avec la bande, mais n'en faisant pas régulièrement partie ; les actes jugés au procès comprennent :

— cambriolages, vols à main armée, premier meurtre d'un membre d'une bande rivale par crainte d'une dénonciation, deuxième meurtre, treize ans plus tard : celui d'un membre de la bande, suspect de trahison, attaque d'un encaisseur, qui fut gravement blessé, meurtre d'un gardien dans l'attaque d'une pension.

L'étude psychologique de ces jeunes délinquants se fonde sur l'anamnèse, établie par une enquête — souvent difficile et parfois vaine — auprès de la mère, des éducateurs, des employeurs, prêtres etc., parfois, mais de façon limitée, auprès de ceux des délinquants qui avaient été rendus à la liberté.

Cette anamnèse a révélé chez les sujets des frustrations survenues à un stade très précoce ; leurs mères étaient ambivalentes et avaient un comportement dépourvu de continuité ; l'identification au père n'a pu réussir. D'où la « froideur affective »

qu'ils ont manifestée. L'ambiance des années où s'est constituée la bande — 1945-48 — a aussi une grande importance.

Certaines mesures prophylactiques sont proposées :

- 1° formation spéciale de pédiatres en psychologie des profondeurs,
- 2° formation parallèle des infirmières et assistantes sociales.

Le juge des enfants pourrait travailler en collaboration avec un psychanalyste de façon à rendre la sentence plus éducative. La première prise de contact avec les délinquants est capitale. Il faut éviter les réactions de vengeance et utiliser leur tendance à former une société dans un sens positif.

S. B.

Sozialreform und Jugend (Réforme sociale et jeunesse), par Walter Becker et Hans Claussen, Berlin, Hermann Luchterland Verlag, 1959, 208 pages.

L'Allemagne, qui a déjà promulgué un certain nombre de textes dans le cadre d'une « petite réforme sociale », projette une réforme plus vaste et plus hardie que les auteurs de cet ouvrage, paru dans la collection *Jugend im Blickpunkt*, dont nous avons déjà signalé ici un certain nombre d'études, appellent « la grande réforme sociale ».

Cette grande réforme sociale doit s'attaquer, entre autres, aux lois actuelles de l'aide sociale à l'enfance, qui sont vieilles de plus d'une génération et dont la réforme s'impose pour tenir compte de la place nouvelle prise par les jeunes dans la famille et dans la société durant la dernière décennie.

Dans ce domaine, réforme sociale signifie revoir et reformuler le droit de l'enfant et de l'adolescent à l'éducation, la formation et la culture dans les conditions actuelles.

Après avoir fait d'une manière remarquable le point de la situation des jeunes dans la société moderne, la famille, les milieux de travail et de loisirs et mis l'accent sur le phénomène d'accélération de la maturation physiologique des jeunes, souvent associée à un retard affectif important (certains critiques attirent même l'attention sur la dégénérescence de la forme créatrice chez la jeune génération), les auteurs soulignent que cette situation nouvelle doit entraîner une reconstruction de l'aide à l'enfance.

Mais cette réforme doit aller dans le sens d'une aide éducative à la famille, qui doit être renforcée et à qui il faut rendre les moyens de remplir ses devoirs d'éducation.

Il s'agit là d'une politique sociale générale visant à donner à chaque père de famille la possibilité de participer à la vie de la famille, en le préparant moralement à ses tâches et en améliorant sa situation matérielle, à réaliser la notion de revenu familial, etc.

C'est la jeunesse tout entière qui doit faire l'objet de l'aide à l'enfance. C'est de la notion de besoins de l'enfant qu'il faut partir, et non de l'idée dépassée d'abus de la puissance paternelle et de défection coupable de la famille.

Ainsi est remis en discussion le principe de la faute des parents (*Verschuldensprinzip*) comme base de l'intervention de l'Etat, opposé à la notion de besoins éducatifs. A ce propos, les auteurs montrent comment les deux idées s'étaient déjà affrontées lors de la rédaction de l'article 1666 du Code civil allemand qui institue la déchéance de la puissance paternelle (on relira à ce sujet avec intérêt les discussions qui ont accompagné le vote de notre loi du 24 juillet 1889).

Cette action doit être menée dans le cadre des offices de la Jeunesse (*Jugendämter*), dont le rôle aurait déjà été renforcé après la première guerre mondiale si l'inflation et l'indigence financière de l'Etat n'y avaient pas mis obstacle dans les années 1924.

Cet ouvrage, qui touche encore à bien d'autres domaines de la protection de l'enfance, droit des assurances sociales, droit de l'enfant naturel, protection pénale de l'enfant et du mariage, droit pénal de l'enfance, ne représente pas seulement le point de vue de ses auteurs, mais fait la synthèse des mouvements d'idées et des projets de réforme (certains très avancés) de l'Allemagne Fédérale d'aujourd'hui.

Il est instructif pour le lecteur français de constater que ces courants d'idées vont dans le sens de ceux qui ont inspiré les récentes réformes, et notamment l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur la protection de l'enfance, et qui se font jour à propos de la réforme du Code civil et de la loi du 24 juillet 1889 actuellement en cours.

L. JOSEPH.

Randalierende Jugend ; Eine soziologische und kriminologische Studie über die sogenannten « Halbstarken » (Jeunesse chahuteuse. Une étude sociologique et criminologique sur ceux que l'on appelle les *Halbstarken*) par Günther Kaiser, Heidelberg, Quelle & Meyer, 1959, 272 pages.

Depuis l'époque où nous rendions compte ici même d'une étude sur les chahuts et les exactions des *Halbstarken* (1), notre pays a connu la vague des blousons noirs, qui a défrayé la chronique au courant de l'été 1959.

Aussi bien ce nouvel ouvrage, publié par le Bureau d'études des questions de jeunes que dirige le Professeur Hans Mieskes, ne peut manquer d'intéresser tous ceux qui en France se préoccupent de cette nouvelle forme de délinquance juvénile : magistrats, policiers, travailleurs sociaux, chercheurs.

D'ailleurs, si l'auteur reconnaît que les *Halbstarken* se laissent souvent aller à des actes de délinquance — qui revêtent principalement la forme d'actes d'agression et de vandalisme —, il estime que cette délinquance n'est qu'accessoire. En fait il s'agit, selon lui, non de *Neigungstäter*, mais de simples *Entwicklungs-, Situations- et Affekts-täter*.

Le chahut, qui peut prendre toutes sortes de formes et qui est en général le fait de petits groupes, vise surtout à attirer l'attention du public sur ses auteurs. Ceux-ci y recherchent la satisfaction de certains besoins : besoin d'activité, besoin de se faire valoir, besoin de puissance. Les *Halbstarken* peuvent agir par curiosité, insolence, mécontentement ou ennui. Leur problème est existentialiste. Ils n'ont pas d'attaches, ils s'ennuient et le monde les ennue. En un certain sens, ce sont des primitifs au sens freudien de régression. Ils contreviennent ainsi plus aux normes de la morale et des bonnes mœurs qu'aux interdits du droit pénal.

Ce phénomène ne peut se comprendre sans l'industrialisation de la société moderne et le caractère de société de masse de notre monde du xx^e siècle. La vie moderne place le jeune dans une situation de conflit, et d'autre part, les adultes démissionnent de leur situation d'adultes. Appartenant en règle générale aux couches inférieures de la société, exerçant une activité professionnelle peu qualifiée, le *Halbstärke* est issu d'une famille incomplète, perturbatrice, dépourvue d'intimité. En somme, pour M. Günther Kaiser, c'est avant tout un jeune en danger moral.

Aussi, les remèdes préconisés sont-ils finalement les mesures éducatives déjà mises à la disposition du juge des enfants par la *Jugendgerichtsgesetz*, mesures qui devront être de longue durée et préférées à la *Jugendstrafe*, sauf peut-être pour les éléments actifs du groupe que l'auteur qualifie d'avant-gardistes.

La prolongation de la durée de l'obligation scolaire, les cours de perfectionnement au métier, le développement des maisons de jeunes, et notamment les maisons dites de la porte ouverte (*Häuser der offenen Tür*), lui paraissent appropriées à titre de mesures générales de prévention.

La conclusion optimiste de l'auteur est que, si l'on ne peut ôter à la jeunesse moderne ses soucis, il est possible d'en tirer parti et d'utiliser ses crises et ses conflits pour donner aux jeunes le sens de la vie, *les mûrir et leur faciliter la réalisation des valeurs* (*Wertverwirklichung*).

L. JOSEPH.

Aeusere Ursachen der Jugendverwahrlosung in moralpsychologischer Deutung und moral-theologischer Würdigung (Les causes extérieures de la délinquance juvénile étudiées du point de vue de la psychologie et de la théologie morale), par Aloys Heck, Fribourg-en-Brigau, Lambertus-Verlag, 1957, 143 pages.

Le point de vue théologique consiste à mesurer le degré de responsabilité du jeune délinquant, compte tenu des influences extérieures. Les influences internes, qui sont reconnues comme également importantes, ne seront pas étudiées dans ce travail.

L'auteur étudie d'abord les différentes manifestations de la délinquance juvénile : physiques (négligence, maladies), individuelles, sociales et caractérielles, sexuelles, actes de violence, mensonges et escroqueries.

Puis, il essaie de trouver les influences immédiates qui se font jour dans la famille de ces jeunes, tant du point de vue sociologique qu'éducatif et religieux, et c'est dans cette partie de l'ouvrage qu'apparaît nettement l'approche théologique.

(1) Cette *Revue*, 1958, p. 312.

La responsabilité morale du jeune délinquant peut être fortement diminuée par les conditions où il vit, et particulièrement par détérioration des conditions affectives, mais elle n'est jamais supprimée.

La question de la faute est très difficile à trancher ; l'âge entre évidemment en considération.

Dans la réhabilitation, ce n'est pas seulement la volonté humaine qui agit, mais la grâce, et Dieu seul pourra juger en définitive le jeune délinquant.

L'ouvrage comporte une bibliographie principalement allemande, et des statistiques sur la délinquance juvénile en Allemagne fédérale.

S. B.

Über die Glaubwürdigkeit kindlicher und jugendlicher Zeuginnen bei Sexualdelikten (La véracité des enfants et des adolescents entendus comme témoins dans les délits sexuels), par Elisabeth Müller. Luckmann, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1959, 112 pages.

L'auteur étudie la psychologie de l'enfant victime d'un attentat sexuel ; les recherches ont porté sur 500 filles de 3 à 16 ans.

Autrefois, on insistait sur le peu de valeur du témoignage de ces victimes. Mais, actuellement, la fillette ou la jeune fille est plus consciente de son corps, le passage à l'adolescence se fait d'une façon plus adaptée et plus lucide.

Les constatations faites par l'auteur s'accordent avec celles de Kinsey et sont en faveur de l'hypothèse de la constance du comportement sexuel.

Du point de vue sociologique, la génération actuelle est très loin de la précédente ; diverses influences extérieures lui font prendre conscience de son sexe beaucoup plus tôt et plus puissamment.

Bien que l'auteur connaisse la difficulté d'établir des normes en psychologie judiciaire, il a tenté d'établir un type moyen de témoin, qu'il faut évidemment utiliser avec prudence et en tenant compte des cas particuliers. La victime d'un attentat sexuel n'est généralement pas en avance physiquement sur ses contemporains, et appartient à un milieu doué de peu de prestige. Elle est souvent peu douée et peu imaginative, n'a guère de contact avec les adultes et a précocement conscience de son sexe ; son comportement avec le sexe opposé a une influence sélective sur certaines catégories d'hommes.

D'où deux perspectives possibles : les témoins ont pu être réellement victimes de délinquants sexuels ; mais, d'autre part, leurs motifs de faire parfois de fausses déclarations sont très différents de ceux qu'avaient les fillettes des générations précédentes.

La Bibliographie est presque uniquement allemande.

C. B.

Mouthernaz, roman par Adrien Rhyxand, Blainville-sur-Mer (Manche), « L'amitié par le livre », Camille Belliard, 1960, 287 pages.

Ceux de nos lecteurs, qui s'intéressent à la psychologie de l'enfance et aux questions d'éducation, pourront lire ce roman qui décrit, avec une minutie non dénuée d'excès, l'évolution psychologique d'un enfant que sa situation sociale isole d'un voisinage limité et hostile, isolement rendu plus absolu par l'éducation excellente qu'il reçoit (peu vraisemblable en de telles circonstances) et par une intelligence vive et curieuse que seules les études satisferont.

J. FITZGERALD.

Die Strafaussetzung im Jugendstrafrecht (Le sursis à l'exécution de la peine dans le droit pénal des mineurs), par Joachim Hellmer, Berlin, Hermann Luchterhand Verlag 1959, 115 pages.

Dans la préface de ce petit ouvrage, le Dr Joachim Hellmer a défini le but qu'il poursuivait. Il s'agit ici, non d'un ouvrage à l'usage des praticiens qui voudraient être éclairés sur les questions que pose l'application pratique de cette institution légale, mais d'un examen du principe même de la notion de sursis, de sa place dans la politique du droit et de son harmonisation avec le système traditionnel de la peine. Problème en tout point semblable à la mise à l'épreuve, dont l'origine est aussi pédagogique et qui ainsi correspond à une forme de pensée juridique toute différente de celle en usage jusqu'alors et qui a créé le droit pénal traditionnel. Un essai d'intégration de la notion

de sursis dans le droit pénal de l'enfance, tant du point de vue juridique que du point de vue pédagogique, faisait jusqu'alors défaut. L'auteur pense cependant que ce fondement dogmatique est indispensable, car de lui seul dépend la solution de toutes les questions soulevées par l'application des dispositions légales, et lui seul peut éviter les contradictions dans l'interprétation.

Sur le plan général, l'étude de M. Hellmer s'adresse ainsi, non seulement à ceux qui s'intéressent au droit pénal de l'enfance, mais à tous les théoriciens du droit pénal.

La seconde partie de l'ouvrage, de loin la plus importante, nous ramène à l'étude du sursis avec mise à l'épreuve d'après les paragraphes 20 et suivants de la loi sur les tribunaux pour enfants du 6 août 1953. Comme on le sait, il s'agit du sursis à l'exécution d'une peine de durée déterminée quand elle ne dépasse pas un an. Il s'agit, on le voit, d'une mesure de portée très limitée. L'auteur s'arrête tour à tour à la nature, aux conditions objectives et subjectives d'application, à la procédure, à la révocation de ce genre de sursis.

L. JOSEPH.

Le Gérant : P. VERGÉ.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 3^e trimestre 1960